

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 - 14 MARS 2016

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 février 2016

N°	LIBELLÉ	Page
2	Organismes et commissions - désignation des conseillers départementaux	1
3	Nouveau Logis Azur - acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux, opération « Eden Roc » à Roquebrune-Cap-Martin – garantie d'emprunt	2
4	Habitat 06 - acquisition en VEFA de 7 logements, Résidence « Villa Floria 2 » à Roquebrune-Cap-Martin - garantie d'emprunt	5
5	Aides aux collectivités n° 1	8
6	Aménagement numérique du territoire - conventions pour la mise en œuvre du SDDAN 06 - passage de la TNT à la TNT 100 % haute définition	27
7	Tourisme : subventions de fonctionnement - prolongation d'une subvention d'investissement - participation au projet MEDCYCLETOUR	30
8	Actualisation du règlement intérieur de la commande publique	34
9	Autorisations d'indemnisation	54
10	Réforme de biens meubles et cession de véhicules	57
11	Mutualisation des cuves à carburant avec les services de La Poste	73
12	Ressources humaines - dispositions diverses	74
13	Fonds départemental d'intervention	77
14	Organisation de congrès et manifestations - subventions	89

N°	LIBELLÉ	Page
15	Association des maires des Alpes-Maritimes - subvention de fonctionnement 2016	91
16	Politique sport et jeunesse - subventions diverses	92
18	Education - mesures diverses	129
19	Cité mixte du centre international de Valbonne - travaux de réhabilitation du secteur SVT, de réfection des étanchéités et d'accessibilité - conventions de cofinancement avec la Région	137
20	Collèges Les Bréguières, André Malraux et Jules Verne à Cagnes-sur-Mer - enregistrement et traitement des images des caméras de vidéoprotection - convention	139
21	Antibes - secteur nord - RD 35, RD 35G, RD 535, RD 535G et les chemins communaux de Saint Claude et des Terriers - groupement de commandes et procédures préalables	140
22	Mouans-Sartoux - RD 404 - PR 0+820 au PR 1+000 - constitution d'un groupement de commandes	143
23	Valbonne - réaménagement des RD 35, RD 103 et RD 635 - ZAC des Clausonnes – convention	145
24	Métropole Nice Côte d'Azur - digue de Saint-Laurent-du-Var - ouvrages traversants)	147
25	Mandelieu-La Napoule - RD 6007 - bretelle d'accès à l'autoroute A8	148
26	Programme de coopération transfrontalière ALCOTRA 2014-2020 - projet Ad-VITAM	150
27	Opérations foncières du Département	151
28	CADAM - parking sud - mise en place de panneaux solaires photovoltaïques type ombrières - choix du tiers investisseur	154
29	Restaurant inter-administratif "Le Mets des Anges" du CADAM à Nice - remise en conformité - convention de cofinancement avec l'État - années 2015-2016	156
30	Politique départementale des espaces naturels	157

N°	LIBELLÉ	Page
31	Communes de La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer - parc naturel départemental des Rives du Loup - déclaration d'intérêt général du projet d'extension	160
32	Environnement et protection animale - subventions de fonctionnement aux associations	205
33	Réseau des Maisons du département - conventions de partenariat pour de nouveaux services à la population et demandes de labellisation "Maisons de services au public" auprès de l'Etat	208
34	Assistance administrative et technique départementale - conventions	211
35	Politiques aide à l'enfance et à la famille, aide aux jeunes en difficulté	213
36	Renforcement des mesures en faveur de l'emploi et du suivi des bénéficiaires du RSA	215
37	Associations œuvrant dans le domaine social et médico-social - subventions de fonctionnement	217
38	Politique aide aux personnes âgées (CP/DAH/2016/42)	225
39	Ports départementaux - loi NOTRe - demande de maintien de la compétence départementale pour les ports de Cannes, Golfe-Juan, Menton, Nice, Villefranche-Darse et Villefranche-Santé (CP/DRIT/2016/50)	229
40	Ports départementaux - subventions et barèmes de redevances 2016 (CP/DRIT/2016/4)	232
41	Affaires financières diverses (CP/DFACP/2016/63)	484
42	Affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	486
43	Actions en faveur de l'emploi : subventions annuelles de fonctionnement	514
44	Enseignement supérieur et recherche - subvention de fonctionnement et prorogation d'une subvention d'investissement	517
45	Politique de gestion de l'eau, des risques inondations et des milieux aquatiques	519

N°	LIBELLÉ	Page
46	Actions agricoles et rurales (n° 1)	524
47	Actions en faveur du logement	538
48	Politique santé	543
49	Politique culturelle - dispositions diverses	548
50	Don et dépôt d'archives privées aux Archives départementales - contrats	583

N° 2

**ORGANISMES ET COMMISSIONS – DÉSIGNATION
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3121-23 et L.3121-15 dudit code relatifs à la désignation des représentants du conseil départemental au sein d'organismes extérieurs et aux modes de scrutin sur les nominations ;

Vu le rapport de son président proposant de procéder au remplacement de Mme Sabrina FERRAND, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour ses formations "nature", "sites et paysages", "faune sauvage captive", "unités touristiques nouvelles" et "publicité", où elle avait été désignée par délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2015 pour y représenter le Département en qualité de titulaire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2°) de désigner, pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour ses formations "nature", "sites et paysages", "faune sauvage captive", "unités touristiques nouvelles" et "publicité" :
 - en remplacement de Mme Sabrina FERRAND et en qualité de titulaire, Mme Janine GILLETTA ;
 - en remplacement de Mme Janine GILLETTA et en qualité de suppléante, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP.

N° 3

**NOUVEAU LOGIS AZUR - ACQUISITION EN VEFA DE
17 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, OPÉRATION « ÉDEN ROC »
À ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN - GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ainsi que l'article R.3231-1 dudit code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour deux emprunts d'un montant global de 973 164 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux, opération « Éden Roc » à Roquebrune-Cap-Martin ;

Considérant que la commune de Roquebrune-Cap-Martin n'accorde pas de garantie d'emprunt pour ces logements sociaux ;

Considérant que le secteur du logement social étant exclu de la règle des ratios prudentiels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour des prêts d'un montant global de 973 164 € que la SA d'HLM Nouveau Logis Azur se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, étant précisé que :

- les caractéristiques techniques des prêts sont indiquées en annexe ;
- si ces garanties venaient à être mises en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- 2°) d'engager le Département, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à co-signer les contrats de prêts entre l'organisme bancaire et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur, ainsi que la convention de garantie à intervenir entre le Département et cet établissement, dont un projet est joint en annexe.

ANNEXE**NOUVEAU LOGIS AZUR – ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX, OPÉRATION « ÉDEN ROC » À ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN–
GARANTIE D'EMPRUNT****CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRÊTS
DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS****Offre CDC**

Caractéristiques	PLS	PLUS
Enveloppe	PLSDD 2013	-
Identifiant de la ligne du Prêt	5066703	5066702
Montant de la ligne du Prêt	677 820 €	295 344 €
Commission d'instruction	400 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
TEG de la ligne de Prêt(1)	2,12 %	1,6 %
Phase de préfinancement		
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois
Taux du préfinancement	2,11 %	1,6 %
Phase d'amortissement		
Durée	16 ans	16 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt	2,11 %	1,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	IF sur durée résiduelle	IF sur durée résiduelle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

- (1) L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux effectif global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit Exact/365), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie mentionnée, supporté par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

N° 4

**HABITAT 06 - ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS,
RÉSIDENCE « VILLA FLORIA 2 » À ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN -
GARANTIE D'EMPRUNT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ainsi que l'article R.3231-1 dudit code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par le Conseil départemental donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la SEML Habitat 06 tendant à obtenir la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour des emprunts d'un montant global de 419 438 €, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destinés à financer l'acquisition en VEFA de 7 logements locatifs, résidence « Villa Floria 2 » à Roquebrune-Cap-Martin ;

Considérant que la commune de Roquebrune-Cap-Martin n'apporte pas sa garantie d'emprunt pour les logements sociaux ;

Considérant que le secteur du logement social étant exclu de la règle des ratios prudentiels, la quotité du Département n'a pas obligation à être plafonnée ;

Considérant la taille de l'opération limitée à 7 logements et son encrage dans le Plan Seniors 06 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie du Département à hauteur de 100 %, pour des prêts d'un montant global de 419 438 € que la SEML Habitat 06 se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, étant précisé que :

- les caractéristiques techniques des prêts sont indiquées en annexe ;

- si ces garanties venaient à être mises en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par l'emprunteur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

2°) d'engager le Département, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à cosigner les contrats de prêts entre l'organisme bancaire et la SEML Habitat 06, ainsi que la convention de garantie à intervenir entre le Département et cet établissement, dont un projet est joint en annexe ;

4°) de prendre acte que MM. BECK, CESARI, CIOTTI, GINESY, ROSSINI et TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

ANNEXE**HABITAT 06 – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS, RÉSIDENCE « VILLA FLORIA 2 »
À ROQUEBRUNE CAP MARTIN - GARANTIE D'EMPRUNT****CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRÊTS DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET
CONSIGNATIONS****Offre CDC**

Caractéristiques	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Montant	219 785 €	199 653 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de la période	1,35 %	1,35 %	
TEG (1)	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A+0,6 %	Livret A+0,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index (2)	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	Livret A+0,6 %	Livret A+0,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	-	

- (1) L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit Exact/365), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie mentionnée, supporté par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne de du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
- (2) A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente d'offre est de 0,75 % (Livret A).

N° 5

AIDES AUX COLLECTIVITÉS N° 1

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 octobre 2002 par l'assemblée départementale adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 29 juin 2009, 18 décembre 2009, 20 décembre 2010, 23 juin 2011, 13 décembre 2012, 26 juin 2014, du 12 décembre 2014 et du 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale portant modification du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau portant sur la période 2013-2018, ainsi que la convention de mandat fixant notamment les conditions techniques, administratives et financières des prestations relatives à l'attribution et au versement par le Département des aides de l'Agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage bénéficiaires ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 octobre 2015 par l'assemblée départementale relative à la solidarité du Département à l'égard des communes, des particuliers, des agriculteurs et des entreprises suite aux intempéries du 3 octobre 2015, et donnant délégation à la commission permanente pour finaliser le dispositif ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale fixant le montant de l'enveloppe des crédits consacrée à la dotation cantonale d'aménagement ;

Vu ladite délibération donnant un avis de principe favorable au programme de l'Agence de l'eau 2015 B ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes pour mener à bien leurs projets ;
- la modification de programmes de travaux pour la commune de Puget-Théniers et dans le cadre des dotations cantonales d'aménagement 2014 et 2015 ;
- la réévaluation d'aides départementales ;
- le transfert d'une subvention départementale ;
- la dérogation au règlement départemental pour le paiement d'une subvention aux communes de La Bollène-Vésubie et de Cantaron ;
- l'engagement des subventions départementales et de l'avance des aides de l'Agence de l'eau pour les opérations retenues au programme de l'Agence de l'eau 2015 B ;

- l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an pour le commencement d'exécution des travaux dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau pour la communauté de communes Alpes d'Azur ;
- l'attribution de subventions pour la sécurité des fêtes traditionnelles ;
- la répartition entre les cantons ruraux de l'enveloppe de 6 490 000 € consacrée à la dotation cantonale d'aménagement pour 2016 ;
- l'attribution de subventions aux organismes chargés de la promotion locale des stations de sport d'hiver pour les saisons hivernale 2015-2016 et estivale 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, et de prendre en compte, à titre exceptionnel, les justificatifs antérieurs à la date de dépôt du dossier en raison de l'urgence des travaux concernant les projets portés par :
 - la commune de Villeneuve-Loubet pour l'acquisition d'une propriété sise 500 allée des Gouorgues en vue de l'installation d'un jeune agriculteur,
 - la commune de Cap d'Ail pour l'acquisition d'un logement situé 66 bis avenue du 3 septembre en vue de son classement en logement social,
 - la Communauté d'agglomération de la Riviera française pour la mise en place d'un système billettique interopérable dans le cadre du plan déplacement ;
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant les projets de travaux dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 pour les communes d'Amirat, de Gars, des Mujouls et du Mas ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, à intervenir avec la Communauté d'agglomération de la Riviera française et la Région PACA, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la participation financière du Département pour les travaux de la gare routière de Menton ;
- 3°) d'approuver les modifications de programmes de travaux :
 - pour la commune de Puget-Théniers :
 - en prenant acte que le programme de travaux subventionné par délibération de la commission permanente du 26 juin 2014 pour un montant de 62 016 €, soit 40 % d'une dépense subventionnable évaluée à 155 040 € se limite désormais à l'installation solaire thermique de la piscine municipale, l'aide départementale étant donc ramenée à 13 385 €, soit 40% d'une dépense subventionnable de 33 463 € pour un coût de travaux de 43 121 € HT ;

- dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2014 pour la commune de Briançonnet, en prenant acte :
 - que les aménagements de village se substituent aux travaux de réfection du revêtement des chemins de la Fontaine et Saint-Anne et de la 2^{ème} tranche de la route de l'Houmée subventionnés par délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015, le montant de la subvention étant ramené à 43 139 € au lieu de 49 945 € ;
 - du transfert de maîtrise d'ouvrage de ce projet de la commune de Briançonnet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

- dans le cadre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 pour :
 - la commune de Marie, en prenant acte que le programme de travaux subventionné par délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015 pour un montant de 6 380 €, se limite désormais à la réfection de la toiture du hangar communal pour un montant de 8 039 € TTC ; les travaux n'étant pas éligibles au FCTVA, la subvention du Département, inchangée, représente dorénavant 79,36 % du nouveau coût TTC de l'opération ;
 - la commune de Cabris, en ramenant la subvention départementale allouée par délibération de la commission permanente du 19 octobre 2015 de 46 458 € à 37 335 €, soit 73,54 % du coût des travaux désormais évalués à 50 768 € HT ;
 - la commune d'Ilonse, en prenant acte :
 - que la construction d'un mur de soutènement pour la mise en sécurité du parking de la Selva se substituent à la construction d'une véranda adossée à l'auberge communale place du Planet, subventionnée par délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015 ; le montant de la subvention de 48 000 € restant inchangé ;
 - du transfert de maîtrise d'ouvrage de ce projet de la commune d'Ilonse à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - la Métropole Nice Côte d'Azur, en prenant acte que la dépense subventionnable pour l'aménagement de la rue des Grillons à Carros, subventionné par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, s'élève désormais à 263 778 € au lieu de 275 413 €, le montant de la subvention de 60 483 € restant inchangé, le taux d'intervention du Département passe ainsi de 21,96 % à 22,92 % ;

4°) concernant la réévaluation d'aides départementales :

- de prendre acte que, dans le cadre de la réévaluation de la subvention accordée par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015 à la commune d'Isola pour la réhabilitation de la salle de spectacle et de projection d'Isola 2000, l'aide de 43 771 € représente 45 % d'une dépense subventionnable évaluée à 97 268 € HT pour un coût de travaux qui s'élève désormais à 130 423 € HT au lieu de 110 129 € HT ;
 - de réévaluer la subvention accordée à la commune de Biot par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, pour la première phase de travaux de réparation des dégâts dus aux intempéries du 3 octobre 2015, en portant son taux de 20% à 40% ; le montant de la subvention s'établit désormais à 733 880 €, le coût des travaux de 1 834 699 € HT restant inchangé ;
- 5°) de prendre acte du transfert de maîtrise d'ouvrage du projet de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable du quartier Laval à Gréolières et des subventions correspondantes de 166 009 € au titre de l'aide départementale, et 128 618 € au titre de l'avance de l'aide de l'Agence de l'eau, accordées par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, du SIVOM de Coursegoules à la commune de Gréolières en raison de la dissolution prochaine du SIVOM ;
- 6°) concernant les dérogations au règlement départemental, d'accéder à titre exceptionnel aux requêtes des communes :
- de La Bollène-Vésubie, en autorisant le paiement de l'aide de 5 521 €, octroyée par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, pour les travaux d'aménagement du cabinet médical du Docteur M, sur la base de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention ;
 - de la commune de Cantaron, en autorisant le paiement de l'aide de 4 200 €, octroyée par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, pour l'acquisition d'un terrain hameau de la Bégude en vue de la réalisation d'équipements publics sur la base de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention ;
- 7°) concernant les programmes de l'Agence de l'eau :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions financières n° 2016-0073, 2016-0074, 2016-0078 et 2016-0080 portant sur le programme 2015 B, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, permettant le versement du premier acompte des aides accordées par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau pour le financement des opérations retenues au titre de ce programme ;
 - d'engager l'avance de l'aide de l'Agence de l'eau d'un montant de 186 483 €, les versements afférents feront l'objet de remboursements par l'Agence, et 128 884 € de subventions départementales pour les opérations dont le détail

figure dans les tableaux joints en annexe, soit un total 315 367 €, dont 8 822 € au titre du fonctionnement et 306 545 € au titre de l'investissement ;

- d'accéder à la requête de la Communauté de communes Alpes d'Azur, en prorogeant d'un an, à titre exceptionnel, soit jusqu'au 15 novembre 2016, la durée de validité des subventions pour le commencement de la deuxième tranche des travaux de remplacement de la conduite d'adduction d'eau potable entre les sources Clot de Garna et les réservoirs à Tourrette-du-Château ;
- 8°) d'octroyer un montant total de subventions de 9 433 € réparti entre les bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe, concernant la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en milieu rural ;
- 9°) concernant la dotation cantonale d'aménagement 2016 :
- d'affecter pour l'année 2016 une enveloppe de crédits s'élevant à 6 490 000 € ;
 - d'approuver la répartition de cette dotation cantonale telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe ;
 - de fixer au 30 juin 2016 la date limite de réception des propositions de répartition des conseillers départementaux, et au 31 août 2016 celle de réception des dossiers transmis par les communes ;
 - de prendre acte qu'à défaut de respect de ces délais et d'engagement des subventions avant le 31 décembre 2016, les dotations seront automatiquement annulées sans possibilité de report sur 2017 ;
- 10°) concernant la promotion des stations de sports d'hiver :
- d'attribuer aux organismes chargés de la promotion locale, les aides suivantes pour les saisons hivernale 2015-2016 et estivale 2016 :
 - 90 000 € au syndicat intercommunal de Valberg pour la promotion de la station de Valberg,
 - 25 000 € à l'office de tourisme de Valdeblore pour la promotion de la station de la Colmiane,
 - 25 000 € à l'association Roubion-Loisirs pour la promotion de la station de Roubion ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les organismes précités, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont les projets sont joints en annexe ;

- 11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Contrat de plan départemental » et « Autres actions de solidarité territoriale » ainsi que sur les disponibilités des chapitres 936 et 939, programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;
- 12°) de prendre acte que Mme TOMASINI et MM. CIOTTI, GINESY et LISNARD ne prennent pas part au vote.

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Antibes tous cantons	COMMUNE D ANTIBES	COMMUNE D ANTIBES	rénovation de la chaufferie de la villa Eilenroc située au Cap d'Antibes et sa conversion au bois	77 310	77 310	10,00	7 731	2012_11481
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	création de salles de réunion et de deux logements dans l'ancien presbytère	440 500	440 500	10,00	44 050	2009_21412
Antibes-3	COMMUNE DE BIOT	COMMUNE DE BIOT	extension du réseau d'assainissement et aménagement du réseau d'eaux pluviales aux quartiers Bois Fleuri et Vallée Verte	1 807 648	1 364 598	12,92	176 255	2008_25821
Beausoleil	COMMUNE D EZE	SDEG	mise en souterrain de la ligne Basse tension de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Eze	145 485	145 485	20,00	29 097	2011_15894
Beausoleil	COMMUNE D EZE	SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER	construction d'un logement de fonction dans le futur bâtiment de l'espace jeunes à Eze	255 524	255 524	10,00	25 552	2011_10067
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	acquisition d'un logement situé 66 bis avenue du 3 septembre en vue de son classement en logement social	150 000	150 000	10,00	15 000	2015_15613
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	installation d'une centrale d'alarme pour les écoles communales, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (3è part)	30 055	30 055	74,56	22 409	2015_14990
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	réfection du hall d'entrée de la mairie au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (6è part et solde)	7 788	7 788	74,56	5 807	2015_14993
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	restauration de la crypte du souvenir au Monument aux Morts au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (4è part)	12 534	12 534	74,56	9 345	2015_14991
Beausoleil	COMMUNE DE LA TURBIE	COMMUNE DE LA TURBIE	travaux de génie civil pour l'installation de conteneurs de tri sélectif enterrés au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (5è part)	13 870	13 870	74,56	10 341	2015_14992
Cagnes-sur-Mer-2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	acquisition de la propriété cadastrée section BD n° 55, rue Roger Avon en vue de la création de deux logements sociaux	350 000	266 384	25,00	66 596	2013_16342
Cagnes-sur-Mer-2	COMMUNE DE LA GAUDE	COMMUNE DE LA GAUDE	extension du bâtiment de la mairie	1 635 195	1 635 195	25,00	408 799	2013_10468
Cannes tous cantons	COMMUNE DE CANNES	COMMUNE DE CANNES	réparations des dégâts sur diverses voies consécutifs aux intempéries et coup de mer des 4 et 5 novembre 2014	1 638 591	1 576 836	20,00	315 367	2015_02470
Cannes tous cantons	OFFICE PUBLIC HABITAT CANNES ET RIVE DROITE VAR	OFFICE PUBLIC HABITAT CANNES ET RIVE DROITE VAR	travaux de requalification de la montée T5 dans le cadre du projet de rénovation urbaine et sociale cœur de quartier Ranguin à Cannes - FAT 3.	403 406	403 406	10,00	40 341	2014_13441
Cannes tous cantons	OFFICE PUBLIC HABITAT CANNES ET RIVE DROITE VAR	OFFICE PUBLIC HABITAT CANNES ET RIVE DROITE VAR	travaux de réaménagement de l'avenue Musset et amélioration des fonctionnalités piétonnes dans le cadre du programme de rénovation urbaine du cœur de quartier Ranguin à Cannes - FAT 4.	1 141 257	1 141 257	10,00	114 126	2014_13442

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Contes	CCAS DE LUCERAM	SILCEN	création de trois logements sociaux situés 35 et 37 rue Moriez appartenant au Centre communal d'action sociale	191 120	60 000	Forfait	60 000	2012_11291
Contes	COMMUNE DE BENDEJUN	COMMUNE DE BENDEJUN	élaboration de la carte communale	21 690	21 690	13,83	3 000	2015_11073
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	SDEG	première tranche pour la suppression des lampes à vapeur de mercure à Blausasc	75 000	75 000	30,00	22 500	2015_09166
Contes	COMMUNE DE CANTARON	SILCEN	installation d'un collecteur de transfert des eaux usées du quartier du Saut de Millo au réseau d'assainissement de Cantaron	301 780	256 780	50,00	128 390	2013_11236
Contes	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	COMMUNE DE CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	réfection de la toiture de la mairie, et des tour et partie basse de l'église, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	66 990	52 990	74,72	39 592	2015_13019
Contes	COMMUNE DE COARAZE	COMMUNE DE COARAZE	aménagement d'un plateau sportif	58 242	39 342	30,00	11 803	2016_01599
Contes	COMMUNE DE DRAP	COMMUNE DE DRAP	mise en place d'un espace fitness (équipement et pose) sis quartier de la Condamine dans le cadre de la politique de la ville au titre des CUCS	18 319	18 319	15,00	2 748	2014_11402
Contes	COMMUNE DE FONTAN	COMMUNE DE FONTAN	création d'un parking de 12 places à proximité de la Médiathèque, de la future aire multisports et du centre du village	137 882	137 882	60,00	82 729	2015_11704
Contes	COMMUNE DE FONTAN	SDEG	suppression des lampes "ballon fluo" au village de Fontan	8 833	8 833	60,00	5 300	2015_15731
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	SDEG	éclairage public passage souterrain Carnot/Camous, ruelle de la Bourgade à l'Escarène	10 870	10 870	50,00	5 435	2008_20309
Contes	COMMUNE DE L ESCARENE	SDEG	éclairage public à réaliser au tunnel de Lucéram à L'Escarène	18 395	18 395	50,00	9 198	2009_22494
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	réparations sur la route Vallée des Prés, pose de ralentisseurs, reprise de la structure du pont de Dho, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	65 500	65 500	69,99	45 842	2015_13025
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2015	25 592	15 355	40,00	6 142	2014_09093
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	SILCEN	création de trois logements sociaux situés 8 rue du Plan et 17 rue Moriez	202 010	60 000	Forfait	60 000	2012_11290
Contes	COMMUNE DE PEILLON	COMMUNE DE PEILLON	reprofilage par bétonnage du vallon Rayani à Borghéas, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (3è part)	13 770	13 770	68,76	9 468	2015_16065
Contes	COMMUNE DE SOSPEL	COMMUNE DE SOSPEL	réfection de routes et trottoirs, campagne de point-à-temps, pose d'enrochements, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	83 221	83 221	79,92	66 510	2015_13024
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	acquisition d'un logement situé 25 rue du Four appartenant à Monsieur et Madame en vue d'un classement en logement communal	94 000	94 000	40,00	37 600	2015_16739

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	élaboration de la carte communale	14 780	14 780	20,30	3 000	2015_11829
Contes	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	COMMUNE DE TOUET DE L ESCARENE	création d'un garage communal dans le bâtiment de l'ancienne gare SNCF	37 400	11 180	33,09	3 700	2015_02891
Contes	HOPITAL DE BREIL SUR ROYA	HOPITAL DE BREIL SUR ROYA	travaux pour la création de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) à l'hôpital de Breil-sur-Roya	822 741	822 741	30,00	246 822	2014_03449
Contes	HOPITAL DE BREIL SUR ROYA	HOPITAL DE BREIL SUR ROYA	travaux de réhabilitation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) de l'hôpital de Breil-sur-Roya	515 331	515 331	30,00	154 600	2014_13382
Contes	SILCEN	SILCEN	renforcement du réseau syndical d'eau potable au quartier les Vieilles à Contes	189 380	188 570	35,00	65 999	2014_13456
Grasse-1	COMMUNE D AMIRAT	COMMUNE D AMIRAT	réhabilitation de bâtiments communaux dans le cadre de la dotation cantonale 2015 (3ème part et solde)	13 208	13 208	77,62	10 252	2016_03867
Grasse-1	COMMUNE D ESCRAGNOLLES	SDEG	suppression des lampes ballon fluo au village d'Escragnolles	16 667	16 667	60,00	10 000	2015_09941
Grasse-1	COMMUNE DE BRIANCONNET	COMMUNE DE BRIANCONNET	aménagements au cimetière du hameau du Prignolet, avec mur et rampe d'accès, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (1ère part)	34 510	34 510	80,00	27 608	2015_14998
Grasse-1	COMMUNE DE CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	aménagements au stade au titre du solde de la dotation cantonale d'aménagement 2015	12 410	12 410	73,51	9 123	2016_01320
Grasse-1	COMMUNE DE VALDEROURE	COMMUNE DE VALDEROURE	remise en état de diverses voies des quartiers Malamaire et Valderoure, et du parking et de l'escalier de la salle communale de la Ferrière au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	80 013	80 013	58,06	46 458	2015_15005
Grasse-1	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	création d'un réseau d'eaux pluviales depuis le chemin de la Font du Flaquier jusqu'au vallon du Fuyet 2ème tranche	456 175	364 940	30,00	109 482	2014_08394
Grasse-1	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	aménagements de village à Amirat au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (2ème part)	41 242	41 242	75,60	31 179	2016_03884
Grasse-1	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	aménagements de village à Gars au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	78 740	78 740	22,28	17 545	2016_03889
Grasse-1	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	mise en place de garde-corps sur la commune de Le Mas au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	83 986	83 986	55,32	46 458	2016_03979
Grasse-1	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	travaux de voirie sur la commune des Mujouls au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	91 063	91 063	51,02	46 458	2016_03983
Grasse-2	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales chemin des Calades	256 277	242 189	10,00	24 219	2011_14756

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Grasse-2	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	COMMUNE DE MOUANS SARTOUX	réhabilitation du réseau d'assainissement chemin des Calades (action A1.10 du contrat de baie des golfes de Lérins)	67 468	60 743	15,00	9 111	2012_12579
Grasse-2	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	CTE D AGGLO DU PAYS DE GRASSE	construction d'un parc de stationnement d'intérêt communautaire à Mouans-Sartoux	7 692 669	5 992 669	10,00	599 267	2014_13897
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	acquisition d'un terrain pour la création d'un accueil des enfants en garderie périscolaire et de loisirs	320 000	256 000	10,00	25 600	2015_09065
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	construction d'un accueil des enfants en garderie périscolaire et de loisirs	274 347	274 347	10,00	27 435	2015_08923
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	équipement en mobilier et matériel de sonorisation de la salle polyvalente sise avenue Frédéric Mistral	307 230	235 230	10,00	23 523	2013_08293
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	extension du système de vidéo-protection par installation de deux caméras aux jardin et porche San Niccolo	49 114	29 468	10,00	2 947	2015_11555
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SDEG	éclairage public à réaliser dans l'impasse Honoré Ravelli à Pégomas	5 324	5 324	20,00	1 065	2011_14671
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SDEG	éclairage public à réaliser au chemin de l'Avarie à Pégomas	7 612	7 612	20,00	1 522	2012_14211
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SDEG	éclairage public à réaliser au parking communal avenue Lucien Funel à Pégomas	7 966	7 966	20,00	1 593	2013_10608
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SDEG	éclairage public à réaliser sur la route départementale de Tanneron, route d'Or sur la route départementale 309 à Pégomas	22 359	22 359	20,00	4 472	2013_13170
Mandelieu-La Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	SI DES COMM ALIMENTEES PAR LA SIAGNE LE LOUP	pose de 3 hydrants dans le cadre du PPRI sur la commune de Pégomas	15 000	15 000	20,00	3 000	2007_26215
Menton	COMMUNE DE CASTELLAR	COMMUNE DE CASTELLAR	sécurisation de la route de la Madone suite aux intempéries de janvier 2014	394 209	270 000	45,00	121 500	2014_05052
Menton	COMMUNE DE CASTILLON	COMMUNE DE CASTILLON	extension de la ligne basse tension pour l'électrification du Fort de la Ligne Maginot	13 400	13 400	40,00	5 360	2015_11020
Menton	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	création d'un musée dans le Château des Lascaris	150 576	88 771	30,00	26 631	2013_16487
Menton	COMMUNE DE GORBIO	COMMUNE DE GORBIO	rénovation de la chapelle des Pénitents Blancs	122 077	49 994	30,00	14 998	2015_09905
Menton	COMMUNE DE MENTON	COMMUNE DE MENTON	création d'une médiathèque au Palais de l'Europe	2 522 349	2 268 319	10,00	226 832	2011_12278
Menton	CTE D AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	mise en place d'un système billettique interopérable au titre du plan déplacement	411 435	411 435	10,00	41 144	2015_07868

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Menton	CTE D AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO DE LA RIVIERA FRANCAISE	construction du bâtiment de la gare routière du pôle multimodal de Menton - PEM 1ère phase (2ème tranche) au titre du plan déplacement	473 091	473 091	10,00	47 309	2013_03227
Nice-3	METROPOLE NICE COTE D AZUR	SDEG	mise en souterrain de la ligne BT du quartier Le Clos Martel au Broc	18 228	18 228	10,00	1 823	2011_12165
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	acquisition d'une emprise à prélever sur la parcelle cadastrée section AA n° 382 sise quartier de la Colle en vue de la création d'un parking	69 000	55 000	10,00	5 500	2015_05228
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	réaménagement du dojo municipal par l'acquisition de matériel et la mise aux normes des locaux	13 551	8 366	10,00	837	2013_13278
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	travaux de réfection du Moulin de Saint-André-de-la-Roche	213 740	138 600	20,00	27 720	2011_14382
Nice-7	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	travaux de mise aux normes de la crèche Li Calinous située sur la commune de La Trinité	59 175	56 572	25,00	14 143	2015_11093
Tourrette-Levens	COMMUNE D UTELLE	COMMUNE D UTELLE	bilan sanitaire et étude diagnostic sur la chapelle Sainte Croix (ou chapelle des Pénitents Blancs)	8 585	8 585	38,33	3 291	2015_16344
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CLANS	COMMUNE DE CLANS	équipement de la médiathèque	20 000	14 000	40,00	5 600	2015_17319
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CLANS	COMMUNE DE CLANS	acquisition de la maison Borgogno pour le stockage du matériel communal et la création de bureaux et sanitaires pour le personnel communal	125 000	62 500	60,00	37 500	2016_03253
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LEVENS	COMMUNE DE LEVENS	acquisition d'une propriété cadastrée AD 68, 69, 73 et 75 en vue de la création d'un logement social	250 000	190 000	30,00	57 000	2016_01650
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LEVENS	COMMUNE DE LEVENS	réhabilitation de trois logements situés avenue du Général de Gaulle en vue de leur classement en logement social	320 602	60 000	Forfait	60 000	2016_01651
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	travaux sylvicoles en forêt communale pour l'année 2015	8 670	4 700	40,00	1 880	2015_16555
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROQUEBILLIERE	SDEG	construction d'une nouvelle conduite forcée d'alimentation de la micro-centrale n°2 à Roquebillière	1 254 181	1 254 181	50,00	627 091	2010_13608
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	réfection de la toiture de l'église Saint-Etienne	28 829	18 829	53,11	10 000	2016_01966
Tourrette-Levens	COMMUNE DE ROUBION	COMMUNE DE ROUBION	création d'un sentier touristique avec muséographie autour des vacheries de Roubion	18 266	18 266	70,00	12 786	2016_04085
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	mise en sécurité d'un secteur de l'Adrech à Saint-Martin du Var	427 400	170 960	40,00	68 384	2015_16885
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VAR	SIVOM DU VAL DE BANQUIERE	extension de l'école maternelle (création de deux classes) dans le cadre du réaménagement du pôle enfance à Saint-Martin du Var	1 194 751	140 000	Forfait	140 000	2016_01287

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	COMMUNE DE SAINT SAUVEUR SUR TINÉE	rénovation d'un bâtiment communal situé 11 avenue des Blavets	559 000	201 000	44,38	89 200	2016_03597
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	travaux d'aménagement de la cour de l'école de l'Arénas à la Bolline Valdeblore	46 299	23 150	50,00	11 575	2015_16464
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	électrification des cloches de l'église Sainte Croix à Saint Dalmas et de la chapelle de La Bolline	10 631	10 631	50,00	5 316	2015_16294
Tourrette-Levens	HOPITAUX DE LA VESUBIE	HOPITAUX DE LA VESUBIE	travaux de rénovation du reposoir et des locaux annexes de l'hôpital Saint Antoine à Saint-Martin-Vesubie	150 748	150 748	30,00	45 224	2016_01355
Tourrette-Levens	HOPITAUX DE LA VESUBIE	HOPITAUX DE LA VESUBIE	acquisition de matériel pour le reposoir et les locaux annexes de l'hôpital Saint Antoine à Saint-Martin-Vesubie	18 692	18 692	20,00	3 738	2016_01356
Tous cantons	CTE D AGGLO DES PAYS DE LERINS	CTE D AGGLO DES PAYS DE LERINS	BHNS ligne 1 (bus à haut niveau de service) entre Le Cannet Cannes - Mandelieu La Napoule - tranches 1 et 2	37 362 833	28 169 887	9,94	2 800 087	2009_21005
Tous cantons	SI DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	SI DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	études d'aménagement et de maîtrise d'œuvre pour le rétablissement de la libre circulation de l'anguille européenne sur la basse Siagne	132 000	132 000	10,00	13 200	2015_02441
Tous cantons	SI DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE	étude du rôle des surfaces agricoles en période de crues (action 4.2 du papi d'intention Siagne-Béal)	35 000	35 000	10,00	3 500	2014_09190
Valbonne	COMMUNE D OPIO	COMMUNE D OPIO	réhabilitation du bâtiment de la mairie	41 430	37 287	10,00	3 729	2015_11347
Valbonne	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	COMMUNE DE CHATEAUNEUF	acquisition d'une propriété cadastrée AM 180 en vue de la création de logements pour actifs	220 000	171 000	10,00	17 100	2015_15818
Valbonne	COMMUNE DE CIPIERES	COMMUNE DE CIPIERES	réfection du revêtement de la rue du Coulet et frais d'honoraires divers au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (3° part)	44 370	20 650	55,51	11 463	2015_16293
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	SDEG	rénovation de l'éclairage public à réaliser au village de Gréolières	51 128	51 128	24,00	12 271	2013_13142
Valbonne	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP	extension et restructuration de deux classes de l'école maternelle et de la cantine	1 164 987	808 987	30,00	242 696	2014_13259
Valbonne	COMMUNE DE VALBONNE	COMMUNE DE VALBONNE	renforcement du réseau d'eau potable route de Cannes	334 429	238 268	10,00	23 827	2008_11165
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	sécurisation de l'arrêt minute de l'école, création de deux plateaux traversant, réfection d'acodraïns et d'enrobés, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	60 255	60 255	76,77	46 260	2015_11725
Valbonne	COMMUNE DU ROURET	COMMUNE DU ROURET	requalification du centre village	645 061	419 290	53,85	225 771	2016_03404
Valbonne	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	valorisation de la maison du terroir au Rouret	2 121 073	2 121 073	10,00	212 107	2012_01831

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Vence	COMMUNE D AIGLUN	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	aménagement d'un terrain agricole pour l'installation d'un agriculteur à Aiglun, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (3è part)	14 000	14 000	80,00	11 200	2015_14876
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches pour la saison 2015-2016	99 720	99 720	Forfait	99 720	2016_01515
Vence	COMMUNE D'ASCROS	COMMUNE D'ASCROS	acquisition du bar restaurant de la place centrale en vue de la création d'une auberge communale	85 000	85 000	40,00	34 000	2015_15212
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	déneigement des voies communales effectué au cours de l'hiver 2014-2015	3 971	3 971	70,00	2 780	2015_15756
Vence	COMMUNE DE CONSEGUDES	COMMUNE DE CONSEGUDES	travaux de rénovation dans des bâtiments communaux (église, appartement sous l'auberge communale, hôtel de ville) au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	42 200	42 200	80,00	33 762	2015_11736
Vence	COMMUNE DE DALUIS	SDEG	suppression des lampes " ballon fluo" au village de Daluis	42 500	42 500	60,00	25 500	2015_15728
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	travaux d'embellissement de la place Michel-Altare	18 665	10 267	10,00	1 027	2015_10387
Vence	COMMUNE DE GILETTE	COMMUNE DE GILETTE	réhabilitation d'un bâtiment communal en salle polyvalente au quartier Pont Charles Albert	82 790	46 791	10,00	4 679	2015_10388
Vence	COMMUNE DE GUILLAUMES	COMMUNE DE GUILLAUMES	agrandissement du cimetière de Veynas	18 000	15 000	30,00	4 500	2015_14774
Vence	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	confortement du parking Detraville (1ère tranche, études) à La Croix sur Roudoule, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	14 240	14 240	80,00	11 392	2015_11750
Vence	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	extension du réseau d'arrosage au quartier du Claut et du Cramassouri	89 000	53 400	40,00	21 360	2011_14880
Vence	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	COMMUNE DE LA TOUR SUR TINEE	réhabilitation de la maison (1ère phase / 2) en salle polyvalente et maison de pays	207 696	181 926	27,53	50 082	2014_06627
Vence	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réfection du réseau d'eau potable au quartier des Spallus à Puget-Rostang au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	54 429	54 429	80,00	43 543	2015_11754
Vence	COMMUNE DE PUGET ROSTANG	SDEG	éclairage public à réaliser au quartier les Audiberts à Puget Rostang	7 293	7 293	60,00	4 376	2013_10580
Vence	COMMUNE DE PUGET THENIERS	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	réfection de la toiture de la chapelle des Pénitents à Puget-Théniers au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015 (2ème part)	9 500	9 500	74,63	7 090	2015_16146
Vence	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	COMMUNE DE SAINT ANTONIN	réalisation d'un jardin du souvenir dans l'enceinte du cimetière et habillage en marbre du caveau communal	5 380	5 380	40,00	2 152	2015_11610
Vence	COMMUNE DE SAINT LEGER	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	transformation d'un garage attenant à la mairie de Saint-Léger en salle associative au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	30 000	30 000	80,00	24 000	2015_11760

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Vence	COMMUNE DE SAUZE	COMMUNE DE SAUZE	remplacement des jougs et des assises des cloches de l'église communale	5 353	5 353	40,00	2 141	2015_10549
Vence	COMMUNE DE SIGALE	SDEG	éclairage public à réaliser route de Roquestéron D17 à Sigale	42 500	42 500	60,00	25 500	2015_15727
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	travaux de sécurisation de l'orgue à cylindres	5 990	3 474	50,00	1 737	2011_04592
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	création de locaux place du Savel pour entreposer le matériel communal et un véhicule	13 029	10 422	30,00	3 127	2013_11096
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux d'aménagement de la salle polyvalente du Poilu à Villars-sur-Var	87 620	58 875	50,00	29 438	2014_07963
Vence	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	travaux dans les écoles de Puget Théniers , Malaussène, Touët sur Var et Ascros	294 748	211 798	76,51	162 047	2013_06617
Vence	MDR EHPAD DU PAYS DE LA ROUDOULE	MDR EHPAD DU PAYS DE LA ROUDOULE	4ème tranche des travaux de rénovation intérieure du bâtiment Arc en Ciel, dit bâtiment 75 lits	28 958	34 750	30,00	10 425	2014_12926
Vence	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	aménagement de la rue du Château et de la place Trastour (dalles, pavés, tranchées) à Saint-Jeannet au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2015	99 856	99 856	78,11	78 000	2015_11758
Vence	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	rénovation des trois voûtes sous la rue de la Tour, création de réseau eaux pluviales rue des Amandiers, création de stationnements avenue Léon Roux à Bonson (dotation cantonale d'aménagement 2015)	29 577	29 577	80,00	23 662	2015_11732
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS SIEVI	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS SIEVI	renouvellement du réseau d'eau potable, route de Nice à Bouyon	171 417	155 299	25,00	38 825	2015_13993
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS SIEVI	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS SIEVI	extension du réseau d'eau potable pour alimenter le quartier Clôt de Béraud à Sigale	39 156	29 555	25,00	7 389	2015_13958
Vence	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS SIEVI	SI DE L ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS SIEVI	sécurisation du canal du Vegay suite à un éboulement au lieudit Gerbière à La Roque en Provence (étude + travaux)	11 825	10 130	25,00	2 533	2015_11340
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	réfection du revêtement des chemins Guerchs, la Fumade, les Terres blanches (partie), Beaume Granet, le Miaine, le Camouyer (affaissement), les Martels (dotation cantonale d'aménagement 2015)	60 907	60 907	65,67	40 000	2015_13027

Aides aux collectivités - Liste des opérations

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet	Mt Subventionnable	Taux (%)	Subvention	N° dossier
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	extension du réseau d'assainissement au quartier Saint-Jean	85 339	65 389	10,00	6 539	2011_18483
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	acquisition d'une propriété sise 500 allée des Gouorgues en vue de l'installation d'un jeune agriculteur	430 000	430 000	40,00	172 000	2015_10072
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	réparations des dégâts occasionnés par les intempéries du 3 octobre 2015	1 555 190	1 555 190	20,00	311 038	2015_15535

PROGRAMME AGENCE DE L'EAU DEPARTEMENT 2015B - ASSAINISSEMENT -										
N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département			
Départ.	Agence de L'eau			Coût des travaux	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Coût des travaux HT	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
2015_11807	2015_15614	COMMUNE DE BERRE LES ALPES	étude de zonage d'assainissement	4 498 €	4 498 €	2 249 €	4 498 €	2 249 €	30,00	675 €
2015_14828	2015_15615	COMMUNE DE GARS	création d'une filière d'épuration 'le village' 50/100 EH par filtres plantés et d'un collecteur de transfert	154 852 €	153 300 €	45 990 €	154 852 €	108 862 €	40,00	43 545 €
2015_10989	2015_15618	COMMUNE DE LUCERAM	mise à jour du plan de zonage et enquête publique du schéma directeur d'assainissement	9 075 €	9 075 €	4 537 €	9 075 €	4 538 €	30,00	1 361 €
Total				168 425 €	166 873 €	52 776 €	168 425 €	115 649 €		45 581 €

PROGRAMME AGENCE DE L'EAU / DEPARTEMENT 2015B - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -										
N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Coût des travaux	Agence de l'eau		Département			
Départ.	Agence de L'eau				Dépense subventionnable	Subvention Agence	Coût des travaux HT	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
2015_11334	2015_15643	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	mise en place d'un dispositif de compteurs de secteurs sur la commune de Puget-Théniers	22 850 €	22 850 €	11 425 €	22 850 €	11 425 €	50,00	5 713 €
2015-11338	2015_15645	CTE DE COMMUNES ALPES D AZUR	mise en place de compteurs d'eau dans les bâtiments communaux à Roquestéron	41 200 €	41 200 €	20 600 €	41 200 €	17 160 €	51,98	8 920 €
2015-07442	2015_15646	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	mise en place de compteurs secteurs et d'une télégestion sur les réseaux d'eau potable	52 800 €	52 800 €	26 400 €	52 800 €	26 400 €	60,00	15 840 €
Total				116 850 €	116 850 €	58 425 €	116 850 €	54 985 €		30 473 €
TOTAL PROGRAMME CLASSIQUE EAU + ASSAINISSEMENT				285 275 €	283 723 €	111 201 €	285 275 €	170 634 €		76 053 €

PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2015B - ASSAINISSEMENT -										
N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département			
Départ.	Agence de L'eau			Coût des travaux	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Cout des travaux HT	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
	2015_15621	COMMUNE DE GARS	création d'une filière d'épuration 'le village' 50/100 EH par filtres plantés et d'un collecteur de transfert - A.E (bonification SUR 2015)	154 852 €	153 300 €	30 660 €	154 852 €	0 €	0,00	0 €
Total				154 852 €	153 300 €	30 660 €	154 852 €	0 €		0 €

PROGRAMME SOLIDARITE URBAIN-RURAL 2015B - ALIMENTATION EN EAU POTABLE -										
N° dossier		Maître d'ouvrage	libellé des opérations	Agence de l'eau			Département			
Départ.	Agence de L'eau			Coût des travaux	Dépense subventionnable	Subvention Agence	Cout des travaux HT	Dépense subventionnable	Taux	Montant subvention
	2015_10373	COMMUNE DE CANTARON	étanchéité du réservoir de La Suc	28 464 €	28 464 €	8 539 €	28 464 €	0 €	0,00	0 €
2015_14746	2015_15626	COMMUNE DE ROQUESTERON	consolidation sur la canalisation principale d'eau potable du réservoir desservant les foyers du village et le groupe scolaire	4 900 €	4 900 €	1 470 €	4 900 €	3 430 €	40,00	1 372 €
2015_07438	2015_15635	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	réhabilitation de la canalisation d'eau potable, quartier Les Plans à La Penne	38 748 €	33 748 €	10 124 €	38 748 €	28 624 €	60,00	17 174 €
2015_07423	2015_15633	SIVOM SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL	réhabilitation de la canalisation d'adduction de la source Ubac - 400 ml à Ascros	81 630 €	81 630 €	24 489 €	81 630 €	57 141 €	60,00	34 285 €
Total				153 742 €	148 742 €	44 622 €	153 742 €	89 195 €		52 831 €

TOTAL PROGRAMME SUR EAU + ASSAINISSEMENT				308 594 €	302 042 €	75 282 €	308 594 €	89 195 €		52 831 €
---	--	--	--	------------------	------------------	-----------------	------------------	-----------------	--	-----------------

SUBVENTIONS EN MATIERE DE SECURITE DES FETES TRADITIONNELLES

Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	Coût du projet TTC	Montant subventionnable	Taux	Subvention	N° dossier
Contes	Comité des fêtes de Fontan	sécurité de la fête traditionnelle des 6 et 7 août 2016	867	867	70	607	2016-1930
Nice-3	Comité officiel des fêtes de Gattières	sécurité des festivités de la Saint-Blaise des 5 et 6 février 2016	2 940	2 940	70	2 058	2016-1464
Tourrette-Levens	Comité des fêtes de Saint-Martin du Var	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2016	4 302	4 302	plafond	3 000	2016-2675
Tourrette-Levens	commune de Castagniers	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2015	1 097	1 097	70	768	2015-16732
Valbonne	commune de Le Bar-sur-Loup	sécurité des fêtes traditionnelles pour l'année 2015	4 836	4 836	plafond	3 000	2015-16537
TOTAL						9 433	

DOTATION CANTONALE 2016	
Cantons	Dotation 2016
ANTIBES - 3	46 458 €
BEAUSOLEIL	92 917 €
CAGNES SUR MER - 2	46 458 €
CONTES	929 167 €
GRASSE-1	836 250 €
GRASSE-2	46 458 €
MANDELIEU-LA NAPOULE	185 833 €
MENTON	185 833 €
NICE-3	139 375 €
NICE-7	46 458 €
TOURRETTE-LEVENS	1 300 833 €
VALBONNE	511 042 €
VENCE	1 937 083 €
VILLENEUVE-LOUBET	185 833 €
Total général	6 490 000 €

N° 6

**AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE -
CONVENTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SDDAN 06 -
PASSAGE DE LA TNT À LA TNT 100 % HAUTE DÉFINITION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L 1425-1 et L 1425-2 dudit code ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur ;

Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant le transfert au Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) de la compétence départementale d'aménagement numérique du territoire définie à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant modification des statuts du SICTIAM en ce sens ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le modèle national de convention de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) et l'actualisation du SDDAN ;

Vu ladite délibération donnant délégation à la commission permanente pour examiner et approuver les conventions de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) à intervenir avec les EPCI concernés, la Région, l'État et les opérateurs, ainsi que les conventions territoriales d'investissement à intervenir avec le SICTIAM et les EPCI ;

Vu les délibérations prises les 19 octobre et 21 décembre 2015 par la commission permanente approuvant la signature de cinq conventions territoriales d'investissement avec cinq EPCI ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale définissant les conditions de l'intervention départementale pour la TNT avec le plan "Télévision numérique pour tous" ;

Considérant la décision nationale de transfert de la bande de fréquences dite « bande 700 MHz » au profit du secteur des télécommunications mobiles, qui impose une réorganisation de la plateforme TNT avec d'une part, la généralisation du format haute définition le 5 avril 2016 et d'autre part, un réaménagement du plan des fréquences de diffusion TNT à intervenir au deuxième semestre 2017, nécessitant une adaptation des émetteurs déjà équipés en 2011 ;

Considérant que la recomposition technique de la diffusion numérique en avril prochain, offre l'opportunité, grâce à la compression du signal, d'envisager la diffusion supplémentaire de six chaînes HD gratuites ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention territoriale d'investissement à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur et le SICTIAM qui vient compléter le processus déjà engagé avec cinq autres EPCI ;
- la convention de programmation et de suivi des déploiements (CPSD) à intervenir avec l'opérateur SFR ;
- les adaptations nécessaires ou opportunes des relais TNT déjà équipés par le Département ;

Considérant que la convention avec SFR concerne une liste de 8 communes de la bande littorale pour un achèvement des déploiements à 100 % annoncé en 2022 ;

Considérant que cette liste ne mentionne pas les communes de Grasse et de Courmes, initialement déclarées par SFR dans son périmètre d'intention d'investir et qu'il conviendra respectivement, pour Grasse, de prévoir la signature de conventions spécifiques avec SFR-Numéricable et Orange, et pour Courmes, d'établir une procédure de constat de carence préalable à la réintégration de cette commune dans la zone d'intervention publique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le déploiement du Très haut débit et de la fibre optique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions suivantes dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention cadre territoriale d'investissement, à intervenir avec le Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes Méditerranée (SICTIAM) et la Métropole Nice Côte d'Azur

(MNCA) pour une durée de 8 ans, définissant sur le territoire de MNCA les objectifs, conditions, coûts et modalités de contribution à la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ;

- la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique jusqu'au 31 décembre 2020, à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Région, l'État et l'opérateur SFR, définissant les engagements réciproques des parties en permettant un suivi attentif mais aussi proactif, des déploiements du Très haut débit d'initiative privée, tant au niveau de leur programmation que de leur phase de suivi ;

2°) Concernant la diffusion TNT dans le cadre du prochain passage à la diffusion numérique audiovisuelle haute définition (MPEG4) :

➤ de prendre acte :

- des adaptations nécessaires ou opportunes des relais équipés par le Département pour la diffusion de la TNT, que cela concerne la généralisation de la haute définition prévue en 2016 ou les adaptations et réaménagements du plan de fréquences prévus d'ici 2017;
- du coût des opérations techniques à intervenir en 2016 sur les huit relais départementaux, estimé à un plafond de 48 000 € TTC ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à entreprendre, au nom du Département, toute démarche, à signer tout document nécessaire et solliciter toute subvention afin d'assurer la continuité et l'évolution de la diffusion hertzienne numérique terrestre sur les huit relais départementaux ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire » du budget départemental ;

4°) de prendre acte que Mmes BENASSAYAG, DUMONT, OLIVIER, OUAKNINE, TOMASINI, et MM. BAUDIN, COLOMAS, GINESY, LOMBARDO, ROSSI, ROUX, SCIBETTA, TUJAGUE et VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 7

**TOURISME : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT -
PROLONGATION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
- PARTICIPATION AU PROJET MEDCYCLETOUR**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision prise le 2 juin 2015 par la Commission européenne C(2015) 3576 approuvant le programme européen de coopération transnationale « Interreg MED » 2014-2020 financé dans le cadre de sa politique régionale ;

Vu l'appel à projets du programme de coopération transnationale « Interreg MED » 2014-2020 du 3 novembre 2015 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 18 mars 2009 par l'assemblée départementale adoptant le dispositif d'aide départementale à l'hôtellerie en zone rurale ;

Vu la délibération prise le 20 septembre 2012 par la commission permanente allouant une subvention à M. _____, dans le cadre de l'aide départementale à l'hôtellerie en zone rurale et la convention d'application du 11 mars 2013 afférente ;

Considérant que le bénéficiaire, n'ayant pu obtenir le label "la clef verte", sollicite une prolongation de la durée de validité de la subvention ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'attribution de subventions de fonctionnement, pour l'année 2016, sollicitées par des associations et structures à vocation touristique ;
- la prolongation d'un projet d'investissement dans le cadre de l'aide aux structures touristiques de la zone rurale ;
- la participation du Département au projet "MEDCYCLETOUR – MEDiterranean CYCLE route for sustainable coastal TOURism" du programme Interreg MED ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) dans le cadre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2016, aux associations et structures à vocation touristique dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 2 834 500 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat définissant les modalités d'attribution des aides à intervenir avec :
 - le Comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur (CRT RCA) ;
 - l'association Gîtes de France et tourisme vert des Alpes-Maritimes ;
 - l'association Logis Hôtels des Alpes-Maritimes ;
 - l'association pour le développement touristique de la Roya-Bévéra (ADTRB) ;
 - l'association touristique du canton de Levens (ATCL) ;
 - l'association La Grande traversée des Alpes (GTA) ;

2°) dans le cadre de l'aide aux structures touristiques en zone rurale :

- de prolonger jusqu'au 20 mars 2017, la durée de validité de la subvention de 18 000 € accordée à M. _____ par délibération de la commission permanente du 20 septembre 2012, pour la création de trois chambres d'hôtes à La Penne ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention du 11 mars 2013, à intervenir avec M. _____, dont le projet est joint en annexe ;

3°) dans le cadre du programme Interreg MED 2014-2020 :

- d'approuver la participation du Département, en tant que partenaire français, au projet « MEDCYCLETour – MEDiterranean CYCLE route for sustainable coastal TOURism » déposé dans le cadre du 1^{er} appel à projets du programme de coopération transnationale MED 2014-2020, pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2016 et son engagement à réaliser des actions pour un montant total de 237 695 € incluant une participation du FEDER à hauteur de 85 % ;
- de prendre acte que les engagements financiers seront proposés ultérieurement dès que le projet aura été programmé par les instances du programme Interreg MED ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document nécessaire relatif à la réalisation dudit projet, si celui-ci est programmé par les instances du programme Interreg MED ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Tourisme » du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) de prendre acte que Mmes BORCHIO-FONTIMP, MOREAU, SERVELLA-CIPPOLINI et MM. CIOTTI, GINESY, LEROY, LISNARD, TAMBAY et VIAUD ne prennent pas part au vote.

Annexe : Subventions annuelles de fonctionnement

Libellé de l'aide	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° de dossier	Subvention départementale
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	COMITE REGIONAL DU TOURISME RIVIERA COTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2016 (CRT)	2016_00295	2 650 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	GITES DE FRANCE ET DU TOURISME VERT DES A-M	fonctionnement pour l'année 2016 (Gîtes de France)	2016_00520	50 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	LOGIS HOTELS DES A-M	fonctionnement pour l'année 2016 (Logis Hôtels des AM)	2016_00216	14 000 €
Structures d'animation touristique	Tende	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	fonctionnement pour l'année 2016 (ADTRB)	2016_01023	35 000 €
Structures d'animation touristique	Levens	ASSOCIATION TOURISTIQUE DU CANTON DE LEVENS	fonctionnement pour l'année 2016 (ATCL)	2016_00220	60 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ASSOCIATION LA GRANDE TRAVERSEE DES ALPES	fonctionnement pour l'année 2016 (GTA)	2016_00525	21 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	ACTION NATIONALE DES ELUS ROUTE NAPOLÉON	fonctionnement pour l'année 2016 (ANERN)	2016_01648	2 000 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	COMITE DEPARTEMENTAL CYCLOTOURISME	organisation du Grand Tour du Mercantour 2016 (CODEP06)	22016_00524	1 500 €
Structures d'animation touristique	Tous Cantons	FEDERATION FRANCAISE STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE	Fonctionnement pour l'année 2016 (Stations Vertes)	2016_00348	1 000 €
TOTAL					2 834 500 €

N° 8

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2006 par l'assemblée départementale adoptant le règlement intérieur de la commande publique modifié par délibérations de la commission permanente des 12 juillet 2010, 9 février 2012, 13 décembre 2012 et 22 mai 2014 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant une actualisation du règlement intérieur de la commande publique tenant compte des évolutions réglementaires ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle et d'évaluation des marchés du 15 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le nouveau règlement de la commande publique dont le projet est joint en annexe.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL ALPES-MARITIMES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Soumis à l'approbation de la Commission Permanente
en date du**

PROCÉDURES ET RECOMMANDATIONS

APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES ISSUS

DU DECRET 2006-975 DU 1^{ER} AOÛT 2006 MODIFIE PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS

SOMMAIRE

CHAPITRE LIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur.....
Article 2 : L'allotissement.....
Article 3 : Les clauses de développement durable : clauses environnementales et d'insertion sociale
Article 4 : Rôle de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Article 5 : Seuils inférieurs à 25 000 € H.T.....
Article 6 : Seuils compris entre 25 000 € H.T et 90 000 € H.T
Article 7 : Seuils compris entre 90 000 € H.T et 209 000 € H.T

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX

Article 8 : Seuils inférieurs à 25 000 € H.T.....
Article 9 : Seuils compris entre 25 000 € H.T et 209 000 € H.T
Article 10 : Seuils compris entre 209 000 € H.T et 500 000 € H.T
Article 11 : Seuils compris entre 500 000 € HT et 5 225 000 € H.T.....
Article 12 : Petits lots de l'article 27 III inférieurs à 1M € H.T.....

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Article 13 : Complément de dossier
Article 14 : Procédure infructueuse.....

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES FORMALISES

Article 15 : Représentants du pouvoir adjudicateur.....
Article 16 : Ouverture des enveloppes

CHAPITRE V- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES ET ACCORDS CADRES RELEVANT DE L'ARTICLE 30

Article 17 : Champ d'application
Article 18 : Mise en concurrence.....
Article 19 : Choix des titulaires.....

CHAPITRE VI – AVENANTS DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ OU DONT LE MONTANT, CUMULE AVEC LES AVENANTS PRECEDENTS, DEPASSE LE SEUIL DE 5%

CHAPITRE VII – MODALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Article 20 : Définition des marchés subséquents.....
Article 21 : Modalités d'ouverture des offres et d'attribution des marchés subséquents.....
Article 22 : Information sur la passation des marchés subséquents.....

CHAPITRE VIII–NEGOCIATIONS

Article 23 : Dispositions applicables aux procédures avec négociation
---	-------

CHAPITRE IX–DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET DES AVENANTS

CHAPITRE X - DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES D'OPERATEURS DE RESEAUX

CHAPITRE XII – NOMENCLATURE

CHAPITRE XIII– NUMEROTATION ET RECENSEMENT DES MARCHES

CHAPITRE XIV – ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS.

Le présent règlement intérieur de la commande publique a vocation à s'appliquer à l'ensemble des directions du Département des Alpes Maritimes, en complément des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions arrêtées dans le présent règlement sont des obligations minimales à respecter. Toutefois, pour tenir compte du montant du marché à passer, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, le représentant du pouvoir adjudicateur peut définir **les mesures complémentaires les plus adaptées** pour satisfaire aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les procédures respectent les principes généraux de la commande publique de liberté d'accès, mise en concurrence et égalité de traitement des opérateurs économiques.

CHAPITRE LIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur

Aux termes de l'article 2 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur est la collectivité territoriale, représentée par son Assemblée délibérante et par le Président du Conseil Départemental dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres.

Par délibération en date du 02 avril 2015, en application de l'art L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante a délégué au Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, le Président du Conseil départemental peut déléguer à des représentants du pouvoir adjudicateur la passation, la signature et l'exécution des procédures de marchés publics et accords cadres.

Article 2 : L'allotissement

Les marchés sont, **par principe**, passés en lots séparés lorsque leur objet et la nature des prestations qui composent le besoin sont susceptibles d'être exécutés par des prestataires distincts. Le représentant du pouvoir adjudicateur ne peut opter pour la dévolution sous forme de marché global que s'il justifie remplir au moins une des trois conditions dérogatoires mentionnées à l'article 10 du code des marchés publics.

Le représentant du pouvoir adjudicateur **doit motiver** le choix retenu pour la dévolution des marchés passés sous son autorité. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur propose de déroger au principe d'allotissement des marchés, il doit **motiver son choix** dans le rapport de présentation du marché au pouvoir adjudicateur. Cette motivation devra être reprise dans le rapport de présentation du marché transmis au contrôle de légalité pour les marchés supérieurs à 209 000 € HT.

Article 3 : Les clauses de développement durable : clauses environnementales et d'insertion sociale

Dans le respect des principes définis par le Code des Marchés Publics, les marchés du Conseil départemental des Alpes Maritimes prennent en compte dans la détermination des besoins à satisfaire, des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, et progrès social.

Critères environnementaux

Les marchés de travaux favorisent les démarches et processus respectueux de l'environnement dans la conception, les modes de réalisation et le fonctionnement des ouvrages, routiers ou bâtimentaires.

Les marchés d'achats de prestations ou de fournitures intègrent, dès que cela est possible, dans les critères de choix, ou dans les spécifications techniques des marchés la prise en compte de paramètres environnementaux.

L'impossibilité de prendre en compte les objectifs de développement durable doit être précisée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Critères d'insertion sociale

Les marchés doivent permettre de promouvoir l'emploi de personnes présentant des difficultés particulières d'insertion.

Le choix de ces marchés doit s'effectuer en prenant en compte les éléments suivants :

- l'objet du marché (prestations nécessitant l'emploi d'une main d'œuvre importante)
- la technicité des personnels chargés de son exécution
- la durée d'exécution, laquelle doit pouvoir s'intégrer dans une démarche d'insertion
- la localisation des prestations (à proximité des lieux de vie des populations ciblées)

Un bilan de l'utilisation des critères d'insertion sociale et environnementaux est présenté une fois par an à la Commission d'évaluation et de contrôle des Marchés.

Article 4 : Rôle de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

Le service des marchés est rattaché à la direction des finances, de l'achat et de la commande publique, ce qui permet de renforcer et de généraliser la programmation des marchés, de permettre le pilotage de la commande publique et le développement d'une stratégie d'achat et de veiller à la cohérence des arbitrages budgétaires.

Le service des marchés est chargé de la conception et du montage des marchés supérieurs à 25 000 € HT, de la procédure depuis la publication jusqu'à la notification, et du suivi de la vie administrative du marché.

Il assure également le contrôle a posteriori des commandes inférieures à 25 000 € HT, la veille juridique et la fonction achat.

Il est organisé en trois sections :

- section développement – environnement
- section routes – transports – moyens généraux
- section construction - bâtiments

Il est enfin chargé du secrétariat des commissions d'appel d'offres, jurys, concours et commissions d'ouverture des plis.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES ET SERVICES

Lorsque les accords-cadres et les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, le pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme obligatoire est détaillé dans le code des marchés publics, soit recourir à une procédure adaptée selon les modalités déterminées aux articles suivants.

Les marchés à procédure adaptée concernés par le présent chapitre sont les marchés des articles 28 et 30 du Code des marchés publics 2006

Article 5 : Seuils inférieurs à 25 000 € H.T.

Pour les marchés publics ou accords cadres dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT, les formalités de mise en concurrence sont appréciées en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché, et ainsi susceptibles d'être assurées par la production de devis et/ou un avis de publicité adaptée sur le site dématérialisé du département et/ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence .

La commande résultant de cette mise en concurrence est formalisée par une lettre de commande ou tout support libre écrit.

Sur le fondement des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, et portant sur les pièces justificatives à joindre au mandatement, la lettre de commande ou le support écrit, doit contenir les mentions nécessaires suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- la définition de l'objet du marché
- le prix ou ses modalités de détermination
- les conditions de règlement

- la référence au cahier des clauses administratives générales applicable (éventuellement)

La production des certificats fiscaux et sociaux est exigée pour toute commande supérieure au seuil de 3 000 € HT.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les commandes inférieures à 25 000 € HT sont identifiées dans le système d'information financier « Astre ». Une liste mensuelle des engagements des commandes publiques inférieures à 25 000 € HT est adressée mensuellement aux directeurs. Un contrôle a posteriori est exercé par le service des marchés sur ces commandes. Ce contrôle porte sur la traçabilité de la procédure de dévolution.

Article 6 : Seuils compris entre 25 000 € H.T. et 90 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres de fournitures et services dont le montant estimé est supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur la plateforme dématérialisée du Conseil départemental **ET** publié soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales ou dans un journal spécialisé ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu de l'arrêté du 27 août 2011, publié au Journal Officiel du 28 août 2011. **Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.**

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **15 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les documents contractuels sont constitués par tout écrit portant les mentions visées aux articles 11 ou 12 du Code des Marchés Publics.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

Article 7 : Seuils compris entre 90 000 € H.T. et 209 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres de fournitures et services dont le montant estimé est supérieur ou égal 90.000 € HT et inférieur à 209 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée du Conseil départemental, ainsi que soit un avis au BOAMP, soit un avis dans un journal d'annonces légales, et le cas échéant un journal spécialisé.

Le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu de l'arrêté du 27 août 2011, publié au Journal Officiel du 28 août 2011. **Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.**

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **20 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le rapport d'analyse des offres doit être validé par le service des marchés avant signature du marché.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les documents contractuels sont constitués par tout écrit portant les mentions visées aux articles 11 ou 12 du Code des Marchés Publics. Ces marchés doivent comporter obligatoirement un acte d'engagement.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE TRAVAUX

Lorsque les accords cadres et les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, le pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme obligatoire est détaillé dans le code des marchés publics, soit recourir à une procédure adaptée selon les modalités déterminées aux articles suivants.

Article 8 : Seuils inférieurs à 25 000 € H.T.

Pour les marchés publics ou accord cadre dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT, les formalités de mise en concurrence sont appréciées en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché, et ainsi susceptibles d'être assurées par la production de devis et/ou un avis de publicité adaptée sur le site dématérialisé du Conseil Départemental et/ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence .

La commande résultant de cette mise en concurrence est formalisée par une lettre de commande ou tout support libre écrit.

Sur le fondement des dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, et portant sur les pièces justificatives à joindre au mandatement, la lettre de commande ou le support écrit, doit contenir les mentions nécessaires suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- la définition de l'objet du marché
- le prix ou ses modalités de détermination
- les conditions de règlement
- la référence au cahier des clauses administratives générales applicable (éventuellement)

La production des certificats fiscaux et sociaux est exigée pour toute commande supérieure au seuil de 3 000 € HT.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les commandes inférieures à 25 000 € HT sont identifiées dans le système d'information financier « Astre ». Une liste mensuelle des engagements des commandes publiques inférieures à 25 000 € HT est adressée mensuellement aux directeurs. Un contrôle a posteriori est exercé par le service marché sur ces commandes. Ce contrôle porte sur la traçabilité de la procédure de dévolution.

Article 9 : Seuils compris entre 25 000 € H.T. et 209 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 25 000 € HT et inférieur à 209 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée sur la plateforme dématérialisée du Conseil départemental **ET** publié soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales ou dans un journal spécialisé ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu de l'arrêté du 27 août 2011, publié au Journal Officiel du 28 août 2011. **Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.**

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **20 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

A compter du seuil de 90 000 € HT, le rapport d'analyse des offres doit être validé par le service des marchés.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les documents contractuels sont constitués par tout écrit portant les mentions visées aux articles 11 ou 12 du Code des Marchés Publics.

Au delà de 90 000 € HT, ces marchés doivent comporter obligatoirement un acte d'engagement.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

Article 10 : Seuils compris entre 209 000 € H.T. et 500 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 209 000 € HT et inférieur à 500 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée du Conseil départemental, ainsi que d'un avis au BOAMP, ou un avis dans un journal d'annonces légales, et le cas échéant dans un journal spécialisé.

Le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu de l'arrêté du 27 août 2011, publié au Journal Officiel du 28 août 2011. **Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.**

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **25 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Pour les consultations dont le montant estimé est inférieur à 500 000 € HT, les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur, après avis de la commission d'appel d'offres. Il est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les marchés supérieurs à 209 000 € HT sont transmis au représentant de l'Etat avant notification.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont présentés, à la Commission d'Appel d'Offres, pour information préalable.

Article 11 : Seuils compris entre 500 000 € H.T. et 5 225 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres de travaux dont le montant estimé est supérieur à 500 000 € HT et inférieur à 5 225 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental, ainsi que d'un avis au BOAMP, ou un avis dans un journal d'annonces légales, et le cas échéant dans un journal spécialisé.

Le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

L'avis de publicité à utiliser est celui du modèle BOAMP, issu de l'arrêté du 27 août 2011, publié au Journal Officiel du 28 août 2011. **Les mentions contenues dans les différents avis doivent être strictement identiques.**

Le délai de mise en concurrence permettant aux candidats de présenter une offre, est de **30 jours minimum**. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence résultant de circonstances extérieures à la collectivité.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur, après avis de la commission d'appel d'offres. Il est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les documents contractuels sont constitués par tout écrit portant les mentions visées aux articles 11 ou 12 du Code des Marchés Publics. Ces marchés doivent comporter obligatoirement un acte d'engagement.

Le marché est transmis au représentant de l'Etat avant notification.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont présentés, à la Commission d'Appel d'Offres, pour information préalable.

Article 12 : Petits lots de l'article 27-III inférieurs 1 M € H.T.

Par dérogation, lorsque les conditions de l'article 27.III sont réunies dans le cas des marchés de travaux pour les lots dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental, d'un avis soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales, et le cas échéant dans un journal spécialisé.

Le délai de remise des offres est de **25 jours minimum**.

Le Dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

L'attribution est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur, après avis de la Commission d'Appel d'Offres lorsque le montant du lot est supérieur à 209 000 € HT.

Le marché est signé par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil Départemental, et transmis au représentant de l'État lorsqu'il est supérieur à 209 000 € HT.

Ces marchés doivent comporter obligatoirement un acte d'engagement.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont soumis, pour avis préalable, au service des marchés.

Les avenants à ces marchés, entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial sont présentés, à la Commission d'Appel d'Offres, pour information préalable.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

Article 13 : Complément de dossier

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces relatives au dossier de candidature, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il a la faculté de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces, dans un délai identique pour tous qui ne saurait être **inférieur à 72h et supérieur à 10 jours**.

Il informe l'ensemble des autres candidats du délai supplémentaire accordé pour compléter les dossiers de candidature.

Pour les procédures par voie électronique, il est précisé que les échanges se feront par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée des marchés, par l'envoi de courriels sécurisés.

Article 14 : Procédure infructueuse

- Pour les marchés visés aux articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 du présent chapitre, lorsque aucune offre n'a été reçue dans les délais, ou lorsque la ou les offres reçues sont jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure par l'envoi d'une lettre de consultation à **un minimum de trois** entreprises pour les inviter à présenter une proposition dans un délai raisonnable, **qui ne peut être inférieur à:**
 - 10 jours pour les marchés compris entre 90 000 € HT et 209 000 € HT
 - 15 jours pour les marchés compris entre 209 000 € HT et 500 000 € HT
 - 20 jours pour les marchés compris entre 500 000 € HT et 5 225 000 € HT.
- Si au terme de cette relance, et pour les marchés visés à l'article 5, aucune offre n'est reçue ou si les offres reçues sont jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure par la consultation d'une entreprise de son choix, **sans publicité, ni mise en concurrence.**

Dans les cas prévus aux deux alinéas ci dessus, il ne peut y avoir de modification substantielle du cahier des charges.

Le représentant du pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier qu'il a bien respecté les obligations minimales en matière de publicité, et qu'il a choisi un support adapté à l'objet et au montant du marché.

Les opérations d'ouverture des plis sont inchangées.

Les procédures d'attribution de ces marchés sont inchangées, y compris en cas de consultation directe sans mise en concurrence.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES FORMALISES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux procédures formalisées définies à l'article 26.I du Code des Marchés Publics.

Le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

Article 15 : Représentants du pouvoir adjudicateur

Les personnes habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur sont définies dans les arrêtés de délégation de signature du Président du Conseil Départemental en fonction du montant de leur délégation.

Article 16 : Ouverture des enveloppes

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le procès verbal est visé par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité par délégation du Président.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MARCHES ET ACCORDS CADRES RELEVANT DE L'ARTICLE 30

Article 17 : Champ d'application

Lorsqu'un marché comporte à la fois des services relevant de l'article 29 et de l'article 30 du Code des marchés publics, ce sont les dispositions de l'article 29 qui s'appliquent lorsque la valeur des marchés de l'article 29 est plus importante que celle des marchés de l'article 30.

Pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT, le dossier de consultation des entreprises et l'avis d'appel public à la concurrence doivent être validés par le service des marchés.

Article 18 : Mise en concurrence

Pour les procédures correspondantes, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par la demande écrite de trois devis minimum. En fonction de l'objet du marché, cette règle peut être remplacée par un avis de publicité adaptée sur le site dématérialisé du Conseil départemental ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Une publicité minimale est recommandée à compter du seuil de 25 000 € H.T. par l'insertion d'un avis sur la plate-forme dématérialisée du Conseil départemental **et requise** à compter de 90 000 € H.T. sur la plate-forme dématérialisée, dans un journal d'annonces légales ou dans un journal spécialisé adapté à l'objet du marché, sauf lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur justifie que de telles formalités, sont du fait des caractéristiques du marché, manifestement inutiles ou impossibles à mettre en œuvre.

Article 19 : Choix des titulaires

Pour les marchés publics et accords cadres dont le montant estimé est supérieur ou égal à 250 000 € HT, les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

A compter du seuil de 25 000 € HT, les rapports d'analyse des offres sont validés, avant signature du marché, par le service des marchés.

Les marchés d'un montant supérieur à 209 000 € HT sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

Ils sont signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

Les marchés et accords cadres passés sous le régime de l'article 30 du code des marchés sont transmis au représentant de l'Etat lorsque leur montant est supérieur à 209 000 € H.T.

Ils font l'objet d'un avis d'attribution dans les mêmes publications que celles ayant reçu l'avis initial lorsqu'une publicité a été faite, quel que soit le montant du marché

Ils font obligatoirement l'objet, lorsque leur montant est supérieur à 209 000 € HT de l'envoi d'un avis au BOAMP et au Journal Officiel de l'Union Européenne, même si aucun avis d'appel à concurrence n'a été publié.

Ces marchés doivent comporter obligatoirement un acte d'engagement à partir de 90 000 € HT.

CHAPITRE VI – AVENANTS DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 5% DU MONTANT INITIAL DU MARCHE OU DONT LE MONTANT, CUMULE AVEC LES AVENANTS PRECEDENTS, DEPASSE LE SEUIL DE 5%

Les avenants aux marchés à procédure adaptée sont soumis à la validation préalable du service des marchés.

Les avenants aux marchés formalisés sont soumis à la validation préalable du service des marchés, avant passage en Commission d'appel d'offres.

CHAPITRE VII – MODALITES APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Article 20 : Définition des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont les marchés qui sont passés sur le fondement d'un accord cadre. **Ils sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord cadre soit lors de la survenance de chaque besoin, soit selon la périodicité prévue dans l'accord cadre.**

Le délai de remise des offres est déterminé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur lors de la remise en concurrence. Ce délai doit être adapté à la complexité des prestations à remettre, et aux délais d'acheminement des offres.

Pour l'attribution des marchés subséquents, il est possible d'utiliser des fourchettes pour la pondération des critères. Ces fourchettes sont prévues en amont dans les documents de l'accord-cadre.

La fixation définitive du poids respectif de chacun des critères interviendra à l'occasion de chaque remise en concurrence en fonction des prestations attendues, et devra être précisée aux candidats dans le courrier de mise en concurrence ou le règlement de la consultation propre à chaque remise en concurrence lorsqu'il en sera établi un.

Article 21 : Modalités d'ouverture des offres et d'attribution des marchés subséquents

Le contenu des offres remises par les opérateurs économiques à l'occasion des remises en concurrence doit rester confidentiel jusqu'à la date limite de dépôt des offres.

Les offres peuvent être remises uniquement sous enveloppe cachetée sur support papier ou support physique électronique, ou être déposées sur la plate-forme dématérialisée.

Pour les marchés subséquents dont le montant estimé est supérieur au seuil des marchés formalisés, l'ouverture des offres est réalisée par la Commission d'Appel d'Offres, et le marché

attribué par elle, après analyse des offres. **Le marché est signé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.** Le marché subséquent doit ensuite être transmis au contrôle de légalité.

Pour les marchés subséquents inférieurs au seuil des marchés formalisés, les opérations d'ouverture des plis sont effectuées en collégialité, et doivent être consignées dans un procès-verbal signé par l'ensemble des participants.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel et un représentant du service des marchés.

Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur, après analyse des offres, et validation du rapport d'analyse par le service des marchés. Il est signé par le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.

Article 22 : Information sur la passation des marchés subséquents

Chaque année, à l'occasion de la reconduction annuelle d'un accord cadre, ou à l'issue de la période de validité d'un accord cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur présentera à la Commission Permanente, à titre d'information, une synthèse des marchés passés sur le fondement de l'accord cadre, dans laquelle figureront à minima : le nombre de remises en concurrence, l'identité des candidats et les montants des offres reçues, les montants des offres retenues, et le nom de l'attributaire de chaque marché subséquent, ainsi que la pondération attribuée à chaque critère.

CHAPITRE VIII – NEGOCIATIONS

Article 23 : Dispositions applicables aux procédures avec négociation

La négociation est une procédure permettant au pouvoir adjudicateur de parvenir à un accord avec un (ou plusieurs) opérateur(s) économique(s) en vue d'obtenir la satisfaction de son besoin dans les meilleures conditions possibles pour les deux parties.

La négociation dans les marchés publics doit respecter les grands principes du Code : transparence, égalité de traitement des candidats, respect de la confidentialité des offres, et du secret industriel et commercial des opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur doit en outre, assurer une traçabilité des phases de négociation.

Il est possible de négocier pour les MAPA des articles 27.III, 28 et 30 du Code des marchés publics, sous réserve d'avoir prévu dans les documents de la consultation la faculté de négocier à l'issue du dépôt des offres.

Pour les marchés de travaux supérieurs à 209 000 € HT, il est souhaitable de prévoir une phase de négociation des offres. Les modalités de celle-ci doivent être précisées dans le règlement de la consultation, et les opérations de négociation retracées dans un document joint à l'appui du rapport d'analyse des offres.

Il est **possible** de négocier dans les MAPA de l'article 28 et 30 du Code des marchés publics dont la procédure de passation est inspirée de l'article 35.II sans publicité ni mise en concurrence (marchés complémentaires, similaires, droits exclusifs....).

Il est **obligatoire** de négocier dans les procédures de marchés négociés de l'article 35 avec ou sans mise en concurrence. Dans ce cas, les **modalités de la négociation doivent être nécessairement définies** dans les documents de la consultation.

NB : La référence à l'article 35 du code dans les documents de consultation impose le respect de l'ensemble de la procédure applicable aux marchés négociés quel que soit le montant.

CHAPITRE IX- DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE DES MARCHES ET AVENANTS

Les marchés et avenants, quel que soit leur montant, font l'objet d'une délégation générale de l'Assemblée Départementale au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat. Il convient de mentionner cette délibération (02 avril 2015) sur l'acte d'engagement du marché.

CHAPITRE X- DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Conseil départemental des Alpes Maritimes s'est doté d'une plate forme dématérialisée lui permettant de souscrire aux obligations mentionnées à l'article 56 du Code des Marchés Publics.

Les marchés et accords cadres supérieurs à 50 000 € HT **sont à publier obligatoirement sur la plate-forme dématérialisée, avec mise à disposition par voie électronique des documents de la consultation** pour les marchés de fournitures et services.

Pour les marchés et accords cadres de travaux, **l'obligation de mettre à disposition les documents de la consultation prend effet à compter de 50 000 € HT, sauf s'il est matériellement impossible de mettre à disposition des entreprises les documents par voie électronique.**

Pour les marchés d'informatique, leur publication avec mise à disposition du DCE par voie dématérialisée et obligation de réponse électronique **est imposée à partir de 90 000 € HT.**

Pour les marchés de fournitures courantes et services et les marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'accepter le dépôt des candidatures et des offres par voie électronique à compter du seuil de 90 000 € HT.

Pour les marchés et accords cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur d'adapter ces modalités.

Les remises en concurrence pour les marchés subséquents peuvent également être réalisées via la plate-forme dématérialisée des marchés.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES D’OPERATEURS DE RESEAUX

Lorsque le pouvoir adjudicateur exerce des activités d’opérateurs de réseaux, il agit en qualité « d’entité adjudicatrice » et à ce titre, les seuils prévus aux articles 6, 8, 9 et 11 sont modifiés comme suit

Il est précisé que les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code disposent d’un seuil de dispense de procédure fixé à 25 000 euros HT. Ce seuil est également applicable pour la forme écrite du contrat, sa notification et la publicité préalable obligatoire

- le seuil de 414 000 € HT est remplacé par 418 000 € HT pour les fournitures et les services

L’ouverture des plis, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, relève de la compétence de l’entité adjudicatrice.

Sont obligatoirement présents lors de ces opérations, un représentant du service opérationnel, un représentant du service des marchés.

Les marchés de travaux à procédure adaptée, dont le montant est égal ou supérieur à 1 M € HT, sont attribués par le représentant de l’entité adjudicatrice, après avis de la commission d’appel d’offres.

Ils sont signés par la personne ayant valablement reçu délégation de signature du Président du Conseil départemental.

CHAPITRE XII – NOMENCLATURE

Lorsqu’il est fonction d’un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions de l’article 27 du Code des Marchés Publics, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel.

La nomenclature de fournitures et services applicable est celle qui a été approuvée par délibération du Conseil Général le 22 mai 2014.

Ce numéro de nomenclature est purement interne, et sert à déterminer les seuils de procédure applicables à tout acte d’achat dans la collectivité départementale.

Le numéro de nomenclature à faire figurer sur les documents de consultation, et sur les fiches de recensement économique des marchés est celui issu de la nomenclature CPV européenne.

CHAPITRE XIII – NUMEROTATION ET RECENSEMENT DES MARCHES

Les marchés passés par le Conseil départemental des Alpes Maritimes d'un montant supérieur ou égal à 15 000 € HT font l'objet d'un enregistrement centralisé et sont numérotés dans le système d'information financier du Département. Ils sont saisis dans SIS à partir de ce seuil.

Les marchés inférieurs à 15 000 € HT sont numérotés dans les services.

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes publie chaque année, avant la fin du premier trimestre, la liste des marchés supérieurs ou égaux à 15 000 € HT conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est disponible sur le site Internet de la collectivité.

CHAPITRE XIV– ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération l'approuvant est rendue exécutoire. Il se substitue au règlement intérieur approuvé par la délibération du

Les dispositions réglementaires entrant en application postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et non conformes avec celui ci, seront d'application immédiate en attendant sa prochaine révision.

La Commission d'évaluation et de contrôle des marchés aura également pour rôle de proposer toute évolution ou modification du présent règlement.

N° 9

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L 3213-3 et L 3214-1 dudit code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-1 et L.221-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages matériels subis par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 1.060 € concernant les dommages matériels causés le 27 décembre 2014 à la propriété de Mme NV, du fait de la chute d'un arbre implanté sur le domaine public départemental à Vallauris ;
- 509,99 € concernant les dommages matériels causés le 22 avril 2015, au véhicule de Mme EB, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services départementaux, sur la route départementale n° 2204 B à Cantaron ;
- 2.443,09 € concernant les dommages matériels causés le 4 février 2013 au véhicule de Mme CG, du fait de la chute d'un arbre implanté sur le domaine public routier départemental à Sainte-Agnès ;
- 2.563,51 € concernant les dommages matériels causés le 27 juillet 2015 au véhicule de M. CB, du fait de la chute d'une branche d'un eucalyptus implanté sur un des parkings du centre administratif départemental ;
- 1.036,44 € concernant les dommages matériels causés le 5 août 2015 au véhicule de Mme MA, du fait de la chute d'une barrière d'accès au centre administratif départemental ;

- 951,50 € concernant les dommages matériels causés le 27 juillet 2015 au store électrique de Mme SD, du fait d'un mineur confié au Département et accueilli à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

- 126,50 € concernant les dommages matériels causés le 4 juillet 2015 au sommier du lit de Mme SC, du fait d'un mineur confié au Département et accueilli à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

- 1.091,20 € concernant les dégradations commises le 29 avril 2015 au mur d'une des chambres de Mme KB, par deux mineurs confiés au Département et accueillis à son domicile en sa qualité d'assistante familiale ;

- 1.274,40 € concernant les dommages matériels causés le 10 avril 2014 à une des fenêtres de l'Institut WALLON de Villeneuve-Loubet, par une mineure confiée au Département et accueillie durant la semaine au sein de cet institut ;

Considérant que dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que les dommages matériels subis par Mme NV, estimés à la somme de 1.060 €, ne tenaient pas compte du taux de vétusté de 30 % applicable sur la fourniture d'une partie du matériel, le Département a proposé à la MAIF, assureur Mme V, qui l'a accepté, de l'indemniser à concurrence de la somme de 1.006 € ;

Considérant également que l'Institut WALLON de Villeneuve-Loubet a bénéficié d'une remise commerciale de 5 % pour le remplacement de la fenêtre endommagée, le Département a proposé à son assureur, la compagnie GENERALI, qui l'a accepté, de l'indemniser à concurrence de la somme de 1.210,68 € ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 10.938,91 € :

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine départemental

- 1.006 € à la MAIF, assureur de Mme NV, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;
- 509,99 € à TOYOTA INSURANCE MANAGEM, assureur de Mme EB, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;
- 2.443,09 € à la compagnie MMA, assureur de Mme CG, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;

- 2.563,51 € à la compagnie MATMUT, assureur de M. CB, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré ;
- 1.036,44 € à la compagnie MAAF, assureur de Mme MA, subrogé en cette qualité dans les droits de son assurée ;

S'agissant des dommages résultant de l'action sociale départementale

- 951,50 € à Mme SD ;
- 126,50 € à Mme SC ;
- 1.091,20 € à Mme KB ;
- 1.210,68 € à la compagnie GENERALI, assureur de l'Institut WALLON sis à Villeneuve-Loubet, subrogé en cette qualité dans les droits de son assuré ;

2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930, sous-fonction 202, nature 6227 du budget départemental de l'exercice en cours.

N° 10

RÉFORME DE BIENS MEUBLES ET CESSION DE VÉHICULES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant de réformer divers mobiliers, matériels et véhicules ainsi que des matériels informatiques départementaux hors d'usage ou obsolètes destinés à la destruction ou très usagés pouvant être cédés, et de les sortir de l'inventaire départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :

- procéder à la réforme et sortir de l'inventaire départemental les biens départementaux désignés sur les tableaux joints en annexe 1, 2 et 3 ;
- céder gratuitement les mobiliers et matériels très usagés, autres qu'informatiques, figurant en annexe 1, mais encore utilisables par des petites collectivités ou associations qui en font la demande ;
- faire détruire, selon les règles en vigueur, notamment en ce qui concerne leur recyclage, les matériels et mobiliers totalement hors d'usage figurant en annexe 1, et les matériels informatiques désignés en annexe 2 ;
- céder à la commune de Puget-Rostang le véhicule Renault Kangoo immatriculé 460 BJP 06, pour la somme de 1 000 € ;
- céder à la société GROUPAMA, assureur du Département, la Renault Kangoo immatriculée AX 435 FR au prix de 7 500 €, et la Renault Clio immatriculée 590 BSL 06 au prix de 4 000 €, en contrepartie du remboursement effectué ;
- confier les 14 premiers véhicules désignés en annexe 3 à un centre agréé de vente aux enchères publiques qui procédera à leur vente, conformément à la réglementation ;

- confier à une entreprise de destruction et de recyclage automobile les véhicules réformés qui n'auraient pas trouvé preneur, à l'issue des séances de vente aux enchères ;
- 2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 930, sous-fonction 202, nature 775 du budget départemental de l'exercice en cours.

ANNEXE 1

LISTE DES MATERIELS ET MOBILIERS A REFORMER

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	N° de clé	N° d'immobilisation	Date de facture	Prix TTC
6006577	ARMOIRE BASSE	A RIDEAUX			6006577	12/06/2003	260,63
2307403	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX			00000SN		0,00
3936070	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX			0048433	12/06/2001	322,42
6193763	ARMOIRE HAUTE	A RIDEAUX	198 X 120	METALLIQUE	6193763	18/01/2005	318,90
1525416	BAHUT	A RIDEAUX	SBI	248C	0008697	30/05/1989	343,94
2291207	CAISSON	3 TIROIRS	MONA 1880A		0030957	18/07/1995	345,45
1525583	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS		6014	0023816	16/06/1993	293,62
1538086	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	I.D.	L097	0027875	12/07/1994	225,32
1538175	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		1024	0027904	12/07/1994	257,49
1538178	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	I.D.	L087	0027901	12/07/1994	221,36
3027834	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS		SH160	0042478	20/01/1999	270,60
3937240	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	10mp600 136		NI		173,42
6006702	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS	459657		NI	30/10/2002	188,93
6190305	CAISSON SUR ROULETTES	3 TIROIRS			6190305	01/09/2005	310,67
6190782	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS	+ DESSUS BOULEAU		6190782	04/10/2005	162,60
6192336	CAISSON SUR ROULETTES	2 TIROIRS			6192336	12/05/2005	165,84
1535277	CHAISE	SUR ROULETTES			0026656	30/05/1994	352,57
1540342	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540381	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540389	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540390	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540401	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540413	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540419	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540422	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540426	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540429	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540438	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540441	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93

1540447	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 100		00000NI	06/11/1985	111,93
1540465	CHAISE	4 PIEDS			00000SN		0,00
1540482	CHAISE	4 PIEDS			00000SN		0,00
1544126	CHAISE	SUR ROULETTES		ROSE	00000SN		0,00
1544214	CHAISE	SUR ROULETTES			00000SN		0,00
2293514	CHAISE	4 PIEDS	LOT DE 4	SISK BS 30	00000NI	20/02/1996	107,37
2303878	CHAISE	SUR ROULETTES	NINA 1302	LOT DE 5	00000NI	09/04/1999	148,00
3027971	CHAISE	SUR ROULETTES	LOT DE 2		00000NI	15/12/1998	119,66
3039753	CHAISE	4 PIEDS	TL0600		00000NI	07/10/1999	126,03
3040637	CHAISE	SUR ROULETTES	PL13T		0045201	07/02/2000	176,96
3040639	CHAISE	SUR ROULETTES	PL13T		0045198	07/02/2000	176,96
3043632	CHAISE	4 PIEDS	KAD 3P8		NI	22/02/2001	41,02
3045171	CHAISE	4 PIEDS	KAD3P8		NI	18/06/2001	43,11
3045181	CHAISE	4 PIEDS	KAD3P8		NI	18/06/2001	43,11
4275411	CHAISE	4 PIEDS			NI	16/06/2003	199,64
4300179	CHAISE	4 PIEDS			NI	31/10/2003	151,13
6006487	CHAISE	SUR ROULETTES	XERRA		6006487	16/06/2003	287,33
6171553	CHAISE	4 PIEDS			6171553	31/10/2008	49,34
6191036	CHAISE	4 PIEDS	tissus noir 672055		6191036	04/07/2005	10,12
8483891	CHAISE	4 PIEDS		TISSUS ENDUIT	8483891	18/11/2009	49,48
1529399	FAUTEUIL	PATINS		COSTI PRIMUS	0013154	15/09/1990	560,58
6005515	FOUR	MICRO-ONDES		20 Litres. 850 W	NI	04/02/2003	83,00
6165944	FOUR	MICRO-ONDES		20 L	6165944	07/11/2007	75,55
6174013	LIT-SOMMIER	1 PLACE	aradis	90 x 200 cm	6174013	25/09/2006	160,71
3025166	MAGNETOSCOPE	SVHS	142B0066	HRS-8000MS	0039026	16/12/1997	1 045,21
6005531	MEUBLE	A LANGER			6005531	11/12/2002	734,34
2303432	PLAN	DE TRAVAIL			000CICA		408,08
3026271	PLAN	DE TRAVAIL	21		0042436	03/03/1999	430,67
3042308	PLAN	DE TRAVAIL	80909F	1200	00000NI	16/10/2000	179,13
6174094	PLAN	ERGO	GAMME LEX ERABLE	160 + RETOUR 60 X 40	6174094	18/01/2007	357,97
8486419	PLAN	DE TRAVAIL	ERABLE	DROIT 1600 x 800	8486419	02/12/2010	214,77
8748808	PLAN D ANGLE	SYMETRIQUE		160 x 160 cm	8748808		288,69
2159259	POSTE DE PILOTAGE	SANS	EXTRA		0033127	31/12/1995	630,07
2293553	POSTE DE PILOTAGE	SANS	500	FT541	00000SN	27/12/1988	441,34

2303052	POSTE DE PILOTAGE	SANS	BASISLINE	BL1313 S8	0036585	27/12/1996	310,20
3027688	POSTE DE PILOTAGE	SANS		BIRDY	00000NI	12/11/1998	146,17
3027977	POSTE DE PILOTAGE	SANS	LOT DE 2	GRIS	00000NI	28/12/1998	146,17
3039339	POSTE DE PILOTAGE	SANS	JASMINE	NOIR	0043394	05/08/1999	223,57
3040587	POSTE DE PILOTAGE	SANS	PL 14T		0045154	07/02/2000	194,15
3042490	POSTE DE PILOTAGE	SANS	463TRA21 AC		00000NI	28/09/2000	182,42
3045184	POSTE DE PILOTAGE	SANS	463TRA21/AC	MOYEN DOSSIER	NI	18/06/2001	172,43
4300567	POSTE DE PILOTAGE	SANS	70450CP1		4300567	14/11/2003	324,59
6167168	POSTE DE PILOTAGE	SANS	469160MP		6166168	29/10/2007	187,29
6170005	POSTE DE PILOTAGE	SANS	930262	Haut dossier - Cinco	6170005	03/05/2007	178,84
6173087	POSTE DE PILOTAGE	SANS	PALA		6173087	10/10/2006	172,00
6188984	POSTE DE PILOTAGE	SANS	PALA REF. 930 348		6188984	30/06/2006	170,73
6189252	POSTE DE PILOTAGE	SANS	605 557		6189252	08/02/2006	167,33
6191037	POSTE DE PILOTAGE	SANS	tissus noir 605512		6191037	08/07/2005	213,19
3935689	REFRIGERATEUR	A CLE	FKS 1800	180L	0047568	19/02/2001	581,17
3025459	REHAUSSE	ARMOIRE	568152PC	S680	0039194	29/12/1997	390,78
3026273	RETOUR	AVEC CAISSON	21	SH197	0042438	03/03/1999	336,15
8335903	TABLE	RONDE	EBENISTERIE WENGE	DIAMETRE 1200	8335903	14/11/2008	404,58
8487131	TABLE	MOBILE POUR TV	VSRPL16+MD	160x80	8487131	30/07/2010	297,21
3039343	TABLE DE REUNION	SANS	MALORA	NOIRE	0043944	24/09/1999	340,13

Total articles : 83

Valeur à neuf TTC :

18 147,32 €

ANNEXE 2

MATRIEL INFORMATIQUE A REFORMER

Code article	Sous-famille	Produit	N° de série	Nom	Date de création	Prix TTC
2299375	JET D'ENCRE	STYLEWRITER 2200	SG08J110FT		08/03/2001	670,10
3037107	IMPRIMANTE	HL 1670NLT	D1J163338	BROTHER	26/10/2001	1 420,34
3037584	IMPRIMANTE	HL 1670NLT	C1J153589	BROTHER	22/03/2002	914,49
1709904	IMPRIMANTE	FS1800N	AKK2Z02014	KYOCERA	30/04/2003	1 399,32
6004119	ONDULEUR	PULSAR ELLIPSE 1200VA		PULSAR	10/09/2003	485,58
4279380	PHOTOCOPIEUR	1302	H9239004445	NRG	25/02/2004	2 722,10
4279385	PHOTOCOPIEUR	DSM627	J8443700127	NRG	25/02/2004	1 517,87
4279343	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2600	SG3AL6782K	HP	02/03/2004	1 255,18
4279413	IMPRIMANTE	FS1900N	AKP3Z06370	KYOCERA	03/03/2004	885,04
4279388	PHOTOCOPIEUR	DSM622	J8643700210	NRG	24/03/2004	4 733,77
D040248	UNITE CENTRALE	EVO D530FC	CZC42113YC	HP	24/06/2004	875,72
4280903	IMPRIMANTE	FS1900N	4Z01084	KYOCERA	09/03/2005	885,04
4280882	PHOTOCOPIEUR	DSM632	J8553800883	NRG	18/03/2005	3 913,05
4280886	PHOTOCOPIEUR	DSM627	J8553801242	NRG	18/03/2005	3 913,05
D050044	ECRAN	CRT 17 POUCES	LE17H9LY129989	SAMSUNG	09/05/2005	336,59
D050441	FAX	SCX 4720F	8L30BABL302696H	SAMSUNG	29/06/2005	263,97
D050849	PHOTOCOPIEUR	DSM632	J8554100796	NRG	22/07/2005	3 913,05
D050855	SCANNER	GT 10000 A3	FVU0003773	EPSON	17/08/2005	2 610,27
D050887	PORTABLE	NC6120	CNU53101YZ	HP	29/08/2005	1 018,06
D050956	UNITE CENTRALE	DC7100SFF	HUB5360DRY	HP	30/09/2005	794,38
D051018	ECRAN	CRT 17 POUCES	LE17H9LY803444	SAMSUNG	30/09/2005	336,59
D051104	PHOTOCOPIEUR	DSM735	K9353301613	NRG	28/10/2005	3 913,05
D051108	PHOTOCOPIEUR	DSM735	K9353301642	NRG	28/10/2005	3 913,05
D050623	ECRAN	CRT 17 POUCES	LE17HVDY406384	SAMSUNG	30/11/2005	336,59
D051386	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	8L30BABY800074D	SAMSUNG	07/12/2005	268,50
D051393	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	BABY800634	SAMSUNG	07/12/2005	268,50
D051110	PHOTOCOPIEUR	DSM735	K9353302062	NRG	08/12/2005	3 913,05
D051114	PHOTOCOPIEUR	DSM735	K9353401105	NRG	08/12/2005	3 913,05
D051123	PHOTOCOPIEUR	DSM735	K9353401056	NRG	08/12/2005	3 913,05
D051134	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501498	NRG	27/12/2005	4 383,15

ANNEXE 2

MATÉRIEL INFORMATIQUE À RÉFORMER

D051144	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501470	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051146	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501075	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051147	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501486	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051148	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501475	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051150	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501080	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051158	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501068	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051161	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501490	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051171	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501059	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051185	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501465	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051186	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501458	NRG	27/12/2005	4 383,15
D051187	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453501460	NRG	27/12/2005	4 383,15
D052419	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	8L30BABY900221E	SAMSUNG	23/01/2006	263,13
D052431	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	8L30BABY908385D	SAMSUNG	24/02/2006	263,13
D051832	ECRAN	LCD SYNCMASTER 913V 19	GS19H9NYB26126	SAMSUNG	08/03/2006	268,96
D051198	PHOTOCOPIEUR	DSM745	K9453500406	NRG	29/03/2006	4 383,15
D060411	UNITE CENTRALE	DC7600CMT	SCZ6124CF4	HP	12/04/2006	525,28
D068802	FAX	SCX 4720F	BABL302707T	SAMSUNG	26/06/2006	252,88
D060899	IMPRIMANTE	OPTRA T640	S790HBM4	LEXMARK	25/07/2006	356,12
D070015	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	26JNF2J	DELL	07/09/2006	557,34
D070017	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	58JNF2J	DELL	07/09/2006	557,34
D070049	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	87JNF2J	DELL	07/09/2006	557,34
D075110	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CNOFC9987287267C21JM	DELL	12/09/2006	209,28
D060950	IMPRIMANTE	BUSINESS INKJET 2800	TH65P5Z0DS	HP	28/09/2006	905,32
D070161	PORTABLE	LATITUDE D820	43C5H2J	DELL	05/10/2006	2 870,40
D070284	PORTABLE	LATITUDE D820	4W33J2J	DELL	18/10/2006	1 945,01
D070298	PORTABLE	LATITUDE D820	4CB3S2J	DELL	18/10/2006	1 945,01
D070311	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	66B5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070338	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	65B5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070354	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	4LKB5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070368	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	3RK5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070383	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	39B5J2J	DELL	18/10/2006	681,72

ANNEXE 2**MATERIEL INFORMATIQUE A REFORMER**

D070392	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	CLK5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070405	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	HQK5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070418	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	9PK5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070419	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	7RK5J2J	DELL	18/10/2006	681,72
D070463	PORTABLE	LATITUDE D820	20G8J2J	DELL	18/10/2006	1 945,01
D070171	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	8RVLH2J	DELL	19/10/2006	681,72
D070176	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	4RVLH2J	DELL	19/10/2006	681,72
D070178	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	7RVLH2J	DELL	19/10/2006	681,72
D070183	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	7VVLH2J	DELL	19/10/2006	681,72
D070204	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	6VVLH2J	DELL	19/10/2006	681,72
D070231	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	7VVLH2J	DELL	19/10/2006	557,34
D070251	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	F0WLH2J	DELL	19/10/2006	681,72
D070561	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	50DVJ2J	DELL	08/11/2006	569,58
D070606	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	D2DVJ2J	DELL	08/11/2006	569,58
D070623	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	HYCVJ2J	DELL	08/11/2006	569,58
D070627	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	53DVJ2J	DELL	08/11/2006	569,58
D070721	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	CC5CK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D070746	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	3BFCK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D070749	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	29FCK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D070766	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	1B5CK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D070767	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	99FCK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D070779	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	F9FCK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D070780	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX GX520	FBFCK2J	DELL	08/11/2006	755,55
D061085	FAX	SCX 4720F	8S30BAALC01668T	SAMSUNG	14/11/2006	252,88
D061086	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX 4720F	8S30BABL505222	SAMSUNG	14/11/2006	252,88
D061127	FAX	SCX 4720F	8S30BAAL506516Z	SAMSUNG	15/11/2006	252,88
D061130	FAX	SCX 4720F	8S30BAAL506514B	SAMSUNG	15/11/2006	252,88
D070683	PORTABLE	LATITUDE D820	6MD952J	DELL	15/11/2006	1 512,94
D070689	PORTABLE	LATITUDE D820	5LD9K2J	DELL	15/11/2006	1 512,94
D077999	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABP416299E	SAMSUNG	18/01/2007	252,88
D078019	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABP416430	SAMSUNG	18/01/2007	252,88

ANNEXE 2**MATERIEL INFORMATIQUE A REFORMER**

D078026	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABP100035Z	SAMSUNG	07/02/2007	252,88
D077985	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	BABP14369W	SAMSUNG	21/02/2007	252,88
D077202	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 265	2233771166	XEROX	30/03/2007	5 755,15
D077157	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3567601632	XEROX	04/04/2007	920,92
D077214	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 245	2233886869	XEROX	04/04/2007	4 373,77
D077219	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 245	2233886176	XEROX	04/04/2007	4 373,77
D077232	IMPRIMANTE	COLOR LASERJET 3800N	CNZGH81877	HP	17/04/2007	387,86
D077168	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8067210087	NRG	24/04/2007	3 410,99
D077170	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8067210095	NRG	24/04/2007	3 410,99
D075423	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0XH5337287269F1UYL	DELL	10/05/2007	279,03
D077028	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNFW6BLC1T	HP	10/05/2007	191,81
D077047	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNFW6BLC2X	HP	10/05/2007	191,81
D077099	IMPRIMANTE	LASERJET P3005N	SCNFW6BK9LC	HP	10/05/2007	191,81
D077288	SCANNER	GT 10000 A3	FVU00095588	EPSON	08/06/2007	240,42
D075469	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0XH5337287269629DM	DELL	12/06/2007	279,03
D075479	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0XH5337287269615PM	DELL	12/06/2007	279,03
D077372	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3639554057	XEROX	10/07/2007	4 373,77
D077377	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 245	3639559865	XEROX	16/08/2007	4 349,85
D077393	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 245	3639559563	XEROX	16/08/2007	4 349,85
D077407	FAX	SCX 4720F	8S30BAAP207901	SAMSUNG	16/08/2007	252,88
D077505	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABLB04833F	SAMSUNG	16/08/2007	252,88
D077512	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABPB04849J	SAMSUNG	16/08/2007	252,88
D077516	TELECOPIEUR	SAMSUNG SCX4725FN	9130BABLC03006	SAMSUNG	16/08/2007	252,88
D077567	IMPRIMANTE	SP C410DN	Q8076710091	NRG	07/09/2007	1 584,70
D077564	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076710049	NRG	11/09/2007	3 410,99
D077669	SCANNER	GT 10000 A3	FV0011094	EPSON	17/10/2007	2 415,39
D077631	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633060249	XEROX	14/11/2007	4 373,77
D077634	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633062306	XEROX	14/11/2007	4 373,77
D077638	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633065020	XEROX	14/11/2007	4 373,77
D077639	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 245	3633061547	XEROX	14/11/2007	4 373,77
D077692	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633062462	XEROX	14/11/2007	4 373,77

ANNEXE 2

MATÉRIEL INFORMATIQUE À RÉFORMER

D077696	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633060567	XEROX	14/11/2007	4 373,77
D077674	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076810134	NRG	30/11/2007	3 410,99
D077676	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076610094	NRG	30/11/2007	3 410,99
D077677	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076610137	NRG	30/11/2007	3 410,99
D077681	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076810057	NRG	30/11/2007	3 410,99
D077682	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8076810137	NRG	30/11/2007	3 410,99
D077690	JET D'ENCRE	DESKJET 2230 PRO 15PPM	Q8076910057	NRG	06/12/2007	3 410,99
D077590	IMPRIMANTE	LASERJET 4250N	CNHXR03922	HP	07/12/2007	382,47
D077944	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633074690	XEROX	13/12/2007	4 373,77
D077945	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633075319	XEROX	13/12/2007	4 373,77
D086747	ONDULEUR	S2S SYRIUS MSRT	MA860080006	SYRIUS	02/01/2008	920,92
D080753	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	15S6F3J	DELL	26/02/2008	534,61
D080755	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	35S6F3J	DELL	26/02/2008	534,61
D080784	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	D5S6F3J	DELL	26/02/2008	534,61
D080835	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BGS6F3J	DELL	26/02/2008	534,61
D086299	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	HRNL04J	DELL	04/03/2008	534,61
D083001	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633074100	XEROX	19/03/2008	4 373,77
D083011	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633073928	XEROX	19/03/2008	4 373,77
D083059	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841673238	XEROX	19/03/2008	920,92
D083062	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8086110065	NRG	02/05/2008	3 410,99
D083162	SCANNER	PERFECTION OFFICE 4490	GREW059741	EPSON	02/05/2008	232,72
D083198	FAX	SCX-4725FN	9130BAP316398	SAMSUNG	28/05/2008	252,88
D083200	FAX	SCX-4725FN	9130BAP322311	SAMSUNG	28/05/2008	252,88
D083261	APPAREIL PHOTO	POWERSHOT SX 100 IS	5238205687	UNI P5	28/05/2008	0,00
D085477	ECRAN	LCD 197FP 19 POUCES	CN0UW5386418078V1JKL	DELL	05/06/2008	268,20
D083342	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633128021	XEROX	06/08/2008	3 739,57
D086336	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	6H1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086337	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	7H1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086340	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	8H1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086361	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	CF1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086367	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GJ1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41

ANNEXE 2**MATERIEL INFORMATIQUE A REFORMER**

D086429	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	6S1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086449	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9R1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086468	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	FT1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086470	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DT1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086485	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GT1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086488	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BT1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086499	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	HX1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086510	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GS1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086516	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DV1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D086523	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BX1Z74J	DELL	20/08/2008	370,41
D080023	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	8HCC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080043	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	CHCC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080084	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	4QCC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080086	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GRCC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080109	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1MBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080111	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	6NBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080120	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	4JBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080121	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3KBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080123	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	JQCC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080134	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BPBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080157	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9LBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080175	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DNBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080223	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	5RBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080268	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BXBC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080303	UNITE CENTRALE	PRECISION PWS390	2JNC23J	DELL	18/09/2008	269,10
D080318	UNITE CENTRALE	PRECISION PWS390		DELL	18/09/2008	269,10
D080320	UNITE CENTRALE	PRECISION PWS390	5JNC23J	DELL	18/09/2008	269,10
D080348	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	G3PC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080382	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	J4PC23J	DELL	18/09/2008	577,67
D080405	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	88PC23J	DELL	20/09/2008	577,67
D080418	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	G5PC23J	DELL	20/09/2008	577,67

ANNEXE 2

MATRIEL INFORMATIQUE A REFORMER

D080440	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	JHNC23J	DELL	21/09/2008	577,67
D080449	UNITE CENTRALE	PRECISION PWS390	8KNC23J	DELL	21/09/2008	269,10
D080481	PORTABLE	LATITUDE D830	CJ4D23J	DELL	21/09/2008	1 389,67
D080493	PORTABLE	LATITUDE D830	3BDTW3J	DELL	21/09/2008	1 389,67
D080982	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3QV0X3J	DELL	23/09/2008	462,76
D080996	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1QV0X3J	DELL	23/09/2008	462,76
D080998	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DLV0X3J	DELL	23/09/2008	462,76
D081015	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	FMV0X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D081021	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DPV0X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D081027	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GPV0X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D081036	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GNV0X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D081089	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	HWJ3X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D081119	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3YJ3X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D081149	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	D0K3X3J	DELL	24/09/2008	462,76
D086021	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633131472	XEROX	24/09/2008	4 460,57
D086108	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633131278	XEROX	24/09/2008	4 460,57
D081243	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	66K3X3J	DELL	25/09/2008	462,76
D081250	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	17K3X3J	DELL	25/09/2008	462,76
D081267	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	46K3X3J	DELL	25/09/2008	462,76
D080920	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 755 MT	3QGVW3J	DELL	01/10/2008	681,27
D080964	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 755 MT	3SGVW3J	DELL	01/10/2008	681,27
D080944	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 755 MT	HRGVW3J	DELL	02/10/2008	681,27
D080966	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 755 MT	6SGVW3J	DELL	02/10/2008	681,27
D080873	PORTABLE	LATITUDE D830	F9DTW3J	DELL	08/10/2008	1 389,67
D080883	PORTABLE	LATITUDE D830	9CDTW3J	DELL	08/10/2008	1 389,67
D080894	PORTABLE	LATITUDE D830	BCDTW3J	DELL	08/10/2008	1 389,67
D080911	PORTABLE	LATITUDE D830	GBDTW3J	DELL	08/10/2008	1 389,67
D086109	IMPRIMANTE	SP C811DN	Q8086620154	NRG	08/10/2008	3 410,99
D086385	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	4F1Z74J	DELL	24/10/2008	370,41
D086410	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	6L1Z74J	DELL	24/10/2008	370,41
D086638	IMPRIMANTE	OFFICEJET PRO K5400	SMY87768106	HP	07/11/2008	150,70

ANNEXE 2**MATERIEL INFORMATIQUE A REFORMER**

D086250	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1VNL04J	DELL	12/11/2008	386,92
D086260	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	2SNL04J	DELL	12/11/2008	386,92
D086272	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	8QNL04J	DELL	12/11/2008	386,92
D086315	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	CTNL04J	DELL	12/11/2008	386,92
D086369	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3633155886	DELL	20/11/2008	4 460,57
D080732	PORTABLE	LATITUDE D830	5GRP63J	DELL	05/12/2008	1 389,67
D080607	UNITE CENTRALE	PRECISION PWS390	7M0P53J	DELL	06/12/2008	3 686,67
D080624	UNITE CENTRALE	PRECISION PWS390	GK0P53J	DELL	06/12/2008	3 686,67
D080501	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	20GM53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080514	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	30GM53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080515	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1XFM53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080541	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	73GM53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080577	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BYFM53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080588	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	FYFM53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080637	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1HSP53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080639	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	5JSP53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080722	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3LSP53J	DELL	12/12/2008	534,61
D080723	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	8LSP53J	DELL	12/12/2008	534,61
D090014	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841788574	XEROX	09/02/2009	939,19
D090015	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841802500	XEROX	09/02/2009	939,19
D090017	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841766660	XEROX	09/02/2009	939,19
D090018	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841755471	XEROX	09/02/2009	939,19
D090020	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 4118	3841766686	XEROX	09/02/2009	939,19
D090404	IMPRIMANTE	SP C820DN	S4996120183	RICOH	19/03/2009	4 664,40
D090630	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0G439H6418088M1U1L	DELL	25/03/2009	268,20
D090677	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	76K3X3J	DELL	02/04/2009	486,75
D090678	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	J3K3X3J	DELL	02/04/2009	486,75
D090702	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	GXJ3X3J	DELL	02/04/2009	486,75
D090711	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	47K3X3J	DELL	02/04/2009	486,75
D090712	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	4YJ3X3J	DELL	02/04/2009	486,75
D090717	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	CZJ3X3J	DELL	02/04/2009	486,75

ANNEXE 2**MATERIEL INFORMATIQUE A REFORMER**

D091266	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3R2KF4J	DELL	23/05/2009	486,75
D091096	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1DKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091100	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	2DKJF4J	DELL	20/08/2009	462,76
D091102	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	6DKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091106	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9DKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091121	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9FKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091136	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	8GKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091141	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	2GKJF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091151	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	5HKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091153	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3HKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091170	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	9JKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091173	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DJKJF4J	DELL	20/08/2009	486,76
D091205	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	1Q2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091207	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	2Q2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091213	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DP2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091247	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	HT2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091250	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DR2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091255	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BT2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091258	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3V2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D091286	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	6V2KF4J	DELL	20/08/2009	486,75
D090854	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	4TVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090856	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	FSVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090857	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	2TVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090859	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DTVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090860	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	BTVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090873	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	5VVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090880	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	DVVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090901	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	3XVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D090914	UNITE CENTRALE	OPTIPLEX 740	2YVND4J	DELL	28/08/2009	462,76
D091004	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0D320J7426195OEKRL	DELL	28/08/2009	462,76
D091057	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0D320J7426195OEKHL	DELL	28/08/2009	462,76

ANNEXE 2**MATERIEL INFORMATIQUE A REFORMER**

D091079	ECRAN	LCD 1908FP 19 POUCES	CN0D320J7426195OG6DL	DELL	28/08/2009	462,76
D091902	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3641899568	XEROX	20/10/2009	5 802,47
D091867	IMPRIMANTE	SP C820DN	S4996720088	RICOH	22/10/2009	4 664,40
D091870	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3641908907	XEROX	28/10/2009	3 739,57
D091910	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3641933880	XEROX	29/10/2009	5 802,70
D092228	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTER 4260	3845417066	XEROX	20/11/2009	4 572,37
D092233	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTER 4260	3845416531	XEROX	20/11/2009	4 572,37
D092235	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTER 4260	3845416540	XEROX	20/11/2009	4 572,37
D092237	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTER 4260	3845424313	XEROX	20/11/2009	4 572,37
D092046	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0G448N7426199U1NAU	DELL	25/11/2009	127,24
D092175	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0G448N742619A117EU	DELL	25/11/2009	127,24
D100057	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5645	3641992673	XEROX	21/04/2010	6 490,21
D100209	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5745	3643705698	XEROX	07/07/2010	6 490,21
D100218	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5745	3643720794	XEROX	23/08/2010	6 490,21
D100219	PHOTOCOPIEUR	WORKCENTRE 5745	3643708468	XEROX	23/08/2010	6 490,21
D100419	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0G448N7426107T1W2H	DELL	10/11/2010	127,22
D100510	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CN0G448N7426107T246H	DELL	10/11/2010	127,22
D110236	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CL19HVJB700272	SAMSUNG	04/10/2011	110,87
D110290	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CL19HVLB500321	SAMSUNG	04/10/2011	110,87
D110553	UNITE CENTRALE	6200 PRO SFF G620	CZC1412M20	HP	04/10/2011	384,12
D110767	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CL19HVLB600145	SAMSUNG	12/10/2011	110,87
D110829	ECRAN	LCD E190 19 POUCES	CL19HVLB600036	SAMSUNG	12/10/2011	110,87

TOTAL ARTICLES : 300**VALEUR A NEUF TTC :****433 582,30 €**

Liste des véhicules à réformer**LISTE DES VEHICULES DESTINES A LA VENTE OU A LA DESTRUCTION****SERVICES DEPARTEMENTAUX**

N° d'immobilisator	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur estimée de cession
6188586	220 BQL 06	RENAULT	Clio II phase4 CAMPUS 1.5 DCi 70	157 731	24/04/2006	1 800,00 €
6174529	120 BTG 06	RENAULT	Clio II phase4 CAMPUS 1.5 DCi 70	149 408	29/11/2006	1 800,00 €
4281056	210 BJH 06	RENAULT	CLIO 2 phase 3 Authentique 1.5 Dci 65	143 227	16/12/2004	1 200,00 €
4281058	220 BJH 06	RENAULT	CLIO 2 phase 3 Authentique Pack clim 1.5 Dci 80	143 154	16/12/2004	1 200,00 €
6174384	250 BTD 06	RENAULT	KANGOO 1 phase 2 Confort Expression 1.5Dci 70	161 499	21/11/2006	1 300,00 €
6192884	510 BKY 06	RENAULT	KANGOO 1 phase 2 SL ICE 1.5 Dci 80	184 051	28/04/2005	1 000,00 €
6172110	410 BRQ 06	RENAULT	KANGOO 1 phase 2 Express Confort Camionnette 1.5Dci 70	175 261	19/07/2006	1 300,00 €
6175236	410 BPE 06	RENAULT	KANGOO 1 phase 2 Luxe privilège 1.5Dci 80	148 578	16/01/2006	1 300,00 €
/	650 BQW 06	RENAULT	KANGOO	188 938	24/05/2006	1 500,00 €
6190197	432 BKS 06	RENAULT	KANGOO	194 549	13/04/2005	500,00 €
/	321 AGP 06	RENAULT	TRAFIC	153 506	18/01/2000	800,00 €
/	364169	JCB	3CX	/	10/01/1991	500,00 €
/	13031008	MACMOTER	LC7	/	29/06/2004	500,00 €
6163499	330 BYC 06	PEUGEOT	407 phase 1 premium 1.6 Hdi 110 cv FAP	139 699	21/09/2007	1 800,00 €

TOTAL : 14 véhicules**TOTAL : 16 500 €****VEHICULE CEDE A LA COMMUNE DE PUGET-ROSTANG**

N° d'immobilisator	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession
6193236	460 BJP 06	RENAULT	KANGOO	189137	10/01/2005	1 000 €

TOTAL : 1 véhicule**TOTAL : 1 000 €****VEHICULES CEDES A ASSURANCE**

N° d'immobilisator	Immatriculation	Marque	Modèle	Kilométrage	Date d'achat	Valeur de cession
8487449	AX 435 FR	RENAULT	Kangoo II - phase 1 - expression 1.5 Dci 85	86 216	22/07/2010	7 500 €
6173848	590 BSL 06	RENAULT	Clio II Campus phase 4 1.5 Dci 70	87 918	27/09/2006	4 000 €

TOTAL : 2 véhicules**TOTAL : 11 500 €****VEHICULES HORS D'USAGE REFORMES ET CONSERVES POUR PIECES DETACHEES**

N° d'immobilisator	Immatriculation	Marque	Modèle	Km ou h	Date d'achat	Valeur estimée de cession
DAB09	12010019450	UNIMOG	TRACTEUR OUTIL ROTATIF 285 CVR	10 238 h	01/10/1973	/
KDB103	CB 363 NN	FOURNIER	PORTE ENGIN CU 7T500	NC	05/11/1999	/
KAB118	45 APY 06	CITROEN	CAMIONNETTE 9 CVF JUMPER	230 066	29/05/2001	/
VFG107	888 ARM 06	CITROEN	FOURGON 9 CVF D JUMPER	214 508	12/09/2001	/
VFG108	889 ARM 06	CITROEN	FOURGON 9 CVF D JUMPER	190 804	12/09/2001	/
KBB31	8307 WJ 06	RENAULT	CAMION PTC 9T500 S 130 09	216 975	14/06/1988	/
KBD100	8534 XE 06	RENAULT	CAMION PTC 14T500 S 170	199 914	20/06/1990	/
KBD103	AG 887 BH	RENAULT	CAMION PTC 13T0 M 200	162 952	08/03/1991	/
PBB10	4262 RS 06	UNIMOG	CAMION 90 CVR PTC 5T500 406A	87 401	06/01/1971	/
/	495 AYY 06	TEMSA	BUS ECOLE DES NEIGE AURON	87 638	10/12/2002	/

TOTAL : 10 véhicules**TOTAL : - €****TOTAL GENERAL : 29 000 €**

N° 11

**MUTUALISATION DES CUVES À CARBURANT
AVEC LES SERVICES DE LA POSTE**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le territoire des Préalpes grassoises est confronté à la disparition des stations services permettant notamment l'approvisionnement en carburant des véhicules des services publics ;

Considérant que La Poste a sollicité les services départementaux pour s'approvisionner, contre remboursement, dans les cuves du Département ;

Considérant que les véhicules concernés par cette mutualisation étant peu nombreux, les volumes en carburant nécessaires n'obéreront pas les capacités opérationnelles des services départementaux ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de la mutualisation de cuves à carburant, la signature de la convention relative à cet usage partagé à intervenir avec La Poste, pour son service public de distribution du courrier ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec La Poste, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'utilisation partagée des cuves à carburant du Département par certains véhicules de La Poste sur les sites énumérés en annexe, jusqu'au 31 décembre 2018.

N° 12

RESSOURCES HUMAINES - DISPOSITIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment l'article 21 ;

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2015 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de la commune de Vence pour une durée de six mois ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale adoptant la politique départementale de gestion des ressources humaines au titre de l'année 2016 et approuvant notamment les modalités concernant les charges locatives des logements de fonction ;

Vu la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en date du 12 mars 2012 ;

Vu la convention conclue avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) portant sur le partenariat en matière de médecine préventive ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de l'avenant n° 10 à la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH en date du 12 mars 2012 ;
- la signature de la convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès de la commune de Vence, à titre onéreux, à compter du 20 avril 2016, pour une durée de neuf mois ;
- la signature de la convention avec le SDIS relative à la médecine professionnelle, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 ;
- d'apporter des précisions et de rectifier une erreur matérielle concernant les charges locatives des logements de fonction dont les modalités ont été approuvées par la délibération précitée du 21 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la mise à disposition d'agents départementaux auprès de la MDPH :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n° 10 à la convention du 12 mars 2012, dont le projet est joint en annexe, actualisant la liste des personnels départementaux que le Département met gratuitement à disposition de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), étant précisé que cet avenant s'applique jusqu'à la date d'expiration de la convention au 31 décembre 2017, renouvelable par reconduction expresse ;
- d'approuver l'attribution d'un complément de rémunération versé par la MDPH au directeur adjoint, dont le montant sera établi eu égard à ses attributions et à sa quotité de travail ;

2°) Concernant la mise à disposition d'un agent départemental auprès de la commune de Vence :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la mise à disposition, à titre onéreux, d'un agent départemental auprès de la commune de Vence, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de neuf mois à compter du 20 avril 2016 ;

3°) Concernant la médecine préventive :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) dont le projet est joint en annexe, portant sur le partenariat en matière de médecine préventive avec son service de santé et de secours médical, pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2016, moyennant une tarification liée à la nature de l'action réalisée ;

4°) Concernant les charges locatives des logements de fonction dont les modalités ont été approuvées par délibération du 21 décembre 2015 :

- de rectifier une erreur matérielle concernant le montant annuel maximum retenu pour les charges par m² qui est de 22 € et non de 23 € ;
- de préciser que ce dispositif ne concerne pas les logements attribués aux emplois fonctionnels et de directeur de cabinet qui, en application d'un régime spécifique lié au principe de parité avec les agents de l'Etat, bénéficient de la gratuité des fluides et, pour ce qui est du logement du Directeur général des services, des meubles ;
- de prendre acte que ce dispositif fera l'objet d'une évaluation fin 2017, portant notamment sur son impact quant à la responsabilisation des agents pour leurs consommations en eau froide et chaude, électricité et chauffage.

N° 13

FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les délibérations prises les 22 janvier 2004 et 24 avril 2015 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention et donnant délégation à la commission permanente pour procéder à sa répartition ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la première répartition de ce fonds pour 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant de la subvention en €
USCCA boules	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Comité des fêtes Saint Martinois	Carnaval et manifestations traditionnelles	Culture	930/023 6574	7 000
Office municipal sports et loisirs de Colomars	1 ^{er} concours international de bouquets	Culture	933/311 6574	2 000
Amicale des papys et mamies trafic	Fonctionnement	Sécurité	931/11 6574	4 500
Amicale bouliste Saint Joseph	Organisation de concours	Sports	933/32 6574	1 000
Association nationale des étudiants juristes d'entreprises	Fonctionnement et concours de plaidoirie à Vienne	Enseignement	932/23 6574	1 500

Amitiés franco anglophones	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Bridge club de Menton	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Los chulos	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
La capeline de Menton	Manifestations culturelles	Culture	933/311 6574	3 000
La mentonnaise	Manifestations culturelles	Culture	933/311 6574	3 000
Orchestre « new feel »	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 000
Association United Republic of Art	Projets pour les enfants malades de Lenval	Social	935/50 6574	1 500
Rafle club de Villefranche sur Mer	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Compagnie de la Hulotte	Hommage à Zéphirin Castellon	Culture	933/311 6574	3 000
Association Lutins et Lucioles	Séjours en montagne pour enfants gravement malades	Social	935/50 6574	2 000
Association Premières de cordée méditerranéenne	Activités de montagne pour femmes atteintes de cancers ou en rémission	Sports	933/32 6574	4 000
Association Reises	Fonctionnement	Développement	939/928 6574	1 000
Chorale de l'amitié	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Les Amis de la Madone de Fenestre	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	8 000
Amicale de la Saint Jean	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 500
Les pèlerins de Notre Dame de Fenestre	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	8 000

Comité de jumelage de Saint Martin Vésubie	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association Aiguilles Crayons et Pinceaux	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Amicale des sapeurs pompiers de SMV Venanson	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 000
Association bachas Band	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Club des sports Vésubie Randonnée	Achat de matériel	Sports	913/32 20422	1 000
Boule Amicale Saint Martinoise	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Vésubie Montagne Escalade	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	500
Shinsengumi Dojo Vésubie	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Le club des petits cugulés	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	6 000
Comité de jumelage Isola	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Union sportive isolienne	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	5 000
Club des sports d'Auron	Challenge Alfred Delavay	Sports	933/32 6574	2 000
Mourra dei quatre cantouns	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Les amis de l'ouvrage Maginot La Frassinéa	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Association des maitres chiens d'avalanches des Alpes-Maritimes	Achat de matériels techniques	Environnement	917/738 20422	2 500

L'ilot petit	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 000
Association Boule Neige (ski club de Roquebillière)	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	3 000
Écurie vésubienne automobile	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Roq'Fitness	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
La Vallée des Livres	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Office de tourisme de La Bollène Vésubie	Animations diverses	Culture	933/311 6574	2 000
Office de tourisme de Belvédère	Manifestations et animations	Culture	933/311 6574	2 500
Chorale de Saint Etienne de Tinée	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association stéphanoise pour encouragement sportif et culturel	Promotion des métiers d'autrefois	Culture	933/311 6574	1 500
Association Lous Esteves Anciens	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	2 500
OC Baou-Roux sport boules	Concours du 50 ^{ème} anniversaire	Sports	933/32 6574	2 000
Issa Kyokushin School	Participation à des manifestations sportives	Sports	933/32 6574	2 000
La Maison de Pays de Lucéram	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Association des paralysés de France	Festival Entr'2 marches	Social	930/023 6574	1 500
Association ELA	Mets tes baskets et bats la maladie	Social	935/50 6575	4 000

Samu 06 association	Raid Samu Urgences	Sports	933/32 6574	1 000
Association sportive et culturelle du GIPN	Activités sportives et caritatives	Sports	933/32 6574	2 000
Raid EDHEC Nice	23 ^{ème} édition du raid	Sports	933/32 6574	5 000
Amicale des retraités des sapeurs pompiers de Nice	Fonctionnement	Sécurité	931/18 6574	2 500
Université inter-âges	Fonctionnement	Enseignement	932/23 65737	5 000
Centre de découverte du monde marin	Achat de matériel pour un standard	Environnement	917/738 20422	500
Le souvenir napoléonien	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	4 000
Association des commerçants Nice Grand Centre	Animations	Développement	930/023 6574	500
Comité de quartier France Prom	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Comité d'organisation des expositions du travail	« Un des meilleurs ouvriers de France »	Développement	939/90 6574	5 000
Comptoir de l'Outre Mer	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Société nationale des Meilleurs ouvriers de France	« Un des meilleurs apprentis de France »	Développement	939/90 6574	6 000
Nice Basket Association Ouest	Euro basket	Sports	933/32 6574	3 000
RPCA Rapides Pétanque Côte d'Azur	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Amicale omnisport de Pessicart supérieur	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500

Gais Pétanquiers Fanny club	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Club bouliste du XV Corps	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
UNC Le Clos Fleury	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Lu Amic dou Casteù	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
ASB Amicale Quartier Pasteur saint Roch	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Club bouliste de la Vieille Ville	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 500
Association sportive bouliste de La Conque	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Amicale bouliste Ventabrun Bellet	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	3 500
Amicale des joyeux retraités	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Association dental action nord sud	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Association G Nova	Fonctionnement et conférences	Culture	933/311 6574	1 500
Section EPS du collège Fabre	Stages de ski	Sports	933/32 6574	2 500
Association Nice fiction	Festival Nice Fictions 2016	Culture	933/311 6574	1 500
Fédération française de cyclisme	Congrès fédéral	Sports	933/32 6574	4 000
Commune de Biot	Festival de marionnettes	Culture	933/311 65734	4 000
CNRS 06	Colloque Claude Simon	Culture	933/311 65737	1 500

Comité officiel des fêtes de la Colle sur Loup	Fonctionnement	Culture	930/023 6574	2 000
Le comité de quartier du Parc impérial	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Association Tous avec Hugo	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Commune de Saint Martin du Var	Manifestations et animations 2016	Culture	930/023 65734	5 000
Association BABIECA	Achat de matériel adapté à l'équitation handi	Social	913/32 20422	3 000
Association Le Castel	Travaux de préservation et mise en valeur du château de Saint Blaise	Culture	933/311 6574	2 000
Commune de Saint Blaise	Programme de manifestations culturelles	Culture	930/023 65734	3 000
Association des artistes de Colomars	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
AMSL section VTT	Fonctionnement et organisation 6 ^{ème} XMB	Sports	933/32 6574	4 000
Association Vert Azur	Salon Vert Azur	Environnement	930/023 6574	7 000
Association départementale de la protection civile de Cannes	Achat véhicule suite aux intempéries octobre	Social	915/50 20422	7 000
Les amis de la villa grecque Kerylos	Animations pédagogiques	Culture	933/311 6574	2 000
Anao l'aventure sous-marine	Achat de matériel cartographique	Sports	913/32 20422	1 500

Amicale anciens élèves des écoles de Villefranche sur Mer	Maintien des traditions chants et costumes	Culture	933/311 6574	1 500
Commune de Villefranche sur Mer	13 ^{ème} combat naval fleuri	Culture	930/023 65734	2 000
Association Sécurité Montagne (CRS)	Achat de matériel de secours	Sports	913/32 20422	3 000
Stade laurentin plongée	Achat de matériel	Sports	913/32 20422	1 000
Association Cultures du cœur 06	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000
Ambassade internationale des Arts	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Ski club de Vallauris Golfe Juan	Stage de ski	Sports	933/32 6574	2 000
Les chats de Miriachou	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	700
Les Chats du Cheiron	Fonctionnement	Social	935/50 6574	700
Commune de Castagniers	Achat de matériel informatique pour les écoles et la mairie	Culture	913/311 204142	7 775
Comité départemental de vol libre des Alpes-Maritimes	Achat d'un fauteuil pour pratique vol handi	Sports	913/32 20422	1 000
Compagnie Pantaï	Festival Gueule de voix	Culture	933/311 6574	2 000
Association SIGUIVE (Guillaumes Val d'Entraunes)	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	5 000
Syndicat des commerçants et artisans de Valberg	Fonctionnement	Développement	939/90 6574	5 000

Animation sports et loisirs de Guillaumes	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Patrimoine et traditions ferroises	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	4 000
« Vence et ses environs durant le XXème siècle »	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Association Vence InfoMag	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Équilibre cavalcade	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Maison des traditions berroises en pays de Paillon	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 000
Commune de Touët de l'Escarène	Animations sportives et culturelles	Culture	930/023 65734	4 000
Association sportive et culturelle touëtoise	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	4 000
Les amis du Musée de Contes	Exposition Georges Tabaraud	Culture	933/311 6574	2 000
Espace de communication lusophone	Semaine du cinéma lusophone	Culture	933/311 6574	2 200
Collège Canteperdrix de Grasse	Visite du Camp des Milles	Enseignement	932/20 65737	3 000
Association Flamme	Projet « Défi Cap Vert »	Sports	933/32 6574	2 000
École de musique La Chênaie	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	3 500
Association CEW	Soins aux malades hospitalisées au pôle Femmes Mères Enfants du CH de Grasse	Santé	935/50 6574	2 000

Les amis de Sainte Agnès	Organisation d'animations	Culture	933/311 6574	1 000
Motos et scooters anciens de Roquebrune	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Association la Roquebrunoise	Manifestations culturelles	Culture	933/311 6574	2 000
Association Envol Swiss Life	Participation enfants aux championnats de France de parachutisme handi	Sports	933/32 6574	1 000
Croix Rouge Française comité d'Antibes	Fonctionnement	Social	935/50 6574	4 000
Croix-Rouge Française comité de Nice	Fonctionnement	Social	935/50 6574	4 000
Association Falicon en fleurs	Fête de l'œillet	Développement	939/90 6574	5 000
Association La Clef des Champs	Fonctionnement de la microcrèche de Villars	Social	935/50 6574	10 000
Club rural de l'amitié de Saint Cézaire sur Siagne	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association des amis du docteur Belletrud	Fête de l'eau	Culture	933/311 6574	600
Découverte du moyen et du Haut Pays	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association Gym Altitude	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 000
Association de défense de l'Environnement de la Commune du Mas	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	800
Association culturelle et sportive de Valderoure la Ferrière	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000

Aïgo Vivo	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 000
Omnisport des Monts d'Azur	6 ^{ème} Trail de l'Escoussier	Sports	933/32 6574	1 000
CCAS de la Roquette sur Var	Sorties des anciens de la commune	Social	935/50 6574	3 000
Commune de la Roquette sur Var	Achat de matériel et de mobilier pour les écoles	Culture	913/32 204142	9 000
Commune de Saint Sauveur sur Tinée	Manifestations et animations	Culture	930/023 65734	9 000
Amicale bouliste de Cantaron	Aménagements sur le clos	Sports	933/32 6574	2 500
La chorale de Lucéram	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	500
Football club de Valdeblore	Organisation du Souvenir Nicolas Richier	Sports	933/32 6574	1 500
La Boule Pugétoise	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Relais info service de la Vallée du Var	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Comité de défense du port	Fonctionnement	Sécurité	931/11 6574	5 000
Commune de Villeneuve Loubet	Journée de la Truffe	Développement	930/023 65734	1 000
Tennis Club de la Haute tinée	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	2 000
Compagnie des guides du Mercantour	Fonctionnement	Sports	933/32 6574	1 500
Collectif des associations des Harkis des AM	Fonctionnement	Social	935/50 6574	2 000

Union départementale des associations de Français Musulmans rapatriés	Fonctionnement	Social	935/50 6574	3 000
Association nationale d'aide aux familles harkis	Actions sociales	Social	935/50 6574	1 500
Association Harkis Honneur Histoire	Fonctionnement	Social	935/50 6574	3 000
Union des Jeunes Avocats de Nice	Comité de la Fédération nationale des jeunes avocats	Développement	930/023 6574	1 500
Croix Rouge Comité de Beausoleil	Achat d'une ambulance	Social	915/50 20422	4 000
Association Le Valdocco	Accompagnements éducatifs, scolaires et culturels	Social	935/50 6574	2 000
Fédération des maîtres boulangers pâtisseries	Manifestations diverses autour du pain	Culture	933 311 6574	3 500
Castagniers sports arts et loisirs	Fonctionnement	Sport	933 32 6574	1 500
Commune de Colomars	Printemps des Poètes	Culture	933 311 65734	1 500

N° 14

ORGANISATION DE CONGRÈS ET MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 19 décembre 2001 et 12 décembre 2002 définissant les critères en matière d'octroi de subventions pour les congrès et manifestations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner diverses demandes de subventions dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer un montant total de subventions de 65.500 € aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant de la Subvention
Commune de Mandelieu-La Napoule	Fête du mimosa	15.000 €
Office de tourisme de Menton	83 ^{ème} Fête du Citron	40.000 €
Faculté des sciences et du sport	5èmes rencontres autour du patrimoine sportif et de la mémoire du sport	2.500 €
Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)	Congrès annuel	3.000 €
Réseau CANOPE	Écritech'7	3.000 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	La semaine pour l'emploi	2.000 €

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental a signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'Office de tourisme de Menton pour l'organisation de la 83^{ème} Fête du Citron, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale, dont le projet est joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que Mme GIUDICELLI ne prend pas part au vote.

N° 15

**ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES-MARITIMES
- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande de l'association des maires des Alpes-Maritimes sollicitant, au titre de l'année 2016, l'octroi d'une subvention destinée à lui permettre de poursuivre ses missions, et proposant la signature de la convention y afférent ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'attribuer à l'association des maires des Alpes-Maritimes une subvention de fonctionnement de 90.000 € au titre de l'année 2016 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939 du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que MM. CESARI, COLOMAS, GINESY, LEROY, LISNARD, LOMBARDO, ROSSI, SCIBETTA, TUJAGUE et VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 16

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2 et L113-3 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2016, intégrant notamment les subventions sportives, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique ;

Vu la convention cadre du 13 février 2015 avec le comité départemental de la Fédération française de montagne et d'escalade visant à développer une politique de pérennisation des sports de nature dans le département ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- la répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et de signer les conventions y afférent ;
- le versement de l'aide individuelle pour les sportifs de haut niveau du département susceptibles d'être sélectionnés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Rio qui sont retenus dans le Team 06-Rio 2016 ;
- le versement de primes individuelles pour les jeunes sportifs du département champions de France qui deviendront Ambassadeurs du Sport 06 ;
- le versement d'une prime individuelle pour les sportifs de haut niveau du secteur ski ;
- l'approbation des conventions avec les bases nautiques du département qui accueillent des séances d'handi voile ;
- l'approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre du 13 février 2015 avec le comité départemental de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes-Maritimes, modifiant un programme d'actions annexé à la convention cadre et en ajoutant un nouveau ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

- d'attribuer au titre de l'année 2016, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 5 801 577 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux de variables également joints en annexe ;
 - les conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'association populaire de vacances familiales, la ville de Nice, l'association Centre de loisirs jeunesse police nationale, le comité départemental de ski, le comité départemental de voile, l'association Azur sport organisation, l'association Solidarsport et l'association des sports mécaniques d'Isola 2000 ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau du Team 06 – Rio 2016 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2016, des aides individuelles aux 31 sportifs de haut niveau du département retenus dans le Team 06 – Rio 2016 et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 77 500 € ;

3°) Concernant les Ambassadeurs du Sport 06 :

- d'attribuer, au titre de l'année 2016, les primes individuelles aux 114 jeunes sportifs champions de France figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 22 800 € ;

4°) Concernant les sportifs de haut niveau du secteur ski :

- d'octroyer, au titre de l'année 2016, des primes individuelles aux 5 sportifs de haut niveau du secteur ski, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 20 000 € ;

5°) Concernant le dispositif Handi voile :

- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances d'handi voile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'handi voile, pour l'année 2016 ;

6°) Concernant l'avenant n°1 à la convention cadre avec le comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération française de la montagne et de l'escalade :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le comité départemental des Alpes-Maritimes de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, modifiant le montant du programme d'actions « Organisation de manifestations sportives » pour le ramener à 8 000 € et ajoutant un nouveau programme d'actions intitulé « Edition d'un topo-guide sur la verticalité Vésubie-Valdeblore », pour un montant de 25 000 € ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives », et du chapitre 937, programme « Espaces naturels, paysages » du budget départemental ;

8°) de prendre acte que Mmes MONIER, OLIVIER, OUAKNINE et MM. PAUGET et TUJAGUE, ne prennent pas part au vote.

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Abyss et Vertige	Fonctionnement	Antibes	205
Académie du Sport, des Études et de la Culture par les Arts Martiaux	Fonctionnement	Cannes	650
Aïkido 06 Peymeinade, Pays de Grasse	Fonctionnement	Peymeinade	780
Aïkido Club Cannes la Bocca	Fonctionnement	Cannes	260
Aïkido Club de Mougins	Fonctionnement	Mougins	1 700
Aïkikai Azuréen	Fonctionnement	Nice	3 035
Aïkikai Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement	Valbonne	3 445
Alison wave attitude	Trophée AWA 2016 Ville de Mandelieu la Napoule	Mandelieu la Napoule	2 000
Alliance Judo 06	Fonctionnement	Vallauris	3 000
Alliance Judo 06	Tournoi Henri Courtine	Vallauris	1 500
Amical Motor Club de Grasse	Championnat du Monde de trial féminin et trial des Nations	Isola	4 000
Amical Motor Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	7 530
Amicale Cyclotouriste Grassoise	Fonctionnement	Grasse	100
Antibes Azur Ski	Fonctionnement	Antibes	1 600
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Fonctionnement	Antibes	250
Antibes Triathlon	Fonctionnement	Antibes	1 745
Antibes Vélo Passion	Fonctionnement	Antibes	500
Ardissonne Nice Full Contact	Fonctionnement	Nice	10 000
Arts du Mouvement	Fonctionnement	Saint-Jeannet	1 000
Association Clin d'Œil	Fonctionnement OSJV 2016	Grasse	1 000
Association Courir en pays de Grasse	Trail du pays de Grasse	Grasse	1 000
Association CSS	Fonctionnement	Sospel	10 000
Association de Gestion et d'Animation Sportive et socio-Culturelle-AGASC	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	12 130
Association de Gestion et d'Animation Sportive et socio-Culturelle-AGASC	Suptrans Côte d'Azur	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Association de Promotion et Professionalisation de l'Animation Sportive et Culturelle des Alpes-Maritimes (APPASCAM)	Fonctionnement OSJV 2016	Cagnes sur Mer	2 500
Association des sports mécaniques d'Isola 2000	Trophée Andros - Etape d'Isola 2000	Isola	67 500
Association du Tennis Club du Tignet	Fonctionnement	Le Tignet	3 400
Association Gymnastique Volontaire de Menton	Fonctionnement	Menton	500
Association Intercommunale Sportive et Artistique	Fonctionnement	Carros	6 000
Association internationale des échecs francophones	4ème rencontres internationales des échecs francophones	Menton	10 000
Association Joe KALS	Fonctionnement	Menton	1 000
Association loisirs pedestres escalade ski ALPES	Critérium fleurs et montagne et mini trail	La Brigue	750
Association Match racing Antibes	Organisation des Internationaux de Match racing - Antibes Cup et trophée Lionell Van Der Houwen	Antibes	4 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Association municipale sport et loisirs de Levens	Fête du cheval	Levens	10 000
Association Neige et Merveilles	Fonctionnement OSJV 2016	Saint Dalmas de Tende	2 000
Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Fonctionnement	Nice	6 000
Association Niçoise d'Initiatives Culturelles et Sportives	Tournoi International masculin de Torball	Nice	7 600
Association Populaire de Vacances Familiales -APVF- Le Rabuons St Etienne de Tinée	Fonctionnement OSJV 2016	Nice	10 000
Association pour le Développement Touristique des Vallées Roya-Bévéra	Raid du Mercantour et Trail des Alpes-Maritimes	Sospel	12 000
Association Ronde des collines niçoises	Ronde des collines niçoises	Nice	2 000
Association Sospel VTT	Enduro kid Sospel	Sospel	1 000
Association Sport Défense Pour Tous	Fonctionnement	Sainte Agnès	1 500
Association Sportive ASPTT de Grasse	Fonctionnement	Grasse	3 000
Association Sportive ASPTT de Nice	Fonctionnement	Nice	25 875
Association Sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	51ème rallye Antibes Côte d'Azur et 21ème rallye d'Antibes historique	Antibes	40 000
Association Sportive Automobile de Grasse	Rallye de Grasse fleurs et parfums	Grasse	9 000
Association Sportive Cagnes / Le Cros Football	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	10 000
Association Sportive Cagnes / Le Cros Football	Tournois des jeunes	Cagnes-sur-Mer	1 000
Association Sportive Cannes Handball	Fonctionnement	Cannes	16 000
Association Sportive Cannes Volley Ball	Fonctionnement	Cannes	100 000
Association Sportive Cannes Volley Ball	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Cannes	5 000
Association sportive de Gorbio	17ème trail de Gorbio	Gorbio	1 000
Association Sportive de la Fontonne Football	Fonctionnement	Antibes	5 470
Association Sportive de la Fontonne Hockey sur Gazon	Fonctionnement	Antibes	6 000
Association Sportive de la Police de Nice	Fonctionnement	Nice	350
Association Sportive de la Roya Football	Fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 850
Association sportive de l'automobile club de Nice	75ème Rallye national Jean Behra	Contes	5 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	4 100
Association Sportive de Saint Martin du Var Judo	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	2 340
Association Sportive de Skema Business School	Fonctionnement	Valbonne	2 570
Association Sportive de Sospel Football	Fonctionnement	Sospel	1 900
Association Sportive des Moulins	Fonctionnement	Nice	3 120
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	460
Association Sportive d'Escagnolles	Fonctionnement	Escagnolles	300
Association Sportive Don Bosco	Fonctionnement	Nice	20 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement	Nice	10 570

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics handball	Fonctionnement	Nice	14 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics judo	Fonctionnement	Nice	5 000
Association Sportive du Domaine de Semboules d'Antibes section Escalade	Fonctionnement	Antibes	1 345
Association Sportive du Golf de Saint Donat	Fonctionnement	Grasse	6 000
Association Sportive et Culturelle du CHU de Nice	Fonctionnement	Nice	1 655
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	110
Association Sportive Omnisports Jeunesse Sportive Saint Jean Beaulieu	Fonctionnement	Saint Jean Cap Ferrat	4 695
Association Sportive Roquebilléroise Omnisports	Fonctionnement	Roquebillière	2 400
Association Sportive Saint Jeannoise Basket	Fonctionnement	Saint-Jeannet	2 870
Association Sportive Saint Jeannoise Randonnée Pédestre	Fonctionnement	Saint-Jeannet	1 140
Association Sportive Saint Jeannoise Tennis	Fonctionnement	Saint-Jeannet	3 100
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	680
Association Sportive Tennis Loisirs Saint Cézaire	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	2 400
Association Sportive Vallauris Golfe Juan	Fonctionnement	Vallauris	20 000
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	2 520
Association Sportive Vençoise Football	Fonctionnement	Vence	3 400
Association Sports et Loisirs de Saint Jacques	Fonctionnement	Grasse	1 540
Association Sports et Loisirs des Moulins Nice Kick-Boxing	Fonctionnement	Nice	590
Association Sports et Loisirs Municipale de Cannes Tennis	Fonctionnement	Cannes	12 000
Association Trophée Pasqui	Régates de Nice Villefranche sur Mer -	Villefranche sur Mer	20 000
Association Valentin Haüy Nice-Sport	Fonctionnement	Nice	2 400
Association Voiles d'Antibes	21ème édition des Voiles d'Antibes	Antibes	15 000
Athlétic Club de Cannes	Fonctionnement	Cannes	4 500
Athlétic Vallérois	Fonctionnement	Saint Vallier-de-Thiery	340
Auribeau sur Siagne Judo	Fonctionnement	Auribeau sur Siagne	2 100
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	Fonctionnement	Antibes	5 517
Aventure Pluriel	Fonctionnement	Cagnes-Sur-Mer	300
Azur Judo	Fonctionnement	Nice	2 155
Azur sport organisation	Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes	Nice	180 000
Azur sport organisation	Ultra trail Côte d'Azur Mercantour - trails de la Vésubie	Saint-Martin-Vésubie	265 000
Azuréa Club Golfe Juan-Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	16 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Back to AMK	Championnats de France de snowboard à Isola 2000	Isola	5 000
Back to AMK	Fonctionnement	Isola	17 000
Badminton Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	5 000
Baou Escalade	Challenge des baous	Saint-Jeannet	500
Baou Escalade	Fonctionnement	Saint-Jeannet	2 350
Base Ball Club Contois	Fonctionnement	Contes	8 500
Base Nautique Théoule	Fonctionnement	Théoule-sur-Mer	700
Basket Azur Club	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	1 800
Blausasc VTT 06	Descente VTT de Blausasc "Ding dingue down"	Blausasc	3 000
Boule de Neige	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	1 200
Bowling Club AMF de Nice	Fonctionnement	Nice	1 000
Boxing Club Niçois	Fonctionnement	Nice	500
Breil athlétic club	Trail des merveilles	Breil-sur-Roya	2 000
C.T.T Villefranche-Corniches D'azur	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 460
Cagnes Echecs	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 000
Camina	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 700
Cannes aero sport boules	Supra national de la Ville de Cannes	Cannes	5 000
Cannes Basket Olympique	Fonctionnement	Cannes	2 350
Cannes Echecs	Fonctionnement	Cannes	10 000
Cannes Echecs	Open international de Cannes	Cannes	3 000
Cannes Jeunesse	Fonctionnement	Cannes	8 000
Cannes Judo	Fonctionnement	Cannes	10 560
Cannes Pelote Basque	Fonctionnement	Cannes	2 000
Carros Activités Pleine Nature	Fonctionnement	Carros	850
Carros Handball Club	Fonctionnement	Carros	3 500
Cavigal Nice Basket 06	Fonctionnement	Nice	100 000
Cavigal Nice Sports section Cyclisme	Fonctionnement	Nice	2 000
Cavigal Nice Sports section Football	Fonctionnement	Nice	10 325
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	Fonctionnement	Nice	11 000
Cavigal Nice Sports section Handball	Fonctionnement	Nice	42 000
Cavigal Nice Sports section Ski	Fonctionnement	Nice	3 000
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Fonctionnement	Nice	8 500
Cavigal Nice Sports section Triathlon	Fonctionnement	Nice	2 000
Cavigal Nice Sports section Triathlon	Montée chronométrée de la Bonette à vélo et triathlon adultes et enfants à Auron	Saint Etienne de Tinée	1 500
Cavigal Softball Baseball	Cavigal international softball Trophy	Nice	2 000
Centre Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice	Fonctionnement OSJV 2016	Nice	24 000
Centre Régional Amateur Méditerranéen	Fonctionnement	Nice	1 235
Centre Régional de Biologie et de médecine du sport	Fonctionnement	Nice	9 500
Centre Régional Information Jeunesse	Fonctionnement OSJV 2016	Nice	6 500
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	9 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Cercle Artistique et Sportif des Eaux	Fonctionnement	Nice	1 215
Cercle des Escrimeurs du Pays Vençois	Fonctionnement	Vence	1 240
Cercle des Nageurs d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	25 000
Cercle des Nageurs d'Antibes	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Antibes	5 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Fonctionnement	Cannes	22 000
Cercle d'Escrime de Cannes	Fonctionnement	Cannes	930
Cercle d'Escrime Pays de Grasse	Fonctionnement	Grasse	1 515
Cercle Nautique de Cap d'Ail	Fonctionnement	Cap d'Ail	1 000
Cercle Omnisport de la Région de Cannes	Fonctionnement	Cannes	6 000
Cercle Omnisport de la Région de Cannes	Tournoi nationale 2, tournoi de Pentecôte, championnat de France U19	Cannes	1 000
Cercle Parachutiste de Nice	Fonctionnement	Nice	21 500
CG Sport Event	Trail des balcons d'azur	Mandelieu la Napoule	2 000
Chantiers de Jeunes PACA	Fonctionnement OSJV 2016	Cannes	2 000
Club Alpes Azur	Trophée Alpes Azur et La Mercan'tour	Péone	5 000
Club Alpin Français Cannes Côte d'Azur	Fonctionnement	Cannes	3 830
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 100
Club de Badminton de Nice	Fonctionnement	Nice	1 300
Club de la Mer	Fonctionnement	Nice	1 430
Club de Natation Sportive de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	4 850
Club de Tennis et de Basket Ball	Fonctionnement	Nice	2 880
Club de Tir des Cadres Militaires de Réserve	Fonctionnement	La Trinité	950
Club des Handicapés Sportifs Azuréens Cannes et Région	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Cannes	2 500
Club des Sport de Gréolières les Neiges	Fonctionnement	Cipières	8 000
Club des Sports Alpins Roya/Val Casterino	Fonctionnement	Tende	13 000
Club des Sports d'Auron	Fonctionnement	Saint-Etienne-de-Tinée	19 000
Club des Sports de l'Audibergue La Moulière	Fonctionnement	Séranon	6 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Fonctionnement	Péone	19 000
Club des Sports des Portes du Mercantour (ski)	1ère étape écreuil d'or - championnats de France - 16 ans	Péone	1 500
Club des Sports des Portes du Mercantour (trail)	Valberg trail	Péone	1 000
Club des Sports des Portes du Mercantour (VTT)	Etape française de l'Enduro world series	Péone	30 000
Club des Sports d'Isola 2000	Fonctionnement	Isola	19 000
Club des sports Vésubie	Fonctionnement	Saint Martin Vésubie	15 000
Club des Sports Vésubie Nordic	Fonctionnement	Saint Martin Vésubie	15 000
Club du Sagittaire	Fonctionnement	Contes	3 740
Club Eveil de Nice	Tournoi international de basket	Nice	2 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Club Municipal de Tennis de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement	Valbonne	6 120
Club Nautique de la Croisette	Fonctionnement	Cannes	5 000
Club Nautique de la Croisette	Régate internationale de Noël série Europe	Cannes	1 000
Club Nautique de Nice	Fonctionnement	Nice	25 000
Club Nautique de Nice	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	2 500
Club Nautique de Nice	Régates de Noël de Star	Nice	3 000
Club Nautique du Port de Cannes	Fonctionnement	Cannes	1 400
Club Omnisports de Valbonne	Fonctionnement	Valbonne	15 400
Club Universitaire du Barthélémy	Fonctionnement	Nice	130
Club Var Mer	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Collerider BMX	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	1 540
Colomars Olympique Club Tennis de Table	Fonctionnement	Colomars	1 500
Comite bouliste départemental	Fonctionnement	Nice	22 500
Comite départemental 06 de la fédération française de savate, boxe française et disciplines associées	Fonctionnement	Nice	8 000
Comite départemental 06 de la fédération sportive de la police française	Fonctionnement	Nice	2 500
Comite départemental d'haltérophilie	Fonctionnement	Nice	1 500
Comite départemental d'aïkido, aikibudo et affinitaires	Fonctionnement	Cannes	1 000
Comite départemental d'athlétisme	Fonctionnement	Nice	17 000
Comite départemental d'athlétisme	Kilomètre vertical de Saint Martin Vésubie	Saint Martin Vésubie	10 000
Comité départemental d'athlétisme/commission des courses hors stade	Challenge trail nature 06	Nice	6 500
Comite départemental d'aviron	Fonctionnement	Menton	3 000
Comite départemental de badminton	Fonctionnement	Vence	3 000
Comite départemental de basket ball	Fonctionnement	Nice	16 000
Comite départemental de bowling	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de course d'orientation	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite départemental de cyclotourisme	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	2 000
Comite départemental de football américain	Fonctionnement	Nice	5 000
Comite départemental de golf	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comite départemental de gymnastique	Fonctionnement	Antibes	10 000
Comite départemental de handball	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Comite départemental de hockey sur gazon	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	2 500
Comite départemental de judo	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	1 500
Comite départemental de karaté	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	4 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Comite départemental de la 2F Open-JS	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	500
Comite départemental de la fédération française de cyclisme	Fonctionnement	Antibes	5 000
Comité départemental de la Fédération française de la montagne et de l'escalade des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Nice	159 000
Comité départemental de la fédération française éducation physique et gymnastique volontaire	Fonctionnement	Nice	2 000
Comite départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Fonctionnement	Nice	45 000
Comite départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Organisation de diverses manifestations sportives	Péone	3 000
Comite départemental de la retraite sportive	Fonctionnement	Le Cannet	1 000
Comite départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique	Fonctionnement	Nice	4 000
Comite départemental de l'Union Nationale des Clubs Universitaires	Fonctionnement	Nice	1 000
Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire	Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	15 000
Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire	Fonctionnement	Nice	15 000
Comite départemental de natation	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comité départemental de natation	Meeting International de Nice Golden tour	Nice	4 000
Comite départemental de parachutisme sportif	Fonctionnement	Saint André de la Roche	8 500
Comite départemental de randonnée pédestre	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	3 000
Comite départemental de rugby	Fonctionnement	Nice	13 000
Comite départemental de ski	Fonctionnement	Nice	90 000
Comite départemental de spéléologie	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	5 000
Comite départemental de tennis de table	Fonctionnement	Châteauneuf	7 000
Comite départemental de tourisme équestre	Fonctionnement	Le Rouret	2 000
Comite départemental de voile	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	80 000
Comite départemental de vol libre	Fonctionnement	Valdeblore	2 000
Comité départemental de volley-ball des Alpes-Maritimes	7ème Open national féminin de beach volley des Alpes-Maritimes	Nice	5 000
Comité départemental de volley-ball des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comite départemental d'Entrainement physique monde moderne	Fonctionnement	Grasse	500
Comité départemental d'équitation des Alpes-Maritimes	A cheval 06	Cagnes sur mer	2 000
Comite départemental des Alpes-Maritimes de twirling bâton	Fonctionnement	Sospel	500
Comite départemental des Alpes-Maritimes d'études & sports sous-marins	Fonctionnement	Antibes	1 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Comité départemental des Sports de Glace des Alpes-Maritimes	Coupe internationale de la francophonie	Nice	4 500
Comité départemental des Sports de Glace des Alpes-Maritimes	Fonctionnement	Aspremont	6 000
Comite départemental d'escrime	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	3 500
Comite départemental du sport adapté	Fonctionnement	Nice	7 500
Comité départemental du sport adapté	Toi + Moi Sport	Nice	1 500
Comité départemental du sport automobile	Fonctionnement	Nice	500
Comite départemental handisport	Fonctionnement	Cannes	5 000
Comité départemental handisport	Journées tandem ski	Saint Etienne de Tinée	8 000
Comité Départemental Olympique et	Fonctionnement	Nice	110 000
Comité des fêtes de Revest les Roches	La Verticale Haut Vial	Revest les Roches	1 000
Comité des fêtes et des sports de Pélasque	Trail de Gaudissart	Lantosque	1 000
Comite motocycliste départemental	Fonctionnement	Nice	3 000
Comite Régional de Ski	Fonctionnement	Nice	55 000
Comite régional du Sport Universitaire	Fonctionnement	Nice	6 000
Comite régional du Sport Universitaire	Rencontres nationales de danse	Nice	3 000
Communauté Agglomération Nord Sophia Antipolis Basket	Fonctionnement	Châteauneuf	1 000
Commune de Nice	Open ATP Nice Côte d'Azur	Nice	200 000
Commune de Saint-Martin-Vésubie	Aide au financement du programme d'animations sportives 2016 sur la commune	Saint-Martin-Vésubie	15 000
Compagnie d'Arc Cannes Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	3 500
Compagnie des Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Compétition Division National - challenge rebelles	Nice	1 000
C'Roc Montagne	Fonctionnement	Tende	1 000
Cyclo club de Vence	La vençoise route souvenir Fréchaut	Vence	500
Dauphins de Grasse	Fonctionnement	Grasse	4 765
Département Union Club section Pétanque	Fonctionnement	Nice	1 325
District de la Côte d'Azur football	Fonctionnement	Nice	25 000
Dojo Azuréen Judo	Fonctionnement	Nice	1 035
Dojo Biotois	Fonctionnement	Biot	1 700
Dojo de Saint André	Fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	1 000
Drap Gymnastique	Fonctionnement	Drap	2 900
Drap Judo Arts Martiaux	Fonctionnement	Drap	1 390
Échiquier Cannettan	Fonctionnement	Le Cannet	750
Echiquier Niçois	23ème Open international d'été et 32ème open international d'hiver	Nice	3 000
Échiquier Niçois	Fonctionnement	Nice	10 000
École d'Arts Martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	5 710
École de Course Croisière en Méditerranée	Fonctionnement	Antibes	3 000
École de Judo du Val de Cagnes	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 515
Ecole de Voile de Cagnes-sur-Mer	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Cagnes-sur-Mer	2 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
École Vençoise de Judo Jujitsu	Fonctionnement	Vence	2 400
Entente Conque Madeleine Victorine	Fonctionnement	Nice	4 565
Entente des Sociétés niçoises de pétanque	National de pétanque de la Ville de Nice	Nice	2 000
Entente Gymnique Grassoise	Fonctionnement	Grasse	4 745
Entente Saint Roch Vieux Nice	Fonctionnement	Nice	3 685
Entente Saint Sylvestre Nice Nord	Fonctionnement	Nice	8 355
Entente Sportive du Cannet Rocheville Escrime	Fonctionnement	Le Cannet	565
Entente Sportive du Cannet Rocheville Volley Ball	Fonctionnement	Le Cannet	100 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 445
Escale	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	2 770
Espace 614	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	6 000
Esperance Racing Athlétisme Antibes	Fonctionnement	Antibes	4 900
Essor riviera karaté	20ème Festival international des arts martiaux	Nice	7 000
Etoile Saint Barthélémy Nice Basket	Fonctionnement	Nice	2 200
Etoile Sportive Contoise	Fonctionnement	Contes	5 580
Etoile Sportive de Cannes	Fonctionnement	Cannes	720
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	Fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	3 500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 400
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Cyclisme	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	410
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Football Club	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	8 250
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Hockey sur Gazon	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	4 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Muscu-Gym	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	19 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Pelote Basque	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
Etoile sportive Villeneuve Loubet pelote basque	Challenge de pelote basque	Villeneuve Loubet	500
Euro African Association	Fonctionnement	Nice	585
Europe Jeunesse Ban Ligurie	Fonctionnement OSJV 2016	Nice	1 000
Europétanque d'Azur	Europétanque des Alpes-Maritimes	Nice	50 000
Eveil de Nice	Fonctionnement	Nice	2 200
FC Nissa Ouest	Fonctionnement	Nice	1 010
Football Club de Cimiez	Fonctionnement	Nice	2 010
Football Club Villefranchois	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	2 500
Grasse Echecs	Fonctionnement	Grasse	9 500
Groupe des Amis en Marche	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	925
Groupement Sportif des Employés Métropolitains	Fonctionnement	Nice	9 500

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Guides et Scouts d'Europe - Groupe de Cannes	Fonctionnement OSJV 2016	Cannes	2 000
Gym Dante	Fonctionnement	Nice	1 470
Gymnaste Club de Mandelieu La Napoule	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	3 500
Gymnastique Rythmique de Saint Paul La Colle	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	8 000
Gymnastique Volontaire "Arson"	Fonctionnement	Nice	125
Gymnastique Volontaire de la Colline de Pessicart	Fonctionnement	Nice	785
Gymnastique Volontaire de La Tinée	Fonctionnement	Saint Sauveur-sur-Tinée	1 430
Gymnastique Volontaire La Passerelle	Fonctionnement	Nice	500
Gymnastique Volontaire Las Planas	Fonctionnement	Nice	160
Handball des Collines	Fonctionnement	Le Rouret	3 070
Handball Mougins - Mouans-Sartoux - Mandelieu	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	16 000
Handi Basket Le Cannet	Demi finale de la coupe de France	Le Cannet	5 000
Handi Basket Le Cannet	Fonctionnement	Le Cannet	40 000
Handi Basket Le Cannet	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Le Cannet	2 500
Handisport Antibes Méditerranée	Fonctionnement	Juan-les-Pins	5 150
Handisport Antibes Méditerranée	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Juan-les-Pins	5 000
Handisport Antibes Méditerranée	Tournoi international de tennis handisport d'Antibes	Antibes	1 000
Hansoo Taekwondo	Fonctionnement	Nice	470
Hobie Racing School	Fonctionnement	Mandelieu	2 500
Inter Club de Nice	Fonctionnement	Nice	19 000
Intersports Fontan Club	Fonctionnement	Fontan	1 000
Iron Mask	Fonctionnement	Cannes	13 500
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	Fonctionnement	Antibes	5 000
Judo Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 420
Judo Club de Cannes Ranguin	Fonctionnement	Cannes	2 330
Judo Club de la Croisette	Fonctionnement	Cannes	815
Judo Club de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	1 850
Judo Club de Nice	Fonctionnement	Nice	700
Judo Club de Sospel	Fonctionnement	Sospel	655
Judo Club du Bar sur Loup	Fonctionnement	Bar-sur-Loup	2 600
Kenpo Karaté Evolution	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	550
Kimé Dojo	Fonctionnement	Nice	1 630
Krav Maga Côte d'Azur by Michaël Kamga	Fonctionnement	Nice	1 000
La Blausascoise	Trail des limaces et Speed limaces	Blausasc	1 000
La G.V. Pour Tous	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	1 500
La Raquette Roquefortoise	Fonctionnement	Le Rouret	3 500
La Roche Aux Abeilles	Fonctionnement	Roquebillière	1 600
La Semeuse	Fonctionnement	Nice	8 255

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
La Trinité Sports section Tennis de Table	Fonctionnement	La Trinité	10 000
L'Azuréenne	Fonctionnement	Cannes la Bocca	6 700
Le Cannet Côte d'Azur Basket	Fonctionnement	Le Cannet	14 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Fonctionnement	Le Cannet	10 000
Le Cinq Majeur	Fonctionnement	Tourrette-Levens	1 490
Le racing club de Grasse	Tournoi régional des Présidents	Grasse	2 500
Le Tennis de Table de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	1 000
Lerins Rugby Club	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	2 000
Lérins rugby club	Match rugby fauteuil	Mandelieu-la-Napoule	1 000
Les amis de l'île Sainte-Marguerite	Traversée à la nage entre les deux îles	Cannes	1 000
Les Dauphins de Nice Football Américain	Fonctionnement	Nice	19 000
Les Dauphins de Nice Football Américain	Nicea Bowl et challenge Denis Chave	Nice	2 000
Les Francas	Fonctionnement OSJV 2016	Nice	2 000
Les Ziggles	Fonctionnement	Antibes	1 000
Ligue Côte d'Azur de volley-ball	Tournoi européen WEVZA U19 beach volley	Mandelieu-la-Napoule	2 000
Lou Gabian	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	115
Lutte Club de Nice	42ème challenge international Henri Deglane	Nice	11 000
Lutte Club de Nice	Fonctionnement	Nice	3 850
Lutte Club de Nice	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	2 500
Magnan Bornala cyclisme	La cyclo Valberg	Péone	2 000
Mandelieu La Napoule Basket Avenir	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	14 000
Mandelieu La Napoule Volley Ball	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	12 500
Menton Basket Club	Fonctionnement	Menton	14 000
MJC Ferme Giaume	Fonctionnement OSJV 2016	Cannes	2 000
Montagne club vésubien	Turini Vertical race	Saint Martin Vésubie	2 000
Monte Carlo Country Club	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	25 000
Montet Bornala Club de Nice	Fonctionnement	Nice	4 700
Moto club de La Gaude	Trial indoor de Nice - Championnat du Monde	Nice	8 000
Mougins Badminton Club	Fonctionnement	Mougins	940
Mougins Judo	Fonctionnement	Mougins	4 085
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Fonctionnement	Mougins	50 000
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Les volleyades	Mougins	5 000
New dream Cannes association	Triathlon international de Cannes	Cannes	45 000
Nicaea Water Polo	Fonctionnement	Nice	5 000
Nice Acropolis Sports Bowling Club	Fonctionnement	Nice	135
Nice Athléticus	Fonctionnement	Nice	715

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Nice Azur Boxe	Fonctionnement	Nice	1 735
Nice Basket Association Ouest	Fonctionnement	Nice	1 820
Nice Boxing Team Franck May	Fonctionnement	Nice	8 000
Nice Cavigal Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	19 000
Nice Cavigal Tennis de Table	Tournoi de la Ville de Nice et de Noël	Nice	11 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Fonctionnement	Nice	21 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	5 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme	Nice	3 000
Nice Côte d'Azur ski team	Carving Cup FIS world et France edition	Saint Etienne de Tinée	1 500
Nice Elite Sport	Fonctionnement	Nice	3 000
Nice Gym	Fonctionnement	Nice	14 000
Nice Hockey Club Gazon et Salle	Fonctionnement	Nice	6 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	25 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Riviera Cup	Nice	9 000
Nice Judo	Fonctionnement	Nice	25 000
Nice Lawn Tennis Club	Fonctionnement	Nice	50 000
Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	2 450
Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	2 500
Nice Randonnée	Fonctionnement	Nice	500
Nice Roller Attitude	Fonctionnement	Nice	12 000
Nice Sport Méditerranée	Courir à la Colmiane et Trail de La Colmiane	Valdeblore	3 000
Nice Université Club Aïkido	Fonctionnement	Nice	3 535
Nice Volley Ball	Fonctionnement	Nice	60 000
Nice Volley ball	Tournoi professionnel masculin 3x3 de beach volley, stage et animations	Nice	5 000
OAJLP Gymnastique	Fonctionnement	Antibes	20 000
OAJLP Gymnastique	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Antibes	7 500
OAJLP Handball	Fonctionnement	Antibes	36 000
OAJLP Tennis de Table	Fonctionnement	Antibes	10 000
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Fonctionnement	Antibes	20 000
OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Antibes	5 000
OAJLP Volley Ball	Fonctionnement	Antibes	14 000
Olympic Judo Nice	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	2 500
Olympic Nice Natation	Fonctionnement	Nice	150 000
Olympic Nice Natation	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	10 000
Olympic Nice Natation triathlon	Fonctionnement	Nice	1 000
Olympique Carros Basket Club	Fonctionnement	Carros	3 800

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Olympique Cyclo Club Antibes Juan les Pins	Fonctionnement	Antibes	2 445
Olympique Gymnaste Club de Nice	Fonctionnement	Nice	13 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Football Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	9 600
Olympique Gymnaste Club de Nice Football Côte d'Azur	Tournoi du jeune aiglon	Nice	4 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	100 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Nice	7 500
Pam Loisirs	Fonctionnement	Cabris	2 990
Pays de Grasse Handball	Fonctionnement	Grasse	14 000
Pays de Grasse Volley Ball	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	14 000
Pétanque Antiboise	Fonctionnement	Antibes	7 000
Poirier Antibes Loisirs Méditerranée	Fonctionnement	Valbonne	100
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	9 000
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	Fonctionnement	Nice	1 965
Racines du Cap Vert	Fonctionnement	Nice	405
Racing Club de Cannes Volley Ball	Fonctionnement	Cannes	100 000
Racing Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	7 455
Roller Skate Club Antibes	Fonctionnement	Antibes	755
Roquebrune Cap Martin Basket	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	16 000
Roquebrune Cap Martin Basket	Les 14 heures de basket	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Rowing Club de Cannes Mandelieu	Fonctionnement	Cannes	6 000
Rugby Club Antibes Sophia Antipolis	Fonctionnement	Antibes	3 300
Rugby Club Menton Webb-Ellis	Fonctionnement	Menton	2 615
Rugby Olympique de Grasse	Fonctionnement	Grasse	30 000
Saint Laurent Moto Club	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	2 500
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	3 000
Saint Laurent Neige	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	10 000
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	La Colle-sur-Loup	2 500
Saint Paul La Colle Omnisport Club de Tennis	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 000
Saint Paul La Colle Omnisport section Basket	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	3 000
Salle d'Escrime de Mandelieu	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	400
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	Fonctionnement	Antibes	100 000
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Fonctionnement	Nice	500 000
Scouts et Guides de France - Groupe Saint-Louis Pays de Grasse	Fonctionnement OSJV 2016	Grasse	1 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Section Gymnastique Volontaire Lou Païoun	Fonctionnement	Nice	500
Sempai Grasse Karaté	Fonctionnement	Grasse	2 110
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	Fonctionnement	Valbonne	1 040
Ski Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	1 500
Ski Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	4 000
Ski Club de la Colmiane	Fonctionnement	Valdeblore	19 000
Ski Club de Nice	Fonctionnement	Nice	500
Ski Club de Roquefort les Pins	Fonctionnement	Roquefort les Pins	1 000
Ski Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 800
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	52ème édition de la Croisière bleue	Antibes	2 000
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Fonctionnement	Antibes	25 000
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Antibes	2 500
Solidarsport	Fonctionnement OSJV 2016	Nice	25 000
SPCOC Handball La Colle / Saint Paul	Fonctionnement	La Colle-sur-Loup	2 170
Spéléo Club Garagalh	Fonctionnement	Grasse	130
Spondyle Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	2 500
SPORT IAE	Handisport IAE	Nice	500
Sporting club aviron de Menton	Championnats de France d'aviron de mer	Menton	2 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Basket Ball	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 050
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	10 970
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	4 040
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Volontaire	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 200
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	840
Sporting Club de Mouans-Sartoux Judo Kwaï Mouansois	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	3 540
Sporting Golf Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Biot	465
Sports Nautiques Villefranchois	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	965
Sports Vacances Juniors	Fonctionnement	Nice	9 350
Sprinter Club de Nice	Fonctionnement	Nice	10 000
Squash Rackets Antibes	Fonctionnement	Antibes	7 500
Stade de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	2 930
Stade de Vallauris	Tournoi du Stade de Vallauris	Vallauris	1 000
Stade Laurentin Basket	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	16 000
Stade Laurentin GRS	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	10 000
Stade Laurentin Gymnastique	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	6 000
Stade Laurentin Judo	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	6 530

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Stade Laurentin Karaté Shidokan	Stage national de karaté shidokan à Saint Dalmas le Selvage	Saint Dalmas le Selvage	3 000
Stade Laurentin Retraite Sportive	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Stade Laurentin Ski Club	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 600
Stade Laurentin Triathlon	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	360
Stade Laurentin Triathlon	Triathlon de Saint-Laurent-du-Var	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Stade Niçois rugby	Fonctionnement	Nice	16 000
Stade Niçois rugby	Tournoi Baie des anges	Nice	1 000
Stade olympique roquetan	Aide à l'organisation de divers tournois de football	La Roquette sur Siagne	1 000
Taekwondo Nice Académy	Fonctionnement	Nice	2 390
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	Fonctionnement	Nice	2 655
Team Rimplas	Trail de Rimplas	Rimplas	1 000
Team Triathlon Roquebrune	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	500
Tende sport nature 06	Trail de Tende	Tende	500
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	19ème tournoi international junior de Cap d'Ail	Cap-d'Ail	6 000
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Fonctionnement	Cap-d'Ail	9 635
Tennis Club d'Eze	Fonctionnement	Eze	4 930
Tennis Club d'Antibes Juan les Pins	Fonctionnement	Antibes	12 000
Tennis Club de Beaulieu-sur-Mer	21ème Open international junior de Beaulieu-sur-Mer	Beaulieu-sur-Mer	9 500
Tennis Club de Beausoleil	Fonctionnement	Beausoleil	5 800
Tennis Club de Beausoleil	Tournoi national minimes - cadets "Les champions du soleil"	Beausoleil	4 000
Tennis Club de Carros	Fonctionnement	Carros	3 740
Tennis Club de Gorbella	Fonctionnement	Nice	2 460
Tennis Club de Grasse	19ème open de Grasse - trophée E.LECLERC	Grasse	4 000
Tennis Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	10 000
Tennis Club de Menton	Fonctionnement	Menton	4 320
Tennis Club de Menton	Tournoi international de Menton I.T.F. Séniors	Menton	2 000
Tennis Club de Mougins	Fonctionnement	Mougins	4 100
Tennis Club de Sospel	Fonctionnement	Sospel	1 550
Tennis Club des Bastides de Gattières	Fonctionnement	Gattières	2 050
Tennis Club des Vallées d'Azur	Fonctionnement	Puget-Théniers	1 530
Tennis Club du Cannet Côte d'Azur	Fonctionnement	Le Cannet	5 000
Tennis Club Municipal de Biot	Fonctionnement	Biot	8 580
Tennis Club Municipal de Cabris	Fonctionnement	Cabris	2 940
Tennis Club Municipal de Falicon	Fonctionnement	Falicon	10 000
Tennis Club Municipal de Saint Vallier de Thiey	Fonctionnement	Saint Vallier-de-Thiey	1 430
Tennis Club Municipal Vençois	Fonctionnement	Vence	3 275
Tennis Club Nice Giordan	Fonctionnement	Nice	30 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Tennis Club Nice Giordan	Organisation de trois tournois de tennis	Nice	1 000
Tennis Club Roquettan	Fonctionnement	La-Roquette-sur-Siagne	7 655
The Hell's Divers	Fonctionnement	Mandelieu-la-Napoule	500
Théoule-Esterel-Randonnées-Rencontres Européennes	Fonctionnement	Théoule sur Mer	1 400
Tir Club du Stade Laurentin	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	3 995
Tir Sportif Antibes	Fonctionnement Team 06 - Rio 2016	Antibes	5 000
Tourettes sur Loup Football Club	Fonctionnement	Tourettes-sur-Loup	2 500
Trinité Sports Football Club	Fonctionnement	La Trinité	1 560
Trotte Sentiers de la Siagne	Fonctionnement	Saint Cézaire-sur-Siagne	600
Un balcon sur la Tinée	Trail de l'énergie	Saint Etienne de Tinée	1 000
Union Sportive de Cagnes Athlétisme	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Athlétisme	Les boucles de Cagnes	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Badminton	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 440
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	6 000
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Trophée régional des jeunes vététistes, descente de Roubion et descente de la Moulière	Roubion	1 000
Union Sportive de Cagnes Escalade	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	4 000
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	3 030
Union Sportive de Cagnes Handball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	14 000
Union Sportive de Cagnes Hockey	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	4 000
Union Sportive de Cagnes Natation	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	8 300
Union Sportive de Cagnes Pétanque	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 285
Union Sportive de Cagnes sur Mer BMX	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	1 450
Union Sportive de Cagnes Tennis	19ème ENGIE Open de Cagnes-sur-Mer Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	37 000
Union Sportive de Cagnes Tennis	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	12 000
Union Sportive de Cagnes Tennis	Tournoi et stage handisport	Cagnes-sur-Mer	3 500
Union Sportive de Cagnes Triathlon	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	500
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	16 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	Fonctionnement	Cannes	6 140
Union Sportive de Cap d'Ail Football	Fonctionnement	Cap-d'Ail	6 610
Union Sportive de Pégomas section Judo Kwai	Fonctionnement	Pégomas	2 060
Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	Fonctionnement	Pégomas	1 800
Union Sportive de Villefranche sur Mer Escrime	Fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	270
Union Sportive du Plan de Grasse	Fonctionnement	Grasse	2 300
Union Sportive Grassoise	Fonctionnement	Grasse	3 340

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Union Sportive Ouvrière Nice Athlétique Club	Fonctionnement	Nice	3 570
Union Sportive Sophia Basket	Fonctionnement	Valbonne	2 660
Val de Boxe	Fonctionnement	Valdeblore	330
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Fonctionnement	Valbonne	300
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	Fonctionnement	Valbonne	1 200
Vélo Club de Breil	Les cimes du Mercantour	Breil sur roya	1 200
Vélo Club Rochevillois	Fonctionnement	Le Cannet	470
Vence Basket Club	Fonctionnement	Vence	2 735
Vence Course à pied	Ascension du Col de Vence	Vence	1 500
Vence Handball Sport	Fonctionnement	Vence	1 725
Vésubie Trail Club 06	Fonctionnement	Saint-Martin-Vésubie	380
Vésubie Trail Club 06	Snow trail du Boréon	Saint-Martin-Vésubie	1 000
Vésubie Trail Club 06	Trail des abeilles	Roquebillière	1 000
Vésubie Trail Club 06	Trail nocturne des abeilles	Roquebillière	1 000
Villeneuve Loubet Handball	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	14 000
Villeneuve Loubet Handball	Tournoi du Muguet	Villeneuve-Loubet	2 500
Villeneuve Loubet Judo	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
Volley Ball Stade Laurentin	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	16 000
VTT Club Gattières	Fonctionnement	Gattières	1 400
Wado Nice Lanterne	Fonctionnement	Nice	780
XPERIENCE	X Man 06	Saint Martin Vésubie	5 000
Yacht Club de Beaulieu	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	2 200
Yacht club de Cannes	38èmes Régates Royales	Cannes	30 000
Yacht Club de Villeneuve-Loubet	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	6 000
TOTAL			5 801 577

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES						
NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association CSS	le Clos de la Vasta, villa 4 Route de Moulinet 06380 SOSPEL	10 000	6 000	4 000	Club]
Association de Gestion et d'Animation Sportive et socio- Culturelle-AGASC	589 avenue de la Libération, 06700 SAINT LAURENT DU VAR	12 130	8 000	4 130	Club]
Association Sportive ASPPT de Nice	Maison des associations 51 rue Gounod 06000 NICE	25 875	15 000	10 875	Club]
Association Sportive Cagnes/Le Cros Football	Stade Pierre Sauvaigo Avenue Marcel Pagnol 06800 CAGNES SUR	10 000	6 000	4 000	Club]
Association Sportive Cannes Handball	Gymnase des Mûriers 11 rue René Dunan 06150 CANNES	16 000	10 000	6 000	Club National]
Association Sportive Don Bosco	40 place Don Bosco, 06046 NICE CEDEX	20 000	12 000	8 000	Organisme]
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	42 avenue Galliéni 06000 NICE	10 570	8 000	2 570	Club]
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics handball	43 avenue Galliéni 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National]
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Espace loisirs Francis Huger, Boulevard docteur Jacques Ugo, 06220 VALLAURIS	20 000	12 000	8 000	Club Phare]
Association sports et loisirs municipale de Cannes tennis	99 avenue Maurice Chevalier, 06150 CANNES	12 000	7 000	5 000	Club National]
Azurea Club Golfe Juan- Vallauris	Gymnase Jacques Allinei, 176 avenue des Mimosas, 06220 GOLFE-JUAN	16 000	10 000	6 000	Club National]
Back to AMK	Le Malinvern 06420 ISOLA 2000	17 000	11 000	6 000	Club de Ski]
Cannes Echecs	11-13 avenue Saint-Louis, 06400 CANNES	10 000	6 000	4 000	Club Phare]

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Cannes Judo	18 rue Auguste Pardon, 06400 CANNES	10 560	6 000	4 560	Club
Cavigal Nice Sports section Football	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	10 325	6 000	4 325	Club
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	11 000	7 000	4 000	Club National
Cavigal Nice Sports Section Handball	2 rue El Nouzah, 06000 NICE	42 000	26 000	16 000	Club Phare
Cercle des Nageurs d'Antibes	Stade nautique, 210 avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	30 000	23 000	7 000	Club Phare
Cercle des Nageurs de Cannes	Piscine Pierre de Coubertin, Avenue Pierre Poési, 06150 CANNES-LA-BOCCA	22 000	13 000	9 000	Club National
Cercle Parachutiste de Nice	122 corniche des Oliviers, 06000 NICE	21 500	12 500	9 000	Club Phare
Club des Sports Alpins Roya/Val Castérino	1 Place Général de Gaulle, 06430 TENDE	13 000	8 000	5 000	Club de Ski
Club des Sports d'Auron	Auron Avenue Malhira 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE	19 000	11 000	8 000	Club de Ski
Club des Sports d'Isola 2000	Maison d'Isola, 06420 ISOLA 2000	19 000	11 000	8 000	Club de Ski
Club des Sports des Portes du Mercantour	Centre Administratif de Valberg BP 8 06470 PEONE	19 000	11 000	8 000	Club de Ski
Club des Sports Vésubie Nordic	248 boulevard Victor de Cessole 06450 SAINT MARTIN VESUBIE	15 000	10 000	5 000	Club de Ski
Club Nautique de Nice	50 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE	27 500	18 500	9 000	Club de Voile
Club Omnisports de Valbonne	Centre international de Valbonne, B.P. 97, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS	15 400	10 000	5 400	Club
Comité régional de ski	Espace ICARDO - entrée B 10 avenue Pierre Isnard 06200 NICE	55 000	35 000	20 000	Club de Ski

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Echiquier Niçois	9 avenue Ernest Lairolle, 06100 NICE	10 000	6 000	4 000	Club Phare
Etoile Sportive de Villeneuve-Loubet Muscu-Gym	Parc des sports Jean Granelle, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET	19 000	11 000	8 000	Club Phare
Handball Mougins - Mouans-Sartoux - Mandelieu	28 allée du Parc 06370 MOUANS SARTOUX	16 000	10 000	6 000	Club National
Handi Basket Le Cannet	Gymnase Maillan, Avenue Georges Pompidou, 06110 LE CANNET	42 500	28 500	14 000	Club Phare
Handisport Antibes Méditerranée	Villa la clé des champs 9 avenue Ernest Gauthier 06160 ANTIBES	10 150	6 000	4 150	Club
Inter Club de Nice	50 boulevard Saint Roch, 06300 NICE	19 000	11 000	8 000	Club de Ski
Iron Mask	Tribune Est Stade de Coubertin Avenue Pierre de Coubertin BP 40071 06150 CANNES	13 500	8 000	5 500	Club National
La Trinité Sports Section Tennis de Table	Complexe sportif La Bourgade, Impasse Michéo, 06340 LA TRINITE	10 000	6 000	4 000	Club National
Le Cannet Côte d'Azur Basket	207 allée des Cyprès, 06250 MOUGINS	14 000	8 000	6 000	Club National
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Chez M.] Les Fresnes Bât. C3 673 chemin de l'Hubac 06250 MOUGINS	10 000	6 000	4 000	Club National
Les Dauphins de Nice Football Américain	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club Phare
Mandelieu La Napoule Basket Avenir	Maison régionale des sports, 809 boulevard des Ecureuils, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	14 000	8 000	6 000	Club National

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Mandelieu La Napoule Volley Ball	Estérel Gallery, 809 boulevard des Ecureuils, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE	12 500	7 500	5 000	Club National
Menton Basket Club	Gymnase du Careï, Route de Sospel, 06500	14 000	8 000	6 000	Club National
Monte Carlo Country Club	155 avenue Princesse Grace 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	25 000	15 000	10 000	Club Phare
Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	21 chemin Carraire du Puits, 06530 PEYMEINADE	50 000	30 000	20 000	Club Phare
Nice Cavigal tennis de table	Salle Raoul Dufy, 8 avenue Raoul Dufy, 06200 NICE	19 000	11 000	8 000	Club Phare
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Parc des Sports Charles Ehrmann, 155 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	26 000	20 000	6 000	Club Phare
Nice Gym	Gymnase Thérèse Roméo 32 bis rue Clément Roassal 06000 NICE	14 000	8 000	6 000	Club National
Nice Hockey Côte d'Azur	Patinoire Jean Bouin, 2 rue Jean Allègre, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare
Nice Judo	5 rue Fodéré, 06300 NICE	25 000	15 000	10 000	Club Phare
Nice Lawn Tennis Club	5 avenue Suzanne Lenglen, 06000 NICE	50 000	30 000	20 000	Club Phare
Nice Roller Attitude	3 bis rue Guignonis 06300 NICE	12 000	7 000	5 000	Club Phare
OAJLP Gymnastique	Gymnase Pierre Brochard Rue Emilie 06160 ANTIBES	27 500	23 500	4 000	Club Phare
OAJLP Handball	Salle omnisports, 288 chemin de Saint Claude, 06600 ANTIBES	36 000	21 000	15 000	Club Phare
OAJLP Tennis de Table	Le Chantarella 19 avenue du châtaignier 06600 ANTIBES	10 000	6 000	4 000	Club National
OAJLP Volley Ball	4 avenue Tournelli 06600 ANTIBES	14 000	8 000	6 000	Club National

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Salle Azur Aréna Rue Henri Laugier 06600 ANTIBES	25 000	20 000	5 000	Club Phare
Olympic Nice Natation	Piscine du Piol, 36 avenue Paul Arène, 06000 NICE	160 000	110 000	50 000	Club Phare
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Salle Michel Sapet, 35 avenue du Ray, 06100 NICE	13 000	8 000	5 000	Club Phare
Pays de Grasse Handball	Chez M. 61 avenue Auguste Renoir 06520 MAGAGNOSC	14 000	8 000	6 000	Club National
Pays de Grasse Volley	157 chemin des Bastions 06370 MOUANS SARTOUX	14 000	8 000	6 000	Club National
Roquebrune Cap Martin Basket	Gymnase Valgelata Chemin du Vallonet 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	16 000	10 000	6 000	Club National
Rugby Olympique de Grasse	Stade Perdigon, Chemin des Castors, 06130 GRASSE	30 000	20 000	10 000	Club National
Saint Paul La Colle omnisport Club de Canoë Kayak	Base nautique Chemin de Fuont Santa 06480 LA COLLE SUR LOUP	12 500	8 500	4 000	Club National
Ski Club de la Colmiane	Immeuble Azur Mercantour, 06420 VALDEBLORE	19 000	12 000	7 000	Club de Ski
Société des Régates d'Antibes Juan Les Pins	Club House Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES	27 500	18 500	9 000	Club de Voile
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	Stade Alexandre Rebuttato 300 allée du Parc 06370 MOUANS SARTOUX	10 970	6 000	4 970	Club
Sprinter Club de Nice	199 boulevard du Mercantour 06200 NICE	10 000	6 000	4 000	Club National
Stade Laurentin Basket	Gymnase André Carton, Parc François Layet, 06700 SAINT-LAURENT-DU- VAR	16 000	10 000	6 000	Club National

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

Stade Laurentin GRS	Le cottage des roses 100 avenue Général Leclerc 06700 SAINT LAURENT	10 000	6 000	4 000	Club Phare
Stade Niçois rugby	Stade des Arboras, 247 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	16 000	10 000	6 000	Club National
Tennis Club d'Antibes Juan-les-Pins	Espace Piscine, 330 Avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES	12 000	7 000	5 000	Club National
Tennis Club de Grasse	190 route de Cannes, 06130 GRASSE	10 000	6 000	4 000	Club National
Tennis Club Municipal de Falicon	593 route du Mont Chauve 06950 FALICON	10 000	6 000	4 000	Club National
Tennis Club Nice Giordan	Stade des Combes 768 route départementale 6202 06200 NICE	30 000	20 000	10 000	Club Phare
Union Sportive de Cagnes Handball	7 avenue de l'Hôtel de Ville 06800 CAGNES SUR	14 000	8 000	6 000	Club National
Union Sportive de Cagnes Tennis	Parc des Sports Pierre Sauvaigo, Avenue Marcel Pagnol, 06800 CAGNES- SUR-MER	12 000	7 000	5 000	Club National
Union Sportive de Cagnes Volley Ball	2 boulevard du Maréchal Juin, 06800 CAGNES- SUR-MER	16 000	10 000	6 000	Club National
Villeneuve-Loubet Handball	Parc des sports Jean Granelle, Avenue des Plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET	14 000	8 000	6 000	Club National
Volley Ball Stade Laurentin	Gymnase Pagnol 95 rue Albert Camus 06700 SAINT LAURENT DU VAR	16 000	10 000	6 000	Club National

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

NOM COMITE SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité Bouliste Départemental	63 Bd Jean Luciano BP 3066 06020 Nice	22 500	13 500	9 000	
Comité Départemental d'Athlétisme	155 boulevard du Mercantour - 06200 NICE	17 000	10 000	7 000	
Comité Départemental de Basket-Ball	30, 32 Chemin de la Ginestière 06200 NICE	16 000	10 000	6 000	
Comité Départemental de Gymnastique	Chez Monsieur Deniro, 87 Route de la Badine, 06160 Antibes Juan Les Pins	10 000	6 000	4 000	
Comite Départemental de la fédération sportive et gymnique du travail	27 rue Smolett - 06300 NICE	45 000	27 000	18 000	
Comité départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire	53 Avenue Cap de Croix 06181 NICE CEDEX 2	15 000	9 000	6 000	
Comité Départemental de Rugby	Stade des Arboras 247 Bd du Mercantour 06200 Nice	13 000	8 000	5 000	
Comité Départemental Olympique et Sportif	Min Saint-Augustin Pal 2 - 06296 NICE CEDEX 3	110 000	65 000	45 000	
District de la Côte d'Azur Football	32 Chemin de Terron 06200 Nice	25 000	15 000	10 000	

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				Date contrat prestation	PRENOM- NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	Prestation de services		
Association Sportive Cannes Volley Ball	avenue Pierre de Coubertin, stade Pierre Coubertin, 06150 CANNES- LA- BOCCA	105 000	65 000	40 000	10 000	8-oct.-15	M. FMDM
Cavigal Nice Basket 06	16 rue Fomero Menei 06300 NICE	100 000	60 000	40 000	10 000	08-oct-15	Mme LL
Entente Sportive du Cannet Rocheville Volley Ball	La Pastorale, 37 avenue Maurice Jean-Pierre, 06110 LE CANNET	100 000	60 000	40 000	10 000	8-oct.-15	M. DB
Nice Volley Ball	Immeuble le Francia, 11 boulevard Victor Hugo, 06000 NICE	60 000	40 000	20 000	10 000	8-oct.-15	M. AG
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Parc des Sports Charles Ehrmann, 177 boulevard du Mercantour, 06200 NICE	107 500	67 500	40 000	10 000	9-oct.-15	M. AF
Racing Club de Cannes Volley Ball	Palais d'Orsay, 62 boulevard de la Croisette, 06400 CANNES	100 000	60 000	40 000	10 000	8-oct.-15	Mme AC
SASP Olympique Antibes Juan Les Pins Côte d'Azur Basket	Azur Aréna Antibes, 250 rue Emile Hugues, 06600 ANTIBES	100 000	60 000	40 000	11 714	8-oct.-15	M' FJ
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Parc des sports Charles Ehrmann 177 boulevard du Mercantour 06200 NICE	500 000	300 000	200 000	165 866	9-oct.-15	M. JPR, Président du Directoire

LISTE DES SPORTIFS DU TEAM 06 - RIO 2016

Nom du Sportif	Club	Montant (en €)
	AS Cannes Volley	2 500
	OAJLP Gymnastique	2 500
	Nice Côte d'Azur Athlétisme	2 500
	OAJLP Gymnastique	2 500
	Olympic Nice Natation	2 500
	Société Régates Antibes	2 500
	OAJLP Trampoline	2 500
	Ecole de Voile de Cagnes sur Mer	2 500
	Cercle des Nageurs Antibes	2 500
	OGCN Handball	2 500
	OAJLP Trampoline	2 500
	Nice Côte d'Azur Athlétisme	2 500
	Handi-Basket Le Cannet	2 500
	OGCN Handball	2 500
	Saint Paul la Colle Canoë Kayak	2 500
	Olympic Nice Natation	2 500
	Cercle des Nageurs d'Antibes	2 500
	Lutte Club de Nice	2 500
	Handisport Antibes Méditerranée	2 500
	OGCN Handball	2 500
	Handisport Antibes Méditerranée	2 500
	Olympic Judo Nice	2 500
	AS Cannes Volley	2 500
	Tir Sportif Antibes	2 500
	Club Nautique de Nice	2 500
	Tir Sportif Antibes	2 500
	OAJLP Gymnastique	2 500
	Olympic Nice Natation	2 500
	Club des Handicapés Sportifs Azuréens Cannes et Région	2 500
	Nice Olympic Lutte Côte d'Azur	2 500
	Olympic Nice Natation	2 500
TOTAL		77 500

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
DANS LE DOMAINE DU SKI

Nom du Sportif	Club	Discipline	Catégorie	Equipe de France	Montant en €
	ANICES	Ski Paralympique	Jeune	France Paralympique	8 000
	Club des Sports d'Auron	Ski Alpin	Jeune		1 000
	Back to AMK	Snowboard	Jeune		1 000
	Back to AMK	Snowboard	Sénior	N B	2 000
	Back to AMK	Snowboard	Sénior	F A	8 000
TOTAL					20 000

Tableau des variables bases nautiques - Handi Voile 06

LA BASE NAUTIQUE	PRESIDENT/MAIRE	NOM PRENOM PRESIDENT	ADRESSE
	Président		Quai du Port abri Rue du capitaine de Frégate Henri Vial 06800 CAGNES SUR MER
	Président		Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
	Président		51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
	Maire		Hôtel de Ville 22 avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
	Président		Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE-LOUBET
	Président		Plage du Cros dei pin 06230 SAINT-JEAN CAP FERRAT
	Président		Villa Fontmerle 1168 chemin de Fontmerle 06600 ANTIBES
	Président		Quai Nord Port Vauban 06600 ANTIBES

N° 18

EDUCATION - MESURES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article R 216-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 8 janvier 2009 par la commission permanente, adoptant les dispositions relatives à l'attribution des logements de fonction concédés aux personnels exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement du département ;

Vu les délibérations prises les 25 mars et 2 décembre 2010, 22 septembre 2011, 20 septembre 2012, 14 février et 7 novembre 2013, 10 février 2014 et 13 février 2015 par la commission permanente, approuvant l'attribution des logements de fonction par voie de concession pour nécessité absolue de service, aux personnels des collèges publics répartis par fonction ;

Vu les délibérations prises les 25 septembre 2006, 13 décembre 2012 et 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, adoptant le plan Jeunes Avenir 06 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, approuvant la politique éducation du Département pour l'année 2016 et notamment la reconduction des mesures visant à soutenir les associations et organismes du secteur éducatif ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale, allouant les subventions initiales d'équilibre des collèges publics pour l'exercice 2016 ;

Vu les délibérations prises les 6 novembre 2015 et 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale concernant le plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes en faveur des collégiens du département ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi aux collèges publics de subventions complémentaires aux charges de fonctionnement et de subventions indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement ;

- la répartition de logements de fonction au sein des collèges publics ;
- l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation et pour l'action jeunesse ;
- la prise en charge financière de personnes extérieures à la collectivité, lors de voyages organisés dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes en faveur des collégiens du département au cours de l'année scolaire 2015-2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
 - d'octroyer un montant total de subventions de 63 257, 74 €, réparti selon le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leurs budgets ;
- 2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :
 - d'allouer une subvention de 1 331, 05 € dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement du collège public concerné ;
- 3°) Concernant l'attribution des logements de fonction par nécessité absolue de service dans les collèges aux personnels exerçant les emplois désignés :
 - d'approuver les emplois dont les titulaires seront logés par nécessité absolue de service pour les collèges Raoul Dufy à Nice et Pablo Picasso à Vallauris, détaillés dans le tableau joint en annexe, qui fait également état de la situation et du type des locaux concédés, étant précisé, s'agissant des conditions financières appliquées, que les personnels bénéficient de la gratuité des logements nus et de la prise en charge des prestations accessoires jusqu'à un plafond fixé chaque année en commission permanente ;
- 4°) Concernant l'octroi de subventions aux associations et organismes du secteur de l'éducation :
 - d'octroyer les subventions dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 214 200 €, en faveur d'associations et organismes du secteur éducatif afin de soutenir des actions pédagogiques ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, fixant les modalités d'attribution des aides départementales pour une durée d'un an, à intervenir avec :

- les associations et organismes du secteur éducatif mentionnés dans le tableau de variables joint en annexe et dont le projet type est également joint en annexe ;
- l'association Comité pour les activités linguistiques et culturelles italiennes (COALCIT), le Consulat général d'Italie et la Direction des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe ;
- l'Université Paris VI Pierre et Marie Curie et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) agissant ensemble pour le compte du Laboratoire d'océanographie de Villefranche Unité mixte de recherche, dont le projet est joint en annexe ;

5°) Concernant l'octroi de subventions pour l'action jeunesse :

- d'attribuer les subventions aux 706 bénéficiaires dont la liste figure en annexe, regroupant :
 - 283 bénéficiaires pour un montant de 42 450 €, au titre de la mesure « Jeune locataire 06 » ;
 - 114 bénéficiaires pour un montant de 11 400 €, au titre de la mesure « Liberté 06 » ;
 - 292 bénéficiaires pour un montant de 112 040 €, au titre de la mesure « Soutien 06 » ;
 - 17 bénéficiaires pour un montant de 1 478,33 €, au titre de la mesure « Jeunes 06 en forme » ;

6°) Concernant la prise en charge financière de personnes extérieures à la collectivité lors des voyages organisés dans le cadre du plan d'actions pour le respect des valeurs républicaines et citoyennes, en faveur des collégiens du département au cours de l'année scolaire 2015-2016 :

- d'autoriser la prise en charge par le Département des dépenses liées au déplacement et à l'hébergement des personnes extérieures à la collectivité, invitées dans le cadre de ce plan d'actions, d'un montant total de 20 000 € pour :
 - la visite d'une journée à l'Assemblée Nationale et au mémorial de la Shoah à Paris, dans le cadre du prix « Charles Gottlieb » ;
 - la visite d'une journée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, dans le cadre du prix départemental de la citoyenneté ;
 - le week-end de la mémoire ;

- de prendre acte que la liste nominative de ces personnes sera établie par arrêté et fournie à l'appui des mandatements de chaque voyage ;
- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Communes	Etablissements	Objet	Montant alloué
Antibes	Lycée Professionnel (L.P) Jacques Dolle	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	11 154,04 €
Beausoleil	Bellevue	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	1 500,00 €
Biot	L'Eganaude	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	2 072,00 €
Cagnes-sur-Mer	L.P Auguste Escoffier	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 458,36 €
Cannes	L.P Alfred Hutinel	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 695,68 €
Grasse	L.P François de Croisset	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 695,68 €
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	5 292,00 €
Menton	L.P Paul Valéry	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 695,68 €
Nice	Frédéric Mistral	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	958,80 €
	Vernier	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	300,00 €
	L.P Magnan	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 695,68 €
	L.P Les Palmiers	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 458,36 €
	L.P Vauban	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	5 221,04 €
St-Etienne-de-Tinée	Jean Franco	Subvention de fonctionnement exceptionnelle.	212,58 €
Valdeblore	L.P La Montagne	Subvention de fonctionnement pour les classes de 3ème Prépa-Pro.	2 847,84 €
TOTAL			63 257,74 €

FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION			
Communes	Etablissements	Objet	Montant alloué
Nice	Victor Duruy	Réparation du four et de la sauteuse.	1 331,05 €
TOTAL			1 331,05 €

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Commune	Collège	Emplois et fonctions logées	N° logt	Situation	Type	Superficie
NICE	Raoul DUFY	Principal	35A1	R+2	F5	100 m²
NICE	Raoul DUFY	Principal adjoint	35A2	R+2	F4	87 m²
NICE	Raoul DUFY	Adjoint gestionnaire	35A3	R+1G	F4	81 m²
NICE	Raoul DUFY	SAENES	35A4	RDC	F4	85 m²
NICE	Raoul DUFY	CPE	35A5	R+1G	F4	85 m²
NICE	Raoul DUFY	Agent d'accueil	35A6	Loge	F3	63 m²
NICE	Raoul DUFY	Chef de cuisine	35A7	R+1	F3	61 m²
NICE	Raoul DUFY	Agent chargé de maintenance	35A8	R+2	F3	61 m²

Commune	Collège	Emplois et fonctions logées	N° logt	Situation	Type	Superficie
VALLAURIS	Pablo PICASSO	Principal adjoint	69A1	R+2D	F5	100 m²
VALLAURIS	Pablo PICASSO	Principal	69A2	R+1D	F5	100 m²
VALLAURIS	Pablo PICASSO	Gardien de gymnase	69A3	R+1G	F4	82 m²
VALLAURIS	Pablo PICASSO	Agent d'accueil	69A4	RDC	F3	85 m²
VALLAURIS	Pablo PICASSO	Agent chargé de maintenance	69A5	R+2G	F4	82 m²
VALLAURIS	Pablo PICASSO	Adjoint gestionnaire	69A6	RDC	F4	90 m²

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES N° 7 DU 14 MARS 2016
 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DU SECTEUR DE L'EDUCATION

Nom	Objet	Commune	Montant
Actif Côte d'Azur	Rénovation de micro ordinateurs d'occasion destinés aux familles modestes de collégiens des Alpes-Maritimes	Antibes	35 000
AFDET (Association Française pour le Développement et l'Enseignement Technique). Section Alpes-Maritimes	Développement de l'orientation et de la formation. Partenariat entre les milieux économiques et les institutions de formation en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes	Nice	3 000
ANFAN (Association Nature et Formation dans les Alpes-Maritimes)	Permettre aux enfants des écoles urbaines du département des Alpes-Maritimes un contact avec le monde rural, la nature et l'environnement dans le Haut pays niçois. Accueil à la ferme	Roquebillière	5 000
API 06 Association des Professeurs d'Italien des Alpes-Maritimes	Organisation d'une campagne promotionnelle académique de l'Italien par le BTS communication du Parc Impérial à Nice	Saint Laurent du Var	1 000
APPESE	Tutorat scolaire et parentalité collèges Maurois, VentoBellevue et Giono	Nice	30 000
APREEAM (association de promotion des relations education entreprises dans les AM)	Actions favorisant les échanges entre le milieu scolaire et le monde économique du département	Saint-Laurent-du-Var	4 500
Ars Legendi	Atelier Voix haute de lecture et de pédagogie du français	Nice	15 000
COALCIT	Cours de langue italienne auprès des établissements scolaires	Nice	30 000
CPiE : Iles de Lérins et Pays d'Azur Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement	Villa Thuret. Réalisation d'un programme d'éducation à l'environnement pour les collèges des Alpes-Maritimes	Cannes	6 000
Ecole des Hôpitaux Lenval - L'Archet II	Scolarité en hôpital	Nice	6 700
IDISS (Institut de développement des intérêts scolaires des sportifs) - Don Bosco	Actions visant à préparer des sportifs de haut niveau dans les collèges	Nice	17 000
Les cadrans solaires	Scolarité en hôpital	Vence	9 500
Montagne Club Vésubien ITGA	Projet de sensibilisation au handicap auprès des collégiens	Roquebillière	13 500
Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes	Manifestation "Semaine école entreprise"	Saint-Laurent-du-Var	5 000
Université Paris VI Pierre et Marie Curie- CNRS Observatoire océanographique de Villefranche	Continuité du projet "Mon océan et moi" : développement de nouvelles fiches thématiques inspirées des modèles déjà mis en place, de ressources pédagogiques et informatives, de modules de quizz et jeu "on line" qui auraient une double fonction, et traduction des fiches thématiques en anglais.	Villefranche-sur-Mer	10 000
Sudastro	Réalisation de projets et de présentations à partir de l'astronomie	Nice	3 000
CFA de Carros	Journée découverte des métiers	Carros	2 000
Motiv'Ados 06	Soutien scolaire	Grasse	15 000
Planétarium Valéri	Organisation de manifestations ainsi que le renouvellement et l'entretien du matériel scientifique	Nice	3 000
		TOTAL	214 200

N° 19

**CITÉ MIXTE DU CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE
- TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SECTEUR SVT, DE RÉFECTION
DES ÉTANCHÉITÉS ET D'ACCESSIBILITÉ – CONVENTIONS
DE COFINANCEMENT AVEC LA RÉGION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211-8 , L 213-2 et L 216-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 84 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 23 novembre 2007 par la commission permanente approuvant la convention relative aux modalités de gestion par la Région de la cité mixte du centre international de Valbonne ;

Vu l'article 2-3 de ladite convention de main unique signée le 9 février 2008 prévoyant que les opérations d'amélioration des conditions d'accueil font l'objet de conventions de cofinancement spécifiques ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2015 par la commission permanente approuvant la convention de gestion avec la Région précisant les modalités de cofinancement des grosses réparations, des travaux d'entretien et d'aménagement et les travaux urgents dans la cité mixte du centre international de Valbonne, signée le 8 décembre 2015 ;

Considérant que la Région prévoit de procéder à la réhabilitation du secteur sciences de la vie et de la terre (SVT) de la cité mixte, à la réfection des étanchéités et à la mise en accessibilité de la cité mixte du centre international de Valbonne ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de deux conventions spécifiques avec la Région relatives au financement d'opérations de rénovation et de mise aux normes de la cité mixte du centre international de Valbonne ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes des conventions à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatives au financement d'opérations de rénovation et de mise aux normes de la cité mixte du centre international de Valbonne, portant sur :

- les travaux de réhabilitation du secteur SVT de la cité mixte, définissant les modalités de la participation financière du Département, fixée à 195 000 €, représentant 26 % du montant total prévisionnel des travaux estimé à 750 000 € HT (hors honoraires de maîtrise d'ouvrage), à verser à la Région sur l'exercice 2016 ;
 - les travaux de réfection de l'étanchéité de l'ensemble de l'établissement et de mise en accessibilité de la cité mixte, définissant les modalités de la participation financière du Département, fixée à 959 791,67 €, représentant 27,1 % du montant total prévisionnel des travaux estimé à 3 541 666,67 € HT (hors honoraires de maîtrise d'ouvrage), à verser à la Région sur les exercices 2016 et 2017 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Réhabilitations » du budget départemental.

N° 20

**COLLÈGES LES BRÉGUIÈRES, ANDRÉ MALRAUX ET JULES VERNE À
CAGNES-SUR-MER - ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES IMAGES
DES CAMÉRAS DE VIDÉOPROTECTION - CONVENTION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises par l'assemblée départementale les 27 janvier 2006 et 18 mars 2009 décidant de renforcer la sécurité dans et aux abords des collèges par l'installation de caméras de vidéoprotection, et donnant délégation à la commission permanente pour mener à bien cette opération et approuver les conventions y afférent ;

Considérant que les collèges Les Bréguières, André Malraux et Jules Verne, situés sur la commune de Cagnes-sur-Mer, sont équipés de caméras de vidéoprotection surveillant leurs abords ;

Considérant que ces caméras seront intégrées au système de vidéoprotection de la commune relié au centre de supervision urbain de Cagnes-sur-Mer qui assure l'enregistrement et le traitement des images ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de partenariat avec la commune de Cagnes-sur-Mer ayant pour objet l'enregistrement et le traitement, par le centre de supervision urbain de Cagnes-sur-Mer, des images des caméras de vidéoprotection installées dans les collèges de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de traitement des images recueillies aux collèges par les caméras du Département en dehors des horaires de fonctionnement des établissements scolaires ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes de la convention de partenariat, à intervenir avec la commune de Cagnes-sur-Mer, ayant pour objet le transfert au centre de supervision urbain du traitement des images des caméras de vidéoprotection installées aux collèges Les Bréguières, André Malraux et Jules Verne sur ladite commune, pour une surveillance des abords immédiats des établissements scolaires, en dehors de leurs horaires de fonctionnement ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention définissant les modalités de ce partenariat, d'une durée de cinq ans, dont le projet est joint en annexe.

N° 21

**ANTIBES - SECTEUR NORD - RD 35, RD 35G, RD 535, RD 535G ET
LES CHEMINS COMMUNAUX DE SAINT CLAUDE ET DES TERRIERS -
GROUPEMENT DE COMMANDES ET PROCÉDURES PRÉALABLES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 300-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2, L 123-6 et L 126-1 ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 et notamment son article 6 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes à intervenir avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes, pour la réalisation des aménagements routiers dans le secteur nord d'Antibes sur les RD 35, RD 35G, RD 535, RD 535G et les chemins communaux de Saint Claude et des Terriers ;

- le lancement des procédures de concertation publique et d'enquête publique unique préalables à ces travaux d'aménagements routiers ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la convention constitutive de groupement de commandes

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention constitutive d'un groupement de commandes, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents afférents, à intervenir avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes, relative à la réalisation des travaux d'aménagements routiers dans le

secteur nord d'Antibes sur les RD 35, RD 35 G, RD 535, RD 535 G et les chemins communaux de Saint Claude et des Terriers ;

- de prendre acte que :
 - le coût prévisionnel de l'opération s'établit à 9 940 680 € HT ;
 - la part financière prévisionnelle du Département est arrêtée à 2 005 452 € HT ;
 - le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, et de conducteur d'opération au sens de l'article 6 de la loi MOP ;
 - la concertation publique préalable prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme sera organisée par la commune, pour son compte et celui du Département ;
 - l'enquête publique unique préalable, menée au titre des articles L 123-2 et L 123-6 du code de l'environnement, sera organisée par le Département, pour son compte, et celui de la commune et d'ESCOTA ;
 - la remise aux collectivités des ouvrages réalisés sur leur domaine public respectif et le transfert des charges d'entretien seront effectués à l'issue des travaux ;

- de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Points noirs » du budget départemental ;

2°) *Concernant les désignations à la commission d'appel d'offres spécifique du groupement de commandes*

- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

- de désigner pour siéger à ladite commission :
 - Mme GIUDICELLI, en qualité de titulaire ;
 - M. BECK, en qualité de suppléant ;

3°) *Concernant la procédure de concertation préalable*

- d'arrêter les modalités de la concertation publique préalable aux dits projets d'aménagements routiers menée par la commune au titre de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de la manière suivante :
 - avis dans la presse locale,
 - affichage en mairie d'Antibes,
 - exposition des documents détaillant l'opération sur une période d'environ deux semaines,
 - mise à disposition d'un registre où les personnes intéressées et/ou concernées pourront y consigner des observations,
 - organisation d'une réunion publique en présence des représentants du Département ;

- de prendre acte qu'à l'issue de la concertation publique, le Département sera amené à délibérer sur le bilan de la concertation commun à la commune et au Département ;

4°) *Concernant la procédure d'enquête publique unique préalable*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à lancer et organiser l'enquête publique unique préalable à la réalisation des dits travaux d'aménagements routiers pour le compte du Département, de la commune et d'ESCOTA, conformément aux articles L 123-2 et L 123-6 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux seraient soumis à étude d'impact ;
- de prendre acte qu'à l'issue de l'enquête publique, le Département sera amené à se prononcer sur la déclaration de projet relative à l'intérêt général des aménagements routiers départementaux soumis à enquête, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement.

N° 22

**MOUANS-SARTOUX - RD 404 - PR 0+820 AU PR 1+000 -
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes à intervenir avec la commune de Mouans-Sartoux, relatif à l'aménagement de sécurisation et de fluidité du trafic de la RD 404 du PR 0+820 au PR 1+000 ;

Considérant que le projet consiste à créer un mini carrefour giratoire entre la RD 404 et le chemin communal du Plan, une continuité piétonne dans le carrefour ainsi qu'un plateau afin de faire ralentir les véhicules à l'approche du giratoire ;

Considérant l'intérêt commun du Département et de la commune de Mouans-Sartoux, ce projet fera l'objet d'une co-maîtrise d'ouvrage ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes de la convention relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des travaux de sécurisation et de fluidité du trafic de la RD 404, du PR 0+820 au PR 1+000 ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Mouans-Sartoux, dont le projet est joint en annexe ;

3°) de prendre acte que :

- le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et maître d'œuvre de l'opération ;
- le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 150 000 € TTC ;
- la part financière du Département est arrêtée à 50 % du montant des travaux, soit 75 000 € TTC ;

4°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur les désignations faisant l'objet de la présente délibération en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;

5°) de désigner pour siéger à la commission d'appel d'offres ad hoc dudit groupement de commandes :

- Mme GIUDICELLI en qualité de titulaire,
- M. BECK en qualité de suppléant ;

6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental.

N° 23

**VALBONNE - RÉAMÉNAGEMENT DES RD 35, RD 103
ET RD 635 - ZAC DES CLAUSONNES - CONVENTION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 9 décembre 2011 et 28 septembre 2012 par le conseil municipal de la commune de Valbonne approuvant le dossier de création de la ZAC des Clausonnes et confiant la concession d'aménagement pour sa réalisation à la société publique locale Sophia (SPL Sophia) ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par la commission permanente donnant un accord de principe pour l'attribution d'une subvention de 5 M€ au programme des équipements publics de l'aménagement de la ZAC des Clausonnes à Valbonne au titre de la voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 déclarant l'utilité publique de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération prise le 10 février 2014 par la commission permanente approuvant la convention relative au réaménagement des RD 35, 103 et 635 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Clausonnes, fixant les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, avec la commune de Valbonne, la SPL Sophia et la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), signée le 13 août 2014 ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente autorisant, afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Clausonnes, le lancement de l'enquête publique préalable au déclassement de la RD 35 du PR 6+71 au PR 6+360 dans le sens Antibes vers Mougins et du PR 5+736 au PR 6+580 dans l'autre sens, ainsi que des barreaux RD 35 b6 du PR 0 au PR 0+41, RD 35 b4 du PR 0 au PR 0+64 et RD 103 b4 du PR 0 au PR 0+119 ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention financière et foncière avec la Commune de Valbonne et la SPL Sophia concernant le réaménagement des RD 35, 103 et 635 dans la ZAC des Clausonnes à Valbonne ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention financière et foncière à intervenir avec la Commune de Valbonne et la SPL Sophia, relative au réaménagement des RD 35, RD 103 et RD 635 dans la ZAC des Clausonnes sur la commune Valbonne, dont un projet est joint en annexe ;
- 2°) de prendre acte que :
 - le montant prévisionnel des travaux est de 14 500 307 € HT ;
 - le Département apportera une subvention au titre de la voirie au prorata du montant total des travaux de réaménagement effectivement réalisés et dans la limite de 5 000 000 € ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental ;
- 4°) de prendre acte des abstentions de Mmes ARINI, AZEMAR-MORANDINI, GOURDON et MM. CHIKLI, LISNARD et VINCIGUERRA.

N° 24

**MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR - DIGUE DE SAINT-
LAURENT-DU-VAR - OUVRAGES TRAVERSANTS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-033 du 24 juillet 2013 portant classement du système d'endiguement de Saint-Laurent-du-Var ;

Vu les conventions relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI 1 et PAPI 2) de la basse vallée du fleuve Var pour les années 2009 à 2018, visant à améliorer la protection des biens et des personnes contre les inondations ;

Considérant qu'une des actions de prévention des inondations de la basse vallée du fleuve Var concerne la protection du secteur Nice - Saint-Laurent-du-Var imposant le confortement de la digue de Saint-Laurent-du-Var ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur relative au transfert de propriété, de gestion et d'entretien des ouvrages traversants de la digue de Saint-Laurent-du-Var, situés du giratoire Pierre de Coubertin jusqu'au giratoire Jean Aicard ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative aux modalités de transfert de propriété, de gestion et d'entretien des ouvrages traversants, assurant l'évacuation des eaux pluviales des voiries métropolitaines, réalisés dans le cadre des travaux de confortement de la digue de Saint-Laurent-du-Var, situés du giratoire Pierre de Coubertin jusqu'au giratoire Jean Aicard (du point kilométrique rive droite 1+700 au point kilométrique rive droite 3 + 400) ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, dont un projet est joint en annexe.

N° 25

**MANDELIEU-LA NAPOULE - RD 6007 -
BRETELLE D'ACCÈS À L'AUTOROUTE A8**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2008 par l'assemblée départementale approuvant le guide d'application des règles de répartition des charges relatives au financement des travaux d'aménagement des routes départementales dans les traversées d'agglomération ;

Considérant que la nouvelle voie intercommunale de la Siagne assurant la liaison entre l'autoroute A8 et Pégomas en direction de Grasse a engendré du trafic supplémentaire sur le diffuseur de Cannes-La-Bocca et sur le giratoire de Saint-Exupéry ;

Considérant que la réalisation d'une bretelle d'accès à l'autoroute A8 depuis la RD 6007, à partir du giratoire des Tourrades, permettra l'amélioration du trafic routier souvent saturé dans le secteur ;

Considérant qu'après concertation entre les collectivités intéressées au projet, le Département et la commune de Cannes ont approuvé le dossier de demande de principe (DDP) modificatif et la clé de répartition financière ;

Vu la délibération prise le 22 mai 2014 par la commission permanente autorisant la signature de la convention relative à la réalisation d'une bretelle d'accès direct à l'autoroute A8 en direction de Nice au diffuseur de Cannes-La-Bocca et à l'aménagement de ses abords afin d'améliorer le trafic routier, à intervenir avec la commune de Cannes et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA) ;

Vu le courrier en date du 5 février 2016 par lequel le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a donné son accord de principe à une participation d'ESCOTA à hauteur de 25 % en lieu et place des 15 % initiaux du coût des travaux ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une nouvelle convention définissant les modalités techniques et financières de réalisation d'une bretelle d'accès direct à l'autoroute A8 en direction de Nice, au niveau du diffuseur n° 41 de Cannes-La-Bocca, à intervenir avec la commune de Cannes et ESCOTA ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative à la réalisation d'une bretelle d'accès direct à l'autoroute A8 en direction de Nice au diffuseur n° 41 de Cannes-La-Bocca et à l'aménagement de ses abords, définissant les modalités techniques et financières de ce projet ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Cannes et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA) dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents afférents ;
- 3°) de prendre acte que :
 - ESCOTA est désigné maître d'ouvrage de l'opération ;
 - le Département met à disposition d'ESCOTA, les emprises de la RD 6007 nécessaires au chantier et au raccordement de la bretelle à la voirie départementale ;
 - à l'issue des travaux, un document d'arpentage sera établi par ESCOTA, dans le cadre de la régularisation des domanialités respectives, y compris les superpositions de gestion et de division en volumes ;
 - le financement de l'opération s'établit selon les conditions issues du dossier de demande de principe (DDP) approuvé par décision ministérielle du 2 février 2012 et estimé à 8,16 M€ HT (valeur mars 2009) soit 8,90 M€ HT (valeur octobre 2015) ;
 - la part financière du Département est arrêtée à 4 434 000 € HT (valeur mars 2009) soit 4 834 988,73 € HT (valeur octobre 2015), représentant 54,3 % du coût total de l'opération ;
 - cette convention annule et remplace celle approuvée par délibération de la commission permanente du 22 mai 2014 ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental ;
- 5°) de prendre acte que M. LEROY ne prend pas part au vote.

N° 26

**PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
ALCOTRA 2014-2020 - PROJET AD-VITAM**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 28 mai 2015 par décision n° C(2015) 3707 ;

Vu l'appel à projets du programme de coopération transfrontalière Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 du 15 juin 2015 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention, pour participer au projet de recherche "Ad-VITAM" (analyse de la vulnérabilité des territoires alpins méditerranéens aux risques naturels) financé par l'Union européenne, dans le cadre du programme de coopération transfrontalière ALCOTRA 2014-2020 ;

Considérant que le Département est intéressé par ce projet au regard de la vulnérabilité de son réseau routier vis à vis des évènements climatiques ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'accorder une subvention de 52 522 € TTC à la délégation régionale Côte d'Azur du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), pour la réalisation du projet européen Ad-VITAM (analyse de la vulnérabilité des territoires alpins méditerranéens aux risques naturels) mené par le laboratoire Géoazur en tant que chef de file dans le cadre du programme de coopération transfrontalière France-Italie ALCOTRA 2014-2020 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont un projet est joint en annexe, fixant les modalités d'attribution de l'aide départementale qui sera versée sur trois ans ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur le programme « Fonds de concours et subventions » du budget départemental.

N° 27

OPÉRATIONS FONCIÈRES DU DÉPARTEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 131-4 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;
- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale, adoptant la procédure de mise en vente des biens immobiliers du Département aux particuliers ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale autorisant la vente au profit des époux _____ de la propriété située au Cap d'Antibes, lieudit La Garoupe, au prix de 11 730 000 € et la délibération prise le 21 décembre 2015 par la commission permanente rectifiant l'identité de l'acquéreur ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant, dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département :

- la mise en vente d'un terrain départemental sur la commune du Broc ;
- la réalisation de quatre acquisitions dont un échange foncier, trois ventes foncières, un rectificatif à une précédente délibération et la modification d'une servitude ;
- la désaffectation et le déclassement de la propriété départementale « La Garoupe », sur la commune d'Antibes, cadastrée BZ n°129 ainsi que la rectification du nom de son acquéreur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions foncières et à l'échange foncier justifiés dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 2085 – Le Rouret - acquisition à l'euro symbolique de 85 m² des consorts ;
 - la RD 6185 – Mougins – acquisition à l'euro symbolique de 122 m² de la SNC Cogedim Grand Lyon ;
 - la RD 6185 – Grasse – échange foncier sans soulte avec les parfumeries Fragonard ;
 - le massif de l'Estérel – Mandelieu-La Napoule – acquisition de 2 070 m² de M. au prix de 4 500 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Aménagement du territoire et du cadre de vie » et « Espaces naturels – paysages » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 409 à Mougins, au droit de la propriété de la SCI Domaine d'ISARO ;
 - le long de la RD 6185 à Mougins, au droit de la propriété de M. et Mme RS ;
 - le long de la RD 6185 à Mougins, au droit de la propriété de M. et Mme GLG ;
- de donner un avis favorable aux trois ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 409 – Mougins - cession pour 27 029 € de 179 m² à la SCI Domaine d'ISARO ;
 - la RD 6185 – Mougins- cession de 1 171 m² environ à M. et Mme au prix de 130 €/m² soit 152 230 € environ ;
 - la RD 6185 - Mougins - cession pour 52 130 € de 401 m² à M. et Mme GLG ;
- de rectifier le nom de l'acquéreur d'un délaissé non cadastré du giratoire des Termes à Peymeinade, d'une superficie de 96 m² au prix de 8 736 € dont la vente a été approuvée par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, en précisant qu'il s'agit de la SARL PANAPA, comme indiqué dans la fiche jointe en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur le programme " Bâtiments destinés à l'infrastructure routière " du budget départemental ;

3°) Au titre de la mise en vente des biens départementaux :

- de donner un avis favorable à la mise en vente d'un terrain nu cadastré section B n° 1224 d'une superficie de 2 234 m² sur la commune du Broc, selon la procédure de droit commun figurant en annexe 1 de la délibération de l'assemblée départementale du 13 novembre 2014, et selon le cahier des charges général figurant en annexe ;
- de prendre acte que les offres d'acquisition seront présentées à la commission immobilière pour examen avec le principe de retenir la meilleure offre ;
- la vente en résultant devra être autorisée par la commission permanente au vu de l'estimation des domaines lors de l'une de ses prochaines réunions ;

4°) Au titre de la modification d'une servitude :

- de donner un avis favorable à l'élargissement de 29 m² de l'assiette de la servitude de passage sur un terrain départemental, justifié dans la fiche jointe en annexe, dont la constitution initiale avait été approuvée par délibération de la commission permanente du 28 octobre 2004 au profit de diverses parcelles privées, lieudit La Boyère à Mougins, pour une indemnité de 520 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental ;

5°) Au titre de la vente de la propriété La Garoupe à Antibes :

- de constater la désaffectation de la propriété départementale cadastrée BZ n°129 à Antibes et d'en prononcer le déclassement ;
- de rectifier le nom de l'acquéreur de la propriété départementale de « La Garoupe », sur la commune d'Antibes, dont la vente a été approuvée par délibérations de l'assemblée départementale du 6 novembre 2015 et de la commission permanente du 21 décembre 2015, en précisant qu'il s'agit des époux ; le compromis de vente prévoira une clause de substitution au bénéfice d'une société dont les époux seraient associés.

N° 28

**CADAM - PARKING SUD - MISE EN PLACE DE
PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES TYPE
OMBRIÈRES - CHOIX DU TIERS INVESTISSEUR**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, dite "Grenelle 1" ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2009 par l'assemblée départementale approuvant les dispositions du Plan climat énergie territoire du département des Alpes-Maritimes, et notamment la fiche d'action n° 33 relative au développement de la production décentralisée d'électricité sur le patrimoine public ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2015 par la commission permanente autorisant le lancement d'une consultation afin de retenir un tiers investisseur, pour la réalisation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la participation à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie ;

Vu l'appel à projets d'opérateurs candidats pour la réalisation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, lancé le 2 février 2016 avec une date limite de remise de propositions technique et financière fixée au 18 février ;

Considérant le souhait du Département de développer la production d'électricité par des énergies renouvelables et promouvoir l'autoconsommation ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant de désigner le tiers investisseur qui sera chargé d'équiper le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes d'ombrières photovoltaïques et les exploiter ;

Considérant que trois sociétés ont répondu à l'appel à projets : GENERALE du SOLAIRE, ENGIE et URBASOLAR, chacune disposant des capacités techniques et financières pour conduire l'opération ainsi que de références comparables à l'opération à mener ;

Considérant que les propositions techniques et économiques ont fait l'objet d'un rapport d'analyse ;

Considérant que chacun des trois projets permet de préserver un minimum de places de stationnement de 300 sur 318 actuelles et se raccorde au réseau interne autorisant une autoconsommation sur place de l'électricité produite ;

Considérant, après analyse des propositions techniques et économiques des trois sociétés, que celle formulée par la société URBASOLAR ressort comme étant la plus pertinente et intéressante pour le Département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de retenir la société URBASOLAR qui sera chargée d'équiper le parking sud du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes d'ombrières photovoltaïques et d'exploiter ces dernières sur la base d'une redevance annuelle de 1 500 € HT durant les 20 ans du contrat d'obligation d'achat de la commission de régulation de l'énergie ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document permettant à ladite société de répondre à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie ;
- 3°) de prendre acte des abstentions de Mme GOURDON et M. VINCIGUERRA.

N° 29

**RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF "LE METS DES ANGES"
DU CADAM À NICE - REMISE EN CONFORMITÉ – CONVENTION
DE COFINANCEMENT AVEC L'ÉTAT - ANNÉES 2015-2016**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le programme pluriannuel de remise en conformité et de rénovation du restaurant inter-administratif « Le Mets des Anges » du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM) dans lequel le Département s'est engagé en 2011 ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention de cofinancement avec l'État pour fixer les modalités de sa participation aux travaux de remise en conformité du restaurant inter-administratif du CADAM effectués en 2015 et 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de cofinancement à intervenir avec l'État, dont un projet est joint en annexe, pour la remise en conformité du restaurant inter-administratif « Le Mets des Anges » du CADAM à Nice, fixant une participation de 99 107 € de l'État pour un montant total de travaux de 247 768 € HT, au titre des années 2015-2016 ;
- 2°) d'imputer les recettes correspondantes sur le chapitre 900, programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental.

N° 30

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/ CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2016, de la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques et donnant délégation à la commission permanente pour la mise en oeuvre des cinq programmes qui la composent ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver diverses actions dans le cadre de la politique départementale des espaces naturels ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la gestion des espaces naturels :

➤ d'octroyer pour 2016 les aides départementales suivantes :

* 40 000 € à la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

* 18 000 € au Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) ;

* 45 000 € au Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions définissant pour l'année 2016 les modalités de versement des aides départementales précitées, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - * la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;
 - * le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) ;
 - * le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et de la préservation de la forêt :

- d'octroyer pour l'année 2016 les aides départementales suivantes :
 - * 14 000 € au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - * 14 000 € à la Coopérative Provence Forêt ;
 - * 70 000 € au titre d'un programme d'actions en faveur de la forêt et de la filière bois et pour la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux ainsi que 14 000 € au titre du relais départemental bois-énergie à l'association des communes forestières des Alpes-Maritimes (ACOFOR 06) ;
 - * 10 500 € à l'association FIBOIS 06/83 ;
 - * 5 000 € à l'Institut national de recherche agronomique (INRA) ;
 - * 45 000 € à l'Office national des forêts (ONF) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour l'année 2016, avec :
 - * le CRPF pour le financement partiel du poste de chargé de mission et d'un ingénieur forestier en vue de réaliser des actions de conseil et de susciter des regroupements de propriétaires pour l'exploitation et la commercialisation du bois ;
 - * la Coopérative Provence Forêt relative au financement d'actions mises en œuvre dans les Alpes-Maritimes destinées à favoriser la commercialisation et la mobilisation des bois en forêt privée ;
 - * l'ACOFOR 06 définissant les modalités du soutien financier apporté par le Département à l'activité globale de l'association à hauteur de 70 000 € pour son action de formation et d'information auprès des communes et de soutien aux projets forestiers ;

- * l'ACOFOR 06 portant sur le financement à hauteur de 14 000 € d'un poste d'animateur bois-énergie, aux côtés de l'ADEME et de la Région ;
- * l'association FIBOIS 06/83 pour la structuration de la filière bois départementale et de l'interprofession ;
- * l'INRA pour le développement dans les Alpes-Maritimes des méthodes de lutte alternative contre la chenille processionnaire du pin ;
- * l'ONF définissant les modalités d'un partenariat avec l'objectif partagé d'optimiser les actions menées au titre de la protection et de la valorisation des espaces naturels forestiers des Alpes-Maritimes ;

3°) Au titre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) :

➤ d'octroyer pour l'année 2016 l'aide départementale suivante :

- * 15 000 € au Comité départemental de la randonnée pédestre des Alpes-Maritimes pour la gestion du balisage et le petit entretien des itinéraires dits « GR » qui traversent les Alpes-Maritimes ;

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir pour l'année 2016 avec ledit comité ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937, programmes « Espaces naturels paysages » et « Forêts », du budget départemental de l'exercice en cours ;

5°) de prendre acte que Mme MERLINO-MANZINO et MM. BAUDIN, VINCIGUERRA ne prennent pas part au vote.

N° 31

**COMMUNES DE LA COLLE-SUR-LOUP, VILLENEUVE-
LOUBET ET CAGNES-SUR-MER - PARC NATUREL
DÉPARTEMENTAL DES RIVES DU LOUP – DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET D'EXTENSION**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-1 à L.123-16 et L.126-1 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 février 2015 par la commission permanente autorisant le président du Conseil général, au nom du Département, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup sur le territoire des communes de la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe relatives à ce projet ;

Considérant que ces enquêtes conjointes se sont déroulées du 20 octobre au 23 novembre 2015 sur le territoire des communes de la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis le 18 décembre 2015 au préfet des Alpes-Maritimes son rapport et ses conclusions, avec un avis favorable assorti de deux recommandations sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et un avis favorable sans réserves sur l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport de son président proposant :

- de déclarer d'intérêt général le projet d'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup ;
- de prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de déclarer d'intérêt général et de poursuivre le projet d'extension du parc naturel départemental des Rives du Loup sur les communes de la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer, étant précisé que les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les extraits de la carte archéologique nationale et du rapport de présentation du PLU de la Colle-sur-Loup décrivant les caractéristiques des sites patrimoniaux sont joints en annexe ;
- 2°) de prendre en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur sur l'enquête publique pour :
- compléter les éléments de connaissance relatifs aux vestiges archéologiques présents sur l'emprise du projet en intégrant dans le projet l'extrait de la carte archéologique nationale ainsi que les « caractéristiques des sites patrimoniaux » et « la carte des principaux sites remarquables » tirées du rapport de présentation du PLU de la Colle-sur-Loup, puis en affinant ce diagnostic lors de l'élaboration du plan de gestion du parc ;
 - homogénéiser la signalétique située sur les espaces communaux traversés par le parc naturel départemental des Rives du Loup avec la charte graphique des parcs naturels départementaux, en concertation avec les trois communes concernées ;
- 3°) de prendre acte que la déclaration de projet :
- sera publiée :
 - par les soins du Département, en caractères apparents dans le journal « Nice-Matin »,
 - par affiches et éventuellement tout autre procédé en usage en mairies de la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer,
 - au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes ;
 - sera notifiée à la préfecture des Alpes-Maritimes et aux communes de la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et Cagnes-sur-Mer ;
 - pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE NATIONALE

Les triangles violets représentent les « sites et vestiges archéologiques » inventoriés

Les zones homogènes en vert représentent les « zones de présomption du patrimoine archéologique »



Les caractéristiques des sites patrimoniaux

Sources : Etude patrimoine CASA, 2009

➤ La grotte Bianchi (Néolithique - Bas Empire)

Ce site, localisé dans le quartier du Moulin Pagnol, a été inventorié en 1951. La grotte, utilisée jusqu'aux II^e siècle après J-C, contenait plusieurs sépultures ainsi que des dessins rupestres et des céramiques.

➤ L'Oppidum de Mont Mille ou camp 80 (Bronze Ancien – Age de Fer)

Situé dans le quartier de la Bagarée, à environ 1,5 km au sud du bourg central, cet éperon est barré par un mur épais avec deux portes en bout de muraille. Il est réoccupé et fortifié mais les ruines ne sont aujourd'hui plus visibles depuis la construction du village de vacances.

➤ La tour du Mont Mille (Age de Fer – Bas Empire)

Cet oppidum situé dans le quartier de la Bagarée comprend un réduit central circulaire surélevé qui a dû constituer la première structure du site. A l'Ouest, un grand mur et deux murs intérieurs sont identifiables.

➤ Le Mont Mille (Age de Bronze)

Des traces d'habitations sont visibles à l'intérieur d'un mur de clôture implanté sur une partie horizontale du plateau du Mont Mille.

Ce site est aujourd'hui détruit.

➤ Le Gaudalet (Age de Bronze)

Au lieu dit du Garomiou ou Garomi, de nombreuses traces datant de l'Antiquité ont été découvertes. Une forteresse féodale, dont il ne reste que quelques traces, fut également établie sur ce lieu. Au début du XVI^e siècle, un petit bâtiment seigneurial appelé aujourd'hui château de Montfort dit « Le Gaudalet » fut construit à cet emplacement.

➤ Le Mont Mille ou camp 90 (Age de Bronze)

Il s'agit d'une petite enceinte agro-pastorale aujourd'hui en ruine, les murs sont arasés, en raison des prélèvements effectués pour le four à chaux qui lui est contigu.

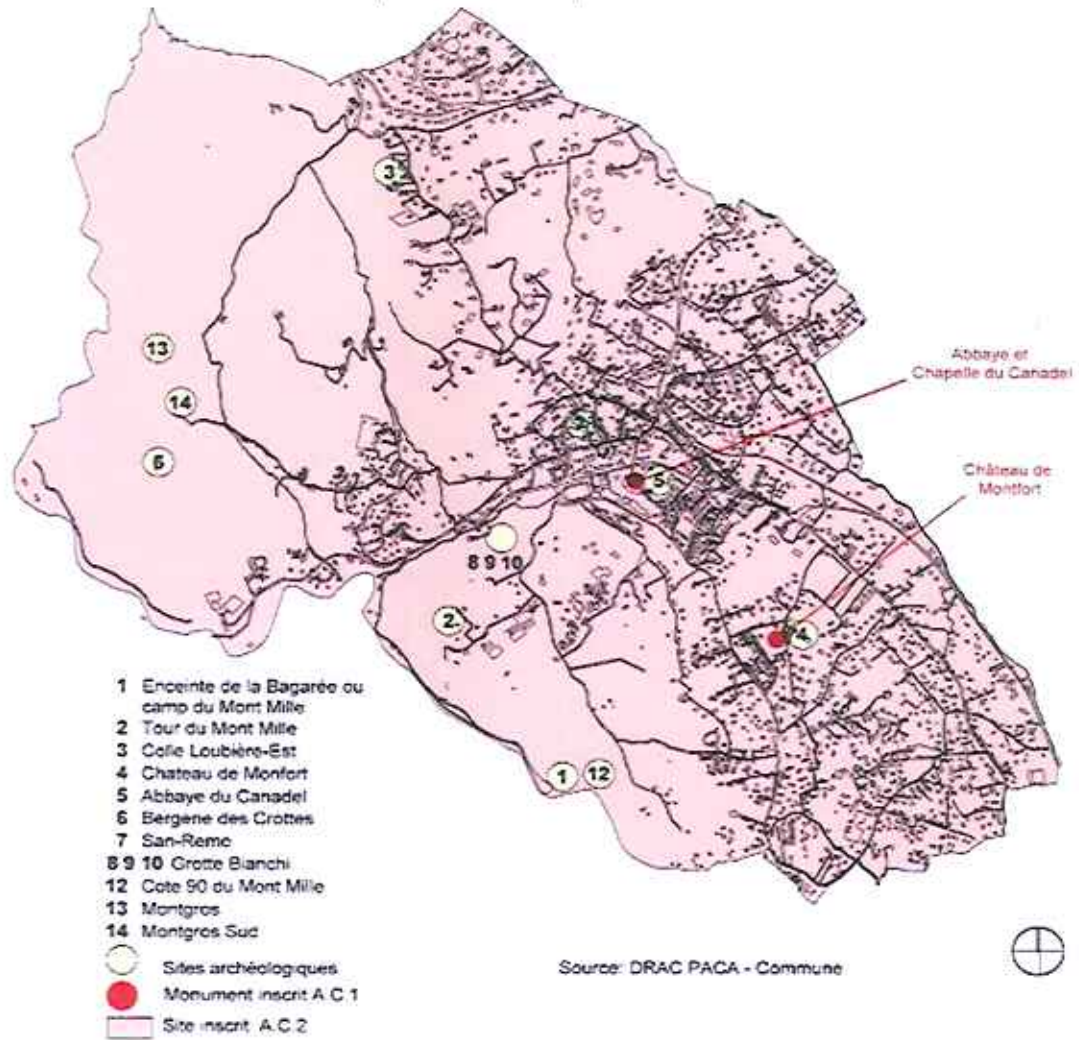
➤ Château du Canadel (XII^e – XIII^e siècle)

A l'origine, ce château était un prieuré fondé vers le XI^e siècle. Cette bâtisse a appartenu aux moines de Lérins, aux évêques de Vence, puis au XIV^e siècle aux Villeneuve. Une grande allée permet d'y accéder, permettant ainsi d'apprécier la perspective établie sur la façade principale du château.





Principaux sites remarquables



Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

**PROJET D'EXTENSION DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL
DES RIVES DU LOUP**

**ENQUETES PUBLIQUES, PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE ET PARCELLAIRE CONJOINTE**

**COMMUNES DE CAGNES-SUR-MER, LA COLLE-SUR- LOUP
et VILLENEUVE- LOUBET**

AUTORITE EXPROPRIANTE : LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Rapport du Commissaire enquêteur,

Enquêtes publiques du 20 octobre au 23 novembre 2015

SOMMAIRE

I° OBJET DE L'ENQUETE	Page 5
II° CONTEXTE REGLEMENTAIRE	Pages 5 à 7
III° PRESENTATION DU PROJET DE PLAN	Pages 7 à 8
III.I Eléments de contexte	
III.II La méthodologie	
III.III Le dispositif	
IV° ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	Pages 9 à 13
V° AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	Page 14
VI° PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	Pages 15 à 18
VII° REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	Pages 18 à 30
VIII° COMMENTAIRES SPECIFIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : le coût du foncier, les parkings, les différents points de franchissement du Loup, la signalétique, la fréquentation par le public.	
	Pages 31 à 34
GLOSSAIRE et ANNEXES	Pages 3 et 4

GLOSSAIRE

ABF: Architecte des Bâtiments de France

ARS : Agence régionale de santé

BAJL : Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

Base SILENE : portail d'accès aux données naturalistes publiques en PACA

CASA : Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis

CD 06 : Conseil Départemental des Alpes Maritimes

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (agissant par délégation de l'Autorité Environnementale)

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

PPR : Plan de Prévention des Risques (inondation et incendie de forêt)

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

TDENS : Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles

ZPS : Zone de Protection Spéciale "Préalpes de Grasse"

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZSC : Zone Spéciale de Conservation "Rivière et Gorges du Loup"

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

ANNEXES

1 Décision de désignation du Président du Tribunal administratif de Nice

2 Arrêté préfectoral

3 Avis d'enquête

4 Attestations publicité et affichage

5 Procès-verbal de synthèse

6 Mémoire en réponse du CD06

7 Règlement du Parc

8 Registres d'enquête et courriers

9 Tableau des passerelles et parkings

10

I° OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête se présente comme une enquête conjointe :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (c'est-à-dire en fonction du service rendu d'intérêt général) du projet d'extension du Parc naturel départemental des rives du Loup ;
- Enquête parcellaire afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet par le Département.

Elle a pour objet de vérifier la perception par le public du caractère d'utilité publique du projet et, dans son volet parcellaire conjoint, de déterminer, sur la base des immeubles ayant été retenus comme nécessaires à la conduite du projet et en fonction des informations fournies par leurs propriétaires ou ayants droits, ceux d'entre eux qui pourront faire l'objet d'un arrêté de cessibilité.

II° CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La présente enquête conjointe comporte deux volets :

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Et

Enquête parcellaire

Relative au projet d'extension du Parc Naturel départemental des rives du Loup.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

- Suivant l'arrêté préfectoral d'ouverture du 14 septembre 2015, elle est régie par les articles L. 110-1 et 311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que par les articles L. 122 et s, R. 122-1 et s et R. 414-19 du code de l'environnement, de même que par les dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement relatives à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.
- Sont également visés :
 - Les délibérations n° 8 et n° 39 de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes Maritimes autorisant le Président à solliciter du Préfet l'ouverture de l'enquête préalable conjointe ;
 - Les courriers de transmission des dossiers en vue de leur instruction préalable ;
 - La saisine de l'Autorité Environnementale (accusé de réception du 20 mai 2015)
 - La décision du Président du Tribunal administratif de Nice me désignant en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur qualité
de commissaire enquêteur suppléant.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

A la suite d'une part de la révision à la baisse du projet tenant compte des contraintes rappelées par la DDTM (risques inondations) et d'autre part de modifications induites par le Grenelle 2 (Article R.122-2 du code de l'environnement mentionnant les catégories d'aménagements soumises ou pas à étude d'impact telles que retenues par le décret n° 2011 /2019 du 29 décembre 2011), il apparaît que le projet d'extension n'est plus en définitive soumis à étude d'impact.

Le Département a cependant, compte tenu de la sensibilité environnementale du dossier et du fait que l'étude d'impact avait été engagée dans la phase précédente, tenu à se soumettre à l'examen de l'Autorité environnementale.

L'Etude d'impact est ainsi jointe au présent dossier d'enquête.

Par ailleurs, le projet confirme la prise en compte ou le cas échéant sa compatibilité avec :

- La DTA des Alpes-Maritimes du 2 décembre 2003 (espace naturel de la bande côtière, identifié comme espace remarquable terrestre) ;
- Le SCOT de NCA et celui de la CASA, identifié comme espace naturel protégé
- les règles d'urbanisme des trois communes riveraines, étant établi que les emprises sont situées en zones N, Nt et UL du PLU de Cagnes-sur-mer, en zones UA, UC, Apr et Npr du PLU de Villeneuve-Loubet, en zones UD et Ns du PLU de la Colle sur Loup.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Les EBC présents dans la zone d'étude seront respectés.

Aucun emplacement réservé n'est remis en cause par le projet.

Le règlement des zones traversées n'interdit pas l'opération.

Ont été visées et prises en compte les 9 servitudes s'exerçant sur la zone d'étude :

- AC1 de protection des monuments historiques ;
- AC2 de protection des sites et monuments naturels ;
- AS1 résultant de l'instauration des périmètres de protection de captages ;
- I3 relative à l'établissement des canalisations électriques ;
- PM1 résultant des Plans de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (Cagnes-sur-mer, La colle-sur-Loup et Villeneuve-Loubet) et Feux de forêt (La Colle-sur-Loup) ;
- PT2 de protection des centres de réception radio-électrique contre les obstacles ;
- PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques ;*
- T1 relative aux chemins de fer.

Commentaire du Commissaire enquêteur

L'opposabilité des PPR Inondations a conduit le Maître d'ouvrage à renoncer dans cette nouvelle mouture du projet à la création de parkings supplémentaires, comme à la rénovation de la maison de gardien.

En revanche et pour ce qui concerne le PPRif de La Colle-sur-Loup, le projet d'extension est autorisé dès lors qu'il contribue à une meilleure protection de la forêt et ne constitue pas un facteur d'augmentation du risque.

III° PRESENTATION DU PROJET DE PLAN

Le Parc départemental des Rives du Loup, propriété du Département des Alpes-Maritimes et des communes de Cagnes sur mer et de Villeneuve-Loubet, est un espace naturel sensible de 57 ha ouvert au public offrant deux grandes entités paysagères entre en amont les falaises de la Luona (dites petites gorges du Loup) et la zone alluvionnaire boisée en aval.

Jusqu'à présent, il n'existe pas de cheminement piétonnier continu entre ces deux zones.

Le projet porté par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (financement sur recettes TDNS) consiste à étendre ce Parc sur environ 8 hectares afin d'assurer une continuité de cheminement le long du Loup depuis la route du Pont de Pierre à La Colle-sur-Loup jusqu'à la mer à Cagnes-sur-Mer.

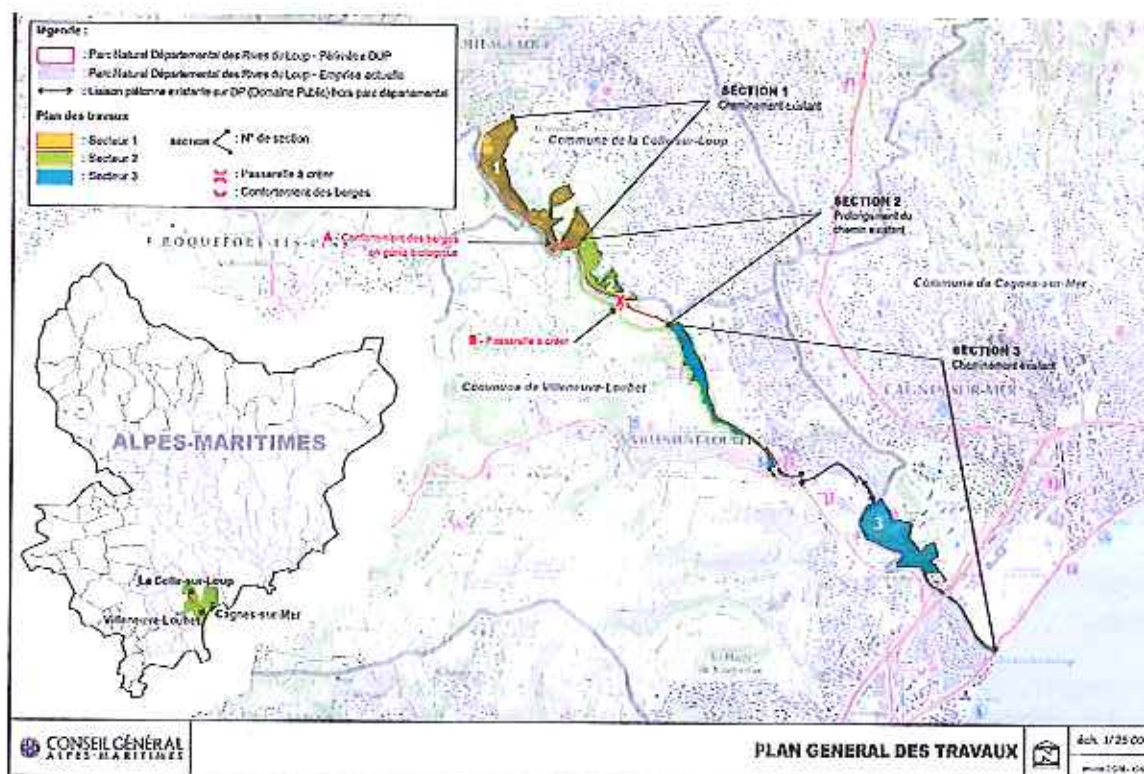
Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Dans cet objectif, le maître d'ouvrage (autorité expropriante) doit obtenir la faculté de procéder par voie d'expropriation à l'acquisition des terrains nécessaires, projette d'effectuer des travaux de confortement de certaines berges sur ce secteur Nord et de mise en sécurité du cheminement additionnel, ainsi que la construction d'une nouvelle passerelle au lieu-dit « la Luona ».

Un budget estimatif figure au dossier sous la forme d'une appréciation sommaire des dépenses ainsi libellée :

- Aménagement et gestion de la liaison La Colle sur Loup –Villeneuve Loubet : 200 000 €uros HT
- Passerelle : 500 000 €uros HT
- Foncier restant à acquérir (10 %) : 901 945 €uros

Etant rappelé pour mémoire que les acquisitions antérieures, par expropriation ou amiables, ont représenté un coût de 4 444 632 €uros (60 % des emprises), les 30 autres % étant mises à disposition gratuite ou sur contrepartie d'entretien par voie conventionnelle avec les trois communes riveraines et le Syndicat intercommunal des villes de Nice et Cagnes-sur-Mer (hippodrome).



IV° ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Présentation de synthèse du Commissaire enquêteur

Le projet d'extension du Parc Naturel départemental des Rives du loup, modifié en 2014 et objet de la présente enquête, en tant qu'il relève désormais de la procédure « Avis de l'Autorité environnementale » issue des décrets du Grenelle de l'Environnement, n'est pas soumis à Etude d'impact compte tenu d'un montant de travaux revu à la baisse par rapport à la précédente épure de 2011/1012. Article R.122-8 : Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. La DREAL a en effet confirmé fin juillet 2015 que ce projet qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau, travaux dans le lit du cours d'eau (confortement de berges) n'est par ailleurs pas soumis à autorisation, les surfaces étant inférieures au seuil de 5 000 m²).

Un dossier d'incidences Natura 2000 est joint à l'étude d'impact.

Pour autant et compte tenu de la sensibilité environnementale du site, le Conseil départemental a opté proprio motu pour le maintien du projet sous le régime de l'Etude d'impact.

Dès lors, les échanges intervenus à plusieurs reprises entre le maître d'ouvrage et la DREAL, dont le Commissaire enquêteur a eu connaissance, font l'objet ci-après en synthèse d'un commentaire spécifique :

L'aire d'étude relative au projet d'extension du Parc concerne une zone alluvionnaire récente de fond de vallée, située dans la basse-vallée du Loup et recouvrant des nappes d'eau souterraines 6234 –calcaires secondaires-, 6136 – massif calcaires- et 6404 – domaine plissé- avec une bonne qualité des eaux souterraines, un état fonctionnel du Loup dégradé, les eaux dans la zone d'étude

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

étant toutefois de bonne qualité ; le SDAGE prévoit un bon état écologique dès 2015 et un bon état chimique à horizon 2021.

A noter que la zone d'étude, à proximité immédiate de trois captages d'eau potable : celui des Tines à Cagnes-sur-Mer et ceux en nappe profonds à Villeneuve-Loubet, est située dans leurs périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Le secteur d'étude est concerné par les périmètres de protection biologique de :

- **Trois ZNIEFF** terrestres « le Loup », « Les Basses gorges du Loup » et « le Massif de Biot » ;
- **Une ZSC** « Rivière et gorges du Loup » ;
- **Une ZPS** « Préalpes de Grasse ».

Les milieux naturels présents sont essentiellement des habitats ripisylvatiques présentant un clivage entre un amont de forte naturalité et un aval en prise avec la rudéralisation.

Plusieurs espèces patrimoniales à enjeux s'y rencontrent (24 taxons d'intérêt patrimonial, soit 8 déterminants et 16 remarquables), notamment : couples d'Oiseaux (Grand Duc d'Europe, Cingle-plongeur, Martin-pêcheur d'Europe), Batracien (Rainette méridionale), Reptiles (Lézard vert et lézard des murailles), Chiroptères (Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers), Invertébrés (Azurée des orpins, Diane, Cordulle à corps fin, Escargot de Nice), ainsi que potentiellement la Barbastelle d'Europe et le Murin de Capaccini.

Les impacts sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales sont qualifiés de faibles à modérés, sauf pour les chiroptères en gîtes arboricoles.

Sur le plan floristique, 36 espèces déterminantes et 6 remarquables sont recensées, la destruction d'une espèce protégée (Alpistre aquatique) est pointée.

A noter la **présence de trois types d'habitat floristique** –aquatique, de forêt mésophile et de falaises et anthropiques.

Ainsi, parmi les 17 rubriques thématiques recensées dans le tableau des enjeux, **12 présentent une sensibilité faible** (Climat, qualité de l'air, topographie/géographie/sismicité, Eaux souterraines, Eaux de surface, Vibrations/odeurs/émissions lumineuses, Population/cadre de vie, Voirie-traffic, Réseau, Patrimoine et Paysange) et **5 une sensibilité moyenne** (Alimentation en eau potable, Milieu biologique/périmètre à statut, Milieu biologique/enjeux écologiques, activités économiques, Occupation du sol).

L'impact sur le milieu humain est qualifié de positif.

La sensibilité archéologique du site pourra conduire à une opération de diagnostic.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

La proximité avec le Parc et le Château de Villeneuve-Loubet n'a pas appelé de remarque spécifique de la part de l'ABF.

Les effets cumulés avec d'autres projets connus (en l'occurrence requalification de l'avenue des Tuilières à Cagnes sur mer) sont positifs ou non significativement négatifs.

Le projet est sans impact sur les réseaux.

Les objectifs poursuivis : *préservation d'un espace naturel sensible, création en continuité le long du cours inférieur du Loup d'une zone de détente et de promenade accessible et aménagée pour le public, restauration de zones dégradées (décharges sauvages, raves-parties, tirs à la carabine).*

Les travaux consisteront *en amont à conforter les berges en génie biologique, prévenir les embâcles, traiter les érosions, conforter et prolonger le chemin existant, créer une passerelle piétonne supplémentaire.*

La DREAL a émis un avis *en quatre temps (20 juillet 2010, 6 avril 2012, 13 décembre 2013 et 4 septembre 2015) - dont le Commissaire enquêteur a eu connaissance pour les trois derniers d'entre eux - et qui peuvent se résumer comme suit :*

Dans l'avis d'avril 2012, satisfecit d'ensemble *sur le résumé non technique, la cartographie, l'analyse de l'état initial et de ses évolutions, la méthodologie des inventaires naturalistes, la pertinence du bilan des enjeux et des objectifs environnementaux et sur la justification du projet.*

Impact global sur les milieux et les espaces plutôt positif *et de nature à juguler des habitudes de fréquentation passées et actuelles contribuant à la dégradation du milieu.*

Sur la flore :

- *réserve sur l'absence d'inventaires complémentaires des espèces de flore à phénologie précoce ;*
- *prescription relative à l'impact sur la Consoude bulbeuse consistant au dépôt d'une demande dérogation*
- *prescription d'un engagement de suivi des effets du projet (chantier, bilans écologiques en phase d'exploitation) avec périodicité de 3 à 5 ans ;*

Sur la faune :

- *précautions à prendre en phase chantier comme en phase exploitation au regard de la nidification du Grand-Duc : travaux à exécuter entre août et janvier, éviter l'escalade en hiver et au printemps.*

 Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

- *limitation de l'abattage des arbres de la ripisylve et, en phase exploitation, conservation des arbres sénescents ou morts.*

L'avis de décembre 2013, en qualifiant de « tardif » le choix de la période des inventaires naturalistes de 2009 - mai à août- formule une objection qui atténue le satisfecit décerné dans l'avis de 2012. De même, des commentaires additifs, restrictifs et contraignants sur les insectes, des prescriptions de demandes de dérogation pour la station d'Alpiste aquatique et les chiroptères, semblent relativiser l'appréciation favorable antérieure.

Il en va de même de l'avis du 4 septembre 2015 qui estime insuffisants les pointages d'espèces végétales protégées (en référence à la base SILENE) et considère que la répartition de la Consoude Bulbeuse en amont du tracé est sous-estimée. Des prescriptions sur l'évaluation de la fréquentation (actuelle et future) sont exprimées, de même que le recours à un écologue. L'impact des travaux sur le secteur Plan du Moulin/Bagarrée est jugé insuffisamment évalué.

Dès lors, le maître d'ouvrage étant invité à préciser et compléter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, y a procédé par courriers des 28 janvier 2014 et 24 septembre 2015 fournissant les éléments de réponse aux trois points présentés par la DREAL comme insuffisamment évalués :

« 1) Concernant les deux premiers points : impact de la fréquentation sur la partie amont du projet et impact des aménagements envisagés :

Comme le précisait la DREAL dans la conclusion de son avis en date du 6 avril 2012 « Par nature, le projet reste léger en termes d'aménagements ; en outre son objectif, à coté de sa dimension sociale et pédagogique, est la préservation de la biodiversité et la valorisation des paysages. Son impact global sur les milieux et les espaces est plutôt positif et il pourra même permettre de maîtriser des fréquentations du site aujourd'hui peu contrôlables et qui peuvent le dégrader ».

Il convient de rappeler pour mémoire qu'avant les acquisitions réalisées par le Département dans le secteur amont des « petites gorges », le site faisait l'objet d'une fréquentation anarchique caractérisée notamment par l'utilisation de la carrière comme stand de tir et par l'organisation de raves parties.

La maîtrise foncière par le Département a permis de mettre fin à ces agissements, de contenir sur un espace dédié la pratique de l'escalade, de canaliser le public sur un cheminement bien identifiés en mettant en défend les autres cheminements anarchiques existants.

L'impact de l'accroissement de la fréquentation du site que pourra générer la maîtrise foncière de la partie restant à acquérir au droit des falaises ne pourra qu'être très marginal car le sentier existe déjà et est utilisé par des randonneurs. Par ailleurs son parcours un peu « sportif », marqué par un certain dénivelé, limitera de fait sa fréquentation. La gestion par le

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Département permettra par ailleurs de canaliser le public sur un seul itinéraire et d'éviter des divagations préjudiciables à la faune et à la flore.

S'agissant d'un cheminement en espace naturel, le confortement du sentier et sa sécurisation resteront limités, le sentier empruntant le tracé existant. Toutes les démarches réglementaires seront mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts qui ne pourront qu'être que très localisés (inventaires complémentaires préalables si besoin, mesures d'évitement et d'accompagnement).

2) Concernant le 3ème point : impacts éventuels de la nouvelle passerelle :

Compte tenu du secteur d'implantation prévu, les piles de la nouvelle passerelle seront localisées sur des secteurs déjà largement artificialisés avec un impact très limité, voire nul sur la faune et la flore.

L'impact éventuel ne pourra être analysé que lorsque le Département pourra officiellement pénétrer sur le site, notamment en rive droite, pour étudier techniquement le projet de passerelle et son implantation précise. Dans ce cadre, le Département engagera là encore toutes les démarches réglementaires nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts qui en tout état de cause ne pourront être que très ponctuels et limités. »

Il ya lieu par conséquent de considérer que la démarche du maître d'ouvrage consistant à se maintenir sous le régime de l'étude d'impact, la régularité et la densité des échanges entre celui-ci et la DREAL, les impacts combinés positifs du projet sur la protection et la valorisation du milieu naturel, les engagements précis du CD06 quant aux précautions à prendre pour la sauvegarde de la tranquillité des espèces faunistiques et floristiques comme pour réduire l'impact de la phase travaux sont, pris dans leur ensemble, de nature à apporter des réponses appropriées aux mises en garde des autorités environnementales.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

V° AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les avis (sollicités par courrier du Préfet le 2 février 2015) dont le Commissaire enquêteur a eu connaissance sont, mis à part celui de la DREAL et de la DDTM06 faisant l'objet de commentaires spécifiques :

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (24 avril 2015) :
pas de remarques particulières du point de vue de l'architecture et du paysage ;

précaution a prendre afin de « paysager » les parkings si dans l'avenir leur restructuration est engagée.
- Avis de l'ARS (3 mars 2015), qui indique que dans sa mouture actuelle le projet n'aura pas d'impact prévisible autre que négligeable sur les eaux souterraines, n'entraînant pas de prélèvements ou de rejets en nappes aquifères, n'impliquant pas la réalisation de travaux en zones de protection réglementaires.
- Avis du Domaine (11 décembre 2014) produit une estimation (suivant méthode des termes de comparaison) sur la valeur vénale des parcelles (5 327 m² à Villeneuve Loubet et 76 230 m² à La Colle sur Loup) respectivement de 300 000 et 382 000 euros abondés de 15% pour indemnité de remploi et 15% d'indemnité accessoires et aléas divers, soit une dépense foncière de 901 945 euros, montant repris dans le dossier d'enquête. (à noter que la consultation du Domaine a vocation à être renouvelée au-delà du 12 décembre 2015 en cas de non réalisation de l'opération).

VI° PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

VI.1 Phase préparatoire

Désigné comme Commissaire enquêteur titulaire (Monsieur François GARDET Commissaire enquêteur suppléant) par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice en date du 11 août 2015 (annexe 1 Dossier E15000039/06).

A titre préparatoire à l'enquête publique, j'ai successivement :

- **Reçu du Tribunal administratif de Nice notification** de la décision de désignation relative à la demande du préfet des Alpes-Maritimes concernant un projet d'extension du parc départemental des rives du Loup, datée du 11 août.
- **Eté reçu en Préfecture, le 17 août 2015**, par les responsables du Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité qui m'ont présenté le cadre réglementaire, le contexte général d'élaboration et la démarche d'établissement du projet ; un exemplaire papier du dossier m'a été remis ce même jour ;
- **Participé le 11 septembre à la réunion de cadrage et de présentation d'ensemble du projet** (volets DUP et Parcellaire) en présence de représentants du Conseil départemental et du BAJL, en Préfecture ;
- **Pris acte à l'issue de cette réunion de la confirmation des dates et horaires d'enquête** fixés pour la période du 20 octobre au 23 novembre inclus avec 4 journées de permanence les 20 et 27 octobre et les 12 et 23 novembre ;
- **Reçu en communication du BAJL, le 16 septembre 2015**, un exemplaire de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique (arrêté préfectoral du

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

- 14 septembre 2015, annexe 2) portant ouverture d'enquêtes publiques préalable à Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire conjointe relatives au projet d'extension du Parc Naturel Départemental des rives du Loup ;
- **Procédé le 18 septembre** à la vérification et signature des trois dossiers d'enquête et six registres auprès du BAJL;
 - **Reçu le 21 septembre** transmission officielle par le BAJL du courrier de la DREAL (service biodiversité) du 4 septembre relatif au projet du Parc départemental des rives du Loup.
 - **Reçu le 22 septembre** un exemplaire numérique des courriers R.A.R. de notification d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, adressés le 18 septembre à chaque propriétaire concerné par le projet.
 - **Effectué le 23 septembre une visite** de l'ensemble du site du Parc (sur les 3 communes) avec le Commissaire enquêteur suppléant et les agents du CD06.
 - **Reçu communication le 23 septembre par courriel du** Directeur adjoint de l'Environnement et de la Gestion des Risques du Département :
 - le règlement du parc naturel départemental des Rives du Loup signé par le Président du Conseil départemental le 10 juin 2013
 - une carte identifiant de manière sommaire les principaux points singuliers.
 - les chiffres de fréquentation du Parc en 2014 et ceux de l'ensemble des 15 parcs
 - **Reçu communication le 24 septembre** des fichiers numérisés du parcellaire ;
 - **Reçu également le 24 septembre communication du Directeur chargé du suivi pour le Département** des divers échanges de courriers entre le Département et le Préfet des Alpes-Maritimes relatifs aux demandes de la DREAL, notamment la lettre du DGS en date du 28 janvier 2014, ainsi que plus spécifiquement les éléments de réponse aux trois points présentés comme insuffisamment évalués par la DREAL dans son dernier avis en date du 4 septembre 2015 ;
 - **Reçu du BAJL, le 2 octobre**, copie numérique des 1ères publications dans la presse Nice Matin et l'Avenir Côte d'Azur ; (annexe 4)
 - **Reçu par courriel du 5 octobre** du service foncier du Département, pour information, confirmation de l'insertion sur le site internet du Département des

 Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Alpes-Maritimes d'une publicité sous la forme d'un encart correspondant à la procédure en cours et accessible en déroulant les onglets :

Envie d'alpes maritimes

Au naturel

Parc naturels départementaux

Parc des rives du loup.

- **Pris acte de la confirmation des dates et horaires d'enquête** fixée pour la période du 20 avril au 29 mai inclus avec 4 journées de permanence les :
 - mardi 20 octobre
 - mardi 27 octobre
 - jeudi 12 novembre
 - vendredi 23 novembre.

aux heures d'ouverture au public des mairies ;
- **Vérifié, coté et signé le dossier de référence** de l'enquête ;
- **Reçu le 29 octobre des précisions du maître d'ouvrage** relatives à la tenue d'une réunion entre les services du Conseil départemental et des représentants de la famille de ; : les échanges ont porté essentiellement sur le projet de prolongation et d'élargissement du chemin ainsi que sur la place des activités sportives et de loisirs dans un espace naturel préservé. *(note du CE : Il apparaît que cette rencontre a permis de lever les interrogations formulées par la famille dans le courrier adressé le 29 octobre à la direction départementale de la logistique et de la gestion patrimoniale concernant le périmètre exact des expropriations envisagées (échelles, plans et photos des emprises).*

VI.2 Déroulement de l'enquête

L'affichage a été apposé dans les trois Mairies de Cagnes-sur-Mer, La Colle sur Loup et Villeneuve-Loubet et sur les emprises du Parc naturel dans les formats réglementaires et pendant la durée requise. (annexe 3)

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

J'ai vérifié ces emplacements et me suis fait remettre les trois certificats correspondants. (annexe 4)

J'ai assuré quatre permanences, les 20 octobre et 23 novembre (mairie de La Colle sur Loup), 27 octobre (mairie annexe de Cagnes-sur-Mer) et 12 novembre 2015 (mairie annexe de Villeneuve-Loubet) aux heures fixées à l'arrêté préfectoral du 14 septembre.

Le public a été accueilli dans des conditions permettant à la fois son bon accès au dossier d'enquête et un environnement favorable pour exprimer ses dires, obtenir les informations souhaitées comme pour me faire part de ses observations.

Aucun incident n'est à signaler.

Les permanences que j'ai assurées ont enregistré **9 visites** (6 pour l'enquête DUP, 4 portant sur le volet parcellaire) (nb : une visite peut avoir pour objet l'un et l'autre des volets).

Les registres DUP ont recueilli **9 Dires** de Mmes FULGENSI Jacqueline, HUSSON

Les registres parcellaires ont recueilli **8 Dires** Mmes

2 courriers relatifs à l'un et l'autre volet m'ont été adressés (Famille de

1 appel téléphonique, hors champ de l'enquête, m'a été signalé par la mairie de Cagnes-sur-Mer

En cours d'enquête, j'ai pris l'attache du service foncier du Département qui m'a fourni des compléments d'information concernant les cas de Madame et de l'indivision, toutes personnes destinataires des notifications légales et ayant effectué un passage lors de mes permanences.

De même, j'ai été tenu régulièrement informé par la Direction du Conseil départemental coordinatrice du projet des contacts établis à l'initiative des représentants de la famille de, qui se sont également manifestés à l'occasion de ma dernière permanence à La Colle sur Loup par l'intermédiaire de Monsieur et par courrier, remis en main propre par celui-ci lors de sa visite du 23 novembre.

Les services de la Commune de Villeneuve-Loubet m'avaient communiqué le 18 novembre la version électronique du courrier adressé en mairie à mon attention par Monsieur agissant au nom de Monsieur

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

VI.3 Fin de l'enquête

J'ai procédé le 23 novembre à la clôture des registres DUP ainsi qu'à la reprise des registres parcellaires clos par les maires respectifs.

J'ai ensuite procédé à la rédaction du Procès verbal de synthèse, transmis au Maître d'ouvrage le 24 novembre (annexe 5)

Une réunion autour de ce document s'est tenue le 27 novembre au CD 06, qui m'a communiqué par mémoire ses observations écrites en retour le 9 décembre

(annexe 6).

J'ai enfin procédé à une seconde visite partielle du site (secteur Nord accessible depuis La Colle sur Loup) en compagnie du service urbanisme de la ville le 10 décembre.

VII° REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

J'ai assuré quatre permanences, les 20 octobre et 23 novembre (mairie de La Colle sur Loup), 27 octobre (mairie annexe de Cagnes-sur-Mer) et 12 novembre 2015 (mairie annexe de Villeneuve-Loubet) aux heures fixées à l'arrêté du 14 septembre.

Le public a été accueilli dans des conditions permettant à la fois son bon accès au dossier d'enquête et un environnement favorable pour exprimer ses observations.

Aucun incident n'est à signaler.

Les permanences que j'ai assurées ont enregistré **9 visites** (6 pour l'enquête DUP, 4 portant sur le volet parcellaire) (nb : une visite peut avoir pour objet l'un et l'autre des volets).

VII. 1 Volet DUP

Les consignations et visites aux permanences se sont presque exclusivement concentrées sur le registre déposé en Mairie de la Colle sur Loup (7 dire) et 2 dire pour respectivement ceux de Cagnes sur Mer et Villeneuve Loubet.

L'ensemble des observations témoignent clairement d'une approbation et d'un soutien au projet d'extension, saluant la mise en continuité du Parc ainsi que les précautions affichées pour une prise en compte de la sensibilité environnementale du site. Certaines d'entre elles constituent des incitations, suggestions ou contre-propositions.

Synthèse des observations, position du maître d'ouvrage et réponses du Commissaire enquêteur

1° **Le registre de Villeneuve-Loubet** comporte une suggestion relative à la sensibilisation des publics (très jeunes enfants et adultes) à la problématique de gestion des déchets en zone naturelle

Position du maître d'ouvrage :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et de gestion des parcs naturels départementaux, le Département développe déjà, plus largement, de nombreuses actions d'information et de sensibilisation au travers desquelles la problématique de la gestion des déchets est régulièrement abordée :

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

- Dans chacun des parcs, signalétique précisant le règlement du parc avec pictogrammes rappelant notamment l'interdiction de jeter les déchets dans les espaces naturels, implantée à chaque entrée ;
- « Animations nature » sur les parcs, ouvertes à tous, organisées à partir d'un planning annuel et destinées à l'information et à la sensibilisation sur des thématiques spécifiques ;
- Animations auprès de groupes scolaires organisées en fonction des demandes ;
- Journées Nature de sensibilisation à destination des collégiens, organisées chaque année en mai pendant une semaine sur les parcs de Vaugrenier et de la Grande corniche (1000 collégiens concernés chaque année).

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte. La visite effectuée sur l'ensemble du linéaire de cheminement dans le Parc permet de vérifier que cette politique d'information du public est bien concrètement mise en œuvre.

Le règlement du Parc adopté le 10 juin 2013 (annexe 7) reprend d'ailleurs dans son dispositif un ensemble de mesures concrètes encadrant et régulant la fréquentation du Parc et facilitant les opérations d'information et de sensibilisation pédagogique.

2° Le registre de la Colle sur Loup présente :

- Contre-proposition de **Madame** de cheminement alternatif sur le segment en pied de falaise entre le bout du site d'escalade et la canalisation d'eau à ciel ouvert.

Position du maître d'ouvrage :

Il semble que la proposition formulée corresponde précisément au cheminement retenu dans le projet. En effet, la continuité étant impossible en bordure immédiate du Loup, l'itinéraire retenu pour assurer la liaison entre le site d'escalade et le Béal reprend le seul cheminement existant qui s'élève légèrement pour passer sur une corniche à flanc de falaise.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Avis conforme, la topographie ne laissant aucune autre option de cheminement dans ce secteur très accidenté des falaises de la Bagarrée.

- Doléance de **Monsieur** concernant le non traitement par le projet de la carrière du Pont de Pierre, qui défigure le paysage de cette zone Natura 2000

Position du maître d'ouvrage :

Cette carrière localisée très en amont du site concerné par la DUP est située en dehors du périmètre et sort du champ de compétence du Conseil Départemental.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Avis conforme. Lors de ma seconde visite, j'ai effectivement relevé la réelle dégradation de ce site, notamment l'aspect visuel de ses murs de clôture, mais celui-ci est bien hors périmètre de la présente enquête.

- Doléance **Monsieur** également sur le fait que le Chemin de Vence à Grasse depuis la Chapelle de St Donat soit aujourd'hui interrompu par une propriété, avec une suggestion consistant à rappeler par une signalétique spécifique l'existence d'un vieux pont aujourd'hui disparu (*M. DALLAS affirme de son côté l'avoir reconstruit*), qui avait accueilli le tournage du film de Marcel PAGNOL, « La Belle meunière ».

Position du maître d'ouvrage :

Dont acte, mais l'ancien Moulin est aujourd'hui une propriété privée et l'extension du parc vers l'amont n'est pas prévue dans le cadre du projet objet de la présente enquête publique.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

- Trois interrogations de **Monsieur** sur **a)** l'indice de référence de la cote de crue centennale au niveau de la future passerelle, **b)** les dispositifs anti-embâcles, **c)** la protection contre des chutes de pierres depuis la falaise.

Position du maître d'ouvrage :

- (a) **la cote de référence de la crue centennale** : la cote de référence de la crue centennale sera celle retenue par la DDTM, sur la base des éléments du PPRi, en fonction du positionnement précis de la passerelle qui sera déterminé dans le cadre de l'étude préalable à sa réalisation.
- (b) **le dispositif anti-embâcle** : il sera conforme aux prescriptions qui seront édictées par la DDTM dans le cadre de l'instruction du dossier de projet de passerelle qui devra faire l'objet d'un agrément du directeur de la DDTM ;
- (c) **la protection contre les chutes de pierres depuis la falaise** : comme sur les autres parcs départementaux concernés par ce type de risque, des expertises seront réalisées à pas de temps régulier en fonction desquelles les dispositions adaptées seront prises afin de garantir la sécurité du public.

Réponse du Commissaire enquêteur :

(a) *S'agissant pour le lieu d'implantation de la future passerelle de la Luona d'un site concerné par le zonage rouge du PPR inondation, je me suis rapproché du Pôle risques de la DDTM qui m'a fourni les indications extraites du plan de zonage réglementaire du PPR inondation de la Colle sur Loup sur lequel est précisée la cote de référence de la crue centennale du Loup au droit de la construction identifiée (= 26,81 m NGF), dans une section où ces cotes s'échelonnent de plus de 28 m NGF à moins de 20. Ce sera donc en phase d'étude préalable à l'implantation de la dite passerelle que la cote exacte pourra être prise en compte.*

(b) et (c) *dont acte concernant les précautions mentionnées par le maître d'ouvrage*

- Appel formulé au nom de l'Association pour la Qualité de la Vie et l'Environnement par son Président, **Monsieur** à prêter une attention spécifique aux aménagements dont doivent faire l'objet les terrains en face de St Donat pour l'accueil des visiteurs du Parc, avec un enjeu identifié au croisement de la route départementale.

Position du maître d'ouvrage :

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Il s'agit de parcelles en friches, situés le long du chemin de Fuonsanta, en dehors du périmètre de la D.U.P. La commune envisage de les acquérir pour réaliser un aménagement qui permettrait effectivement d'améliorer l'accès au parc et de créer de nouvelles places de stationnement.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Avis conforme, corroboré par les indications recueillies lors de ma seconde visite sur site avec les services de l'urbanisme de la commune qui instruisent la révision en cours du PLU de la Colle (actuellement en phase diagnostic).

Réponse du Commissaire enquêteur :

Le dossier mentionne l'intention du maître d'ouvrage de procéder le moment venu à une opération de diagnostic archéologique.

J'ai de mon côté pris l'attache du Service régional de l'Archéologie qui m'a adressé la réponse suivante : Après une rapide analyse des fichiers de la carte archéologique nationale, il apparaît que le secteur du PND contient un nombre conséquent de sites et vestiges archéologiques (triangles violets sur la PJ). Plusieurs de ces sites correspondent à des oppidas. Il faut garder à l'esprit que cet inventaire n'est qu'un état de la recherche dans cette zone et que de nombreux sites encore inconnus doivent s'y trouver. Les grandes zones de couleur vert clair sont des "zones de présomption du patrimoine archéologique" (ZPPA), définies par arrêté du préfet de région conformément au code du patrimoine (L522-5 et R523-6).

Je recommande au Maître d'ouvrage d'intégrer dans le projet définitif l'état de ces recensements. (carte en annexe 10)

- Mise en garde de **Madame** sur la dégradation de la sécurité et de la propreté dans certains secteurs du Parc

Position du maître d'ouvrage :

Des rondes régulières sont assurées par la garderie nature des parcs naturels départementaux avec le renfort occasionnel des polices municipales mais une présence permanente sur les 4000 Ha d'espaces naturels gérés par le Département est impossible. Aucun problème spécifique lié à l'insécurité n'a été signalé à ce jour sur le parc des Rives du Loup.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Le nettoyage du parc est assuré également régulièrement par les agents du service des espaces naturels, les tournées devront être renforcées avec l'augmentation de la fréquentation.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

- Série de contre-propositions formulées par M. _____ pour l'implantation en rive droite d'une clôture paysagée, de 5 portails destinés à contrôler les accès à l'exploitation maraîchère, à Alpes Azur Loisirs ainsi qu'à la prairie et une meilleure identification de la zone de parkings.

Position du maître d'ouvrage :

La demande de clôture destinée à éviter la divagation du public sur la propriété privée est légitime et elle nécessitera forcément la présence de portails.

La proposition de céder le long de la piste une bande supplémentaire de 4 m pour permettre la végétalisation de la clôture ne peut qu'améliorer l'intégration paysagère du cheminement et donc recevoir un avis favorable. D'autre part, cette emprise supplémentaire pourrait permettre la réalisation d'un cheminement piétonnier spécifique en dehors de la piste, améliorant la sécurité des usagers.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06**Position du maître d'ouvrage :**

Le Département souhaite la formalisation de cette servitude, pour laquelle il a d'ores et déjà délibéré en 1999, et dans la mesure où il est le principal utilisateur de cette piste dans le cadre du fonctionnement du parc, le Département pourrait continuer à en assurer l'entretien principal, comme il le fait déjà.

Il convient toutefois de préciser que les bailleurs de la famille De Panisse Passis (l'exploitante agricole et Canyon Forest) utilisent la piste et, à ce titre, devraient légitimement participer à cet entretien. Ce point pourrait utilement être discuté avec la famille De Panisse Passis dans le cadre de la négociation foncière.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Cet aspect ne relève pas du domaine de l'enquête mais effectivement d'une négociation foncière entre le Département et les propriétaires intervenants.

VII. 2 Volet Parcellaire

- Interrogation de **Monsieur** sur la nécessité d'exproprier la totalité des parcelles BC 1 et BK 52 (laquelle ne jouxte pas le Loup mais le Chemin de Montmeuille)

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n° 15000039/06**Posi**

- parcelles BC 1 et BK 52 à La Colle ;
 Il s'agit de l'E.P. n°4, indivision
 Monsieur LALLEMANT s'est sans doute exprimé au nom de son épouse, Madame
 seule titulaire de droits sur les terrains susvisés et avec qui il est
 marié sous le régime de la séparation de biens.
 Les terrains BC 1 et BK 52 sont situés au document d'urbanisme communal en zone
 Ns (zone naturelle "remarquable", cf. pages 66 et 67 du règlement de zonage en
 vigueur + plan de zonage joints en fichiers scannés).
 Ils sont également tous deux situés en zone rouge au PPRIF (incendies de forêt).
 Par ailleurs, il est à noter qu'ils ne font pas partie des terrains englobés par la D.T.A.
 (Directive Territoriale d'Aménagement, document établi par l'État et d'un niveau
 supérieur aux PLU et PPR) dans la possible extension du pôle technologique de
 Sophia-Antipolis.
 Compte tenu de ces dispositions d'urbanisme fixées par la Commune et par l'État, ces
 terrains sont inconstructibles et voués à le demeurer "ad vitam aeternam".
 En dernier lieu, ces terrains sont également grevés de l'emplacement réservé n°51 au
 bénéfice du Département pour l'extension du parc naturel départemental des rives du
 Loup.
 Sur la photographie aérienne, on voit que la parcelle BC 1 se termine par une falaise
 constituant les petites gorges du Loup. La parcelle BK 52 est en forme de long et fin
 rectangle, longe le chemin de Montmuille et n'est pas "jointive" avec la parcelle BC 1.
 Si le Département souhaite acquérir ces terrains, c'est en application de sa compétence
 légale qui est de préserver les espaces naturels sensibles et de les ouvrir au public. La
 desserte des terrains départementaux par le haut des gorges du Loup -le chemin de
 Montmuille est déjà un lieu de promenade très prisé- permettra à la collectivité
 d'entretenir et sécuriser tout le site.

Réponse du Commissaire enquêteur :

*Dont acte et avis conforme compte tenu des compétences et actions du
 département dans le cadre du projet soumis à enquête.*

Inquiétude de Madame relative à un éventuel impact sur ses droits
 à construire.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Cette observation porte sur la parcelle indivise BC 104 jouxtant le Loup.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Elle a donné lieu à un échange avec le service foncier du Département, qui confirme que la parcelle ainsi que 101 m2 du demi-lit de la rivière attenant sont bien intégralement compris dans le projet soumis à enquête.

La recommandation du maître d'ouvrage, compte tenu des compétences dévolues à la commune pour l'examen des droits à construire préconise un rendez-vous spécifique sur ce point avec le service urbanisme.

Position du maître d'ouvrage :

Il doit s'agir de la parcelle nouvellement cadastrée RK 62 située en bordure du chemin de Montmeuille, ef

Elle n'est pas située dans le périmètre de la DUP.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte

Monsieur (au nom de la famille
affirme la nécessité de procéder à une expropriation intégrale dans la zone du beal).

Position du maître d'ouvrage :

La famille précise dans son courrier du 20 novembre 2015 qu'une expropriation « amiable » de plusieurs parcelles lui appartenant sur La Colle- sur-Loup et Villeneuve-Loubet se conclut et qu'elle a accepté de céder pour un euro symbolique divers terrains sur les 2 communes afin de permettre à La Colle-sur-Loup de disposer de conditions très favorables au bon écoulement de ses eaux pluviales dans le lit du Loup, ce qui la laisserait propriétaire d'une portion du Béal qui n'aura aucune raison d'être.

Cette acquisition, qui se situe en dehors du périmètre de la DUP et qui n'a pas d'intérêt pour le fonctionnement du Parc, pourrait utilement être discutée avec la commune.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06**Réponse du Commissaire enquêteur :**

Dont acte, avis conforme.

- **Monsieur** question sur une éventuelle extension ultérieure du PND qui pourrait concerner les parcelles situées autour de la BR 75 :

Position du maître d'ouvrage :

Ces parcelles sont situées en dehors du périmètre de la D.U.P. et il n'est pas envisagé d'extension ultérieure sur ce secteur.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

- **Monsieur** Monsieur est opposé à l'expropriation de la parcelle BR 102 qui jouxte le chemin de Fuonsanta et domine le Moulin des Barres au motif que cela rendrait « quasi inhabitable » la propriété du moulin des Barres.

Position du maître d'ouvrage :

Le Département, déjà propriétaire des parcelles BR 9 et BR 96 qui encerclent la parcelle BR 102, souhaite maîtriser cette parcelle dans une logique de cohérence du foncier du parc indispensable pour assurer une continuité dans sa gestion. Aucun aménagement n'est envisagé par le Département sur cette parcelle, ni envisageable à court, moyen et long terme compte tenu de la nature et de la topographie des lieux.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Après visite sur site, il m'apparaît que les craintes exprimées par cet interlocuteur, agissant au nom de Monsieur sont injustifiées, dès lors que le relief très accidenté et une végétation de taillis denses interdisent, en vis-à-vis du Moulin des Barres, en outre protégé par de hauts murs, la présence « normale » d'usagers du Parc, ce que confirme le Département dans sa réponse.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Celui-ci est en outre dans son rôle d'aménageur d'espace naturel en défendant le principe de parcelles en continuité et en évitant tout mitage par des enclaves résiduelles.



Terrain BR 102 vu du chemin

Mr JACQUEMIN-FANTI : s'étonne de l'acquisition de la partie de sa parcelle AK 216 déjà ouverte à la circulation publique.

Position du maître d'ouvrage :

Il s'agit effectivement de régulariser une emprise de quelques m² sur le chemin des Serres qui permet d'assurer la continuité du parc et dont le Département assure de fait, la gestion et l'entretien,
ayant refusé toutes les tentatives d'acquisition à l'amiable.

Réponse du Commissaire enquêteur :

Dont acte, avis conforme.

VIII° COMMENTAIRES SPECIFIQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : le coût du foncier, les parkings, les différents points de franchissement du Loup, la signalétique, la fréquentation par le public.

VIII.1 Le coût de l'opération d'extension.

Conformément à une jurisprudence bien établie (CE 23 janvier 1970, époux NEEL), l'estimation du coût des acquisitions doit comprendre non seulement le coût des acquisitions foncières futures nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, mais aussi celui des acquisitions foncières auxquelles il a été procédé avant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la réalisation de cette opération, par voie amiable comme lors d'expropriations antérieures.

En indiquant des montants estimés à 901 945 Euros, en rappelant les sommes déjà engagées (4 444 632 Euros) comme en pré-affectant 700 000 Euros aux travaux de confortement des cheminements et à la construction de la passerelle, le dossier se conforme bien à cette exigence de transparence des comptes en vue de la réalisation de l'opération pour laquelle la DUP est demandée.

Le Maître d'ouvrage m'a par ailleurs communiqué les précisions suivantes eu égard aux différentiels de coûts foncier d'une commune à l'autre :

Sur le foncier :

Le coût moyen du foncier a été évalué par les domaines à 6,63 € / m² pour les terrains situés sur la commune de La Colle-sur-Loup et à 74,48 € / m² pour les terrains situés sur la commune de Villeneuve-Loubet. Ce différentiel très important s'explique par les prix de référence issus de la précédente procédure d'expropriation sur la commune de Villeneuve-Loubet, notamment pour la piste situé en zone agricole, que le service des domaines est obligé de prendre en compte.

VIII.2 les parkings

Le dossier m'étant apparu comme comportant un certain nombre d'imprécisions concernant les capacités d'accueil du public aux différentes entrées du Parc, le Maître d'ouvrage a répondu à ma demande de clarification sur l'offre actuelle et programmée de places de parkings :

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Aire de stationnement accès Nord à La Colle sur Loup en bordure Luona (20 places), parking public chemin de Fuonsanta, parking public centre de Villeneuve-Loubet (120 places), parking des Ferrayonnes (20 places) et parking Sud Hippodrome (en projet, 25 places) (annexe 9)

Toutes ces emprises sont visées dans l'avis de la DDTM en date du 1^{er} juillet 2015 qui « prend note que l'organisation des stationnements est revue pour être conforme aux prescriptions des PPR inondation ».

VIII.3 les différents points de franchissement du Loup

4 passerelles, dont trois existantes, jalonneront le parcours d'une rive à l'autre et du Sud au Nord : Ferrayonnes, Pas de Bonheur, Saint-Georges et La Luona (en projet).

VIII.4 la signalétique

Prise de manière globale, la signalétique d'identification, de balisage comme d'information des publics (volets loisirs, comportements, faune et flore, déchets) peut être perçue comme quelque peu hétérogène et nuisant, selon l'angle de lecture ou tout simplement le point d'entrée, à la perception du Parc comme une entité.

Sur cet aspect, le Maître d'ouvrage m'a transmis les indications suivantes :

- **Homogénéisation de la signalétique :** La signalétique mise en place par le Département dans l'ensemble de ses 16 parcs naturels départementaux respecte une charte graphique spécifique et homogène. De par sa configuration linéaire, ce parc de bord de cours d'eau concerne plusieurs communes et traverse des espaces communaux ce qui rend difficile la mise en place systématique de la seule charte graphique retenue pour les parcs, mais il est certain qu'une harmonisation de la signalétique entre les différentes chartes graphiques sera recherchée.

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

PARC DEPARTEMENTAL DES RIVES DU LOUP					
Date	Rives du Loup / Ferrayennes	Rives du Loup / Hippodrome	Rives du Loup / La Colle s/ Loup	Rives du Loup / Passerelle Saint Georges	Rives du Loup / Villeneuve Loubet
janvier 2015	367		130		333
février 2015	365	233	145	270	295
mars 2015	6074	788	234	630	436
Total trimestre par commune :	8336	1021	509	930	1074
Total trimestre du parc :	11880				
Date	Rives du Loup / Ferrayennes	Rives du Loup / Hippodrome	Rives du Loup / La Colle s/ Loup	Rives du Loup / Passerelle Saint Georges	Rives du Loup / Villeneuve Loubet
avril 2015	7912	965	333	864	564
mai 2015	9697	1102	390	1046	780
juin 2015	728	1029	523	530	453
Total trimestre par commune :	24637	3106	1246	3230	1837
Total trimestre du parc :	33056				
Date	Rives du Loup / Ferrayennes	Rives du Loup / Hippodrome	Rives du Loup / La Colle s/ Loup	Rives du Loup / Passerelle Saint Georges	Rives du Loup / Villeneuve Loubet
juillet 2015	6024	463	840	167	763
août 2015	6946	543	760	186	857
septembre 2015	6737	428	180	464	396
Total trimestre par commune :	19707	1434	1800	617	2016
Total trimestre du parc :	23564				
Date	Rives du Loup / Ferrayennes	Rives du Loup / Hippodrome	Rives du Loup / La Colle s/ Loup	Rives du Loup / Passerelle Saint Georges	Rives du Loup / Villeneuve Loubet
octobre 2015					

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n 15000039/06

Afin de donner son plein effet à la logique suivie par le projet d'extension de constitution d'une seule et même entité pour le Parc, ce que vise la jonction projetée et sans méconnaître les impératifs tenant aux signatures visuelles des différentes communes parties prenantes, il pourrait être pertinent de rechercher, essentiellement pour la signalétique de balisage, une harmonisation optimale s'inspirant de la charte graphique et codes couleurs des sentiers de randonnée.

Fait à Menton, le 17 décembre 2015

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup Dossier n° 15000039/06

**Projet d'extension du Parc naturel départemental des rives du loup
sur les communes de La Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet et
Cagnes-sur-Mer.**

Dossier comportant une Etude d'impact

Autorité expropriante : le Département des Alpes-Maritimes

**ENQUETES PUBLIQUES préalable à DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE et
PARCELLAIRE conjointe.**

Ouvertes par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 :

- conformément aux dispositions du code de l'environnement (Articles L. 122-1 et s. ; R. 122-1 et s. et R. 414-19 ; chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement, dispositions relatives à la procédure et au déroulement de l'enquête publique).
- conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-1 et s.

du 20 octobre au 23 novembre 2015

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup Dossier n° 15000039/06

Le Commissaire enquêteur, après avoir :

Etudié les dossiers d'enquête, cartes et annexes,

Pris connaissance des avis des personnes publiques associées,

Obtenu des services de l'Etat et du Conseil départemental, Maître d'ouvrage, les précisions sollicitées,

Vérifié la bonne exécution des formalités de publicité et d'affichage,

Constaté le bon déroulement de l'enquête publique elle-même, du 20 octobre au 23 novembre 2015,

Assuré les quatre journées de permanence,

Recueilli et analysé les observations du public et répondu à ses demandes d'information,

Procédé à la clôture et à la reprise des registres d'enquête,

Effectué deux visites de terrain, respectivement en phase préparatoire avec les services du Conseil départemental en charge du dossier puis au terme de l'enquête avec le service urbanisme de la commune de La Colle-sur-Loup,

Rédigé le Procès-Verbal de Synthèse, communiqué aux services du Conseil départemental le 24 novembre 2015,

Rencontré le maître d'ouvrage le 27 novembre 2015 et obtenu en retour ses observations et informations complémentaires le 9 décembre,

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup Dossier n° 15000039/06

Au regard des éléments du dossier comme des observations du public, présente les conclusions motivées suivantes :

1. Enquête préalable à la DUP

Le Commissaire enquêteur,

Prenant acte du fait :

Que le dossier, en appui sur des rappels historiques et méthodologiques éclairants, assure une présentation détaillée du projet d'extension du Parc naturel,

Que la rupture actuelle de continuité entre les secteurs Nord et Centre du Parc ne permet pas au public d'usagers de jouir pleinement d'un espace naturel inséré dans un milieu par ailleurs fortement urbanisé,

Que la décision proprio motu du Conseil départemental de se placer sous le régime de l'étude d'impact témoigne du souci de la collectivité d'apporter la plus grande vigilance aux aspects environnementaux de ces maillons des trames vertes et bleues, attesté par les échanges de courriers avec la DREAL et les précautions énoncées au dossier,

Que cette opération ressortit bien des compétences du Conseil départemental et s'intègre dans le cadre d'une politique de mise en valeur de 17 sites naturels classés,

Considérant :

Que cette mise en continuité correspond aux attentes et donc à l'intérêt du public habitué à fréquenter ces lieux : piétons, randonneurs, cavaliers, cyclistes, canoë-kayakistes, grimpeurs,

Que ces nouveaux aménagements d'espaces naturels contribueront à la réduction d'usages néfastes et non contrôlés tels que « ravès parties », tirs à la carabine,

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup Dossier n° 15000039/06

Que le public qui s'est manifesté en cours d'enquête n'a aucunement mis en doute le bien-fondé de cette opération,

Que les conditions financières de ce projet sont énoncées de manière conforme aux exigences de transparence et de proportionnalité,

Que la compatibilité du projet avec les prescriptions des PPR inondations et incendies de forêt est avérée,

Que la mise en œuvre à ce stade de cette opération d'extension s'effectue en synergie avec les trois communes du périmètre et en cohérence avec notamment le PLU en cours de révision de La Colle sur Loup (Chapelle St Donat et Moulins des Barres inscrits au PLU (P49 et P61) au titre des prescriptions paysagères et patrimoniales - entretien, conservation, reconstruction-, extension des capacités de stationnement au Nord, aménagement d'une intersection dangereuse pour l'accès au Parc depuis la route du pont de pierre)

Recommandant

Que la présence avérée de traces archéologiques -vestiges d'oppida- puisse notamment faire l'objet du diagnostic évoqué dans la notice de présentation,

Qu'une meilleure homogénéité de la signalétique soit recherchée,

Estime l'utilité publique de ce projet d'extension du Parc naturel départemental des rives du Loup avérée.

2. Enquête parcellaire**Le Commissaire enquêteur,****Prenant acte du fait :**

Que les notifications opérées ont permis d'identifier les propriétaires des parcelles listées dans la chemise « état parcellaire » du dossier,

Que cette enquête parcellaire partielle s'inscrit dans le prolongement d'une précédente série d'expropriations opérées pour le même objet (extension du Parc), comme d'acquisitions amiables,

Extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup dossier n° 15000039/06

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

Vu les conclusions motivées ci-dessus exposées,

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE

A la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du Parc naturel départemental des Rives du Loup

Assorti des recommandations suivantes :

1° *Que la présence avérée de traces archéologiques -vestiges d'oppida- puisse notamment faire l'objet du diagnostic évoqué dans la notice de présentation,*

2° *Qu'une meilleure homogénéité de la signalétique soit recherchée.*

Et

UN AVIS FAVORABLE (enquête parcellaire conjointe)

A la prise d'un arrêté de cessibilité et à ce qu'il soit procédé par le Conseil départemental aux expropriations justifiées par l'intérêt public du projet.

Fait à Menton, le 17 décembre 2015

N° 32

**ENVIRONNEMENT ET PROTECTION ANIMALE -
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant les demandes formulées par des associations relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale, sollicitant une subvention au titre de l'année 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux associations mentionnées dans les tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2016, les subventions de fonctionnement indiquées, pour un montant total de 89 100 € ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention s'y rapportant, à intervenir avec l'association Centre de découverte du monde marin, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale au titre de l'année 2016 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 939, programme « Agriculture », et 937, programmes « Eau et milieu marin » et « Espaces naturels paysages » du budget départemental.

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	COMMUNE	MONTANT 2016	LIGNE DE CRÉDIT
Centre de découverte du monde marin	NICE	31 000 €	937/38/6574
CPIE Îles de Lérins Pays d'Azur	CANNES	9 000 €	
Association de gestion et de régulation des animaux prédateurs des AM	NICE	2 000 €	
TOTAL ENVIRONNEMENT		42 000 €	

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

PROTECTION ANIMALE

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	Commune	Montant 2016	Ligne de crédit
MOUSSE Protection Féline Mandelieu	MANDELIEU LA NAPOULE	1 000 €	939 -28-6574
Ecole du chat libre de Vallauris Golfe Juan	GOLFE JUAN	1 200 €	
Les chats du Mercantour	SAINT ETIENNE DE TINEE	4 000 €	
FELIX FELIS	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	1 200 €	
Ecole du chat libre de Saint Laurent du Var	SAINT LAURENT DU VAR	1 200 €	
Le chat libre azuréen	CANNES	1 000 €	
Au service des animaux 06	NICE	1 500 €	
ASSIST' ANIMAUX	VILLARS SUR VAR	1 000 €	
A.R.P.A Alliance pour le Respect et la Protection des Animaux	NICE	9 000 €	
Assistance Aux Animaux (A.A.A) de Grasse . Refuge chatterie de Grasse	GRASSE	1 500 €	
CATS Chats Abandonnés Traumatisés Soignés	SAINT PAUL DE VENCE	500 €	
Les chats de Stella Refuge GIREAU	VENCE	5 000 €	
S.P.A.C.A Sauvetage Protection Animaux Côte d'Azur Refuge de Vence	VENCE	7 000 €	
S.D.A. Société défense des animaux Refuge de la Conca	NICE	8 000 €	
Sauvegarde de l'habitat des animaux	SAINT JEANNET	1 000 €	
L.P.O. PACA Ligue protectrice des oiseaux PACA	HYERES	3 000 €	
TOTAL PROTECTION ANIMALE		47 100 €	

N° 33

**RÉSEAU DES MAISONS DU DÉPARTEMENT – CONVENTIONS
DE PARTENARIAT POUR DE NOUVEAUX SERVICES À LA POPULATION
ET DEMANDES DE LABELLISATION "MAISONS DE SERVICES
AU PUBLIC" AUPRÈS DE L'ETAT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 27 et 28 relatifs aux Maisons de services publics ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, modifiant le statut des "Maisons de services publics" créées par la loi précitée du 12 avril 2000 en les transformant en "Maisons de services au public" (MSAP), et permettant désormais aux structures éligibles, situées en zones urbaine, rurale ou de montagne, d'être labellisées ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale prenant acte du nouveau statut des Maisons du département et notamment du changement de dénomination des "Relais de services publics" en "Maison de services au public" et la reconnaissance du label "Maison de services au public" au secteur urbain, décidant d'engager les démarches auprès de l'Etat pour solliciter le label " Maisons de services au public" et donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que l'Etat peut, désormais, en attribuant le label "Maison de services au public", porter son concours financier annuel tant en zone rurale qu'urbaine, entre 17 500 et 35 000 € en fonction du budget de fonctionnement de la structure, somme plafonnée à 25 % de celui-ci ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de :

- deux conventions de partenariat pour de nouveaux services à la population concernant :

* une permanence hebdomadaire des services des finances publiques de la trésorerie de Saint-Etienne de Tinée à la Maison du département de Saint-Sauveur sur Tinée ;

* l'intervention d'une sage-femme libérale, en complément du service de PMI existant, à la Maison du département de Roquebillière ;

- quatre conventions pour labelliser "Maisons de services au public" les Maisons du département de Nice-centre, Menton, Saint-Sauveur sur Tinée et Saint-Vallier de Thiey ;

- quatre avenants aux conventions "Relais de services publics en milieu rural" des Maisons du département de Saint-Martin-Vésubie, Roquebillière, Plan du Var - Levens et Saint-André-de-la-Roche pour leur transformation en "Maisons de services au public" ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les termes :

- de la convention de service à intervenir avec la commune de Saint-Sauveur sur Tinée et la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, en vue de l'organisation d'une permanence hebdomadaire des services de la trésorerie de Saint-Etienne-de-Tinée au sein de la Maison du département de Saint-Sauveur-sur-Tinée, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
- de la convention de collaboration à intervenir avec Mlle , sage-femme libérale, pour son intervention sous forme de permanences de réception du public, confortant ainsi les capacités d'accueil des usagers du secteur, en complémentarité avec les services de la PMI des Vallées, dans les locaux de la Maison du département de Roquebillière, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;
- des conventions locales « Maisons de services au public », d'une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction, à intervenir avec l'ensemble des partenaires, dont la liste est jointe en annexe, des Maisons du département urbaines de Nice-centre et Menton, de Saint-Vallier de Thiey afin de formaliser la situation, et de Saint-Sauveur sur Tinée récemment créée, pour permettre leur labellisation par l'Etat ;
- des avenants aux conventions « Relais de services publics en milieu rural » des Maisons du département de Roquebillière, Saint-Martin Vésubie, Plan du Var-Levens et de Saint-André de la Roche afin de permettre leur transformation en « Maisons de services au public » ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à :

- signer, au nom du Département, l'ensemble de ces actes, dont les projets sont joints en annexes ;
- solliciter auprès de l'État, les financements des Maisons du département pour l'année 2016, au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dès l'obtention du label Maison de services au public (MSAP) ;

3°) de prendre acte que Mmes OUAKNINE, SALUCKI et MM. ASSO, BECK, COLOMAS, VIAUD ne prennent pas part au vote.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 33

Pour les Maisons de services au public de Nice Centre, Menton et Saint-Sauveur sur Tinée, les partenaires sont:

- Préfecture des Alpes-Maritimes
- Pôle Emploi
- Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes
- Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes
- Centre d'accès au droit
- Chambre des métiers et de l'artisanat

Pour la Maison de services au public de Saint-Vallier de Thiey, les partenaires sont:

- Sous-préfecture de Grasse
- Défenseur des droits
- Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes
- Pôle Emploi
- Mission jeunes Pays grassois
- Ligue contre le cancer Comité 06
- Direction départementale des finances publiques
- Régime social des indépendants
- Mutualité sociale agricole
- Conciliateur de justice (Tribunal d'instance)
- Centre d'information et d'orientation Nice Côte d'Azur
- Agence départementale d'information sur le logement 06
- Espace info énergie
- SAMSAH DV 06
- Véolia environnement
- PILES 06
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Caisse primaire d'assurance maladie
- Association France Alzheimer
- Association Séniors connexion

N° 34

**ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE - CONVENTIONS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3232-1-1 dudit code ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant la mise en œuvre d'une assistance administrative et technique départementale gracieuse au profit des collectivités des Alpes-Maritimes qui le demandent, visant à les accompagner dans leurs projets relevant des domaines de l'aménagement, du développement urbain et des infrastructures ;

Considérant que plusieurs collectivités ont sollicité le Département afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif pour diverses opérations ;

Vu le rapport de son président proposant d'examiner les opérations pour lesquelles ces collectivités des Alpes-Maritimes ont demandé l'expertise départementale ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver les opérations suivantes au profit des maîtres d'ouvrage ci-après détaillés, pour lesquelles le Département apportera son assistance administrative et technique :

Collectivités	Opérations	Prestations
Commune d'Aiglun	Réparation ou réfection du mur du cimetière	Diagnostic, proposition de solutions et estimations, programme, marché de travaux, suivi des travaux, assistance à la réception.
Commune d'Andon	Centre de vie et centre de secours d'Andon	Assistance à la modification du PLU en vue de la réalisation du centre de vie et du centre de secours du SDIS.
Commune de Cantaron	Elaboration du plan local d'urbanisme	Assistance à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Commune de Sospel	Mission d'assistance pour l'extension de l'école et de la demi-pension pour la commune de Sospel	Accompagnement de la commune dans les réflexions à mener pour faire évoluer le groupe scolaire actuel, compte tenu de l'augmentation des effectifs. Mission qui pourra donner lieu ensuite à une assistance en phase étude et en phase travaux de type conduite d'opération.
Commune de Valdeblore	Délégation de service public pour la maintenance, la gestion et l'exploitation de la piscine de Valdeblore	Accompagnement, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage dans les phases de procédure, préparation des négociations, assistance à négociations, jusqu'à notification.
Syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour	Station d'épuration (STEP) des eaux usées de l'abattoir du Mercantour	Conseil technique sur les analyses de l'eau à faire effectuer, la maintenance et l'exploitation de la STEP et la tarification.

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions se rapportant à ces opérations à intervenir avec les collectivités précitées, dont les projets types sont joints en annexe, précisant les engagements des parties dans le cadre de la mise en œuvre de l'assistance administrative et technique départementale.

N° 35

**POLITIQUES AIDE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE,
AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu l'axe 1 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016, préconisant d'organiser l'action publique autour du principe qu'aucune violence déclarée ne doit rester sans réponse ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2009 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par la commission permanente approuvant la signature de la convention relative à l'accueil de jeunes majeurs avec les quatre associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour l'année 2016 ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de :

- la convention avec l'État, relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales ;

- l'avenant n°1 à la convention conclue pour l'année 2016 avec les FJT au profit de l'accueil des jeunes majeurs, afin d'y intégrer l'accompagnement des mineurs de 17 ans confiés au Département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique enfance, famille, parentalité :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département et au titre de l'année 2016, la convention, sans incidence financière, relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le préfet des Alpes-Maritimes, les présidents

des tribunaux, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et Grasse, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, la ville de Nice et les associations partenaires d'aide aux victimes Harjès et Montjoye ;

2°) Au titre de la politique aide aux jeunes en difficulté :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à l'accueil de jeunes majeurs au sein de foyers des jeunes travailleurs, approuvée par délibération de la commission permanente du 21 décembre 2015, ayant pour objet d'élargir l'accompagnement spécifique proposé aux jeunes majeurs, aux mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, le financement global départemental restant inchangé, à intervenir avec les quatre associations gestionnaires des FJT suivants :
 - MJC/FJT Espace culture et citoyenneté ;
 - Logis des jeunes de Provence ;
 - Accompagnement promotion insertion (API Provence) ;
 - Montjoye.

N° 36

**RENFORCEMENT DES MESURES EN FAVEUR DE
L'EMPLOI ET DU SUIVI DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 262-28, L 262-35, L 262-36 et L 262-37 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2014 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental d'insertion (PDI) 2015-2017 des Alpes-Maritimes et la mise en oeuvre du Plan emploi-insertion 06 autour de deux objectifs : la priorité au retour à l'emploi des allocataires du RSA et une grande rigueur dans la gestion du versement de l'allocation et le suivi du respect des devoirs des allocataires ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2016 de la politique relative au RSA et notamment le lancement de la phase II du Plan emploi-insertion 06 ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de la politique RSA et des actions de la phase II du dispositif Plan emploi-insertion 06, de préciser les modalités de mise en oeuvre de deux dispositions : l'inscription à Pôle emploi et le contrôle de l'effectivité de la recherche d'emploi ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de s'assurer systématiquement, lors de la rédaction avec les bénéficiaires de leur contrat d'engagements réciproques, de l'inscription auprès de Pôle emploi, en qualité de demandeur d'emploi et le cas échéant, à défaut d'inscription, d'enjoindre les bénéficiaires à procéder à cette dernière, pour les engager clairement dans une démarche de retour à l'emploi et bénéficiaire ainsi du soutien du service public de l'emploi pour leur réinsertion ;
- 2°) de procéder systématiquement, lors de l'établissement de ces mêmes contrats, à la définition avec les allocataires des « offres raisonnables d'emploi », afin de notifier, de manière réciproque et contradictoire, les mesures de suspension liées à deux refus successifs ;
- 3°) de contrôler le respect des stipulations de ces contrats ;
- 4°) plus généralement, d'engager les procédures de suspension du versement de l'allocation RSA pour les allocataires lorsque les dispositions de ces contrats d'engagements réciproques ne sont pas respectées ;
- 5°) de prendre acte des votes contre de Mmes GOURDON, TOMASINI et MM. TUJAGUE, VINCIGUERRA.

N° 37

**ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIAL ET
MÉDICO-SOCIAL - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant les demandes formulées par des associations et organismes oeuvrant dans le domaine social et médico-social et intervenant sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer, pour l'année 2016, aux associations et organismes à caractère social mentionnés dans le tableau joint en annexe, les subventions de fonctionnement d'un montant total de 600 300 €, dont notamment :

- 64 000 € à l'association Entraide et partage ;
- 50 000 € aux Restaurants du cœur ;
- 75 000 € à la Banque alimentaire ;
- 35 000 € au Secours populaire des Alpes-Maritimes ;
- 30 000 € à la Ligue contre le cancer, comité des Alpes-Maritimes ;
- 25 000 € à l'association MIR ;
- 25 000 € au Centre culturel et diaconie Saint-Pierre d'Arène ;

2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention départementale supérieure à 23 000 €, à intervenir, pour l'année 2016, avec :

- l'association Entraide et partage ;
- les Restaurants du cœur ;
- la Banque alimentaire ;
- l'association MIR ;
- le Centre culturel et diaconie Saint-Pierre d'Arène ;
- la Ligue contre le cancer, comité des Alpes-Maritimes ;
- le Secours populaire des Alpes-Maritimes ;

- 3°) d'accorder une participation financière de 216 286 € à la Mutualité sociale agricole (MSA) Provence Azur pour l'intervention de trois assistantes sociales dans les MSD du département en 2015 ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de mise en œuvre de cette action ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 934, programme « Plan Alzheimer », et le chapitre 935, programmes « Accompagnement social » des politiques d'aide à l'enfance et à la famille, d'aide aux personnes âgées et handicapées, programmes « Prévention » et « Missions déléguées santé » du budget départemental ;
- 6°) de prendre acte que M. ROSSINI ne prend pas part au vote.

Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à caractères social - CP FEV 2016

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association Escapade	découvrir et promouvoir les activités pour les personnes âgées, isolées et malades de Parkinson, recréer les liens parents-adolescents	4 000
Association générations mouvement fédération des clubs d'ainés ruraux	grouper les clubs d'ainés ruraux, coordination, information, soutien logistique des différents clubs du département + aide aux transport des adhérents "les aînés ruraux dans le cadre des séniors en vacances" + aide à la journée départementale	3 000
Association le club des aînés du Haut Var (Guillaumes)	rompre l'isolement de la personnes âgée dans nos communes de montagne et coordonner toutes les initiatives en faveur des personnes âgées et retraitées, créer du lien social entre les séniors, organiser des activités et des loisirs pour le maintien potentiel physique et intellectuel.	500
Association Les blouses roses animation loisirs à l'hôpital comité d'Antibes	promouvoir par des activités adaptées une meilleure réadaptation à la vie sociale des malades et handicapés, accompagnement des personnes en fin de vie	700
Association Les blouses roses animation loisirs à l'hôpital comité de Nice	promouvoir, par des activités et des travaux dirigés, une meilleur réadaptation à la vie sociale les malades et les personnes âgées en maison de retraite	2 500
Hôpital de Cannes - Pôle Personnes âgées	organiser la manifestation "Les Olympiades des seniors"	3 000
A 13 PERSONNES AGEES - ACCOMP SOCIAL	5 ASSOCIATIONS	13 700,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association France Alzheimer 06	soutenir, accompagner, informer et aider les malades d'Alzheimer et leurs familles	16 000
A 14 PLAN ALZHEIMER	1 ASSOCIATION	16 000,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Ecole méditerranéenne de chiens guides d'aveugles	élever et former des chiens guides d'aveugles	5 000
Association Handi-loisirs	insérer socialement les personnes handicapées par le sport et les loisirs	2 500
Association Langue des signes française-Méditerranée	promouvoir la langue de signes et l'enseigner aux entendants et aux sourds	2 000
Association Trisomie 21 Alpes-Maritimes	concourir au développement et à l'insertion des jeunes atteints de trisomie 21	6 000
Association Parents enfants dyslexiques	aider les enfants dyslexiques à s'épanouir dans le milieu scolaire et social	5 000
Association des Parents d'enfants déficients visuels des Alpes-Maritimes	faciliter l'intégration scolaire des déficients visuels, expérimentation du projet "portanum" permettant aux élèves de voir le tableau depuis leur place	4 000
Association pour l'intégration des enfants différents	subvention de fonctionnement au pôle jeune : permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés de s'intégrer socialement (usagers en situation de handicap mental 6-25 ans)	10 000

Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à caractères social - CP FEV 2016

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association les Donneurs de voix - bibliothèque sonore de Cannes-Grasse-Antibes Ouest	enregistrer des ouvrages littéraires sur CD et clés USB pour prêts gratuits à toutes personnes handicapées, animer et gérer des œuvres sociales destinées aux personnes atteintes de troubles visuels	1 500
Association aide bénévole aux retraités isolés	intervenir dans l'urgence auprès des personnes âgées et/ou handicapées en perte d'autonomie. Empêcher leur isolement et répondre à leurs besoins vitaux immédiats	4 500
Association les donneurs de voix - bibliothèque sonore de Nice	mettre à disposition des déficients visuels des enregistrements de livres enregistrés sur support numériques	2 000
Association des Paralysés de France délégation départementale des Alpes-Maritimes	aider au fonctionnement de l'Association	5 000
Association Dys' Solutions France 06	faire connaître la dyspraxie et troubles associés comme un handicap à part entière et rassembler les partenaires concernés : administration, thérapeutes enseignants, familles	4 000
L'Union nationale des amis et familles de malades mentaux	regrouper les familles de malades mentaux dans un but d'entraide, de formation et de défense commune de leurs intérêts	8 000
Association Valentin HAUY	favoriser l'insertion sociale et culturelle des déficients visuels par le travail et les loisirs	20 000
Association FRABA	renouveler la classe ouverte, prendre en charge des enfants autistes par le traitement ABA	5 000
A 23 Personnes handicapées - ACCOMP SOCIAL	15 ASSOCIATIONS	84 500,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
123 soleil	aider au fonctionnement d'une ludothèque sur Mouans Sartoux	1 000
Association d'action éducative auprès du tribunal pour enfants de Grasse	aider financièrement les mineurs et leurs familles et les jeunes majeurs (- 25 ans) suivis par la juridiction de Grasse, promotion et défense des droits de l'enfant, organisation du festival des droits de l'enfant	2 000
Association d'action éducative de la liberté surveillée de Nice	venir en aide à des mineurs et des jeunes majeurs défavorisés sous protection judiciaire	2 000
Association pour l'enseignement aux enfants malades	assurer à titre gratuit l'enseignement aux enfants malades ou hospitalisés	3 000
Association des familles d'accueil 06	soutenir les familles d'accueil	1 000
Association française des centres de consultation conjugale des Alpes-Maritimes	aider les personnes dans l'évolution de leur vie affective, spécialement dans leur relation de couple et de famille, service de médiation familiale	1 500
Association intercommunautaire des quartiers Arénas, Ferber et de St Augustin AMICA	créer et de renforcer les liens d'amitiés (parents-enfants) entre les différentes communautés du quartier Arénas, Ferber et St Augustin, accompagnement scolaire et aides aux devoirs.	500

Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à caractères social - CP FEV 2016

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association le Club des canailoux	poursuivre les séances d'éveil psychomoteur des enfants mobile et activités ludiques	500
Centre d'information des droits des femmes et des familles	accompagner les enfants exposés aux violences	1 500
Centre d'information des droits des femmes et des familles	mener des actions de soutien à la parentalité et accompagnement des femmes dans leur parcours de vie	1 500
Association le Club des bébés	faciliter l'éveil collectif des enfants gardés par les assistantes maternelles	500
Association Enfance et familles d'adoption des Alpes-Maritimes	défendre de l'enfant sans famille et respecter des droits de l'enfant	2 500
Association Espoir pour un bébé	prendre en charge des familles en difficulté dans laquelle il y a des enfants en bas âge ou à naître	1 000
Association G-Addiction intercampus	mener une action permettant de prévenir des situations de danger des jeunes filles, et offrir une complémentarité avec les actions actuelles de prévention du département en faveur des jeunes	1 500
Association REVE'N ART ex : IDLCE	soutenir la fonction parentale et favoriser les rencontres et échanges entre parents à partir des ateliers créatifs pour leurs enfants, à partir de réunions et de sorties diverses	500
Association La Maison du bonheur	héberger des familles pendant les soins - permettre aux personnes en soins ambulatoire et/ou aux familles dont 1 membre est hospitalisé à NICE, d'accéder aux soins et aux services de santé 24h/24h et 7/7 j - 365 j/an	20 000
Association Médiation 06	mettre en œuvre une médiation familiale pour prévenir et régler, à l'amiable, les conflits familiaux dans les Alpes-Maritimes	4 500
Association Médiation mosaïque	favoriser, développer et promouvoir la création d'espaces de médiation	1 000
Association mes Petits Pois	réaliser des ateliers de massage pour bébé à l'Ecole des parents, accompagner et soutenir la parentalité	6 500
Association les Sources d'éveil	accompagner les assistantes maternelles dans l'exercice de leur profession, organisation de la formation continue	600
Association d'assistantes maternelles tout petit à petit	mettre en place de formation pour les assistantes maternelles agréées	600
Ville de Nice	faire fonctionner le centre d'accueil de jour pour femmes victimes de violence	5 000
A 31 PREVENTION	22 ASSOCIATIONS	58 700,00

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association Médiation cité	réaliser l'accueil social de familles, de personnes isolées et des personnes seules sans attaches familiales en France qui en font la demande, projet "bien vieillir"	5 000

Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à caractères social - CP FEV 2016

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
Association P.A.S.S.A.G.E. Mirabelle	gérer le lieu d'accueil pour les enfants en bas âge Mirabelle	3 000
Association nationale Le Refuge	prévenir et lutter contre l'isolement des jeunes victimes de rejet familial et d'homophobie	3 000
Regroupement intercommunal des assistantes maternelles non permanentes	regrouper les assistantes maternelles non permanentes pour informer et promouvoir la profession (participation à la journée nationale pour les maisons d'assistantes maternelles)	2 000
Association SOS Réussite scolaire	accompagner à la scolarité et à l'intégration dans le monde professionnel avec le soutien de la parentalité (quartier de St Augustin et de la cité des Moulins)	500
S.O.S. amitié Nice Côte d'Azur	mettre en place une écoute téléphonique des personnes en difficulté 24h/24. Prévention du suicide.	1 500
S.O.S. suicide Phénix	mener des actions de prévention du suicide, accompagnement des candidats au suicide et de leur famille, action spécifique auprès des personnes âgées	1 500
Association Accueil femmes solidarité	assurer l'accueil, l'orientation et l'information des femmes victimes de violences conjugales et familiale et des femmes en difficulté	2 500
La Banque alimentaire	collecter gratuitement des denrées alimentaires	75 000
Centre communal d'action sociale de Vallauris	aider pour le fonctionnement à la maison des services aux publics	20 000
Association Centre culturel et diaconie de Saint-Pierre d'Arène	dans le cadre des actions sociales et culturelles, permettre l'approvisionnement en denrées alimentaires et le fonctionnement de l'espace social (épicerie solidaire)	25 000
Association Entraide et partage	aider financièrement au fonctionnement et aider les personnes défavorisées et animer le 3ème âge dans son quartier	64 000
Association les Restaurants du cœur	apporter assistance aux personnes en difficulté dans le domaine alimentaire - aide à la personne - accompagnement dans l'effort d'insertion sociale et économique	50 000
Association MIR	gérer une épicerie sociale sur le quartier de l'Ariane et distribuer des repas de rue	25 000
Secours catholique	apporter tout secours, toute aide morale ou matérielle aux personnes en difficulté, aide aux personnes âgées, malades, isolées, handicapées, aux enfants	5 000
Secours populaire des Alpes-Maritimes	soutenir matériellement, juridiquement personnes défavorisées, + organisation de la journée "les oubliés des vacances"	35 000
Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux	rassembler les associations au niveau régional et départemental afin de constituer un réseau, d'être force de propositions dans les domaines sociaux et de solidarité grâce à l'observation des besoins, , coopérer avec les actions publics et privés concourant au maintien de la cohésion sociale.	2 000

Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à caractères social - CP FEV 2016

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
A 33 ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	17 ASSOCIATIONS	320 000,00
Association Apprendre, transmettre et partager	promouvoir l'étude et la pratique musicale vocale au sein d'établissements de soins	2 000
Association française des diabétiques des Alpes-Maritimes	amélioration de la qualité de vie des personnes diabétiques : appui aux personnes vulnérables atteintes du diabète de type 2 pour être acteurs de la prise en charge de leur maladie.	2 000
Association A.I.D.E.S.	prévenir, informer sur le S.I.D.A., soutenir les personnes atteintes par le virus	15 000
Association Accompagnement psycho-oncologique des patients atteints d'un cancer	organiser un événement dans le cadre de la journée mondiale lutte contre le cancer 4 février 2016 au CHU Pasteur ; accompagner les patients et leurs proches dès l'annonce de la maladie, tout au long du traitement et post traitement	3 500
Centre régional d'information et de prévention du SIDA	informer, prévenir sur le SIDA, l'hépatite C, la toxicomanie, sexualité des jeunes	13 000
Groupement des parkinsoniens des Alpes-Maritimes	aider les malades et leur famille pour mieux comprendre et vivre leur maladie, informer et briser l'isolement des malades	2 000
Association JALMALV jusqu'à la mort accompagner la vie	accompagner les personnes en fin de vie à domicile et en milieu hospitalier	2 500
Centre lesbien gay bi et trans côte d'azur	accueillir le public en questionnement sur la sexualité, prévention contre les IST, le SIDA	11 000
Ligue contre le cancer comité des Alpes-Maritimes-Espace de Nice	prévenir, mieux vivre et vaincre le cancer, fonctionnement de l'espace sophrologie et reflexologie et fonctionnement d'un atelier Socio-esthétique	30 000
Association réseau alcoologie des Alpes-Maritimes ouvert	offre de soins et d'aide aux personnes alcooliques	2 500
Association Retina France	regrouper les malades atteints de dégénérescences, les informer et apporter aide aux déficients rétiniens à supporter leur handicap	1 000
Association Solidarité et aide aux malades de l'alcool	accueillir, écouter soutenir les victimes de la maladie de l'alcool, accompagner pendant la période de soins.	1 000
Association SIS Animation-Formation EX : SIDA info-service	Centre de ressources : programme d'action et d'intervention de la délégation régionale Sida Info Service/ SIS ANIMATION 06	10 000
Association SIS Animation-Formation EX : SIDA info-service	Organisation de la journée mondiale : du 1er décembre 15 de lutte contre le Sida par le collectif de lutte contre des Alpes-Maritimes	5 000
Association SOS Cancer du sein PACA et Corse	informer, aider et soutenir les femmes atteintes du cancer du sein et leurs proches, écoute en ligne d'écoute téléphonique en milieu hospitalier, sensibiliser au dépistage et la prévention	1 000
Union des amicales et associations pour le don du sang bénévole du département des Alpes-Maritimes	mener une campagne de sensibilisation sur la nécessité du don du sang dans le département des Alpes-Maritimes	5 000
Association des Secouristes de la Côte d'Azur	enseigner et mettre en pratique le secourisme	900

Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à caractères social - CP FEV 2016

ASSOCIATIONS	OBJET	MONTANT SUBVENTIONS
A 41 MISSION DELEGUES SANTE	17 ASSOCIATIONS	107 400,00
TOTAL GENERAL	77 ASSOCIATIONS	600 300,00 €

N° 38

POLITIQUE AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoyant la constitution du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie par fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

Considérant que dans l'attente d'un décret précisant cette fusion, le renouvellement de la subvention allouée au CODERPA s'avère nécessaire pour son fonctionnement ;

Considérant que le CODERPA a créé une association régie par la loi de 1901 pour percevoir et gérer les moyens de fonctionnement qui lui sont alloués par le Département ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 et le plan d'actions et d'innovations en faveur des seniors ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 décembre 2015 approuvant les orientations de la politique départementale d'aide en faveur des personnes âgées au titre de l'année 2016 ;

Vu ladite délibération décidant d'instaurer un tarif moyen de 7 € pour les services de portage à domicile et de maintenir les tarifs des services localisés dans le haut pays ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver pour l'année 2016 :

- la tarification des services de portage de repas à domicile et des foyers-restaurants habilités à l'aide sociale ;
- le renouvellement des subventions au CODERPA et aux centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;

Considérant que les CLIC du haut pays sont des lieux d'accueil, d'écoute et de coordination à la disposition des personnes âgées et sont labellisés selon trois niveaux de compétences définis par les textes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la tarification des foyers-restaurants et des services de portage de repas à domicile habilités à l'aide sociale pour 2016 :

- de reconduire, sans évolution, les tarifs fixés en 2015 pour les foyers-restaurants et les services de portage de repas du haut pays déjà autorisés et habilités, et d'appliquer un tarif moyen de 7 € pour les autres services de portage de repas à domicile ;
- de fixer, pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale, les tarifs suivants :
 - 7,00 € pour un service de portage de repas ;
 - 6,78 € pour un service de foyer-restaurant ;
- de fixer, en conséquence, les prix des repas fournis par les foyers-restaurants et les services de portage de repas, conformément au tableau joint en annexe ;

2°) Concernant le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) :

- d'accorder, au titre de l'exercice 2016, à l'association du CODERPA une subvention de 19 100 € pour son fonctionnement, destinée au paiement des frais de personnel assurant le secrétariat, des publications d'études, des déplacements des membres du CODERPA et des bénévoles lors des permanences et des commissions ;

3°) Concernant les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) :

- de répartir la participation du Département pour le fonctionnement 2016 des CLIC du haut pays de la façon suivante :

CLIC	Niveau de labellisation	Porteur du CLIC	Participation financière 2016
Vallée de la Vésubie	3	Centre hospitalier intercommunal de la Vésubie	80 000 €
Vallée de la Tinée	3	Hôpital Saint-Maur de Saint-Etienne-de-Tinée	80 000 €
Vallée de la Roya	3	Hôpital de Breil-sur-Roya	80 000 €
Vallée des Paillons	2	Résidence « L'Olivier » de L'Escarène	70 000 €
Vallée du Var	3	Hôpital du pays de la Roudoule de Puget-Théniers	80 000 €
TOTAL			390 000 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants aux conventions correspondants, dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir, pour l'année 2016, avec les différents partenaires ci-dessus listés, porteurs du projet ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 5°) de prendre acte que Mmes MIGLIORE, MONIER, TOMASINI et MM. CIOTTI, GINESY, LISNARD, TUJAGUE et VEROLA ne prennent pas part au vote.

TARIFS 2016

Organismes	Portage de repas		Foyer-restaurant	
	Tarif de base	Tarif midi + soir	Tarif de base	Tarif dîner
C.C.A.S. d'Antibes	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer	7,00 €			
C.C.A.S. de Beausoleil	7,00 €		6,78 €	3,08 €
C.C.A.S. de Biot	7,00 €		5,53 €	
C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. de Cannes	7,00 €		6,91 €	
C.C.A.S. du Cannet	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. de Cap-d'Ail	7,00 €			
C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup	7,00 €			
C.C.A.S. de Grasse	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. d'Isola	7,57 €			
C.C.A.S. de La Trinité	7,00 €			
C.C.A.S. de Mandelieu-La Napoule	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. de Menton	7,00 €			
C.C.A.S. de Mouans-Sartoux	7,00 €			
C.C.A.S. de Nice	7,00 €	8,41 €	6,78 €	
C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins	7,00 €			
C.C.A.S. de la Roquette-sur-Var	7,00 €			
C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var	7,00 €		6,91 €	
C.C.A.S. de Sospel	7,57 €			
C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer	7,00 €			
C.C.A.S. de Tourrette-Levens	7,00 €			
C.C.A.S. de Vallauris	7,00 €		6,78 €	
C.C.A.S. de Vence	7,00 €			
C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	7,00 €		6,66 €	
C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer	7,00 €			
Commune de Saint-Etienne-de-Tinée	7,57 €			
SIVOM du canton de Roquebillière	8,00 €			
Foyer-logement Iles de Lérins			6,78 €	
Foyer-Logement Villa Jacob Nice			6,78 €	
GIP Cannes Bel Âge			6,91 €	
Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	7,57 €			
Centre hospitalier de Puget-Théniers	7,57 €			
Centre hospitalier de Tende	7,57 €			
E.H.P.A.D" L'Olivier "à L'Escarène	7,00 €			
SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,00 €			
SIVOM Val-de-Banquière à Saint-André-de la Roche	7,00 €	8,46 €		

N° 39

**PORTS DÉPARTEMENTAUX - LOI NOTRE - DEMANDE DE MAINTIEN
DE LA COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE POUR LES PORTS DE
CANNES, GOLFE-JUAN, MENTON, NICE, VILLEFRANCHE-DARSE
ET VILLEFRANCHE-SANTÉ**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes et son livre III sur les ports maritimes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 22 selon lequel la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 ;

Vu la circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 de la loi précitée n° 2015-991 ;

Considérant que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut déposer sa candidature auprès du préfet de région jusqu'au 31 mars 2016, en vue d'exercer les compétences précitées pour les ports situés dans leur ressort géographique ;

Considérant l'intérêt pour le Département de conserver ces compétences pour les six ports départementaux dont il est propriétaire : Cannes, Golfe-Juan, Menton, Nice, Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;

Considérant ainsi la forte implication de la collectivité depuis les lois de décentralisation de 1984 pour améliorer, renforcer et moderniser les équipements et les services portuaires de façon cohérente et en étroite collaboration avec les professionnels ; le Département a démontré sa volonté d'assurer une gestion concertée des ports relevant de sa compétence ;

Considérant de plus, que les ports départementaux, portes d'entrée maritimes du territoire, sont étroitement liés à l'identité territoriale du département ; le maintien de leur attractivité est stratégique en termes de développement économique, d'aménagement et de protection de l'environnement ;

Considérant que le Département a su concilier, en concertation avec ses concessionnaires, une politique tarifaire attractive et un niveau d'investissement qui garantit, pour l'avenir, la sécurité des ouvrages portuaires ;

Considérant que le Département a développé une politique de qualité environnementale pour les plans d'eau et les navires qui repose sur différentes actions (ports propres, zéro rejet, collecte des fusées usagées et des déchets, gestion rationnelle de l'eau...) qui s'appuient sur des réglementations adaptées et sur l'implication des agents départementaux ;

Considérant enfin que le service des ports dispose d'une équipe opérationnelle expérimentée composée d'agents qualifiés et assermentés pour assurer les responsabilités qui incombent au Département en tant qu'autorité portuaire et autorité investie des pouvoirs de police portuaire ; les procédures réglementaires mises en place font aujourd'hui référence dans le domaine portuaire ;

Considérant, grâce à cette politique, que l'ensemble du patrimoine portuaire départemental a pu être entretenu et développé ;

Considérant qu'il reste d'importants investissements à conduire comme notamment les confortements des digues de Cannes et de Nice ou l'entretien du patrimoine historique du port de Villefranche-Darse ; pour ces opérations, le Département sollicitera des subventions extérieures et la participation du concessionnaire le cas échéant;

Considérant néanmoins, conformément à l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et à sa circulaire d'application du 6 novembre 2015 précitées, que les communes de Cannes, Menton, Vallauris ainsi que la Métropole Nice Côte d'Azur ont exprimé, au Département, une demande de transfert de cette compétence ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dispose qu'en cas de pluralité de candidatures pour un même port, le préfet de région propose la constitution d'un syndicat mixte et, à défaut d'accord, attribue la compétence à l'un des candidats ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- de solliciter le maintien de la compétence départementale pour les six ports dont le Département est propriétaire ;
- sans attendre la décision du préfet de région, que le Département engage avec les collectivités concernées une négociation à caractère technique visant à déterminer les conditions et modalités d'un transfert ;
- si les conditions sont réunies à l'issue de cette négociation, que le Département indique au préfet de région, pour les ports concernés, qu'il accepte le transfert de cette compétence à ces collectivités ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) en qualité d'autorité portuaire, de demander le maintien de la compétence du Département concernant les ports départementaux ;

2°) de prendre acte des demandes des communes de Cannes, Menton, Vallauris et de la Métropole Nice Côte d'Azur de se voir transférer la compétence pour les ports de leur ressort territorial et d'engager, dans ce cadre, des négociations d'ordre technique visant à déterminer les conditions d'un transfert ;

3°) dans l'hypothèse d'une issue favorable de ces négociations, le Département serait naturellement amené à se désister de sa candidature en faveur de ou des communes candidates ;

4°) de prendre acte que cette décision sera notifiée par le président du Conseil départemental au préfet de région avant le 31 mars 2016.

N° 40

**PORTS DÉPARTEMENTAUX – SUBVENTION
ET BARÈMES DE REDEVANCES 2016**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les dispositions des cahiers des charges des concessions relatives à l'exploitation des ports départementaux ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- l'octroi d'une subvention de fonctionnement sollicitée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes, pour l'année 2016 ;

- les barèmes 2016 des redevances d'usage des outillages publics des ports départementaux de Villefranche-Darse, Villefranche-Santé, Cannes, Golfe-Juan et Menton ;

Vu les avis favorables émis par les conseils portuaires des ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé le 13 novembre 2015, et des ports de Cannes, de Golfe-Juan et de Menton respectivement les 20 et 27 novembre 2015 et 14 décembre 2015 sur les propositions de modifications tarifaires ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'octroyer une subvention départementale de fonctionnement, au titre de l'exercice 2016, de 15 000 € au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes ;

2°) d'approuver les barèmes 2016 des redevances d'usage des outillages publics et leurs conditions d'application, des ports départementaux de Villefranche-Darse, Cannes, Golfe-Juan, Menton et Villefranche-Santé, dont les détails sont joints en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Ports » du budget départemental.

PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 34 P

Date de présentation en conseil portuaire : 13 novembre 2015

Contact : _____
e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr
Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	CARENAGE & MANUTENTION
IX	DOMANIAL
X	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DEFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	8
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	9
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	11
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	12
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
IV - 4	SINISTRES.....	16
IV - 5	RECLAMATIONS.....	16

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de VILLEFRANCHE-DARSE. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.
La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de VILLEFRANCHE-DARSE.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil départemental des Alpes Maritimes (CD06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le Code des Transports Articles R.5321-40 et R. 5321-45.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des Transports

Le Code des Transports prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du Code des Transports les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 **Qualité du demandeur**

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 **Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage**

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (Quai d'Honneur, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 **Intervention sur le port**

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 **Mise à disposition d'outillage ou de personnel**

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affréteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 **AUTORISATION PREALABLE**

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès du concessionnaire (bureau du port) et de l'autorité portuaire (capitainerie). Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'appontement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.4 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de VILLEFRANCHE-DARSE",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Horaires d'ouverture du service Administratif & Plaisance

Lieu : Port de la Darse, 1^{er} étage de la capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 01 78 05

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture :

Dates	Horaires	Jours d'ouverture	Jours de fermeture
Du 01/05 au 15/06 et du 15/09 au 1/10	7h30 – 12h30 et 13h30 – 19h	6,5 j / 7j	Dimanche apm
Du 15/06 au 01/07 et du 1/09 au 15/09	7h30 – 19h	7j / 7j	Aucun
Du 01/07 au 31/08	7h – 20h	7j / 7j	Aucun
Du 01/10 au 01/05	8h – 12h30 et 13h30 – 18h	6,5j / 7j	Dimanche apm

III - 6.2 Horaires d'ouverture du service technique / carénage

Lieu : Port de la Darse, 1^{er} étage de la capitainerie.

Tel : 04 93 01 70 70 – 04 93 76 36 81

e-mail : port.villefranche@cote-azur.cci.fr

Horaires d'ouverture : Lundi au vendredi, 8h00 – 12h30 et 13h30 – 18h00.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CD06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
22 boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

- V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)
- V - 2 NAVIRES DE FRET
- V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE
 - V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.
 - V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.
 - V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé
- V - 4 NAVIRES DE PECHE
- V - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

(sans objet)

V - 2 NAVIRES DE FRET

(sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Forfait annuel hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude ayant Villefranche-Darse comme port d'attache.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
v				
A	4,99	2,00	10,0	580
BC	5,99	2,30	13,8	840
DE	6,99	2,60	18,2	1 220
FG	7,99	2,80	22,4	1 640
HI	8,99	3,10	27,9	2 130
JK	9,99	3,40	34,0	2 640
LM	10,99	3,70	40,7	3 220
NO	11,99	4,00	48,0	3 560
P	12,99	4,30	55,9	3 950
Q	13,99	4,60	64,4	4 610
R	15,99	4,90	78,4	5 320
S	17,99	5,20	93,6	6 460
T1	20,99	5,60	117,6	7 270
T2	23,99	6,00	144,0	7 910

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

(sans objet)

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(sans objet)

V - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

Se référer au chapitre PLAISANCE

PLAISANCE

- VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VI - 1.1 Généralités Plaisance
 - VI - 1.2 Passage
 - VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »
- VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - VI - 2.1 Réseau d'eau potable
 - VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - VI - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omission, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
v			
0,757	0,606	0,379	0.303

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
v							
A	4,99	2,00	10,0	7,57	6,06	3,79	3,03
BC	5,99	2,30	13,8	10,45	8,36	5,23	4,18
DE	6,99	2,60	18,2	13,79	11,03	6,89	5,51
FG	7,99	2,80	22,4	16,97	13,57	8,48	6,79
HI	8,99	3,10	27,9	21,13	16,91	10,57	8,45
JK	9,99	3,40	34,0	25,75	20,60	12,88	10,30
LM	10,99	3,70	40,7	30,83	24,66	15,41	12,33
NO	11,99	4,00	48,0	36,36	29,09	18,18	14,54
P	12,99	4,30	55,9	42,34	33,87	21,17	16,94
Q	13,99	4,60	64,4	48,78	39,02	24,39	19,51
R	15,99	4,90	78,4	59,38	47,51	29,69	23,75
S	17,99	5,20	93,6	70,90	56,72	35,45	28,36

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas déjà bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habitables de + de 10 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 10 mètres, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 14 journées sur l'année.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif « Animation Club » ne pourra excéder 79 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer, le Club de la Voile et 1 pour le Club Sports nautiques Villefranchois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Le tarif est payable en une seule fois à l'émission de la facture.

2.2 Patrimoine – Pointus – Tradition

a) Patrimoine - Pointus

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement des « pointus en bois », et en les regroupant.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 10 journées sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à

permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Le tarif Patrimoine – Pointus consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est payable en une seule fois, à l'émission de la facture.

Les bénéficiaires du tarif Patrimoine – Pointus ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels ».

b) Patrimoine - Tradition

Le navire de tradition est un navire en bois construit avant le 31 décembre 1975.

Pour bénéficier du tarif « Tradition » une demande d'un poste d'amarrage doit être déposée au bureau du port.

En fin d'année, l'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution bipartite. L'attribution du tarif « Tradition » est accordée en fonction de la qualité du dossier, de la catégorie du navire et des postes disponibles proposés par le concessionnaire.

A l'issue de l'analyse du dossier, le bénéficiaire du tarif « Tradition » reçoit un courrier d'attribution de poste émanant de l'Autorité portuaire et valant autorisation de stationnement dans le port de Villefranche-Darse.

L'application du tarif « tradition » ne peut être acquis définitivement, il est renouvelable annuellement sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Le navire doit sortir 14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avril à octobre).

Le tarif appliqué est le tarif « Contrat annuel ».

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.5 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.6 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des Transports.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le **Contrat Annuel** ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans l'arrêté n°15/16 VD/N/GJ/C relatif à la procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions des contrats annuels sur les ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Nice

et Villefranche-Darse, et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, propriétaires uniques ou majoritaires, ou à des personnes morales sous le régime de la copropriété de navires, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres.

En cas de copropriété, afin de préserver le fonctionnement normal du service public portuaire, le nombre de copropriétaires est limité à 5 (cinq) et la part de copropriété minimale est fixée à 20% (vingt pour cent).

Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,

- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

2.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Contrat Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le contrat annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un contrat à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du contrat avec la copropriété.

2.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.9 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

2.11 Dénonciation du contrat par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent contrat. La dénonciation du contrat prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du contrat annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis*.

2.12 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation est définie ici comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) *Remboursement du Contrat Annuel*

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Contrat Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.13 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 10 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.14 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.15 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer. Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante. Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

2.16 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

La redevance annuelle due en cas de copropriété est la redevance annuelle majorée d'autant de fois 3% qu'il y a de copropriétaires (+6% pour deux copropriétaires, etc. jusqu'à 15% pour un maximum de 5 copropriétaires).

2.17 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile.

Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
v					
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 100
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 630
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 430
FG	7,99	2,80	22,4	15%	3 000
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 170
JK	9,99	3,40	34,0	5%	5 080
LM	10,99	3,70	40,7	5%	6 080
NO	11,99	4,00	48,0	5%	7 180
P	12,99	4,30	55,9	5%	8 360
Q	13,99	4,60	64,4	5%	9 630
R	15,99	4,90	78,4	5%	11 720
S	17,99	5,20	93,6	5%	13 990

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

3.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Forfait Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au Forfait. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Forfait, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le Forfait annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un Forfait à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du Forfait avec la copropriété.

3.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.9 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

3.11 Dénonciation du forfait par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent forfait. La dénonciation du forfait prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du forfait annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis*.

3.12 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Forfait Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.13 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du Forfait Annuel est soumis à obligations de sortie ; une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- pour les navires non habitables et/ou inférieurs à 10 mètres, au moins huit journées dans l'année, la sortie étant considérée comme effective même si la sortie et le retour au port ont lieu le même jour ;
- pour les autres navires, au moins dix nuitées dans l'année par tranche de 24 heures, de midi à midi.

Chaque sortie en journée ou nuitée doit être signalée au plus tard le jour de la sortie, au Bureau du port ; à défaut elle n'est pas prise en compte.

Les navires qui n'effectuent pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiquées ci-dessus perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

Les séjours à terre dans le port de la Darse sont pris en compte comme jours de sortie seulement dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année précédente.

3.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

La redevance annuelle due en cas de copropriété est la redevance annuelle majorée d'autant de fois 3% qu'il y a de copropriétaires (+6% pour deux copropriétaires, etc. jusqu'à 15% pour un maximum de 5 copropriétaires).

3.15 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port.

Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

DIMENSIONS	FORFAIT ANNUEL
------------	----------------

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
v				
A	4,99	2,00	10,0	580
BC	5,99	2,30	13,8	840
DE	6,99	2,60	18,2	1 220
FG	7,99	2,80	22,4	1 640
HI	8,99	3,10	27,9	2 130
JK	9,99	3,40	34,0	2 640
LM	10,99	3,70	40,7	3 220
NO	11,99	4,00	48,0	3 560
P	12,99	4,30	55,9	3 950
Q	13,99	4,60	64,4	4 610
R	15,99	4,90	78,4	5 320
S	17,99	5,20	93,6	6 460

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Cautions par prise

Cautions par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Cautions par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,20 € TTC
---	-------------

VI - 2.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	66 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie	2,30 € TTC la page
-----------------------	--------------------

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant	12,93 € TTC / m ³
---------------------------------------	------------------------------

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

YACHTING

- VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VII - 1.1 Généralités Yachting
 - VII - 1.2 Passage
 - VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage
- VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - VII - 2.1 Réseau d'eau potable
 - VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - VII - 2.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- sans frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m ² v	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,757	0,379	0,303

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
v						
T1	20,99	5,60	117,6	89	45	36
T2	23,99	6,00	144,0	109	55	44
U	28,99	7,00	203,0	154	77	62
V	33,99	8,00	272,0	206	103	82
W	38,99	9,00	351,0	266	133	106
X	43,99	10,00	440,0	333	167	133

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,20 € TTC
---	-------------

VII - 2.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	66 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie

2,30 € TTC la page

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant

12,93 € TTC / m ³

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- VIII - 2.1 Forme de radoub
- VIII - 2.2 Slipways
- VIII - 2.3 Aire de carénage Sud
- VIII - 2.4 Zone carénage Nord
- VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau
- VIII - 2.6 Potence

VIII - 3 TARIFS

- VIII - 3.1 Préavis
- VIII - 3.2 Usage des engins de manutention
- VIII - 3.3 Usage des slipways
- VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub
- VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:
- VIII - 3.6 Navires en réparation
- VIII - 3.7 Tarifs divers

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de VILLEFRANCHE-DARSE met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire. Il en va ainsi des opérations de calage et d'attinage dans la forme de radoub du port de Villefranche-Darse.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déleguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,

- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

VIII - 2.1 Forme de radoub

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ;

en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.
Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

VIII - 2.2 Slipways

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (2013 : société Claude Plaisance Service). Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- la mise en place sur le berceau,
- la manœuvre proprement dite du berceau,
- l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

VIII - 2.3 Aire de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse). Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t

L'ensemble de cet outillage est géré directement par le concessionnaire.

VIII - 2.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile de marque AUSTIN western, type 415 n 119 ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par le concessionnaire. Les mise à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel (2013 : société PLAISANCE SERVICE)

VIII - 2.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 2.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1000kg est à la disposition des usagers sur demande. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

VIII - 3 TARIFS

VIII - 3.1 Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

En ce qui concerne les engins de grutage, le délai de 24 heures n'est pas nécessaire pour les opérations effectuées pendant les heures d'ouverture du port, mais il est maintenu dans le cas contraire.

Seuls les cas d'urgence précisés au premier alinéa de l'article 15 du Cahier des Charges dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

VIII - 3.2 Usage des engins de manutention

1 Grues mobiles

1.1 Mise à terre ou/et mise à l'eau des navires d'un poids < 10 tonnes

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum :

Catégorie	Longueur max mètres	Carénage Nord	Carénage Sud	
		Grue Austin Western	Grue mobile	
		Manutention sans calage	Manutention sans calage	Manutention avec calage
A B C	5,99	46,36 €	47,72 €	81,11 €
D E	6 à 6,99	57,99 €	59,70 €	93,09 €
F G	7 à 7,99	76,01 €	78,24 €	111,62 €
H I	8 à 8,99	91,31 €	93,99 €	127,39 €
J K	9 à 9,99	115,09 €	118,47 €	174,13 €
L M	10 à 10,99	156,44 €	161,04 €	227,83 €
N O	11 à 11,99	193,75 €	199,46 €	266,25 €
P	12 à 12,99	244,08 €	251,27 €	329,19 €
Q	13 à 13,99	284,36 €	292,73 €	370,65 €
R et plus	14 et plus	324,91 €	334,47 €	434,65 €

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention ou un déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre sont majorés de 25% par demi-heure en sus.

1.2 Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	67,09 € TTC / ½ heure
---	-----------------------

2 **Location d'un engin de manutention extérieur**

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le concessionnaire pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le concessionnaire. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, **majoré de 20%**.

3 **Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur**

Location à l'heure	105,00 € TTC / heure
Location à la ½ heure	52,50 € TTC / ½ heure

4 **Annulation tardive**

Dans le cas d'une annulation dans les 24h précédant la date de début de réservation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

5 **Prestations en dehors des heures ouvrées**

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h	50%
Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00)	100%
Toute demi-heure commencée est due	

VIII - 3.3 Usage des slipways

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- - la mise en place sur le berceau,
- - la manœuvre proprement dite du berceau,
- - l'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du concessionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le concessionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

1 Halage et mise à l'eau des navires

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	105,21 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	130,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	153,71 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	176,49 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	204,90 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	229,21 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	261,06 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	295,26 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	329,91 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	372,07 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	409,43 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	455,56 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	501,40 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	50,56 € TTC

2 Stationnement sur les slipways – tarif public

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	4,32 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	4,32 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	5,85 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	7,71 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	9,55 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	11,94 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	14,43 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	17,38 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	20,45 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	23,75 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	27,33 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	30,37 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	33,41 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	5,80 € TTC

3 Stationnement sur les slipways – tarif Professionnels

Longueur inférieure ou égale à 4 mètres - par jour	3,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres - par jour	3,41 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres - par jour	4,60 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres - par jour	6,08 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres - par jour	7,51 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres - par jour	9,37 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres - par jour	11,37 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres - par jour	13,63 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres - par jour	16,07 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres - par jour	18,69 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres - par jour	21,48 € TTC

Longueur inférieure ou égale à 15 mètres - par jour	23,86 € TTC
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres - par jour	26,24 € TTC
Au delà par mètre supplémentaire	4,66 € TTC

VIII - 3.4 Utilisation de la forme de radoub

1 Généralités

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer le concessionnaire par une note déposée au bureau d'exploitation de la forme, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le concessionnaire, ils ont seulement à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par le bureau du port, le client verse des arrhes dont le montant est le suivant sur la base des tarifs publiés annuellement dans le document « PORT DE VILLEFRANCHE DARSE - TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATIONS » de l'année en cours :

Le montant des arrhes correspond à la **manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.**

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation de la réservation par le client, obligatoirement confirmée par écrit au bureau du port, quel qu'en soit le motif, les arrhes resteront acquises définitivement par le port sur la base du barème dégressif suivant ou J est la date de rentrée dans le bassin de Radoub mentionné sur le document de demande de stationnement :

- 100 % en cas d'annulation entre J et J-21
- 75% en cas d'annulation entre J 22 et J-45
- 50% en cas d'annulation entre J 46 et J-60
- Remboursement de la totalité des arrhes en cas d'annulation avant J-61

2 Présence de plusieurs navires dans la forme

Le concessionnaire ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le concessionnaire est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

3 Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme

Le concessionnaire assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, ainsi que toutes les opérations prévues à l'article 16 bis du Cahier des Charges, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des clients.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	540,86 € TTC
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	10,88 € TTC/mètre

Majoration des manœuvres hors heures ouvrables :

Majoration hors horaire de 6h à 8h00 – de 18h à 20h	50%
Majoration pour dimanche, jour férié et nuit (de 20h à 6h00)	100%

Occupation (par jour et à la longueur)	5,44 € TTC/mètre/jour
--	-----------------------

Minimum de perception : 8 jours

VIII - 3.5 Stationnement et calage sur l'aire de carénage:

1 Stationnement sur les aires de carénage

a) Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

b) Séjour de longue durée

Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Pendant les mois d'octobre à mars et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers titulaires d'un contrat ou forfait annuel dans le port de Villefranche-Darse pourront bénéficier, sur leur demande, de l'application du tarif du 1er au 30ème jour inclus pour les prolongations de séjour sous réserve qu'elles aient été autorisées par le concessionnaire.

c) Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche sur mer.

d) Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

e) Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

CATEGORIE	Longueur	Largeur	du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour inclus € TTC/jour	au delà du 30 ^{ème} jour € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	- de 5 m	2,00	4,09	8,18	1,60
B C	5 à 5,99	2,30	5,92	11,25	1,60
D E	6 à 6,99	2,60	7,39	14,31	1,60
F G	7 à 7,99	2,80	8,80	16,93	1,60
H I	8 à 8,99	3,10	9,99	19,66	1,60
J K	9 à 9,99	3,40	11,25	22,50	3,10
L M	10 à 10,99	3,70	12,45	25,50	3,10
N O	11 à 11,99	4,00	16,59	33,06	5,20
P	12 à 12,99	4,30	20,40	40,78	5,20
Q	13 à 13,99	4,60	24,54	48,97	5,20
R	14 à 15,99	4,90	28,57	56,58	7,20
S	16 à 17,99	5,20	32,65	64,41	7,20
T1	18 à 20,99	5,60	36,92	71,97	8,80
T2	21 à 23,99	6,00	38,70	75,97	8,80
U	24 à 28,99	7,00	40,56	79,98	10,90

VIII - 3.6 Navires en réparation

1 Définition et engagements

On entend par navire en réparation le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation du ou des moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit :

- en faire la demande par écrit ;
- confier la totalité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le concessionnaire ;
- fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord au Bureau du port. Le professionnel en charge doit indiquer au concessionnaire la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

2 Stationnement à flot

Pour le stationnement à flot des navires en réparation, seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif. Les titulaires d'un poste d'abonnement ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1^{er} septembre au 30 juin. Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif,

avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Catégorie	Longueur	Largeur ≤ à	€ TTC/jour
A	- de 5m	2,00m	2,57
B C	5 à 5.99	2,30	3,40
D E	6 à 6.99	2,60	4,60
F G	7 à 7.99	2,80	5,62
H I	8 à 8.99	3,10	7,05
J K	9 à 9.99	3,40	8,52
L M	10 à 10,99	3,70	10,23
N O	11 à 11,99	4,00	12,04
P	12 à 12,99	4,30	14,03
Q	13 à 13,99	4,60	16,14
R	14 à 15,99	4,90	19,71
S	16 à 17,99	5,20	23,34
T1	18 à 20,99	5,60	36,13
T2	21 à 23,99	6,00	43,46
U	24 à 28,99	7,00	50,89
V	29 à 33,99	8,00	68,27
W	34 à 38,99	9,00	88,16
X	39 à 43,99	10,00	108,04

VIII - 3.7 Tarifs divers

1 Mise à disposition de la pompe à eaux noires

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2 € TTC / ½ heure
--	-------------------

Gratuité pour les navires stationnés à l'année.

2 Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise a disposition du nettoyeur haute pression	11 € TTC/heure
--	----------------

3 Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22 € TTC
------------------------------	----------

DOMANIAL

- IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :
 - IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques
 - IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux
 - IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers
 - IX - 1.4 Stationnement sous hangar
 - IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle
 - IX - 1.6
 - IX - 1.7
 - IX - 1.8 Stationnement après déplacement d'office
 - IX - 1.9 Terre-plein non aménagé
 - IX - 1.10 Occupation non autorisée
- IX - 2 LOCAUX
 - IX - 2.1 Local avant-port
 - IX - 2.2 Caserne DUBOIS
 - IX - 2.3 Bâtiment A
 - IX - 2.4 Bâtiment B
 - IX - 2.5 Bâtiment C
 - IX - 2.6 Maison cantonnière
 - IX - 2.7 Local Jetée
- IX - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - IX - 3.1 Réseau d'eau potable
 - IX - 3.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - IX - 3.3 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL

IX - 1 PARCS ET TERRE-PLEINS :

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi, toute journée commencée étant due.

IX - 1.1 Stationnement des navires et remorques

Les navires et remorques entreposés dans les parcs, ou sur les terre-pleins acquittent une redevance journalière, en fonction de la surface occupée, sur la base hors-tout de l'ensemble navire + remorque.

CATEGORIE	Longueur max (mètres)	Largeur max (mètres)	Stationnement € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
A	Moins 5 m	2,00	1,65 €	1,60 €
B C	5,00 à 5,99	2,30	2,24 €	1,60 €
D E	6,00 à 6,99	2,60	2,94 €	1,60 €
F G	7,00 à 7,99	2,80	3,64 €	1,60 €
H I	8,00 à 8,99	3,10	4,58 €	1,60 €
J K	9,00 à 9,99	3,40	5,53 €	3,10 €
L M	10,00 à 10,99	3,70	6,59 €	3,10 €
N O	11,00 à 11,99	4,00	7,82 €	5,20 €
P	12,00 à 12,99	4,30	9,05 €	5,20 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,46 €	5,20 €
R	14,00 à 15,99	4,90	12,69 €	7,20 €
S	16,00 à 17,99	5,20	15,10 €	7,20 €
T	18,00 à 23,99	6,00	23,39 €	8,80 €
U	24,00 à 28,99	7,00	32,91 €	10,90 €

Minimum de perception : 10,50 € TTC

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins, les planchettes.

IX - 1.2 Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au m² d'occupation.

Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	1,44 € TTC / m ² / jour
--	------------------------------------

IX - 1.3 Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,26 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,44 € TTC / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,70 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	27,40 € TTC

IX - 1.4 Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	11,77 € TTC / m ² / mois
---------------------------	-------------------------------------

IX - 1.5 Manifestation exceptionnelle

IX - 1.6

Manifestation exceptionnelle	2,54 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.7

IX - 1.8 Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires	4,09 € TTC m ² / jour
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers	7,61 € TTC m ² / jour

Les frais d'enlèvement par engin approprié seront facturés au propriétaire avec majoration de 20 %.

IX - 1.9 Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial	39,68 € TTC m ² par an
Terre-plein non aménagé	11,24 € TTC m ² par an
Entreposages divers autorisés (conteneurs)	0,25 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	100 m ²

IX - 1.10 Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	1,96 € TTC m ² par jour
Minimum de perception	50 m ²

IX - 2 LOCAUX

La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

IX - 2.1 Local avant-port

Local avant-port	43,97 € TTC / m ² / an
------------------	-----------------------------------

IX - 2.2 Caserne DUBOIS

Local sous voûte	16,65 € TTC m ² par an
Local en façade (bureaux, hall exposition, atelier, magasin)	23,96 € TTC m ² par an

IX - 2.3 Bâtiment A

Atelier	145,56 € TTC m ² par an
Mezzanine	116,44 € TTC m ² par an
Local Armement bassin	0,68 € TTC m ² par jour

IX - 2.4 Bâtiment B

Atelier	145,56 € TTC m ² par an
Atelier non réhabilité (RdC)	60,24 € TTC m ² par an
Mezzanine	116,44 € TTC m ² par an
Tertiaire	177,05 € TTC m ² par an

IX - 2.5 Bâtiment C

Cour intérieure	103,53 € TTC m ² par an
Tertiaire	177,05 € TTC m ² par an
Atelier	145,56 € TTC m ² par an

IX - 2.6 Maison cantonnière

Maison cantonnière	80,34 € TTC m ² par an
--------------------	-----------------------------------

IX - 2.7 Local Jetée

Local jetée	21,83 € TTC m ² par an
-------------	-----------------------------------

IX - 3 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

IX - 3.1 Réseau d'eau potable

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique. A défaut, celui-ci acquittera une pénalité. Tout utilisateur du réseau d'eau exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'eau au compteur.

2 Au compteur

La quantité d'eau délivrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est arrondie au mètre cube entier.

Eau potable au compteur	4,00 € TTC / m ³
Minimum de perception	10 € TTC
Pénalité - utilisation sans robinet d'arrêt	100 € TTC

IX - 3.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

1 Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement. Tout utilisateur du réseau d'électricité exonéré de stationnement paie les redevances d'usage du réseau d'électricité.

2 Au compteur, de 16 à 125 ampères

2.1 Facturation mensuelle

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

2.2 Au forfait, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	20,40 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	30,60 € TTC/jour
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	51,00 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,20 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,30 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	25,50 € TTC/jour
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	45,90 € TTC/jour

3 Caution par prise

Caution par prise - moins de 63 ampères	91,10 € TTC
Caution par prise - plus de 63 ampères	146,00 € TTC

4 Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	25,50 € TTC
---	-------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

5 Prises électriques

Adaptateur 16A - 230V 2P+T	31,00 € TTC
PEM 16 prise électrique LEGRAND	16,00 € TTC
PEM 32 prise électrique LEGRAND 32	10,00 € TTC
PET 32 prise électrique LEGRAND 32	31,00 € TTC
PE 63 prise électrique LEGRAND 63	198,00 € TTC

6 Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier de Concessionnaire - forfait par batterie	11,20 € TTC
---	-------------

IX - 3.3 Services accessoires

1 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention Portuaire ; chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure.

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	65 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel

Intervention durant les heures ouvrables, par agent	52 € TTC / ½ heure
---	--------------------

Majoration hors horaire (6 à 8 heures et de 18 à 20 heures) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) 100%

Toute ½ heure commencée est due.

3 Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	1,50 € TTC / personne
---------------------------------------	-----------------------

4 Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	66 € TTC / conteneur
---	----------------------

Mise à disposition de bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

5 Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,50 € TTC / m ² / jour
Minimum de perception	100 € TTC

6 Accès Wifi

Gratuité : code à demander au Bureau du port

7 Télécopie

Emission de télécopie	2,30 € TTC la page
-----------------------	--------------------

8 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitant de la station du port, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par une procédure de délégation de service public. La redevance ci-dessous s'applique à toute livraison bord à bord, de carburants de toute nature, effectuée par un intervenant autre que le gestionnaire de la station du port.

Livraison bord à bord, tout carburant

12,93 € TTC / m ³

9 Services accessoires non prévus au présent barème

En dehors des redevances dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 27 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront comme en matière de modification des redevances visées à l'article 27 du Cahier des Charges.

PARKINGS

- X - 1 CONDITIONS GENERALES
- X - 2 REGIME GENERAL
- X - 3 TARIFS SPECIFIQUES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de VILLEFRANCHE-DARSE.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS

X - 1 CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation avec le concessionnaire ;
- Les professionnels du nautisme.

Les badges d'accès sont délivrés par le concessionnaire, à raison d'un badge par navire, sur présentation de la carte grise du véhicule autorisé. Le titre d'accès doit être impérativement collé sur le pare-brise. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

X - 2 REGIME GENERAL

Voitures particulières, taxis, voitures de louage par ¼ heure	0,25 € TTC / ¼ heure
Voitures particulières, taxis, voitures de louage par ½ journée	2,86 € TTC / ½ journée

Poids lourds y.c. transport en commun par heure	4,69 € TTC / heure
Poids lourds y.c. transport en commun par ½ journée	13,84 € TTC / ½ journée

X - 3 TARIFS SPECIFIQUES

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires séjournant dans le port et aux professionnels du nautisme, pour l'accès au quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare. Le tarif annuel consenti aux professionnels du nautisme est limité à ceux qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un local professionnel sur le port de la Darse.

Tarif armateur ou professionnel du nautisme par an	43,58 € TTC / an
Tarif armateur ou professionnel du nautisme par mois	14,31 € TTC / mois
Remplacement d'un badge perdu	43,58 € TTC

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents



PORT DE CANNES

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 30 P

Date de présentation en conseil portuaire : 20 novembre 2015

Contact : _____ portdecannes@cote-azur.cci.fr
Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	SUPERYACHTING
IX	CARENAGE & MANUTENTION
X	DOMANIAL
XI	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DEFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	9
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	9
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	10
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	12
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	17
IV - 4	SINISTRES.....	17
IV - 5	RECLAMATIONS.....	17

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de CANNES. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.
La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de CANNES.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil départemental des Alpes Maritimes (CD06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,

- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le Code des Transports Articles R.5321-40 et R. 5321-45.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des Transports

Le Code des Transports prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du Code des Transports les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) ou d'une occupation d'un poste Quai d'Honneur trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radio-phoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (Quai d'Honneur, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès du concessionnaire (bureau du port) et de l'autorité portuaire (capitainerie). Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apponnement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Les pêcheurs en activité membres de la prudhomie de Cannes disposant d'un ou plusieurs postes « taxi de mer » se voient appliquer la gratuité pour le premier poste uniquement.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;

- Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de CANNES",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre

initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

III - 6.1 Service Plaisance

Lieu : gare maritime (1^{er} étage)

Tel : 04 92 98 70 22

email : portdecannes-plaisance@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert comme suit :

	nov	déc	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct
lundi au vendredi	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00	8H00 18H00						
samedi	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 12H30 - 13H30 17H00	8H00 19H00	8H00 20H00	8H00 20H30	8H00 20H30	8H00 19H00	8H00 18H00
dimanche	X	X	X	X	X (+ dimanches avant et après MIPIM)	8H00 12H30 - 13H30 17H00						

III - 6.2 Service Commerce

Lieu : quai des Iles (sud du parking Laubeuf)

Tel : 04 92 98 70 70

e-mail : portdecannes-commerce@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert, en saison :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 08h30 à 18h00 ;
- Fermeture les week-ends et jours fériés (hors escale croisière).

Hors saison :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars - lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 ;
- Fermeture les samedis, dimanches et jours fériés (hors escale croisière).

III - 6.3 Service Parcs de stationnement

Lieu : parking Pantiéro (Poste de contrôle aux barrières de sortie du 1er sous-sol)

Tel : 04 92 98 70 30 - e-mail : equiptech@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert 7j/7 et 24h/24

III - 6.4 Service Domanial

Lieu : gare maritime (1^{er} étage)

Tel : 04 92 98 70 10 - e-mail : portdecannes-manifestations@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Permanence téléphonique durant les manifestations.

III - 6.5 Service Carénage

Lieu : Quai Laubeuf, sur l'aire de carénage

Tel : 04 92 98 70 36 - e-mail : portdecannes-carenage@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Horaires étendus en saison de mars à juillet.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CD06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
22 boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

- V - 1.1 FERRIES, ROPAX
- V - 1.2 CROISIERE
- V - 1.3 Côtiers

V - 2 NAVIRES DE FRET

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE

- V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.
- V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales
- V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

V - 4 NAVIRES DE PECHE

V - 5 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS

- V - 5.1 Escales militaires
- V - 5.2 Expositions, congrès et divers
- V - 5.3 Occupation autre
- V - 5.4 Plateforme technique de l'avant-port
- V - 5.5 Chargement et déchargement feux artifice
- V - 5.6 Poste RO/RO et autres

V - 6 SURETE

- V - 6.1 Redevance sûreté
- V - 6.2 Badges ISPS

V - 7 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- V - 7.1 Réseau d'eau potable
- V - 7.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- V - 7.3 Réseau téléphonique
- V - 7.4 Mise à disposition de personnel
- V - 7.5 Déchets
- V - 7.6 Intervention sur pollution
- V - 7.7 Livraison de carburants
- V - 7.8 Services non prévus au barème
- V - 7.9 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.

Cette redevance est applicable pour la mise à disposition des installations portuaires du port de Cannes.

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

(sans objet)

V - 1.2 CROISIERE

1 Tarifs des escales

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Cannes.

1.1 Escale à quai

Redevance	4,16 € HT / pax
-----------	-----------------

1.2 Escale sur rade

La redevance sur rade est scindée en deux paliers :

Redevance - nombre d'escale par compagnie < à 20	3,70 € HT / pax
Redevance - nombre d'escale par compagnie > ou = à 20	3,60 € HT / pax

- Minimum de perception par escale : 1 000,00 € HT/jour
- Escales à Cannes > 24 h : application du minimum de perception par jour supplémentaire majoré de 15 % (minimum de perception x 1.15).
- Escale à Cannes > à 24 h en gare maritime durant le Festival du Film : application d'un minimum de perception de 2 500 € HT / 24 heures.
- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception.
- Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 23 h à 6 h : application d'un forfait de 200 € HT/nuit en sus des redevances.

2 **Usage des installations**

2.1 Location d'installations

Ponton croisière "Tender of the Seas"	1 650,00 € HT / jour
Escalier de coupée	200,00 € HT / jour
Ponton croisière "Riviera III" avec escalier de coupée	1 200,00 € HT / jour

2.2 Mise à disposition d'hôtesse

Mise à disposition d'hôtesse supplémentaire ou d'hôtesse à bord du navire nécessitant un renfort.

Par hôtesse	45,00 € HT / heure
Dimanche et jour férié	Majoration de 100%

Le minimum de perception : deux heures par hôtesse.

V - 1.3 **Côtiers**

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

1 **Usage des installations**

1.1 Redevance d'usage des installations

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager côtiers embarqué ou débarqué au port de Cannes.

Redevance d'usage des installations	1,20 € HT / pax
-------------------------------------	-----------------

1.2 Billetteries quai des îles

Usage de billetterie de transport maritime	208,48 € TTC / m ² /an
Minimum de perception : 200,00 € TTC	

Autre usage, forfait semaine par local	548,35 € TTC
Autre usage, forfait mois par local	1 919,74 € TTC
Autre, par jour supplémentaire et par m ²	7,68 € TTC

Minimum de perception par local : forfait une semaine

2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières, le minimum de perception est de :

Navire de plus de 12 passagers (catamaran,...)	100 € HT / opération
Navire de 12 passages maximum (NUC)	50 € HT / opération

V - 2 NAVIRES DE FRET

(sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

Le port de Cannes dispose de 13 postes de moins de 10 mètres de long pour le stationnement hors opérations commerciales des embarcations de sport nautique tractés et des taxis de mer, regroupés quai Saint-Pierre sur un linéaire de quai de 32 mètres. Ces postes ne peuvent pas servir à des opérations commerciales d'embarquement ou débarquement de passagers.

Le tarif applicable à ces embarcations est le forfait annuel de stationnement hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude.

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur max (m)	Largeur max (m)	Forfait annuel € TTC
A	moins de 5	2,0	348
B C	5 à 5,99	2,3	487
D E	6 à 6,99	2,6	696
F G	7 à 7,99	2,8	995
H I	8 à 8,99	3,1	1 419
J K	9 à 9,99	3,4	2 028
L M	10 à 10,99	3,7	2 897
N O	11 à 11,99	4,0	3 517
P	12 à 12,99	4,3	4 138
Q	13 à 13,99	4,6	4 967
R	14 à 15,99	4,9	5 795
S	16 à 17,99	5,2	6 707
T1	18 à 20,99	5,6	7 618
T2	21 à 23,99	6,0	8 588
U	24 à 28,99	7,0	9 556
V	29 à 33,99	8,0	12 277
W	34 à 38,99	9,0	15 159
X	39 à 43,99	10,0	18 813
Y	44 à 48,99	11,0	23 152
Z	49 à 53,99	12,0	27 615
Z01	> =à 54 m	/	31 781

Navires ou engins amarrés à couple	Abattement 50 %
Tendering croisière	Abattement 50 %
Transport marchandises et véhicules (barge)	Abattement 10 %

L'abattement ne s'applique pas aux navires faisant l'objet d'une priorité d'amarrage pour le transport de passagers vers les Iles de Lérins.

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

Catégorie	Redevance € TTC / jour
moins de 15 m	52
de 15 à 19,99 m	105
de 20 à 24,99 m	210
de 25 à 49,99 m	419
de 50 à 74,99 m	611
de 75 à 99,99 m	815
de 100 à 124,99 m	1018
de 125 à 149,99 m	1154
plus de 150 m	1290

Engins utilisés pour escales militaires	75 % de réduction
Engins utilisés chargement pyrotechnique	50 % de réduction

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(sans objet)

V - 5 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS

V - 5.1 Escales militaires

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entreposés avec autorisation).

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

Mise à disposition	4,51 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

V - 5.2 Expositions, congrès et divers

Mise à disposition d'espaces pour des expositions, congrès, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	6,94 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

Pour les tournages avec matériel léger (caméra à l'épaule) et sans occupation de surface (véhicule, matériel...) application d'un forfait de 300€TTC par jour.

V - 5.3 Occupation autre

La redevance s'applique pour toute occupation autre que celles prévue au paragraphe ci-dessus ou non autorisée, ainsi que pour les occupations ayant l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire.

Mise à disposition	9,01 € TTC m ² /jour
--------------------	---------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

V - 5.4 Plateforme technique de l'avant-port

L'occupation du terre-plein de la plateforme technique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage déposée auprès du service Commerce du port.

Lorsque plusieurs sociétés utilisent le terre-plein pendant la même période, elles doivent s'acquitter chacune du forfait journalier.

En cas d'occupation du terre-plein dépassant la période autorisée, il est fait application du tarif « escales militaires » ci-dessus

Redevance forfaitaire	127,97 € TTC / jour
-----------------------	---------------------

V - 5.5 Chargement et déchargement feux artifice

Occupation de surfaces pour le chargement déchargement des feux d'artifices.

Mise à disposition surface	183,60 € TTC / opération
----------------------------	--------------------------

V - 5.6 Poste RO/RO et autres

Mise à disposition d'installations spéciales – Trafic roulier

Motocycle	2,60 € TTC/véh./passage
Véhicule léger moins de 3,5 tonnes	5,00 € TTC/véh./passage
Poids lourd supérieur ou égal à 3,5 tonnes	8,70 € TTC/véh./passage
Transport marchandises non véhiculées – vrac	30,00 € TTC / ½ heure

Toute tranche de 30 mn commencée est due.

V - 6 SURETE

V - 6.1 Redevance sûreté

Mise à disposition de personnel Sûreté ISPS

Hors heures supplémentaires	30,00 € TTC / agent / heure
-----------------------------	-----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

Nuits, week-ends et jours fériés	45,00 € TTC / agent / heure
----------------------------------	-----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

V - 6.2 Badges ISPS

Le badge IPS est individuel, incessible et fait apparaître la photo de son détenteur. Il est délivré par le service Opérations et Commerce du port après validation par les services de l'Etat.

Activités à caractère maritime	Gratuit
Autres activités	25,00 € TTC / badge

V - 7 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 7.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,83 € TTC / m3
---	-----------------

V - 7.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	25,50 c€ TTC / kWh
-------------------------------------	--------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	66 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380v 32A - 20kW	19,00 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour (50%)	9,50 € TTC / jour

V - 7.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	170 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

V - 7.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	125 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

V - 7.5 Déchets

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes.

V - 7.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

V - 7.7 **Livraison de carburants**

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

V - 7.8 **Services non prévus au barème**

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

V - 7.9 **Services accessoires**

1 **Création et tirage plans**

1.1 **Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 **Tirage de plans**

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 **Badge accès HID**

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

PLAISANCE

- VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VI - 1.1 Généralités Plaisance
 - VI - 1.2 Passage
 - VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »
- VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - VI - 2.1 Réseau d'eau potable
 - VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - VI - 2.3 Réseau téléphonique
 - VI - 2.4 Mise à disposition de personnel
 - VI - 2.5 Déchets
 - VI - 2.6 Intervention sur pollution
 - VI - 2.7 Livraison de carburants
 - VI - 2.8 Services non prévus au barème
 - VI - 2.9 Services accessoires
 - VI - 2.10 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 10 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
c			
0,770	0,616	0,385	0,308

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 **Passage**

1 **Généralités**

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs de base Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,00	5,60	3,50	2,80
BC	5,99	2,30	13,8	9,66	7,73	4,83	3,87
DE	6,99	2,60	18,2	15,36	12,28	7,68	6,14
FG	7,99	2,80	22,4	18,90	15,12	9,45	7,56
HI	8,99	3,10	27,9	23,54	18,83	11,77	9,42
JK	9,99	3,40	34,0	28,69	22,95	14,34	11,47
LM	10,99	3,70	40,7	34,34	27,47	17,17	13,74
NO	11,99	4,00	48,0	40,50	32,40	20,25	16,20
P	12,99	4,30	55,9	47,16	37,73	23,58	18,87
Q	13,99	4,60	64,4	45,10	36,08	22,55	18,04
R	15,99	4,90	78,4	54,90	43,92	27,45	21,96
S	17,99	5,20	93,6	65,55	52,44	32,77	26,22

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié des jours de sortie obligatoires dans sa catégorie.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne pourra être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas. Il est accordé à deux sociétaires de chaque club ou association nautique agréé par le port de Cannes. Le nombre total de places bénéficiant de cette remise sera limité à 10 pour l'ensemble du port de Cannes.

2.2 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- Le navire soit conservé en parfait état,
- le navire sorte par ses propres moyens 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.3 Stationnement charter :

Un stationnement charter est accordé aux sociétés commerciales assurant la location avec ou sans skipper ou le charter de voiliers ou de navires à moteur, avec ou sans permis.

Les sociétés commerciales doivent exprimer leur candidature au port, et satisfaire préalablement aux conditions suivantes :

- Inscrites au registre du commerce,
- Affiliées à un syndicat professionnel de location ou charter de navires à voile ou à moteur,
- Justifiant d'une expérience d'au moins un an dans la profession,
- Effectuant la promotion commerciale de leur offre incluant la promotion du port,
- Disposant d'une flotte permanente, basée au port, d'au moins 6 unités d'une longueur inférieure à 18,00 m.

Lorsque le port dispose de places disponibles, il propose aux sociétés candidates une convention d'occupation temporaire (AOT) sur le plan d'eau incluant des conditions tarifaires particulières, sur la base des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.4 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.5 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.6 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.7 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.8 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des Transports.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le Forfait Annuel ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le Contrat Annuel ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans [l'arrêté n°15/16 VD/N/GJ/C relatif à la procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions des contrats annuels sur les ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Nice et Villefranche-Darse](#), et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres. Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de sortie obligatoire fixés ci-dessous bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

2.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.8 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

2.10 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Contrat Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Contrat Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.11 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 10 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.12 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, événement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.13 Attribution du bonus/malus

a) le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer. Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

b) le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante. Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

2.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.15 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile. Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
c					
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 020
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 510
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 710
FG	7,99	2,80	22,4	15%	3 340
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 650
JK	9,99	3,40	34,0	5%	5 660
LM	10,99	3,70	40,7	5%	6 780
NO	11,99	4,00	48,0	5%	7 990
P	12,99	4,30	55,9	5%	9 310
Q	13,99	4,60	64,4	5%	8 900
R	15,99	4,90	78,4	5%	10 840
S	17,99	5,20	93,6	5%	12 940

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de sortie obligatoire fixés ci-dessous bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

Dans la mesure des disponibilités, les navires de catégorie A à FG incluses seront relogés en priorité dans le port.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

3.5 Cession du navire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

3.10 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

La présente clause est également valable, au titre du Forfait Annuel, dans le régime de propriété des navires encore détenus par des sociétés : le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du forfait annuel ne sera renouvelé que si le premier demandeur du poste reste majoritaire des parts (supérieur ou égal à 51 %) dans le capital de la société.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

Le vendeur ne pourra prétendre au remboursement au prorata du Forfait Annuel à moins qu'il y ait une différence positive entre le montant du Forfait Annuel déjà réglé et les redevances qui seraient dues au tarif préférentiel correspondant à son séjour réel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite. Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.11 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du Forfait Annuel ne sera accordé qu'aux propriétaires des navires qui s'engagent à sortir par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- Aucun jour de sortie pour les navires de catégorie de A à FG.
- Dix jours pour les navires de catégories HI à LM incluses, ces dix jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Quatorze jours pour les navires de catégorie NO & P, ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Trente jours pour les navires de catégorie Q et au-delà, ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs.

Seuls sont pris en compte les jours de sortie déclarés 24 heures à l'avance au Bureau du port, pendant les heures ouvrables.

Les navires qui n'effectuent pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiqués ci-dessus :

- se verront facturer les jours de sortie non réalisés sur la base du tarif journalier (Saison ou Hors Saison selon le cas)
- perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

3.12 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.13 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port. Le paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait.

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
c				
A	4,99	2,00	10,0	690
BC	5,99	2,30	13,8	1 100
DE	6,99	2,60	18,2	1 620
FG	7,99	2,80	22,4	2 110
HI	8,99	3,10	27,9	2 710
JK	9,99	3,40	34,0	3 250
LM	10,99	3,70	40,7	3 670
NO	11,99	4,00	48,0	4 220
P	12,99	4,30	55,9	4 940
Q	13,99	4,60	64,4	5 490
R	15,99	4,90	78,4	6 730
S	17,99	5,20	93,6	7 640
T1	20,99	5,60	117,6	9 090
T2	23,99	6,00	144,0	10 260

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,83 € TTC / m ³
---	-----------------------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	25,50 c€ TTC / kWh
-------------------------------------	--------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	66 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380v 32A - 20kW	19,00 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour (50%)	9,50 € TTC / jour

VI - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	170 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VI - 2.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	125 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

VI - 2.5 Déchets

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VI - 2.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VI - 2.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VI - 2.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VI - 2.9 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VI - 2.10 **Panneaux publicitaires**

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 Généralités Yachting
- VII - 1.2 Passage
- VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage
- VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VII - 2.3 Réseau téléphonique
- VII - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VII - 2.5 Déchets
- VII - 2.6 Intervention sur pollution
- VII - 2.7 Livraison de carburants
- VII - 2.8 Services non prévus au barème
- VII - 2.9 Services accessoires
- VII - 2.10 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 18 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH 2012 mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en

catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m ² c	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,797	0,398	0,319

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	86	43	34
T2	23,99	6,00	144,0	105	53	42
U	28,99	7,00	203,0	148	74	59
V	33,99	8,00	272,0	198	99	79
W	38,99	9,00	351,0	256	128	102
X	43,99	10,00	440,0	320	160	128
Y	48,99	11,00	539,0	392	196	157
Z	53,99	12,00	648,0	472	236	189
Z01	58,99	13,00	767,0	558	279	223
Z02	64,99	14,00	910,0	663	332	265

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que le navire soit conservé en parfait état.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 2 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- les conditions de paiement,
- d'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.2 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert-Édouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « QH » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur encontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Tarif QH € TTC/jour	Tarif QH € TTC/jour avec navette Quai du Large
LM	10,99	3,70	40,7	110	110
NO	11,99	4,00	48,0	130	130
P	12,99	4,30	55,9	150	160
Q	13,99	4,60	64,4	170	180
R	15,99	4,90	78,4	210	220
S	17,99	5,20	93,6	250	260
T1	20,99	5,60	117,6	310	330
T2	23,99	6,00	144,0	380	400
U	28,99	7,00	203,0	540	570
V	33,99	8,00	272,0	720	760
W	38,99	9,00	351,0	930	980
X	43,99	10,00	440,0	1170	1230
Y	48,99	11,00	539,0	1430	1510
Z	53,99	12,00	648,0	1720	1820
Z01	58,99	13,00	767,0	2030	2150
Z02	64,99	14,00	910,0	2410	2550
Z03	71,99	15,00	1080,0	2860	3030
Z04	78,99	16,00	1264,0	3350	3540
Z05	85,99	17,00	1462,0	3870	4100
Z06	92,99	18,00	1674,0	4430	4690
Z07	99,99	19,00	1900,0	5030	5320
Z08	106,99	20,00	2140,0	5670	6000
Z09	113,99	21,00	2394,0	6340	6710
Z10	120,99	22,00	2662,0	7050	7460
Z11	127,99	23,00	2944,0	7800	8250
Z12	134,99	24,00	3240,0	8580	9080

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,83 € TTC / m ³
---	-----------------------------

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	25,50 c€ TTC / kWh
-------------------------------------	--------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	66 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380v 32A - 20kW	19,00 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour (50%)	9,50 € TTC / jour

VII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	170 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VII - 2.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	125 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

VII - 2.5 Déchets

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VII - 2.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VII - 2.7 **Livraison de carburants**

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

VII - 2.8 **Services non prévus au barème**

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VII - 2.9 **Services accessoires**

1 **Création et tirage plans**

1.1 **Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 **Tirage de plans**

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 **Badge accès HID**

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 **Douches et laverie**

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VII - 2.10 **Panneaux publicitaires**

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VIII - 1.1 Généralités SuperYachting
- VIII - 1.2 Passage

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VIII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VIII - 2.3 Réseau téléphonique
- VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel
- VIII - 2.5 Déchets
- VIII - 2.6 Eaux usées (noires et grises) et eaux de fond de cale
- VIII - 2.7 Intervention sur pollution
- VIII - 2.8 Livraison de carburants
- VIII - 2.9 Services non prévus au barème
- VIII - 2.10 Services accessoires
- VIII - 2.11 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités SuperYachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 65 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH 2012 mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- frais de surveillance nocturne ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

VIII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison ou Hors Saison, selon le cas.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
c						
Z03	71,99	15,00	1080,0	957	479	383
Z04	78,99	16,00	1264,0	1 120	560	448
Z05	85,99	17,00	1462,0	1 295	648	518
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 483	742	593
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 683	842	673
Z08	106,99	20,00	2140,0	1 895	948	758
Z09	113,99	21,00	2394,0	2 120	1 060	848
Z10	120,99	22,00	2662,0	2 358	1 179	943
Z11	127,99	23,00	2944,0	2 608	1 304	1 043
Z12	134,99	24,00	3240,0	2 870	1 435	1 148

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escalade de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escalade courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats plurimensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com

de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat plurimensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 1.3 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert-Édouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « QH » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur rencontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libèreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m²)	Tarif QH € TTC/jour	Tarif QH € TTC/jour avec navette Quai du Large
LM	10,99	3,70	40,7	110	110
NO	11,99	4,00	48,0	130	130
P	12,99	4,30	55,9	150	160
Q	13,99	4,60	64,4	170	180
R	15,99	4,90	78,4	210	220
S	17,99	5,20	93,6	250	260
T1	20,99	5,60	117,6	310	330
T2	23,99	6,00	144,0	380	400
U	28,99	7,00	203,0	540	570
V	33,99	8,00	272,0	720	760
W	38,99	9,00	351,0	930	980
X	43,99	10,00	440,0	1170	1230
Y	48,99	11,00	539,0	1430	1510
Z	53,99	12,00	648,0	1720	1820
Z01	58,99	13,00	767,0	2030	2150
Z02	64,99	14,00	910,0	2410	2550
Z03	71,99	15,00	1080,0	2860	3030
Z04	78,99	16,00	1264,0	3350	3540
Z05	85,99	17,00	1462,0	3870	4100
Z06	92,99	18,00	1674,0	4430	4690
Z07	99,99	19,00	1900,0	5030	5320
Z08	106,99	20,00	2140,0	5670	6000
Z09	113,99	21,00	2394,0	6340	6710
Z10	120,99	22,00	2662,0	7050	7460
Z11	127,99	23,00	2944,0	7800	8250
Z12	134,99	24,00	3240,0	8580	9080

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,83 € TTC / m3
---	-----------------

VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	25,50 c€ TTC / kWh
-------------------------------------	--------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	66 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380v 32A - 20kW	19,00 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour (50%)	9,50 € TTC / jour

VIII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	170 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	125 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

VIII - 2.5 Déchets

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

VIII - 2.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VIII - 2.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

VIII - 2.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VIII - 2.9 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

VIII - 2.10 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

CARÉNAGE

IX	CARENAGE & MANUTENTION
IX - 1	CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION
IX - 1.1	Règlement de sécurité des aires de carénage
IX - 1.2	Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
IX - 1.3	Informations préalables
IX - 1.4	Dimensions
IX - 1.5	Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
IX - 1.6	Opérations de manutention
IX - 1.7	Manutentions sans calage
IX - 1.8	Manutentions avec calage
IX - 1.9	Stationnement sur aire de carénage
IX - 2	OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION
IX - 2.1	Aire de carénage
IX - 2.2	Descriptif des outillages
IX - 3	TARIFS
IX - 3.1	Manutention grue et portique
IX - 3.2	Autres opérations de manutention
IX - 3.3	Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale
IX - 3.4	Tarif Annulation tardive
IX - 3.5	Stationnement sur carénage – location matériel de calage
IX - 3.6	Stationnement à flot
IX - 3.7	Conditions diverses

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de CANNES met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

Un acompte de 30 % doit être versé par les particuliers pour réservation définitive. Cet acompte, réduit à 10 % et limité aux réservations plus d'un mois à l'avance, doit être versé par les professionnels du carénage pour réservation définitive.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour

les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.).
Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

IX - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,

- dégagement des sangles.

IX - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 2.1 Aire de carénage

Le port de Cannes dispose d'une aire de carénage d'une superficie de 7 388 m² (voie de roulement incluse) pour les manutentions et les stationnements à terre des navires.

L'aire peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimensions maximales sont : 28 m de long, 6,5 m de large, 100 tonnes, tirant d'eau de 2,5 m.

L'aire de carénage est gérée directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation sont décrites dans le règlement de police de l'aire de carénage.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile et d'un portique élévateur dont les spécificités sont détaillées ci-dessous.

Tous les outillages sont exploités directement par le concessionnaire.

IX - 2.2 Descriptif des outillages

1 Darse

Les navires en attente de halage avec le portique sont accueillis dans la « darse ». Elle mesure 25 m de long, 6,66 m de large et est équipée de protections latérales.

2 Portique

De marque CIMOLAI, type MBH038 et d'une capacité de 100 tonnes, cet outillage est l'équipement principal de l'aire de carénage de Cannes. Il nécessite la darse décrite ci-dessus.

3 Grue de matage

Une grue de marque « ARCO VEBA » type « V810M35 », hauteur 23 m, portée 1000 kg à 8 m ou 810 kg à 9,7 m, et destinée aux opérations de matage & dématage, est montée sur le portique.

4 Grue mobile

Une grue de marque GROVE type 530 E-2 a une charge maximale de 30 tonnes. Flèche télescopique de 8,8 m à 29 m, hauteur maximale de tête de flèche 31,2 m. Sa portée sur stabilisateurs atteint : 30 t à 8,8 m, 21 t à 15 m, 6 t à 29 m.

5 Nacelle

De marque MANITOU modèle 150 AETJ-L. Sa hauteur de travail est de 15,40 m.

6 Chariot élévateur

De marque TOYOTA type 027FDF25. Sa capacité est de 2,5 t à 50 cm et de 1,650 t à 1 m.

7 Matériel de calage

Le matériel de halage et calage (bers mobiles et cales) est fourni et géré par le concessionnaire en fonction de la spécificité des navires :

- Cales de protection en PVC pour halage
- Bers 80C et 80L
- Bers de nez
- Bers 100C et 100L, charge 6 tonnes
- Bers 130C et 130L, charge 8 tonnes
- Tabourets 7, 11 et 30 tonnes
- Trépieds 30 tonnes
- Cales en bois 60cm, 80cm, 100cm et 120cm

IX - 3 TARIFS

IX - 3.1 Manutention grue et portique

Longueur hors tout (mètres)	Manutention SANS calage € TTC	Manutention AVEC calage (1) € TTC
0 à ,5,99	63	114
6 à 6,99	70	134
7 à 7,99	86	159
8 à 8,99	139	190
9 à 9,99	165	226
10 à 10,99	192	324
11 à 11,99	238	366
12 à 12,99	264	409
13 à 13,99	287	449
14 à 14,99	316	511
15 à 15,99	361	590
16 à 16,99	393	643
17 à 17,99	425	739
18 à 18,99	467	813
19 à 19,99	506	1 006
20 à 20,99	563	1 228
21 à 21,99	602	1 440
22 à 22,99	660	1 653
23 à 23,99	719	1 918
24 à 24,99	780	2 065
25 à 25,99	836	2 238
26 à 26,99	895	2 412
27 à 27,99	953	2 586
28 à 28,99	1 012	2 759

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention sont majorés de 25 %.

- (1) Pour le nettoyage haute pression **sur sangles**, le tarif « Manutention AVEC calage » est appliqué.

IX - 3.2 **Autres opérations de manutention**

1 **Autres opérations effectuées à la grue mobile ou/et au portique élévateur pour prestations aux navires**

Par opération y compris les immobilisations des engins	130,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

2 **Autres opérations effectuées au chariot élévateur**

Le tarif inclut la location du chariot et du cariste.

Par opération y compris les immobilisations des engins	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

3 **Autres opérations effectuées à la nacelle**

Le tarif inclut la location de la nacelle et de l'opérateur.

Par opération y compris les immobilisations des engins	82,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : une ½ heure	

4 **Prestations en dehors des horaires d'ouverture**

Prestations d'urgence non planifiées nécessitant un rappel de personnel	250 € TTC /opération
---	----------------------

IX - 3.3 **Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale**

Une réduction de 10 % est accordée sur les opérations de manutention aux professionnels **inscrits sur le listing de l'aire de carénage** agissant pour un tiers et qui répondent aux critères suivants :

- être inscrit au Registre des Métiers ou du Commerce (KBIS)
- assurer la totalité de la transaction (prise RV et règlement préalable)
- avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité au moins un mois après la date prévue de fin de chantier

IX - 3.4 **Tarif Annulation tardive**

Dans le cas d'une annulation dans les **48 h** précédant la date de début de réservation, le montant du stationnement sur la durée prévue — dans les limites de 7 jours — sera facturé au demandeur sauf si celui-ci remplace le navire annulé par un autre navire de même catégorie de longueur.

IX - 3.5 Stationnement sur carénage – location matériel de calage

Longueur hors tout (mètres)	Séjour sur carénage € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
0 à 5,99	10,00	5,00
6 à 6,99	11,00	5,00
7 à 7,99	14,00	5,00
8 à 8,99	18,00	7,00
9 à 9,99	22,00	7,00
10 à 10,99	27,00	7,00
11 à 11,99	31,00	10,00
12 à 12,99	35,00	10,00
13 à 13,99	42,00	10,00
14 à 14,99	49,00	12,00
15 à 15,99	57,00	12,00
16 à 16,99	63,00	12,00
17 à 17,99	70,00	12,00
18 à 18,99	77,00	12,00
19 à 19,99	84,00	14,00
20 à 20,99	91,00	14,00
21 à 21,99	98,00	14,00
22 à 22,99	106,00	14,00
23 à 23,99	114,00	17,00
24 à 24,99	121,00	17,00
25 à 25,99	132,00	20,00
26 à 26,99	144,00	24,00
27 à 27,99	155,00	27,00
28 à 28,99	167,00	30,00

La redevance est triplée pour les journées au-delà de la période préalablement autorisée par le bureau du carénage.

Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier (pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage ou de réparation de leurs navires, les usagers bénéficient, pour la durée du séjour autorisé, et sous réserve d'un séjour de 7 jours minimum, d'une réduction de 40 % (sur la partie séjour uniquement) sous condition de la justification préalable des travaux projetés ou effectués, et de la validation préalable du Service carénage.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés, d'octobre à janvier, à utiliser gratuitement les aires de carénages pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la prud'homie de pêche de Cannes.

IX - 3.6 Stationnement à flot

DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie c	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,00	5,60	3,50	2,80
BC	5,99	2,30	13,8	9,66	7,73	4,83	3,87
DE	6,99	2,60	18,2	15,36	12,28	7,68	6,14
FG	7,99	2,80	22,4	18,90	15,12	9,45	7,56
HI	8,99	3,10	27,9	23,54	18,83	11,77	9,42
JK	9,99	3,40	34,0	28,69	22,95	14,34	11,47
LM	10,99	3,70	40,7	34,34	27,47	17,17	13,74
NO	11,99	4,00	48,0	40,50	32,40	20,25	16,20
P	12,99	4,30	55,9	47,16	37,73	23,58	18,87
Q	13,99	4,60	64,4	45,10	36,08	22,55	18,04
R	15,99	4,90	78,4	54,90	43,92	27,45	21,96
S	17,99	5,20	93,6	65,55	52,44	32,77	26,22

IX - 3.7 Conditions diverses

1 Stationnement des mâts

< à 15 jours	1,30 € TTC / m / jour
> 15 jours	2,60 € TTC / m / jour
Au-delà 30 jours	5,20 € TTC / m / jour

2 Services divers & fluides

Les navires postés sur des emplacements de 14,50 mètres et plus disposent, à titre individuel et à usage privatif, de deux prises normalisées de courant monophasé 220V (16A et 32A); deux prises d'eau 15 x 21.

En partage avec le poste voisin, une prise triphasée (380 V) est mise à disposition pour le branchement d'appareils de type nettoyeur haute pression, poste à souder, compresseur...

Les navires postés sur des emplacements de moins de 14,50 mètres disposent, en partage avec les postes voisins et en libre-service, des mêmes équipements disposés à la périphérie des zones de travail et à raison de quatre postes de distribution par point de livraison.

Les tarifs de stationnement du barème de redevance incluent l'usage du réseau d'eau et du réseau électrique limité à l'utilisation du forfait 380 V pour un lavage, et de 5 KW/jour de consommation électrique 220 V. Tout dépassement est soumis aux dispositions du tarif « réseau électrique – bornes pour travaux ».

Les prises et raccords afin de se brancher aux bornes de fluides sont à la charge de l'utilisateur et non mis à disposition par l'aire de carénage de Cannes.

Les consommations eau et électricité des postes de stationnement à flot sont incluses dans le tarif « stationnement à flot », limitées à 10A et 2KW.

Pour les navires en hivernage, les fluides sont facturés au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,83 € TTC / m3
---	-----------------

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	25,50 c€ TTC / kWh
-------------------------------------	--------------------

3 Nettoyage de l'emplacement après travaux

Forfait nettoyage emplacement	90,00 € TTC / opération
-------------------------------	-------------------------

4 Intervention de l'équipe des plongeurs du port de Cannes

Intervention plongeurs heures ouvrables (8h-18h)	120,00 € TTC / ½ heure
--	------------------------

Majoration hors heures ouvrables : 50%

DOMANIAL

X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO

- X - 1.1 Location surfaces nues
- X - 1.2 Réduction sur prix de location
- X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives
- X - 1.4 Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)
- X - 1.5 Mise à disposition sanitaires du parking Pantiero
- X - 1.6 Nettoyage de l'esplanade Pantiero

X - 2 LOCATION SURFACES QUAIS ET TERRE-PLEINS

- X - 2.1 Mise à disposition d'espaces pour marchandises
- X - 2.2 Expositions, congrès et divers
- X - 2.3 Occupation autre
- X - 2.4 Locaux à usage de bureaux

X - 3 LOCAUX GARE MARITIME

- X - 3.1 Location salles LERINS et BRITANNIA
- X - 3.2 Manifestations annuelles et répétitives
- X - 3.3 Nettoyage des installations
- X - 3.4 Prestations diverses

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- X - 4.1 Réseau d'eau potable
- X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- X - 4.3 Réseau téléphonique
- X - 4.4 Mise à disposition de personnel
- X - 4.5 Déchets
- X - 4.6 Intervention sur pollution
- X - 4.7 Livraison de carburants
- X - 4.8 Services non prévus au barème
- X - 4.9 Services accessoires
- X - 4.10 Panneaux publicitaires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures, toute journée commencée étant due.

La redevance à la surface est appliquée à la surface réelle arrondie à l'unité supérieure si la surface exacte s'exprime par un nombre fractionnaire.

Les espaces ne sont réputés libérés qu'après le nettoyage complet des surfaces louées.

Toute journée de retard à libérer les lieux est facturée en sus, au tarif appliqué suivant la nature de la manifestation. Toute journée commencée est due.

Les états des lieux entrée et sortie sont réalisés, le cas échéant sous contrôle d'huissier, et répercutés sur la facture finale adressée au client.

X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO

X - 1.1 Location surfaces nues

La redevance d'occupation des surfaces de l'esplanade et de la terrasse Pantiero comprend les zones occupées et les voies de circulation. Elle est facturée à la surface en m² par jour d'occupation, en fonction du type d'utilisation.

Le devis établi sur la base de la surface annoncée par le client pourra être révisé suivant le plan d'implantation final. C'est ce nouveau devis qui servira de base à la convention.

Foire, brocante	11,92 € TTC / m ² /jour
Concert	7,17 € TTC / m ² /jour
Salon, congrès, événementiel, expositions	2,63 € TTC / m ² /jour
Foire de Noël, Événement "mass media"	0,97 € TTC / m ² /jour
Animation payante	2,07 € TTC / m ² /jour

Minimum de perception : 1 000 € TTC/jour.

Pour toute occupation autre que celles désignée ci-dessus, le tarif est fixé suivant le type d'utilisation le plus proche.

X - 1.2 Réduction sur prix de location

Le tarif € TTC / m² / jour fait l'objet de réductions en fonction de la durée totale d'occupation et de la surface occupée.

Surface occupée	Occupation < ou = à 2 jours	Occupation 3 à 6 jours	Occupation 7 à 15 jours	Occupation > 15 jours
501 à 1 250 m ²	10%	20%	30%	40%
1 251 à 2 500 m ²	15%	25%	35%	45%
2 501 à 4 000 m ²	20%	30%	40%	50%
4001 à 4 500 m ²	25%	35%	45%	55%

X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- de la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS avant le début de la manifestation,
- du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

les abattements suivants sont consentis :

- 10% pour manifestation annuelle et répétitive
- 50% sur les périodes de montage et de démontage

Un abattement **spécifique** peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti par convention **spéciale** pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile. **Cet abattement spécifique n'est pas cumulable avec ceux précisés au §1.2**

X - 1.4 **Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)**

Forfait longue durée (6 mois minimum)	0,51 € TTC / m ² /jour
Forfait journalier (par jour d'occupation supplémentaire)	1,94 € TTC / m ² /jour

X - 1.5 **Mise à disposition sanitaires du parking Pantiero**

Mise à disposition (hors gardiennage et entretien)	62,44 € TTC /jour
--	-------------------

X - 1.6 **Nettoyage de l'esplanade Pantiero**

Sur devis préalable accepté par le client, le nettoyage est répercuté sur la facture finale.

X - 2 **LOCATION SURFACES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

X - 2.1 **Mise à disposition d'espaces pour marchandises**

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entreposés avec autorisation).

Mise à disposition	4,66 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

X - 2.2 **Expositions, congrès et divers**

Mise à disposition d'espaces, dont la terrasse Estérel en gare maritime **et le belvédère**, pour des expositions, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	7,17 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

Mise à disposition d'espaces pour toute demande pendant les congrès et festivals

Mise à disposition	20,30 € TTC / m ² /jour
--------------------	------------------------------------

X - 2.3 **Occupation autre**

Pour toute occupation autre que celles prévues au paragraphe ci-dessus ou non autorisée.

Mise à disposition	9,32 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

X - 2.4 Locaux à usage de bureaux

Mise à disposition	227,09 € TTC / m ² /an
--------------------	-----------------------------------

X - 3 LOCAUX GARE MARITIME

X - 3.1 Location salles LERINS et BRITANNIA

En manifestation :

Mise à disposition	3,90 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

En montage et démontage

Mise à disposition	3,49 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Une réduction de 50 % pour le montage et le démontage peut être appliquée pour les associations à vocation culturelle, artistique ou sociale, régies par la loi de 1901. Cette condition est appréciée par l'exploitant.

Pour toutes demandes annexes pendant le festival du film :

En manifestation :

Mise à disposition	11,71 € TTC / m ² /jour
--------------------	------------------------------------

En montage et démontage

Mise à disposition	10,47 € TTC / m ² /jour
--------------------	------------------------------------

1 Réduction sur prix de location

Le tarif €/m²/jour est établi en fonction de la durée totale d'occupation.

De 3 à 9 jours	10%
De 10 à 30 jours	20%
Au-delà de 30 jours	40%

X - 3.2 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- de la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS avant le début de la manifestation,
- du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

un abattement de 10 % est consenti.

Un abattement spécifique peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti par convention spéciale pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile. Cet abattement spécifique n'est pas cumulable avec ceux précisés au §3.1.

X - 3.3 Nettoyage des installations

Durant la période totale de la manifestation, le nettoyage de l'ensemble des installations, ainsi que la fourniture des consommables, est assuré par l'entreprise sous-traitante du port.

Le coût total est répercuté sur la facture finale des prestations supplémentaires adressée au client.

X - 3.4 Prestations diverses

Mise à disposition chariot élévateur	63,15 € TTC / ½ heure
Mise en service matériel diffusion audio et vidéo	160,47 € TTC / forfait

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 4.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,83 € TTC / m3
---	-----------------

X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	25,50 c€ TTC / kWh
-------------------------------------	--------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiero

Point livraison	66 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères	50 € TTC / ½ journée
------------------------------------	----------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380v 32A - 20kW	19,00 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour (50%)	9,50 € TTC / jour

X - 4.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiero et terre-pleins

Raccordement par ligne (incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	170 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

X - 4.4 Mise à disposition de personnel

1 Assistance portuaire (plongeurs)

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables (8 h à 18 h)	125 € TTC / ½ heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / ¼ heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique

2.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / ½ heure
---------------------------	--------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique

3.1 Heures ouvrées

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / ½ heure
---------------------------	---------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	60,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : ½ heure	

X - 4.5 Déchets

1 Mise à disposition des conteneurs

La redevance est due par l'usager qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 15 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 7 m ³	Tarif prestataire majoré de 15%
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée	Tarif prestataire

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes

X - 4.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / ½ heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

X - 4.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

X - 4.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

X - 4.9 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Douches et laverie

Douche	1,50 € TTC / jeton
Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	2,50 € TTC

X - 4.10 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

PARKINGS

XI - 1	PARCS EXTERIEURS
XI - 1.1	Conditions générales
XI - 1.2	Tarifs
XI - 2	PARC PANTIERO
XI - 2.1	Conditions générales
XI - 2.2	Tarifs

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS

XI - 1 PARCS EXTERIEURS

XI - 1.1 Conditions générales

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur les quais, les terre-pleins :

- les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes redevances,
- les professionnels du nautisme (dans la limite des places disponibles).

Les cartes permanentes des parcs automobiles de surface sont délivrées par le concessionnaire, à raison d'une par navire sur présentation de la carte grise du ou des véhicules autorisés.

Les équipages des bateaux de plaisance, (dans la limite des places disponibles et des périodes autorisées), peuvent bénéficier de deux cartes par navire.

Obligation est faite d'avoir au moins une carte « hivernage » pour les navires demandant d'avoir une à plusieurs cartes dites « équipage » ou seule une carte « équipage » est délivrée par bateau.

Une remise de 50 % du tarif en vigueur des parcs extérieurs est appliquée aux professionnels du nautisme et des activités de transport maritime sur la base des tarifs pleins des cartes permanentes.

Les cartes journée sont distribuées à discrétion par la concessionnaire, à concurrence d'une par 24 heures et par véhicule, pour une utilisation obligatoirement liée au trafic portuaire.

XI - 1.2 Tarifs

Annuel (abonnés)	750 € TTC / an
Hivernage ou professionnel	414 € TTC / période
Trimestriel	248 € TTC / trimestre
Mensuel	98 € TTC / mois
15 jours	80 € TTC / 15 jours
Hebdomadaire	65 € TTC / 7 jours
Carte équipage (hivernage)	210 € TTC / période
Carte journée par 24 heures	20 € TTC / jour

XI - 2 PARC PANTIERO

XI - 2.1 Conditions générales

L'accès au parc est autorisé à tous les publics au tarif en vigueur affiché à l'entrée du parc.

Le prix de l'occupation est décompté par période de soixante minutes, avec un minimum de perception égal à une heure, toute heure commencée étant due.

Seuls les plaisanciers abonnés à l'année au port de Cannes bénéficient du tarif préférentiel, dans la limite d'une carte d'abonnement ou d'une carte à décompte par bateau, quelle que soit la taille du bateau ou le nombre de copropriétaires.

Les forfaits 24 heures et hebdomadaires ne sont pas soumis à la souscription d'un contrat. Ils sont validés directement par les agents du bureau du parking.

Les abonnements (mois, trimestre, semestre, 10 mois, année), ainsi que les cartes à décomptes, sont soumis à la souscription d'un contrat qui est validé par la direction du parking. La durée maximum de stationnement autorisé est de 7 jours consécutifs. Au-delà de cette période autorisée, une demande écrite de prolongation de stationnement doit être adressée à la direction du parking au minimum une semaine avant. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande en fonction de l'activité du parking.

Dans le cas d'un stationnement de longue durée non autorisé, il est fait application du forfait 24 heures par jour constaté.

Durant les mois de mai, juillet et août, ainsi qu'en période de manifestations (montage, exploitation, démontage), la vente de tous les abonnements est interrompue (à l'exception des clients plaisanciers du port).

La vente de forfaits est interrompue en période de manifestations (montage, exploitation, démontage).

Aucune réservation d'abonnement ne peut être effectuée et aucune liste d'attente n'est tenue.

XI - 2.2 Tarifs

1 Tarif au quart-d'heure (jusqu'à la 12^{ème} heure)

Parking Pantiero	1er quart d'heure	2e quart d'heure	3e quart d'heure	4e quart d'heure
1ère heure	0,90	0,90	0,90	0,70
2ème heure	0,70	0,70	0,70	0,70
3ème heure	0,70	0,70	0,70	0,70
4ème heure	0,40	0,40	0,40	0,40
5ème heure	0,40	0,40	0,40	0,40
6ème heure	0,40	0,40	0,40	0,40
7ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
8ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
9ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
10ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
11ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30

A partir de la douzième heure : tarification par heure.

2 Forfaits

Forfait 24 heures	30 € TTC / 24 heures
Forfait hebdomadaire	86 € TTC / 7 jours
Forfait 10 jours (valable juillet & août)	96 € TTC / 10 jours
Forfait 15 jours (valable juillet & août)	118 € TTC / 15 jours

Les forfaits sont délivrés à l'arrivée au parking.

3 Abonnements

Abonnement annuel	1 018 € TTC / an
Abonnement 10 mois	848 € TTC / 10 mois
Abonnement semestriel	525 € TTC / semestre
Abonnement trimestriel	311 € TTC / trimestre
Abonnement mensuel	145 € TTC / mois

Les abonnements sont délivrés à l'arrivée au parking, sous réserve de places disponibles.

4 Tarifs Plaisanciers

Annuel (abonnés)	862 € TTC / an
Semestriel	443 € TTC / semestre
Trimestriel	263 € TTC / trimestre
Mensuel	106 € TTC / mois
Hebdomadaire	71 € TTC / 7 jours
Carte à décompte (valable 1 an) par tranche de 100 heures	152 € TTC / heure

Tarifs réservés aux plaisanciers abonnés à l'année (1 carte maximum par navire).

5 Tarifs manifestations

Congressistes et exposants	30 € TTC / jour
Techniciens (montage et démontage)	14 € TTC / jour
Forfait exposants Foire de Noël	200 € TTC / période

En cas de perte du ticket ou de la carte, un minimum de perception de 24 heures ou la durée réelle du stationnement s'il est supérieur à 24 heures, est exigé.
Un duplicata de la carte (permanente ou forfaitaire) au tarif de 10,00 € TTC peut être délivré.

6 Tarif personnel des compagnies de transport maritime

Personnel compagnie maritime	155 € TTC / trimestre
------------------------------	-----------------------

Ce tarif est réservé aux membres du personnel des compagnies de transport maritime bénéficiant d'une autorisation de stationnement, dans le port de Cannes, de ses navires, hors opérations commerciales.

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents

PORT DE GOLFE-JUAN TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 33P

Date de présentation en conseil portuaire : 27 Novembre 2015

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	PRÉAMBULE
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES
III	CONDITIONS GENERALES
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS
V	COMMERCE & PÊCHE
VI	PLAISANCE
VII	YACHTING
VIII	CARENAGE & MANUTENTION
IX	DOMANIAL
X	PARKINGS

REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE.....	6
I - 1	DÉFINITIONS.....	6
I - 2	REDEVANCES.....	6
I - 3	TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES.....	7
II - 1	LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE.....	7
II - 2	ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX.....	8
II - 3	CONTRAT PARTICULIER.....	8
II - 4	CONDITIONS GENERALES DE VENTE.....	8
II - 5	LE PRESENT DOCUMENT.....	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
III - 1	DEMANDE DE PRESTATION.....	8
III - 2	AUTORISATION PREALABLE.....	9
III - 3	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
III - 4	GRATUITES.....	11
III - 5	FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
III - 6	ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
IV - 1	ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
IV - 2	NAVIRES ABANDONNES.....	16
IV - 3	SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
IV - 4	SINISTRES.....	16
IV - 5	RECLAMATIONS.....	16

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de GOLFE-JUAN. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux quatre ports départementaux concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de GOLFE-JUAN.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est le Conseil départemental des Alpes Maritimes (CD06).

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa direction des ports, pour les quatre ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.

Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports rappelée en annexe I.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports départementaux perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le Code des Transports Articles R.5321-40 et R. 5321-45.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire.

La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres sont données en annexe ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des Transports

Le Code des Transports prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'usagers (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- commerce et pêche,
- plaisance,
- yachting,
- carénage,
- domanial,
- parkings,

y sont précisées.

Les dispositions du Code des Transports les plus couramment applicables sont rappelées en annexe I.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

Les dispositions les plus couramment applicables sont rappelées en annexe II.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés départementaux ou préfectoraux correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports départementaux et à certaines activités connexes, est donnée, à titre non exhaustif, dans l'annexe III.

Ces documents (hormis les documents confidentiels-sûreté) peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation.

De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur

simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, mail) avec le meilleur préavis possible.

Les demandes télé- ou radiophoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- de recours à une centrale de réservation,
- de recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- de procédures particulières (Quai d'Honneur, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrètement du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès du concessionnaire (bureau du port) et de l'autorité portuaire (capitainerie). Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire.
- Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

1 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

2 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port. En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- les vedettes en service de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et

régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Chaque pêcheur en activité membre de la prudhomie de Golfe-Juan bénéficie d'un emplacement et de la gratuité pour un bateau dit "taxi de mer" dont il est propriétaire dans la limite de 10/12 mètres. Chaque pêcheur peut éventuellement bénéficier d'autres places qui seront contractualisées en tarif commerce au prorata de leur demande de poste dans le port dans la limite du plan de mouillage et des postes disponibles sur le ponton H. Le nombre de places maximum attribuées aux taxis de mer bénéficiant de gratuités ou pas ne pourra excéder le nombre des pêcheurs appartenant à la prudhomie. Le premier bateau taxi de mer d'un pêcheur sera prioritaire pour l'attribution des places.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
 - Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
 - Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de GOLFE-JUAN",
- par carte bancaire,
- par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- par VAD (vente à distance)
- par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de

trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- les frais de recouvrement,
- les intérêts de retard,
- le principal.

Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière.

De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de

fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES

Horaires d'ouverture de l'Accueil du Vieux Port de Golfe-Juan

Le Bureau du Port est situé Quai Saint Pierre.

Tel : 04 93 63 96 25 e-mail : port.golfe-juan@cote-azur.cci.fr

Les bureaux sont ouverts :

- du 1 mai au 14 juin, du lundi au dimanche et jours fériés de 8h à 19h ;
- du 15 juin au 14 septembre, du lundi au dimanche et jours fériés de 8h à 20h ;
- du 15 septembre au 31 octobre, du lundi au samedi de 8h à 19h ;
- du 1er novembre au 30 avril du lundi au samedi de 8h à 18h ainsi que les jours fériés, sauf Noël et Jour de l'An.

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port (CD06) et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.
Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
A l'attention de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures de transport
Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Service des ports départementaux
B.P. 3007
06201 NICE Cedex 3

Et/ou à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur
A l'attention de Monsieur le Directeur des Ports
22 boulevard Franck Pilatte
06300 NICE

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

V - 1.2 CROISIERE

V - 1.3 COTIERS

V - 2 NAVIRES DE FRET

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGINS DE SERVITUDE

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

V - 4 NAVIRES DE PECHE

I - 1 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de GOLFE-JUAN.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.

Cette redevance est applicable pour la mise à disposition des installations du port de Golfe-Juan

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

(Sans objet)

V - 1.2 CROISIERE

(Sans objet)

V - 1.3 COTIERS

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration **mensuelle**, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- nom du navire,
- nom du capitaine,
- destination ou provenance,
- nombre de passagers,
- nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

1 Usage des installations

1.1 Redevance d'usage des installations

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager côtiers embarqué ou débarqué au port de Golfe-Juan.

Redevance d'usage des installations	1,35 € HT / pax
-------------------------------------	-----------------

2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières, le minimum de perception est de :

Navire de plus de 12 passagers (catamaran,...)	100 € HT / opération
Navire de 12 passages maximum (NUC)	50 € HT / opération

V - 2 NAVIRES DE FRET

(Sans objet)

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- les navires côtiers
- les bâtiments divers armés
- les engins flottants assimilés
- les engins de sport nautique et taxis de mer
- les barges
- les navires armés à la pêche professionnelle

V - 3.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur (m)	Largeur < ou = (m)	Forfait annuel € TTC
A	4,99	2	650
B C	5,99	2,3	900
D E	6,99	2,6	1 190
F G	7,99	2,8	1 460
H I	8,99	3,1	1 820
J K	9,99	3,4	2 220
L M	10,99	3,7	2 650
N O	11,99	4	2 770
P	12,99	4,3	3 540
Q	13,99	4,6	3 540
R	15,99	4,9	4 590
S	17,99	5,2	4 590
T1	20,99	5,6	5 840
T2	23,99	6	6 140
U	28,99	7	7 760

V - 3.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales.

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

Forfait journalier pour les navires de commerce et engins de servitude n'ayant pas Golfe Juan pour port d'attache :

DIMENSIONS				
Catégorie g	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,29
B	5,49	2,15	11,8	7,44
C	5,99	2,30	13,8	8,69
DE	6,99	2,60	18,2	11,45
FG	7,99	2,80	22,4	14,10
HI	8,99	3,10	27,9	17,56
JK	9,99	3,40	34,0	21,40
LM	10,99	3,70	40,7	25,62
NO	11,99	4,00	48,0	30,21
P	12,99	4,30	55,9	35,18
Q	13,99	4,60	64,4	40,53
R	15,99	4,90	78,4	49,34
S	17,99	5,20	93,6	58,91
T1	20,99	5,60	117,6	74,02
T2	23,99	6,00	144,0	90,63
U	28,99	7,00	203,0	127,76

V - 3.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 4 NAVIRES DE PECHE

(Sans objet)

I - 1 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

Se référer au chapitre PLAISANCE

PLAISANCE

- VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT
 - VI - 1.1 Généralités Plaisance
 - VI - 1.2 Passage
 - VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »
- VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - VI - 2.1 Réseau d'eau potable
 - VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
 - VI - 2.3 Tarif des prises électriques
 - VI - 2.4 Déchets
 - VI - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires
 - VI - 2.6 Assistance portuaire
 - VI - 2.7 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 16 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai ;
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les

ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
g			
0,667	0,534	0,334	0,267

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
 - Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
 - Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1^{er} mai au 1^{er} octobre ;
- Hors Saison : du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

Catégorie g	DIMENSIONS			SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	6,29	5,04	3,15	2,52
B	5,49	2,15	11,8	7,44	5,95	3,72	2,98
C	5,99	2,30	13,8	8,69	6,95	4,34	3,47
DE	6,99	2,60	18,2	11,45	9,16	5,73	4,58
FG	7,99	2,80	22,4	14,10	11,28	7,05	5,64
HI	8,99	3,10	27,9	17,56	14,05	8,78	7,02
JK	9,99	3,40	34,0	21,40	17,12	10,70	8,56
LM	10,99	3,70	40,7	25,62	20,49	12,81	10,25
NO	11,99	4,00	48,0	30,21	24,17	15,11	12,08
P	12,99	4,30	55,9	35,18	28,15	17,59	14,07
Q	13,99	4,60	64,4	40,53	32,43	20,27	16,21
R	15,99	4,90	78,4	49,34	39,47	24,67	19,74
S	17,99	5,20	93,6	58,91	47,13	29,45	23,56

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

- a) Membres de moins de 4 ans d'ancienneté dans le Club
Le renouvellement annuel de l'autorisation de stationnement est autorisé aux conditions suivantes :
- Avoir effectivement participé à au moins 5 animations nautiques au cours de l'année précédente.
 - Pour les navires habités de plus de 10 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et

le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.

Un abattement de 2% est appliqué à ces membres, y compris aux « abonnés Club ».

De plus, il est accordé, sur proposition du président de club et en fonction de leur participation à l'animation du club, une réduction supplémentaire de 40% dans les limites de trois sociétaires pour l'Association des pêcheurs plaisanciers et cinq sociétaires pour le Club nautique.

b) Membres de plus de 4 ans d'ancienneté dans le Club

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- en faire la demande auprès du président du Club,
- être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- avoir effectivement participé à au moins 5 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente.
- Pour les navires habités de plus de 10 m, le propriétaire devra avoir justifié d'au moins 8 nuitées de sortie entre le 1er mai et le 30 septembre avec un préavis de 24h et par tranche de 24h de midi à midi.
- Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne peut être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 42% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

Les bénéficiaires du tarif « Animation Club » ne disposent pas, en plus de ces avantages tarifaires, de la possibilité de déduire les absences telle que décrite au dernier alinéa de l'article « Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels » du tarif PLAISANCE.

Toutefois, afin de favoriser la disponibilité des places du port en période estivale du 1er juin au 30 septembre, l'ensemble des membres des clubs et associations bénéficiant du tarif « Animation Club » pourront bénéficier d'un avoir correspondant aux sorties supérieures à sept jours consécutifs durant cette période, plafonné à 28 jours. Cette réduction ne sera accordée que sur communication au concessionnaire du planning des sorties au plus tard le 1er juin de chaque année.

2.2 Escalé de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 2 heures), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Tout séjour à quai de plus de deux heures et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.3 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri-mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri-mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri-mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme «abonnement» correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat individuel écrit, signé entre le port et le bénéficiaire du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat individuel écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des Transports.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel, parfois dérogatoire, est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Le **Contrat Annuel** ou « abonnement nouveau » mis en vigueur progressivement depuis quelques années et qui présente des avantages et des obligations en conséquence du manque de places de port, comme formalisé par la politique « Ports Vivants ».

Les contrats d'abonnement font l'objet de listes d'attente et d'une procédure d'attribution définies dans l'arrêté n°15/16 VD/N/GJ/C relatif à la procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions des contrats annuels sur les ports départementaux de Cannes, Golfe-Juan, Nice et Villefranche-Darse, et disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, propriétaires uniques ou majoritaires, ou à des personnes morales sous le régime de la copropriété de navires, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres.

En cas de copropriété, afin de préserver le fonctionnement normal du service public portuaire, le nombre de copropriétaires est limité à 5 (cinq) et la part de copropriété minimale est fixée à 20% (vingt pour cent).

Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

2.5 Cession du navire - cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Contrat Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le contrat annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un contrat à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du contrat avec la copropriété.

2.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.9 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

2.11 Dénonciation du contrat par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent contrat. La dénonciation du contrat prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du contrat annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis*.

2.12 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation est définie ici comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le client.

- a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement. Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

En cas de session majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Contrat Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite. Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

2.13 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*)Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 10 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.14 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué par écrit au port (fax, email ou courrier) et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

Pour certains types de sorties, l'avis de sortie peut également être transmis par moyen télé ou radiophonique, badge automatique, SMS ou enregistreur vocal.

	Navire non habitable	Navire <8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.15 Attribution du bonus/malus

a) Le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de jours ou de nuitées de sorties (respectant les conditions de préavis) supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

b) Le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

2.16 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port. Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

La redevance annuelle due en cas de copropriété est la redevance annuelle majorée d'autant de fois 3% qu'il y a de copropriétaires (+6% pour deux copropriétaires, etc. jusqu'à 15% pour un maximum de 5 copropriétaires).

2.17 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile.

Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie g	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	30%	920
B	5,49	2,15	11,8	25%	1 160
C	5,99	2,30	13,8	25%	1 350
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 020
FG	7,99	2,80	22,4	15%	2 490
HI	8,99	3,10	27,9	5%	3 470
JK	9,99	3,40	34,0	5%	4 220
LM	10,99	3,70	40,7	5%	5 060
NO	11,99	4,00	48,0	5%	5 960
P	12,99	4,30	55,9	5%	6 940
Q	13,99	4,60	64,4	5%	8 000
R	15,99	4,90	78,4	5%	9 740
S	17,99	5,20	93,6	5%	11 630

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

3.5 Cession du navire - cas d'une copropriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Forfait Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au Forfait. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Forfait, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le Forfait annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un Forfait à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du Forfait avec la copropriété.

3.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- la modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.9 Le décès du titulaire du forfait – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

3.11 Dénonciation du forfait par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent forfait. La dénonciation du forfait prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du forfait annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis*.

3.12 Les causes de résiliation du forfait

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait en raison de l'inexécution de ses obligations **par le client**.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire **non déclarée** du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Forfait Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas, le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage, ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite. Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

3.13 Obligations de sortie dans l'année

Le renouvellement du Forfait Annuel est soumis à obligations de sorties :

Pour les navires non habitables et/ou inférieurs à **10** mètres : 8 sorties journée (sortie et retour le même jour),

Pour les autres navires : 8 nuitées **pas nécessairement consécutives** (décomptées de 12h à 12h).

Une sortie n'est prise en compte que si elle est effectuée par les propres moyens de propulsion du navire, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente, chacune devant être signalée au plus tard le jour même. Une mise à sec est comptabilisée dans les sorties obligatoires.

3.14 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

La redevance annuelle due en cas de copropriété est la redevance annuelle majorée d'autant de fois 3% qu'il y a de copropriétaires (+6% pour deux copropriétaires, etc. jusqu'à 15% pour un maximum de 5 copropriétaires).

3.15 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port. **Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.**

DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
g				
A	4,99	2,00	10,0	520
B	5,49	2,15	11,8	700
C	5,99	2,30	13,8	930
DE	6,99	2,60	18,2	1 250
FG	7,99	2,80	22,4	1 740
HI	8,99	3,10	27,9	2 170
JK	9,99	3,40	34,0	2 650
LM	10,99	3,70	40,7	3 160
NO	11,99	4,00	48,0	3 310
P	12,99	4,30	55,9	3 900
Q	13,99	4,60	64,4	4 150
R	15,99	4,90	78,4	4 850
S	17,99	5,20	93,6	5 360
T	23,99	6,00	144,0	6 940

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur	2,87 € TTC / m ³
-------------------------	-----------------------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

VI - 2.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	33 € TTC
LEGRAND 63 A	125 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	123 € TTC
MARECHAL 63/90 A	120 € TTC
MARECHAL 125/150 A	311 € TTC

VI - 2.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 5 mètres	60 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	63 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,60 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	79 € TTC/jour

VI - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

VI - 2.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.

Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	54,70 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %

Toute demi-heure commencée est due.

VI - 2.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 Généralités Yachting
- VII - 1.2 Passage
- VII - 1.3 Contrats plurimensuels – hivernage & estivage

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VII - 2.1 Réseau d'eau potable
- VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique
- VII - 2.3 Tarif des prises électriques
- VII - 2.4 Déchets
- VII - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires
- VII - 2.6 Assistance portuaire
- VII - 2.7 Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port;
- communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage;
- accès au réseau wifi ;
- service courrier, messages ;
- enlèvement des ordures ménagères et voirie;
- éclairage des installations portuaires;
- mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- les amarres de quai,
- le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur « hors tout » et de la largeur « hors tout » du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²	€TTC/jour/m ²
g		
0,667	0,334	0,267

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou

partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

VII - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

Le document « Grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING_principes.pdf » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Documents utiles. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période, Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie g	Long max (m)	Larg max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE	BASE	PREFERENTIEL [30 jours et +]
				€TTC/jour	€TTC/jour	€TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	74	37	30
T2	23,99	6,00	144,0	91	46	36
U	28,99	7,00	203,0	128	64	51
V	33,99	8,00	272,0	171	86	68
W	38,99	9,00	351,0	221	111	88

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 3 heures) à quai.

Le tarif « Escale courte » consiste en un abattement de 50% des tarifs de base, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

2.3 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats pluri-mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri-mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri-mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur	2,87 € TTC / m ³
-------------------------	-----------------------------

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

VII - 2.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	33 € TTC
LEGRAND 63 A	125 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	123 € TTC
MARECHAL 63/90 A	120 € TTC
MARECHAL 125/150 A	311 € TTC

VII - 2.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 5 mètres	60 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	63 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,60 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	79 € TTC/jour

VII - 2.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

VII - 2.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.
Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	54,70 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %
Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %
Toute demi-heure commencée est due.

VII - 2.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

CARÉNAGE

VIII CARENAGE & MANUTENTION

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage
- VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels
- VIII - 1.3 Informations préalables
- VIII - 1.4 Dimensions
- VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations
- VIII - 1.6 Opérations de manutention
- VIII - 1.7 Manutentions sans calage
- VIII - 1.8 Manutentions avec calage
- VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- VIII - 2.1 Aire de carénage Est
- VIII - 2.2 Zones carénage Ouest
- VIII - 2.3 Cale de mise à l'eau

VIII - 3 TARIFS

- VIII - 3.1 Halage / mise à l'eau
- VIII - 3.2 Stationnement sur les aires de carénage

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de CARÉNAGE dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII CARENAGE & MANUTENTION

Le port de GOLFE-JUAN met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

VIII - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

VIII - 1.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

VIII - 1.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déléguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégataire et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

VIII - 1.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une

prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur **hors-tout**, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire,
- positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.),
- éléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

VIII - 1.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors-tout des navires.

Les dimensions **hors tout** doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

VIII - 1.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pataras, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

VIII - 1.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire, et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- la fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- la fourniture de l'énergie motrice,
- la mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

VIII - 1.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la «manutention SANS calage».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

1 Chargement sur remorque :

- engagement des sangles,
- levage et mise en place sur le ber de réception,
- dégagement des sangles.

2 Déchargement depuis une remorque :

- engagement des sangles sur la remorque,
- levage puis mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

3 Expertises ou interventions rapides :

- engagement des sangles,
- levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- remise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- engagement des sangles,
- levage et transport vers l'emplacement prévu,
- calage,
- dégagement des sangles,
- retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.

2 Remise à l'eau :

- déplacement vers l'emplacement prévu,
- engagement des sangles,
- levage et dépose du calage,
- transport sur l'aire de manœuvre,
- mise à l'eau,
- dégagement des sangles.

VIII - 1.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

VIII - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

VIII - 2.1 Aire de carénage Est

La zone de travail située à l'est, dispose d'une surface totale de 598 m² pour le stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile ayant une capacité de 16 tonnes à 8 mètres.

L'ensemble de cet outillage est sous-traité à la société Chantier Naval du Golfe.

VIII - 2.2 Zones carénage Ouest

La zone de travail située à l'ouest du port a une capacité d'accueil de 391 m², elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise à terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue fixe ; cette dernière peut prendre en charge des navires de 15 tonnes maximum à 5m.

L'ensemble de cet outillage est sous-traité à la société Jef Marine.

Une zone contiguë à la précédente située à l'ouest du port, d'une superficie de 472 m², réservée au stockage et aux travaux de longue durée, est gérée directement par le concessionnaire.

VIII - 2.3 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

VIII - 3 TARIFS

VIII - 3.1 Halage / mise à l'eau

1 Halage ou mise à l'eau sans stationnement sur l'aire de carénage

Dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire ne stationnant pas sur l'aire de carénage.

2 Halage et mise à l'eau avec stationnement sur l'aire de carénage

Dans l'enceinte de l'aire de carénage, le navire stationnant sur l'aire de carénage. Le montant du calage du navire n'est pas compris dans ce tarif.

Catégorie	Longueur < à (m)	Halage ou mise à l'eau	Halage et mise à l'eau
ABC	6	47	78
DE	7	61	109
FG	8	78	139
HI	9	99	169
JK	10	119	204
LM	11	142	239
NO	12	169	275
P	13	194	311
Q	14	224	351
R	16	288	439
S	18	358	531

Majoration de 50 % pour les heures de nuit (20h-6h) et les jours fériés.

3 Opération de manutention et de transport supplémentaires :

Par opération, y compris les immobilisations sur sangle ou la mise en place sur remorque :

La demi - heure	47,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception par opération	47,00 € TTC

Majoration de 50 % pour les heures de nuit (20h-6h) et les jours fériés.

Les pêcheurs professionnels bénéficient gratuitement d'un halage et d'une mise à l'eau sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la prud'homie de pêche de Golfe-Juan, dans la limite d'un bateau par pêcheur en activité et par an.

VIII - 3.2 Stationnement sur les aires de carénage

Par jour et par navire d'une longueur hors-tout strictement inférieure à :

Catégorie	Longueur < à (m)	Tarif € TTC
ABC	6	3,50
DE	7	4,50
FG	8	5,70
HI	9	7,00
JK	10	8,60
LM	11	10,30
NO	12	12,10
P	13	14,00
Q	14	16,20
R	16	19,70
S	18	23,50

Pendant les mois d'octobre à mars, et pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage et de réparation, les usagers pourront bénéficier, sur demande, d'une autorisation de stationnement de longue durée de la part du concessionnaire.

Conditions diverses

Les navires n'effectuant pas d'opération de carénage, les matériaux et engins de toutes sortes peuvent être acceptés en stationnement sur les aires de carénage, après validation du concessionnaire, et seront facturés au tarif « quais parcs et terre-pleins » correspondant aux marchandises, matériaux et engins.

DOMANIAL

IX - 1	QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS
IX - 2	VEHICULES ABANDONNES
IX - 3	LOCATION DE SALLES DE REUNION
IX - 4	LOCATION DE LOCAUX
IX - 5	FLUIDES ET SERVICES DIVERS
IX - 5.1	Réseau d'eau potable
IX - 5.2	Réseau de distribution d'énergie électrique
IX - 5.3	Tarif des prises électriques
IX - 5.4	Déchets
IX - 5.5	Cartes d'accès aux sanitaires
IX - 5.6	Assistance portuaire
IX - 5.7	Services accessoires

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de GOLFE-JUAN. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX DOMANIAL

IX - 1 QUAIS, PARCS ET TERRE-PLEINS

La redevance est appliquée à la surface réelle mesurée en mètres carrés, arrondie à l'unité supérieure.

Les marchandises, matériaux et engins de toutes sortes, entreposés sur les quais, parcs et terre-pleins, seront soumis à la redevance de :

Entreposage	4,00 € TTC/m ² /jour
-------------	---------------------------------

Les expositions ou démonstrations de matériel autorisées sur les quais et terre-pleins, paieront une redevance de :

Expositions ou démonstrations de matériel	4,00 € TTC/m ² /jour
---	---------------------------------

Toute occupation autre que celles prévues aux paragraphes ci-dessus, ou ayant fait l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire, sera soumise au paiement d'une redevance de :

Occupation autre ou contrat de longue durée	6,86 € TTC/m ² /jour
Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,63 € TTC/m ² /jour

IX - 2 VEHICULES ABANDONNES

Déplacement des véhicules abandonnés sur les voies, quais et terre-pleins de la concession, par véhicule et par intervention

Simple déplacement	54 € TTC
Déplacement, transport et mise en parc	108 € TTC
Déplacement et transport en garage ou en fourrière	214 € TTC

IX - 3 LOCATION DE SALLES DE REUNION

Ces tarifs comprennent les équipements suivants : vidéo projecteur, sono, télévision.

Par demi-journée :

Petite salle	116 € TTC / ½ journée
Grande salle	174 € TTC / ½ journée

Par journée :

Petite salle	174 € TTC / journée
Grande salle	324 € TTC / journée

IX - 4 LOCATION DE LOCAUX

La redevance est appliquée à la surface réelle mesurée en mètres carrés, arrondie à l'unité supérieure.

Locaux à usage de bureaux (non équipés)	162,68 € TTC/m ² /an
Locaux technique aménagés	132,51 € TTC/m ² /an
Locaux à usage de garage	94,46 € TTC/m ² /an

IX - 5 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

IX - 5.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube ; toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur :

Eau potable au compteur	2,87 € TTC / m ³
-------------------------	-----------------------------

IX - 5.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire sont à la charge des preneurs.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 16A ; au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne de quai personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué :

Électricité au compteur	26,00 c€ TTC / kWh
-------------------------	--------------------

IX - 5.3 Tarif des prises électriques

LEGRAND 16 A	22 € TTC
LEGRAND 32 A	33 € TTC
LEGRAND 63 A	125 € TTC
LEGRAND TRIPHASE 63 A	123 € TTC
MARECHAL 63/90 A	120 € TTC
MARECHAL 125/150 A	311 € TTC

IX - 5.4 Déchets

Réception, enlèvement et traitement des déchets

Barrage absorbant par section de 5 mètres	60 € TTC
Mise à disposition conteneurs 600 litres	63 € TTC

Les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur.

Dépôt non autorisé d'ordures ou déchets de toutes sortes	8,60 € TTC/m ² /jour
Minimum de perception :	79 € TTC/jour

IX - 5.5 Cartes d'accès aux sanitaires

Prix unitaire	6,00 € TTC
---------------	------------

IX - 5.6 Assistance portuaire

Les usagers ont la faculté de demander l'assistance des services du port.

Chaque intervention est décomptée comme suit, à la demi-heure :

Assistance portuaire	54,70 € TTC / ½ heure
----------------------	-----------------------

Majoration horaires spécifiques (6h00 à 8h00 et 18h00 à 20h00) : 50 %

Majoration dimanche, jours fériés et nuits (de 20h00 à 6h00) : 100 %

Toute demi-heure commencée est due.

IX - 5.7 Services accessoires

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire pourra percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au Cahier des Charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectueront, comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des Charges.

PARKINGS

X - 1 ACCES VEHICULES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PARKINGS dans le port de GOLFE-JUAN.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X PARKINGS

X - 1 ACCES VEHICULES

Les tarifs s'entendent de date à date pour les stationnements au mois et à l'année.

Le titulaire d'une place de port peut acquérir un seul titre d'accès payant au parking du port (titre annuel, titre saison ou titre mensuel).

Ce titre d'accès permet au titulaire de la place de port de pénétrer dans l'enceinte portuaire afin de visiter son navire ou d'effectuer une sortie à la mer ; ce stationnement ne peut excéder 7 jours consécutifs sauf autorisation écrite.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, le titulaire se verra supprimer son titre d'accès sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement. L'autorité portuaire est habilitée à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par les services compétents en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas de non-paiement des redevances de stationnement du bateau, le titre d'accès sera désactivé sans mise en demeure préalable et sans remboursement des sommes versées.

Au mois	20 € TTC
Saison hiver (Octobre-Avril) ou saison été (Mai-Septembre)	40 € TTC
A l'année	75 € TTC
Perte et remplacement du titre d'accès	40 € TTC

ANNEXES

Annexes (en cours de rédaction)

ANNEXE I	Extraits du Code des transports
ANNEXE II	Extraits du Code général de la propriété des personnes publiques
ANNEXE III	Liste des arrêtés et règlements applicables
ANNEXE IV	Autres documents



Ville de Menton

Port Départemental de Menton

*Barème de redevances
d'usage de l'outillage public
et conditions d'application*

Année 2016

REDEVANCES

CAT	LONGUEUR	LARGEUR	Passage Hors Saison	Passage Saison	Ancien Contrat	Contrat d'abonnement annuel (Tarif au mois)
A	moins de 5	Moins de 2,00	3,35 €	5,90 €	337,40 €	32,10 €
B	5,01 à 5,49	2,15	4,15 €	7,10 €	434,80 €	41,20 €
C	5,50 à 5,99	2,30	5,30 €	9,50 €	545,10 €	55,30 €
D	6,00 à 6,49	2,45	5,80 €	10,60 €	618,90 €	60,30 €
E	6,50 à 6,99	2,60	6,30 €	11,10 €	836,20 €	78,40 €
F	7,00 à 7,49	2,70	7,80 €	13,45 €	1 009,60 €	98,80 €
G	7,50 à 7,99	2,80	8,20 €	14,90 €	1 108,80 €	105,15 €
H	8,00 à 8,49	2,95	9,30 €	16,60 €	1 217,00 €	114,75 €
I	8,50 à 8,99	3,10	11,00 €	19,60 €	1 300,00 €	122,55 €
J	9,00 à 9,49	3,25	12,15 €	21,40 €	1 405,90 €	133,50 €
K	9,50 à 9,99	3,40	13,35 €	22,35 €	1 892,85 €	179,10 €
L	10,00 à 10,49	3,55	15,80 €	27,80 €	2 389,60 €	226,15 €
M	10,50 à 10,99	3,70	17,45 €	30,90 €	2 649,75 €	262,85 €
N	11,00 à 11,49	3,85	19,60 €	34,20 €	3 172,50 €	299,65 €
O	11,50 à 11,99	4,00	21,00 €	37,50 €	3 691,60 €	349,00 €
P	12,00 à 12,99	4,30	23,40 €	41,40 €	3 691,60 €	349,00 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	26,60 €	46,80 €	3 978,05 €	361,90 €
R	14,00 à 15,99	4,90	32,10 €	56,50 €	4 609,00 €	440,10 €
S	16,00 à 17,99	5,20	36,70 €	67,50 €	5 372,20 €	513,40 €
T	18,00 à 19,99	6,00	44,90 €	75,40 €	5 800,30 €	608,10 €
TI	20,00 à 23,99	6,00	44,90 €	82,10 €	6 380,40 €	669,40 €
U	24,00 à 25,99	6,50	51,20 €	90,00 €	7 019,00 €	735,20 €
V	26,00 à 27,99	7,00	64,60 €	108,00 €	8 551,30 €	882,50 €
W	28,00 à 29,99	8,00	77,70 €	129,40 €	10 107,00 €	1 059,30 €
X	SUP à 30,00	SUP à 8,00	97,50 €	160,10 €	12 632,80 €	1 324,60 €

Redevances T.T.C.

REDEVANCES D'USAGE DE L'AIRE DE CARENAGE

Occupation sur l'aire de carénage

CATEGORIE	Longueur	REDEVANCE TTC
A	5,00 mètres	2,40 €
B	5,01 à 5,49	3,05 €
C	5,50 à 5,99	4,00 €
D	6,00 à 6,49	4,50 €
E	6,50 à 6,99	4,60 €
F	7,00 à 7,49	5,80 €
G	7,50 à 7,99	6,20 €
H	8,00 à 8,49	7,00 €
I	8,50 à 8,99	8,30 €
J	9,00 à 9,49	9,15 €

Une franchise de 15 jours est appliquée pour les navires ayant un contrat d'abonnement au port de Menton.

L'occupation non autorisée sur l'aire de carénage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée et sans abattement.

Les pêcheurs professionnels seront autorisés à utiliser gratuitement les aires de carénage pour la durée de leurs travaux après accord du concessionnaire.

Agrès, matériel et engins divers

Par mètre carré et par jour : 1,15€

REDEVANCE DE STATIONNEMENT APPLICABLE AUX NAVIRES EFFECTUANT DES ESCALES COMMERCIALES .

LONGUEUR	ESCALE
Inférieur à 18 mètres	16 €
Supérieur à 18 mètres	20 €

Cette redevance est applicable aux seuls navires de commerce assurant une liaison côtière.

En cas de stationnement supérieur à UNE HEURE, la redevance est doublée.

Les navires de commerce effectuant des liaisons côtières avec plusieurs escales au port public de Menton, dans la même journée, resteront soumis au forfait journalier même si la durée totale des escales reste inférieure à une heure.

BLOC SANITAIRE

Achat clé	20,00 €
-----------	---------

L'accès du bloc sanitaire du quai Napoléon III, est réglementé par un système de gestion automatique.

L'ouverture se fait à l'aide d'une clé magnétique.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE MARITIME PORTUAIRE

La redevance est calculée au m² et par jour pour toute occupation du domaine maritime portuaire terre-pleins, quais, plan d'eau (pontons, barges, remorque etc.)

<u>Tarif saison du 01/06 au 30/09</u>	0,20 € par m ² et par jour
<u>Tarif hors saison du 01/10 au 31/05</u>	0,10 € par m ² et par jour

REDEVANCE D'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

L'utilisation des réseaux électriques est calculée sur la consommation à l'aide de compteurs pour tous les usagers.
Le règlement est effectué par l'utilisateur.

Redevance d'utilisation : 0.35 Euro le KW

TAXE PASSAGERS NAVIRE DE CROISIERE

Tarif par passager : 2 € par 24 heures

REDEVANCES DIVERSES

Assistance portuaire embarcation	Forfait horaire : 150 €
Tarif horaire Agent	25 €
Tournage de film (T.V.A 19,6%)	Forfait journalier de 2 000 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A 19,6)	Forfait journalier de 150 € T.T.C

REDEVANCE « ANCIEN GREEMENT, POINTU ».

Chaque année, dans le cadre de la protection du patrimoine maritime, les associations feront parvenir au bureau du port, la liste des membres ayant participé à des manifestations durant l'année écoulée, et pouvant bénéficier de ce tarif.

Le tarif est accordé aux propriétaires désignés par leur association et justifiant de deux participations à des rassemblements nautiques.

Le tarif est payable en une seule fois, d'avance, en début d'année. Il est fixé à 60 % des tarifs journaliers saison et hors saison (soit un abattement 40%) pour une période d'occupation d'une année entière.

Toute occupation inférieure à une année entière fera perdre ou ne donnera pas droit au tarif.

En cas de vente « d'un pointu », le nouvel acquéreur pourra bénéficier du même tarif, sur proposition de l'association, à condition que ce pointu soit conservé en parfait état.

REDEVANCE « CLUB, ASSOCIATION ».

Le tarif appliqué aux associations et clubs est soumis aux mêmes conditions d'application que celui accordé aux vieux gréements et pointus.

REDEVANCE « PROFESSIONNEL ».

Le tarif appliqué aux professionnels du nautisme est fixé à 50 % sur la base du tarif journalier.

Ces tarifs sont applicables aux navires de commerce, de transport de passager et aux navires de location appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

REDEVANCE « CATAMARAN ».

Le tarif appliqué aux catamarans est soumis aux mêmes conditions d'application que celui accordé aux vieux gréements et pointus.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES NAVIRES EFFECTUANT UNE ESCALE :

Application du tarif de passage par journée suivant la période et la catégorie du bateau.

- 1) HS: Hors Saison du 1° Octobre au 31 Mai
- 2) S: Saison du 1° Juin au 30 septembre

Remarque: Les redevances Hors Saison et Saison sont journalières.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT APPLICABLE POUR L'ACCOSTAGE

Accostage pour débarquement ou embarquement de personne (touch and go)	Gratuit
---	---------

ABATTEMENT POUR LES NAVIRES DES ABONNESCroisière de plus de quinze jours

Un abattement sur l'abonnement de 8,33 % (équivalent à un mois) est consenti pour l'année suivante pour tout navire ayant effectué un total de 15 nuitées hors de son poste d'amarrage durant la période du 01 juillet au 31 Août.

Croisière de plus 6 mois à moins de 1 an.

Un abattement est consenti de 40 % pour les mois d'absence. Le titulaire du contrat devra faire la déclaration de sa croisière au moins 1 mois avant le départ. En cas de retour au port dans la période déclarée, le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Croisière de plus de 1 an et moins de 24 mois

Suspension du contrat et des redevances.

Le titulaire du contrat d'amarrage doit déposer un mois avant son départ la déclaration d'absence qui ne peut être supérieure à 24 mois. En cas de retour au port dans la période déclarée, le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Au retour, le titulaire du contrat sera réintégré à un poste de la catégorie de son navire au contrat tarif mensuel en vigueur.

CONDITIONS D'APPLICATION :

GÉNÉRALITÉS:

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- La fourniture d'électricité jusqu'à concurrence de 5 ampères pour la consommation courante du bord.
- Les consommations d'électricité sont décomptées à l'aide de compteurs et réglées par les usagers.
- La fourniture d'eau douce pour la consommation du bord
- La communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers par affichage.
- Le service courrier.
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie.
- L'éclairage des installations portuaires
- La connexion internet par WIFI

La redevance de stationnement ne couvrent pas:

- Le remplacement des chaînes filles détériorées
- Le remplacement des pendilles détériorées ou volées pendant la période de stationnement du navire

Sont exonérés de la redevance de stationnement:

- les navires affectés à un service public ou de sauvetage.
- les navires armés à la pêche et dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel dans la limite du nombre de places prévu par le cahier des charges. Les propriétaires de ces navires devront assurer la fourniture, la mise en place et l'entretien de leur mouillage.

Les jours de stationnement sont décomptés par période de 24 heures de midi à midi. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La redevance de stationnement est déterminée en fonction de la longueur hors tout et la largeur hors tout. A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents du navire ou en cas de contestation, une mesure du navire sera effectuée par les agents d'exploitation du port.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur, seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

Les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année verront les taux de la redevance triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le jour même, sauf en ce qui concerne les bateaux de catégorie A.

L'occupation non autorisée d'un poste d'amarrage entraînera le doublement du tarif dans la catégorie concernée.

Tarif de passage:

L'utilisateur qui désire bénéficier d'un tarif préférentiel devra régler d'avance la période demandée et autorisée.

Le tarif à la semaine est calculé sur la base du tarif journalier multiplié par six et le tarif au mois est obtenu en multipliant ledit tarif par 24.

En cas de prolongation du séjour, le tarif au mois ou à la semaine pourra être maintenu après autorisation des agents de l'exploitation.

Tarif contrat abonnement :

Le règlement des redevances:

Pour les contrats d'abonnement annuel le règlement doit être effectué avant le 31 Octobre.

Pour les anciens contrats le règlement doit être effectué avant le 31 mars.

Passé les délais, les abattements consentis à l'utilisateur seront annulés et une majoration de 10 % sera effectuée. Un titre sera établi pour le recouvrement de la somme due par le Comptable Public.

En cas de non paiement de la redevance des contrats d'abonnement, le titulaire perdra la jouissance de l'abonnement et le stationnement sera comptabilisé au tarif journalier.

Paiement des redevances

1. Les règlements peuvent s'effectuer en euros auprès du bureau du port de Menton :
 1. Par chèques bancaires ou postaux libellés au nom de « Redevance port public »
 2. Par cartes bancaires;
 3. Par versements en espèces en euros auprès du bureau du port de Menton dans la limite de:
 1. 3 000 euros pour un usager ayant son domicile fiscal en France;
 2. 3 000 euros pour une dépense professionnelle si l'usager à son domicile fiscal à l'étranger
 3. 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**PORT DÉPARTEMENTAL
DE VILLEFRANCHE-SANTÉ**

BARÈME 2016

**REDEVANCES D'USAGE DE L'OUTILLAGE
PUBLIC ET CONDITIONS D'APPLICATION**

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
ANNEE 2016**

Tarifs plaisance en euros / T.V.A. 20% Catamaran tarifs *1,5

CATEGORIES	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 1/10 au 31/3 par jour H.T. 2016	HORS SAISON du 1/10 au 31/3 par jour T.T.C. 2016	SAISON du 1/04 au 30/9 par jour H.T.2016	SAISON du 1/04 au 30/9 par jour T.T.C.2016	FORFAIT H.T.2016	FORFAIT T.T.C.2016
A	Moins de 5,00	2,00	1,73	2,08	3,44	4,13	134,41	161,29
B	5,00 à 5,49	2,15	2,00	2,40	4,00	4,80	164,08	196,90
C	5,50 à 5,99	2,30	2,25	2,70	4,51	5,41	184,30	221,16
D	6,00 à 6,49	2,45	2,53	3,04	5,06	6,07	222,21	266,65
E	6,50 à 6,99	2,60	3,19	3,83	6,37	7,64	276,25	331,50
F	7,00 à 7,49	2,70	3,33	4,00	6,67	8,00	318,70	382,44
G	7,50 à 7,99	2,80	3,74	4,49	7,46	8,95	390,44	468,53
H	8,00 à 8,49	2,95	4,13	4,96	8,26	9,91	458,73	550,48
I	8,50 à 8,99	3,10	4,79	5,75	9,57	11,48	525,01	630,01
J	9,00 à 9,49	3,25	5,20	6,24	10,39	12,47	617,15	740,58
K	9,50 à 9,99	3,40	5,73	6,88	11,46	13,75	687,10	824,52
L	10,00 à 10,49	3,55	6,46	7,75	12,92	15,50	801,29	961,55
M	10,50 à 10,99	3,70	6,92	8,30	13,84	16,61	918,93	1 102,72
N	11,00 à 11,49	3,85	7,59	9,11	15,19	18,23	1 052,69	1 263,22
O	11,50 à 11,99	4,00	8,66	10,39	17,33	20,80	1 191,90	1 430,28
P	12,00 à 12,99	4,30	9,86	11,83	19,70	23,64	1 350,34	1 620,41
Q	13,00 à 13,99	4,60	10,64	12,77	21,28	25,54	1 464,52	1 757,42
R	14,00 à 15,99	4,90	12,09	14,51	24,18	29,01	1 720,56	2 064,67
S	16,00 à 17,99	5,20	12,39	14,87	24,79	29,75	2 015,21	2 418,25
T	18,00 à 23,99	6,00	22,11	26,53	44,20	53,04	0,00	0,00
U	sup à 24,00	8,00	55,65	66,78	111,32	133,58	0,00	0,00

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
ANNEE 2016
Tarifs commerce H.T. en euros**

CATEGORIE	LONGUEUR HORS TOUT (en mètres)	LARGEUR HORS TOUT (en mètres)	HORS SAISON du 01/10 au 31/03 au mois 2016	SAISON du 01/04/ au 30/09 au mois 2016
A	Moins de 5,00	2,00	11,92	23,83
B	5,00 à 5,49	2,15	13,36	26,71
C	5,50 à 5,99	2,30	15,39	30,77
D	6,00 à 6,49	2,45	17,44	34,88
E	6,50 à 6,99	2,60	21,41	42,81
F	7,00 à 7,49	2,70	22,97	45,94
G	7,50 à 7,99	2,80	25,39	50,77
H	8,00 à 8,49	2,95	28,27	56,54
I	8,50 à 8,99	3,10	31,87	63,74
J	9,00 à 9,49	3,25	35,48	70,97
K	9,50 à 9,99	3,40	38,50	77,00
L	10,00 à 10,49	3,55	44,26	88,53
M	10,50 à 10,99	3,70	47,02	94,05
N	11,00 à 11,49	3,85	51,96	103,92
O	11,50 à 11,99	4,00	58,69	117,37
P	12,00 à 12,99	4,30	66,99	133,98
Q	13,00 à 13,99	4,60	72,16	144,31
R	14,00 à 15,99	4,90	84,19	168,39
S	16,00 à 17,99	5,20	98,86	197,72
T	18,00 à 23,99	6,00	141,82	283,63
U	Sup à 24	8,00	184,87	369,74

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au Registre du Commerce pour cette activité.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE ANNEE 2016

TARIFS ESCALES COMMERCIALES

Navires effectuant des escales commerciales :
34,12 € H.T. TVA 20 % 40,94 € T.T.C.

Tarifs applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port et aux navires de location bénéficiant d'une AOT et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

TARIFS APPONTEMENT

Touch and go : 30 minutes gratuites

Catégories inférieures à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) :
au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : forfait de 20,98 € TTC

Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) :
au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : forfait de 31,48 € TTC

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
TARIFS DIVERS
ANNEE 2016**

Réseau d'eau potable (T.V.A. 7 %)	3,47 € le m3 H.T. Perception minimale 10,41 € H.T	3,71 € T.T.C 11,14 € T.T.C
Douche (T.V.A. 20 %)	0,84 € H.T.	1,01 € T.T.C.
Tournage de film (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 262,30 €	314,76 € T.T.C
Prise de vue (T.V.A. 20%)	Forfait journalier de 131,15 €	157,38 € T.T.C
Terrasses couvertes	104,55 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Terrasses non couvertes	52,28 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Location local	112,77 € m ² /an	redevance non soumise à TVA
Assistance / Remorquage: (T.V.A. 20%)	Forfait horaire 174,85 € H.T.	209,82 € T.T.C
Pompage eau de mer (T.V.A. 20%)	Forfait 52,46 € H.T. 1/2 journée majoré de 50 % les jours fériés et la nuit de 22h00 à 07h00	62,95 € T.T.C 1/2 journée
Tarif agent (T.V.A. 20%)	22,03 € H.T. /heure	26,44 € T.T.C. / heure
Tarif bornes (raccordement au réseau électrique) T.V.A 20%	Forfait par opération de branchement : 16 ampères 12,55 € H.T. 32 ampères 20,91 € H.T.	16 ampères 15,06 € T.T.C. 32 ampères 25,09 € T.T.C.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE

TARIF PROGRESSIF OCCUPATION CALE DE HALAGE

TARIF/SEMAINE	TARIF H.T. 2016 en euros	TARIF T.T.C 2016 en euros
1ere semaine	10,25 €	12,30 €
2ème semaine	15,38 €	18,45 €
3ème semaine	20,50 €	24,60 €
4ème semaine	25,63 €	30,75 €
5ème semaine	30,75 €	36,91 €
6ème semaine	35,88 €	43,06 €
7ème semaine	41,01 €	49,21 €
8ème semaine	46,13 €	55,36 €
9ème semaine	51,26 €	61,51 €
10ème semaine	56,38 €	67,66 €
.....

Toute semaine commencée est due.

Montant minimal de perception : 10,25 € H.T. (12,30 € T.T.C.)

Pour les pointus traditionnels en bois, les 2 premières semaines sont gratuites.

Ce tarif ne concerne pas les pêcheurs professionnels.

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE CONDITIONS D'APPLICATION

I CONDITIONS D'AMARRAGE

Tout navire souhaitant s'amarrer au port de Villefranche-Santé doit préalablement demander l'autorisation à la capitainerie qui lui désignera un poste d'amarrage.

Le port départemental de Villefranche-Santé est un port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. La bonne tenue au mouillage du navire reste sous l'entière responsabilité du propriétaire, à ses risques et périls.

Le propriétaire du navire s'engage à prendre toutes dispositions à l'annonce de mauvais temps, en cas de houle ou de ressac, pour renforcer son amarrage ou quitter le port abri de Villefranche-Santé.

Le propriétaire du navire s'engage également à fournir annuellement ou sur demande de la capitainerie :

- l'attestation d'assurance du navire,
- l'acte de francisation du navire,
- une décharge de responsabilité.

Le propriétaire du navire est tenu de respecter les directives de la capitainerie qui sont transmises par SMS, courriel ou téléphone.

Il est précisé que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable des avaries causées directement au navire ou indirectement à un tiers par le navire à la suite du mauvais temps, de la houle ou du ressac.

Toute fausse déclaration, lors de l'entrée du navire entrainera d'office la perte immédiate du poste, et l'expulsion du port.

L'occupation non-autorisée du plan d'eau entrainera le doublement du tarif appliqué, pour les occupations de toute nature, commerce, plaisance...

II REDEVANCES DE STATIONNEMENT

1) Pour les navires de plaisance

Les redevances perçues pour le stationnement des navires de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur hors-tout.

Les navires sont répartis en catégories conformément à la circulaire n° 76-110 du 13 août 1976.

Les navires dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle (cf article de la circulaire susvisée).

Les redevances sont dues à l'avance et non à terme échu.

Toute journée commencée est due. La journée commence à midi et se termine le lendemain midi.

Tarif à la semaine = tarif journalier x 7

Tarif au mois = tarif journalier x 30

Pour bénéficier des tarifs à la semaine ou au mois, l'utilisateur doit impérativement régler sa redevance à l'avance, soit le jour de la prise de mouillage pour le tarif à la semaine, soit avant le 10 du mois pour le tarif au mois.

La non observation de ces dispositions entraînera l'application du tarif de base pour le nombre de jours de stationnement.

Dans le cadre des mesures destinées à protéger le patrimoine maritime, les propriétaires de pointus traditionnels en bois, qui s'engagent à maintenir en parfait état d'entretien leur navire, bénéficient d'une réduction de 40 % par rapport au tarif de base, en attendant d'obtenir le forfait annuel.

2) Pour les navires de commerce ou de location bénéficiant d'une AOT

Ces tarifs sont applicables aux navires de commerce non soumis aux droits de port, bénéficiant d'un poste d'amarrage et aux navires de location, bénéficiant d'une AOT dans le port et appartenant à une société dûment enregistrée au registre du commerce pour cette activité.

III FORFAIT

Conditions hivernales

En raison des risques météorologiques, tempêtes et coups de mer, et pour des raisons impératives de sécurité, les navires bénéficiant du forfait et ayant un poste situé au nord de l'appontement, sont tenus de libérer leurs emplacements et de quitter le port du 15 octobre au 31 mars de l'année suivante.

Perte du forfait

En cas d'échange ou de cession totale du navire, à titre gratuit ou onéreux, le bénéficiaire perd immédiatement l'autorisation de séjour à l'année pour ledit navire et le bénéfice du forfait. Le navire cédé ou échangé est considéré comme navire de passage.

En cas d'échange ou de cession partielle du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conserve le bénéfice de l'autorisation de séjour à l'année et du forfait à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire.

Intransmissibilité du forfait

Le bénéfice du forfait est consenti pour un navire bien déterminé et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, ni sur un autre propriétaire.

IV NAVIRES DE COMMERCE OU ENGINES DE SERVITUDE

La redevance est applicable aux navires de commerce assurant des liaisons côtières.

Lorsque le navire de commerce effectue plusieurs escales sur une même journée, la redevance s'applique à chaque escale.

Les navires de commerce ayant comme port d'attache les ports de Villefranche-Darse ou Villefranche-Santé et disposant d'un poste longue durée avec le bénéfice du forfait, sont exonérés des redevances pour les lignes régulières.

Les navires de commerce assurant la desserte des passagers ou des marchandises des navires de croisière en rade de Villefranche sur mer, sont exonérés de cette redevance.

V ASSURANCES

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance au nom du propriétaire du navire, couvrant au minimum les dommages aux tiers, les dommages causés aux installations portuaires et les frais de renflouement et d'enlèvement du navire.

VI RECLAMATIONS

Un registre des réclamations et suggestions est à la disposition des usagers à la capitainerie.

N° 41

AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à l'assemblée départementale ;

Vu la délibération prise le 8 octobre 2015 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place d'un plan d'aides en direction des personnes sinistrées, des agriculteurs, des entreprises et des communes, dans le contexte des intempéries exceptionnelles survenues le 3 octobre 2015 ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2015 par l'assemblée départementale adoptant les modalités concernant les collectes des dons des personnes morales publiques faits au Département suite aux intempéries subies sur le territoire des Alpes-Maritimes et approuvant l'utilisation de ces fonds sous forme de subventions d'équipement en les intégrant au dispositif d'aide aux communes sinistrées ;

Considérant la nécessité pour le Département d'assurer la traçabilité de ces dons ;

Considérant qu'une enveloppe de crédit de 150 000 € avait été provisionnée au budget départemental au titre du financement de la cérémonie des vœux 2016 ;

Vu le rapport de son président proposant, suite aux intempéries du 3 octobre 2015 qui ont touché le département :

- au titre de la traçabilité prévue par la réglementation, d'acter les dons effectués par des personnes morales publiques au Département ;
- d'affecter un montant de 150 000 € prévu pour la cérémonie des vœux 2016 au profit des associations ayant oeuvré sur le terrain auprès des sinistrés ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de prendre acte des dons versés au Département d'un montant total de 33 000 € par les personnes morales publiques suivantes qui ont souhaité apporter leur soutien aux communes sinistrées du département suite aux intempéries du 3 octobre 2015 :

- les départements de :
 - Charente Maritime : 10 000 € ;
 - la Somme : 10 000 € ;
 - Seine et Marne : 10 000 € ;

➤ les communes :

- d'Arles (département des Bouches-du-Rhône) : 2 500 € ;
- de Carantec (département du Finistère) : 500 € ;

étant précisé qu'en fin de dispositif, un bilan détaillé de l'utilisation des fonds sera présenté à la commission permanente ;

2°) d'utiliser l'enveloppe budgétaire de 150 000 € destinée initialement au financement de la cérémonie des vœux 2016 au profit des associations ayant œuvré sur le terrain auprès des sinistrés et dont la répartition est la suivante :

- La Croix rouge : 75 000 €,
- Le Secours populaire : 25 000 €,
- Le Secours catholique : 25 000 €,
- Association Saint-Vincent de Paul : 15 000 €,
- L'association départementale de protection civile : 10 000 €,

étant précisé que les crédits seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 935 du budget départemental ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions y afférent, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec La Croix rouge, Le Secours populaire et Le Secours catholique.

N° 42

**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2016 ;

Vu le rapport de son président, amendé en séance, proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

INVESTISSEMENT

MISSION ACTION SOCIALE

Programme Frais généraux de fonctionnement enfance et famille

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	50 123,37 €
Montant des affectations antérieures	40 123,37 €
Disponible pour affecter	10 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux santé	Achat matériel pour les centres de protection maternelle et infantile	10 000,00 €

Montant total	10 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Frais généraux de fonctionnement santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	63 340,38 €
Montant des affectations antérieures	45 340,38 €
Disponible pour affecter	18 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux santé	Achat matériel santé pour les centres départementaux de dépistages anonymes et gratuits	10 000,00 €

Montant total	10 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	8 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Programme Équipement pour l'administration générale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	28 217 406,71 €
Montant des affectations antérieures	18 865 786,21 €
Disponible pour affecter	9 351 620,50 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement automobile	Véhicules légers de service - outillage	700 000,00 €
Équipement sécurité	Systèmes de sûreté et matériel de protection contre l'incendie	200 000,00 €
Équipement logistique	Mobiliers et matériels de bureau, autres matériels, annonces légales marchés	170 000,00 €
Systèmes d'information - Equipement informatique et télécommunications	Licences logiciels Matériels systèmes Matériels réseau informatique Matériel de télécommunications Matériel micro-informatique Imprimantes multi-fonctions	1 300 000,00 €
Systèmes d'information - Projets logiciels	Applications métiers de gestion et Logiciels bureautiques et techniques	1 900 000,00 €

Montant total	4 270 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 081 620,50 €

Programme Autres actions en faveur du personnel

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	264 000,00 €
Montant des affectations antérieures	195 000,00 €
Disponible pour affecter	69 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Matériel médical médecine préventive	Achat de matériel	4 000,00 €
Assistances sociales	Prêts sociaux au personnel	60 000,00 €

Montant total	64 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Bâtiments sièges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	41 859 163,23 €
Montant des affectations antérieures	38 080 265,03 €
Disponible pour affecter	3 778 898,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Prestations topographiques et assistance foncière	10 000,00 €
Tour CPE	Pour engager TC + Elargissement périmètre d'études	50 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Travaux dans les bâtiments : Estérel, Ginesy, Moulin et Palais Sardes	250 000,00 €
GRA autres bâtiments	Etudes de l'antenne de la Gordolasque	50 000,00 €
Remise à niveau des bâtiments du CADAM hors bulles	Bâtiment Cheiron : travaux de distribution verticale Crèche : Missions OPC, CT et SPS	850 000,00 €
Rénovation des postes haute tension	Travaux de rénovation des postes haute tension des bâtiments Cheiron et Audibergue	250 000,00 €
Rénovation des ascenseurs	Travaux relatifs au changement des portes palières des bâtiments Jean Moulin côté A et Estérel	250 000,00 €
CADAM et bâtiments assimilés	Divers travaux sur les bâtiments du CADAM	500 000,00 €
GRA RIA	Rénovation de l'espace de restauration	100 000,00 €
Etudes diverses	Diverses études	50 000,00 €

Montant total	2 360 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 418 898,20 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Bâtiments action sociale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 449 721,71 €
Montant des affectations antérieures	3 844 721,61 €
Disponible pour affecter	2 605 000,10 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
IMED réhabilitation Roman Gris	Etudes et travaux relatifs à la mise en sécurité de l'IMED	500 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Mise aux normes handicapés à l'IMED	350 000,00 €
GRA programme social	PMI Antibes les Continents : installation climatisation et reprise électricité Reconstruction mur de soutènement IMED Travaux d'entretien divers et levées de réserves	300 000,00 €
CRCR Gorbio	Travaux de confortement du talus du sanatorium suite à coulée de boue	800 000,00 €
Regroupement MSD Grasse sud et Grasse n	Réaménagement de la MSD suite au regroupement des MSD Grasse Sud et Grasse Nord dans l'ancien bâtiment du commissariat	650 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	2 605 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,10 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Bâtiments destinés à l'infrastructure routière

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 760 006,09 €
Montant des affectations antérieures	2 440 006,09 €
Disponible pour affecter	1 320 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
SDA d'Antibes	Etudes sur travaux	500 000,00 €
Cuves à carburants : mise en conformité	Mise en conformité des cuves à carburant du Parc routier de Carros	100 000,00 €
Energie parc routier	Mise en place de l'équipement de télérelève au Parc routier de Carros	50 000,00 €
Parc routier de Carros - toitures	Etudes de réfection de la toiture	170 000,00 €
GRA infrastructures routières	Travaux d'entretien dans diverses SDA et levées de réserves	500 000,00 €

Montant total	1 320 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

MISSION INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Programme Points noirs

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	128 495 310,25 €
Montant des affectations antérieures	88 823 229,87 €
Disponible pour affecter	39 672 080,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Acquisition terrains, études et insertion presse	1 500 000,00 €
RD 1009 Liaison intercommunale de la Siagne	Marchés de travaux	1 000 000,00 €

Montant total	2 500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	37 172 080,38 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Aménagement du territoire et cadre de vie

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	89 506 460,00 €
Montant des affectations antérieures	60 226 222,19 €
Disponible pour affecter	29 280 237,81 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres opérations structurantes	Marchés de travaux	1 500 000,00 €
Etudes et frais d'insertion	Etudes diverses	100 000,00 €
Acquisitions foncières	Acquisition terrains	500 000,00 €
Système d'information géographique départemental	Données d'information géographique	143 000,00 €

Montant total	2 243 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	27 037 237,81 €

Programme Conservation du patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	80 249 728,12 €
Montant des affectations antérieures	53 964 808,24 €
Disponible pour affecter	26 284 919,88 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions lourdes sur patrimoine existant	Marchés de travaux	600 000,00 €
Études et frais d'insertion	Etudes diverses	100 000,00 €
Acquisition foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €
Intempéries	Marchés de travaux suite aux intempéries	3 000 000,00 €
Entretien et gestion de la route renforcements	Marchés de travaux	3 500 000,00 €
Entretien et gestion de la route sécurité routière	Marchés de travaux	1 000 000,00 €
Entretien et gestion de la route ouvrage d'art et SI	Marchés de travaux	2 500 000,00 €

Montant total	10 705 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	15 579 919,88 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Fonds de concours et subventions

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	56 956 697,49 €
Montant des affectations antérieures	37 893 947,49 €
Disponible pour affecter	19 062 750,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonds de concours	Diverses subventions d'investissement	6 500 000,00 €

Montant total	6 500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	12 562 750,00 €

Programme Équipements et réseaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	15 690 264,45 €
Montant des affectations antérieures	7 699 613,68 €
Disponible pour affecter	7 990 650,77 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Equipement automobile	Véhicules et matériels pour les services routiers	2 037 000,00 €

Montant total	2 037 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 953 650,77 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme Aide à la pierre

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	228 935 982,96 €
Montant des affectations antérieures	191 439 533,88 €
Disponible pour affecter	37 496 449,08 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux organismes constructeurs	Divers dossiers auprès d'organismes constructeurs	2 000 000,00 €
Aides aux particuliers	Dossiers relatifs à l'habitat rural, à l'architecture locale et au plan séniors	300 000,00 €

Montant total	2 300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	35 196 449,08 €

Programme Aménagement du territoire

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	5 039 893,58 €
Montant des affectations antérieures	3 879 893,58 €
Disponible pour affecter	1 160 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aide au développement numérique du territoire	Contribution annuelle au SICTIAM pour la mise en œuvre du déploiement du très haut débit dans les Alpes-Maritimes	1 000 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	1 005 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	155 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Agriculture

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	7 938 036,25 €
Montant des affectations antérieures	7 333 036,25 €
Disponible pour affecter	605 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles		190 000,00 €
Acquisitions foncières	Prestations topographiques	5 000,00 €

Montant total	195 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	410 000,00 €

Programme Soutien aux entreprises industrielles et commerciales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	11 705 866,78 €
Montant des affectations antérieures	10 040 866,78 €
Disponible pour affecter	1 665 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides économiques	Dossiers ADI	80 000,00 €

Montant total	80 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 585 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Tourisme

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 036 200,80 €
Montant des affectations antérieures	3 080 165,80 €
Disponible pour affecter	956 035,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides à l'hébergement touristique	Nouveaux dossiers	200 000,00 €

Montant total	200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	756 035,00 €

Programme Transports départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 595 987,25 €
Montant des affectations antérieures	4 232 987,25 €
Disponible pour affecter	363 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Transports départementaux	Marchés de travaux	360 000,00 €

Montant total	360 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Ports

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 708 866,86 €
Montant des affectations antérieures	2 354 179,69 €
Disponible pour affecter	1 354 687,17 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA ports	Travaux d'entretien et levées de réserve	30 000,00 €

Montant total	30 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 324 687,17 €

Programme Contrat de plan départemental

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	169 726 391,01 €
Montant des affectations antérieures	91 373 854,01 €
Disponible pour affecter	78 352 537,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions territoriales	Nouveaux dossiers dont BHNS Cannes Mandelieu et bus tram entre la gare d'Antibes et Sophia-Antipolis	14 000 000,00 €

Montant total	14 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	64 352 537,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	356 662 594,08 €
Montant des affectations antérieures	309 734 046,68 €
Disponible pour affecter	46 928 547,40 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers	28 900 000,00 €
Fonds départemental d'intervention	Aide aux associations	100 000,00 €

Montant total	29 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	17 928 547,40 €

Programme Gendarmeries, commissariats, base sécurité civile

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 783 523,74 €
Montant des affectations antérieures	1 128 506,64 €
Disponible pour affecter	655 017,10 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA bâtiments sécuritaires	Gendarmerie de Tende : réfection des toitures Travaux divers et levées de réserves	400 000,00 €
Mise aux normes handicapés	Mise aux normes handicapés de Gilette et de St Martin du Var	50 000,00 €

Montant total	450 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	205 017,10 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Espaces naturels paysages

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	16 375 636,47 €
Montant des affectations antérieures	8 801 044,04 €
Disponible pour affecter	7 574 592,43 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Randonnées	Travaux d'urgence sur sentiers de randonnée et canyons	200 000,00 €
Parcs naturels départementaux	Marché études d'incidence, travaux de sécurisation et d'aménagements : divers engagements sur marchés transversaux (DRIT)	525 000,00 €
Moyens généraux	Annonces légales	15 000,00 €
Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires	Etudes, divers	20 000,00 €
Acquisitions foncières	Acquisitions foncières	630 000,00 €
Equipement sécurité	Matériel de protection contre l'incendie	1 000,00 €
Véhicules PND	Véhicules pour les parcs naturels départementaux	96 000,00 €

Montant total	1 487 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	6 087 592,43 €

Programme Forêts

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 449 687,21 €
Montant des affectations antérieures	3 857 877,81 €
Disponible pour affecter	1 591 809,40 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Moyens généraux	Annonces légales	5 000,00 €
Véhicules	Véhicules pour FORCE 06	119 000,00 €
Force 06	Petit matériel, citernes et études servitudes	140 000,00 €

Montant total	264 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 327 809,40 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Eau et milieu marin

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	36 082 246,20 €
Montant des affectations antérieures	13 748 246,20 €
Disponible pour affecter	22 334 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Eau potable et assainissement	Forages piézomètres, ressources en eau	300 000,00 €
Moyens généraux	Annonces légales	10 000,00 €
Réalisation de protections contre les coups de mer entre Antibes et Villeneuve-Loubet	Marchés de travaux	700 000,00 €
PAPI 2	Digue de Saint Laurent-du-Var	9 000 000,00 €
Risques inondations	Radar hydrix	150 000,00 €

Montant total	10 160 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	12 174 000,00 €

Programme Entretien et travaux dans les parcs naturels départementaux

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	6 626 100,17 €
Montant des affectations antérieures	4 199 541,40 €
Disponible pour affecter	2 426 558,77 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Regroupement base FORCE 06 Levens	Etudes relatives aux travaux du regroupement de la base Force 06 à Levens	350 000,00 €
Camps des Fourches	Travaux au camps des Fourches	500 000,00 €
GRA bâtiments des parcs	Parc de Vaugrenier : réhabilitation de la maison forestière Forts de la Drète et de la Revère : réfection alimentation eau Travaux divers et levées de réserves	550 000,00 €
Mise aux normes cuves à carburant	Mise aux normes des cuves à carburant Force 06 à Lantosque	50 000,00 €

Montant total	1 450 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	976 558,77 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Programme Évènements culturels départementaux

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	378 991,43 €
Montant des affectations antérieures	278 991,43 €
Disponible pour affecter	100 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonctionnement des structures	Équipements des musées et de la salle Laure Ecart	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Programme Patrimoine

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	8 195 311,84 €
Montant des affectations antérieures	5 178 046,10 €
Disponible pour affecter	3 017 265,74 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement logistique	Mobiliers et matériels spécifiques	8 000,00 €
Mise en sécurité des musées	Systèmes de sûreté et matériels de protection contre l'incendie	1 000,00 €
Investissement archives départementales	Archives et mobilier	100 000,00 €
Fonctionnement médiathèque	Petits matériels, mobilier	40 000,00 €
Aménagement de la grotte du Lazaret	Grotte du Lazaret Espace culturel du port de Nice	100 000,00 €
Restauration du patrimoine	Subvention pour la restauration du patrimoine	480 000,00 €

Montant total	729 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 288 265,74 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Entretien et travaux dans les bâtiments culturels

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 437 254,28 €
Montant des affectations antérieures	4 437 253,34 €
Disponible pour affecter	1 000 000,94 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA bâtiments culturels	Musée des arts asiatiques	600 000,00 €
	Musée des Merveilles de Tende réaménagement local douane et traitement délaissé	
	Médiathèque départementale remplacement rafaichissement R22	
	Travaux divers et levées de réserves	
Mise aux normes handicapés	Mise aux normes handicapés de la Médiatèque de Tende, celles de St Martin Vesubie et de Guillaumes	50 000,00 €
Pavillon de l'horloge	Travaux du pavillon de l'horloge à Nice	100 000,00 €

Montant total	750 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	250 000,94 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 252 560,22 €
Montant des affectations antérieures	1 988 560,22 €
Disponible pour affecter	1 264 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Clubs amateurs		200 000,00 €
Associations d'éducation populaire		100 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	964 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Initiatives sportives départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 333 790,04 €
Montant des affectations antérieures	933 790,04 €
Disponible pour affecter	400 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dispositif montagne	Acquisitions de matériel pour la pratique des sports d'hiver	50 000,00 €
Événement sportif		100 000,00 €

Montant total	150 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	250 000,00 €

Programme Ecoles départementales

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	700 131,37 €
Montant des affectations antérieures	364 131,37 €
Disponible pour affecter	336 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Ecoles départementales des neiges, de la me	Divers investissements pour les écoles	100 000,00 €
Équipement logistique	Mobiliers et matériels spécifiques pour les écoles des neiges et d'altitude	20 000,00 €
Équipement sécurité	Matériel de protection contre l'incendie pour les écoles des neiges et d'altitude	1 000,00 €
Renouvellement bus EDNA	Achat d'un bus pour les écoles départementales des neiges et d'altitude	200 000,00 €

Montant total	321 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	15 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Entretien et travaux dans les écoles des neiges et de la mer

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	5 926 385,27 €
Montant des affectations antérieures	3 220 202,09 €
Disponible pour affecter	2 706 183,18 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA travaux écoles des neiges et de la mer	Ecole des neiges d'Auron : hotte cuisine, centrale traitement air salle restauration et sanitaires Ecole des neiges de Valberg : mise en conformité légionnellose et occultation salle polyvalente Travaux divers et levées de réserves	450 000,00 €
Mise aux normes handicapés écoles des neiges et de la mer	Mise aux normes handicapés à l'école de la mer	100 000,00 €
Energies	Remise à niveau de la GTC ainsi que pour l'équipement de télérelève énergétique	100 000,00 €

Montant total	650 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 056 183,18 €

Programme Collèges constructions neuves

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	89 088 673,96 €
Montant des affectations antérieures	76 504 123,96 €
Disponible pour affecter	12 584 550,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Opérations foncières	20 000,00 €
Construction collège les Campelières/Mougins	Etudes	4 500 000,00 €
Reconstruction collège Dury/Nice	Travaux complément	2 000 000,00 €
Frais d'études générales	Etudes	300 000,00 €
Frais d'insertion		200 000,00 €

Montant total	7 020 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 564 550,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Collèges Réhabilitations

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	63 499 586,90 €
Montant des affectations antérieures	29 397 686,90 €
Disponible pour affecter	34 101 900,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions foncières	Opérations foncières	142 000,00 €
Réhabilitation cité mixte CIV Valbonne	Travaux	1 215 000,00 €
Extension gymnase collège BREA/Saint Martin du Var	Travaux	7 500 000,00 €
Réhabilitation pluriannuelle collège Vallergues	Travaux	2 000 000,00 €
Cité mixte Parc Impérial menuiseries extérieures	Travaux	2 400 000,00 €
Mise aux normes handicapés collèges	Travaux	2 000 000,00 €
Réhabilitation façades collège La Fontonne à Antibes	Travaux	630 000,00 €
Réhabilitation collège H. Matisse demi-pension	Travaux	4 000 000,00 €

Montant total	19 887 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	14 214 900,00 €

Programme Collèges Maintenance et entretien

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	40 997 710,09 €
Montant des affectations antérieures	31 759 620,09 €
Disponible pour affecter	9 238 090,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA	Grosses réparations et aménagements	5 000 000,00 €

Montant total	5 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	4 238 090,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Gymnases

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	36 307 879,02 €
Montant des affectations antérieures	23 653 178,19 €
Disponible pour affecter	12 654 700,83 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Gymnase collège Cocteau à Beaulieu	Travaux	1 000 000,00 €
Gymnase Yves Klein à la Colle sur Loup	Travaux	5 000 000,00 €
Salle de sports collège Vernier à Nice	Etudes et travaux	500 000,00 €
Acquisitions foncières	Opérations foncières	626 000,00 €

Montant total	7 126 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 528 700,83 €

Programme Fonctionnement des collèges

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	15 900 337,18 €
Montant des affectations antérieures	10 449 376,18 €
Disponible pour affecter	5 450 961,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Dotations aux collèges privés		800 000,00 €
Équipement mobilier et matériel		1 000 000,00 €

Montant total	1 800 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 650 961,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 316 208,01 €
Montant des affectations antérieures	6 626 994,01 €
Disponible pour affecter	7 689 214,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions scolaires et periscolaires	Diverses acquisitions dans le domaine du multimédia	1 000 000,00 €

Montant total	1 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	6 689 214,00 €

Programme Entretien, travaux bâtiments enseignement supérieur

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 411 000,00 €
Montant des affectations antérieures	649 830,00 €
Disponible pour affecter	1 761 170,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA bâtiments enseignement supérieur	Travaux d'entretien divers ainsi que levées de réserves	150 000,00 €

Montant total	150 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	1 611 170,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Enseignement supérieur, recherche, vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	32 803 930,30 €
Montant des affectations antérieures	15 031 039,98 €
Disponible pour affecter	17 772 890,32 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
CPER 2007/2013	Engagement des subventions relatives FACULTY CLUB et logements étudiants	700 000,00 €
Grands projets	Subvention extension de l'EDHEC	6 150 000,00 €

Montant total	6 850 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	10 922 890,32 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

FONCTIONNEMENT

MISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT

Programme départemental d'insertion

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	13 999 375,00 €
Montant des affectations antérieures	7 699 375,00 €
Disponible pour affecter	6 300 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
FSE 2015-2017		5 185 380,00 €

Montant total	5 185 380,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 114 620,00 €

Programme Agriculture

Historique de l'AP

Montant initial de l'AP	769 000,00 €
Montant des affectations antérieures	370 000,00 €
Disponible pour affecter	399 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides agricoles	Engagement de la démarche "06 à table"	70 000,00 €

Montant total	70 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	329 000,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Programme Autres actions de solidarité territoriale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	7 459 410,00 €
Montant des affectations antérieures	5 950 000,00 €
Disponible pour affecter	1 509 410,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Autres actions de solidarité territoriale	Nouveaux dossiers de subventions	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 009 410,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Programme Subventions culturelles

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 218 450,00 €
Montant des affectations antérieures	0,00 €
Disponible pour affecter	3 218 450,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Fonds de soutien cinéma	Nouvelles conventions pluriannuelles à intervenir	300 000,00 €

Montant total	300 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 918 450,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe Parking silo

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	567 154,41 €
Montant des affectations antérieures	196 000,00 €
Disponible pour affecter	371 154,41 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Frais généraux silo	Installations de sécurité	5 000,00 €

Montant total	5 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	366 154,41 €

Budget annexe Port Villefranche

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	7 747 000,00 €
Montant des affectations antérieures	4 811 500,00 €
Disponible pour affecter	2 935 500,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires - Villefranche santé	Marchés de travaux	100 000,00 €

Montant total	100 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 835 500,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Budget annexe Port de Nice

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	11 415 000,00 €
Montant des affectations antérieures	7 199 000,00 €
Disponible pour affecter	4 216 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Marchés de travaux	248 000,00 €

Montant total	248 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 968 000,00 €

Budget annexe Ports concédés

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	12 030 280,00 €
Montant des affectations antérieures	11 161 390,00 €
Disponible pour affecter	868 890,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Marchés de travaux	710 390,00 €

Montant total	710 390,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	158 500,00 €

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

Budget annexe Mercury

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 711 293,73 €
Montant des affectations antérieures	661 000,00 €
Disponible pour affecter	4 050 293,73 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Investissements DESC	Divers achats matériels d'investissement	70 000,00 €
Cinéma Mercury	Rénovation de la salle 2	150 000,00 €

Montant total	220 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 830 293,73 €

N° 43

**ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI -
SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant l'attribution de subventions de fonctionnement, pour l'année 2016, aux associations et structures qui soutiennent la création d'emplois et/ou favorisent le retour à l'emploi des allocataires du RSA ;

Considérant le souhait du Département de soutenir :

- les emplois de proximité et les emplois de solidarité concernant les personnes rencontrant des difficultés d'insertion, d'accès ou de maintien dans l'emploi ;
- les emplois à forte valeur ajoutée dans les filières où le Département mène des politiques relevant de ses compétences ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'allouer, au titre de l'année 2016, aux associations et structures qui soutiennent la création d'emplois et favorisent le retour à l'emploi des allocataires du RSA, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 650 000 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat afférentes définissant les modalités de versement des aides départementales pour la réalisation d'actions durant l'année 2016, à intervenir avec :
 - les 4 plateformes Initiative France (Initiative Nice Côte d'Azur, Initiative Menton Riviera, Initiative Terres d'Azur et Initiative Agglomération Sophia Antipolis) ;

- la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence - Alpes - Côte d'Azur - Territoire des Alpes-Maritimes ;
 - l'association Team Côte d'Azur ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Actions en faveur de l'emploi », du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 4°) de prendre acte que Mmes DESCHAINTRÉS, DUMONT, GIUDICELLI, SATTONNET et MM. ASSO, CESARI, CIOTTI, PAUGET, SCIBETTA, VEROLA et VIAUD ne prennent pas part au vote.

Annexe : Subventions annuelles de fonctionnement

Libellé de l'aide	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation économique	Nice multicantons	INITIATIVE NICE COTE D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2016 (INCA)	2016_00424	47 000 €
Structures d'animation économique	Menton multicantons	INITIATIVE MENTON RIVIERA	fonctionnement pour l'année 2016 (IMR)	2016_00432	27 000 €
Structures d'animation économique	Grasse multicantons	INITIATIVE TERRES D'AZUR	fonctionnement pour l'année 2016 (ITA)	2016_00277	34 000 €
Structures d'animation économique	Antibes multicantons	INITIATIVE AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	fonctionnement pour l'année 2016 (IASA)	2016_00074	27 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT DES A-M	fonctionnement pour l'année 2016 (Chambre de métiers et de l'artisanat)	2016_00204	100 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	TEAM COTE D AZUR	fonctionnement pour l'année 2016 (Team Côte d'Azur)	2016_00279	395 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	FORUM FRANCOPHONE DES AFFAIRES	fonctionnement pour l'année 2016 (FFA)	2016_04303	10 000 €
Structures d'animation économique	Tous Cantons	PARFUMS AROMES SENTEURS SAVEURS	fonctionnement pour l'année 2016 (pôle PASS)	2016_00438	10 000 €
TOTAL					650 000 €

N° 44

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE -
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET PROROGATION
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2005 par l'assemblée départementale approuvant le soutien au lancement à Menton d'un premier cycle "Moyen-Orient Méditerranée" de l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2009 par l'assemblée départementale adoptant le règlement départemental applicable au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'attribution de subventions ;

Vu la délibération prise le 6 avril 2012 par la commission permanente accordant une subvention d'investissement à l'Université de Nice-Sophia Antipolis pour l'acquisition d'un microscope électronique à balayage analytique pour le Centre commun de microscopie appliquée ;

Considérant la nécessité de proroger de 6 mois la durée de validité de la subvention accordée par le Département, portant ainsi la date de caducité au 6 octobre 2016, le marché public relatif à cette acquisition n'ayant pu être attribué qu'en janvier 2016, une fois tous les financements complémentaires obtenus ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la prorogation de la durée de validité de la subvention d'investissement octroyée à l'Université de Nice-Sophia Antipolis pour l'acquisition d'un microscope électronique à balayage analytique ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fondation nationale des sciences politiques pour l'aide au développement du premier cycle "Moyen-Orient Méditerranée" de Sciences Po à Menton pour 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre des subventions d'investissement :

- de proroger de 6 mois la durée de validité de la subvention d'investissement de 50 000 € attribuée, par délibération de la commission permanente du 6 avril 2012, au Centre commun de microscopie appliquée de l'Université de

Nice-Sophia Antipolis, pour l'acquisition d'un microscope électronique à balayage analytique ;

2°) au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer une subvention de 75 000 € à la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) pour l'aide au développement du premier cycle « Moyen-Orient Méditerranée » de Sciences Po à Menton, au titre de l'année 2016 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante à intervenir avec la FNSP, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932, programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire », du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que Mme SATTONNET et M. ASSO ne prennent pas part au vote.

N° 45

POLITIQUE DE GESTION DE L'EAU, DES RISQUES INONDATIONS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite "Grenelle 1" ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" ;

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale approuvant la création du service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) visant à apporter une assistance technique spécifique destinée aux collectivités organisatrices de services publics de l'eau en charge de l'exploitation des réseaux d'alimentation publique d'eau potable ;

Vu la délibération prise le 8 janvier 2009 par la commission permanente redéfinissant les missions du service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) ;

Considérant que les conventions d'assistance technique à l'eau potable conclues avec 14 communes rurales arrivent à échéance et qu'il convient de les renouveler ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale décidant la mise en place d'outils opérationnels de suivi des ressources en eau d'intérêt stratégique du département ;

Considérant que dans ce cadre des conventions doivent être conclues avec les propriétaires publics ou privés pour l'implantation de piézomètres sur leurs terrains ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2013 par la commission permanente autorisant la signature du protocole d'intention transfrontalier pour le bassin hydrographique du fleuve Roya et de ses affluents, ayant pour objet la gestion équilibrée des usages de l'eau du bassin hydrographique de la Roya et de ses affluents, ainsi que de consolider et de renforcer les coopérations transfrontalières sur ce bassin, signé le 17 décembre 2013 ;

Vu la délibération prise le 26 septembre 2014 par la commission permanente autorisant la signature du protocole opérationnel de partenariat franco-italien afférent au suivi piézométrique de la nappe alluviale de la basse vallée du fleuve Roya, avec la Province d'Impéria, les communes de Menton et Vintimille, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), la commune de Menton et l'Agence régionale pour la protection de l'environnement ligure (ARPAL), signé le 11 décembre 2014 ;

Considérant que, dans la continuité de ces protocoles, un dossier de demande de subventions européennes pour financer le projet intitulé "CONCERT-EAUX" a été déposé dans le cadre du 2ème appel à projets du programme de coopération transfrontalière France-Italie ALCOTRA par le chef de file de l'opération, la Région Ligurie, sur l'axe 2 "Environnement mieux maîtrisé" et l'objectif spécifique "Changement climatique - Améliorer la planification territoriale des institutions publiques par l'adaptation au changement climatique" ;

Considérant que le montant des actions qui seront portées par le Département représente essentiellement des frais de personnel pour la gestion de six points de mesures stratégiques d'intérêt transfrontalier (alimentation en eau de l'Est du département) et la réalisation d'une banque de données ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale relative à la politique départementale en faveur de l'environnement et de la gestion des risques pour 2016 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par la commission permanente approuvant la signature du protocole cadre 2016-2018 relatif à l'exploitation et à la gestion du réseau feux de forêt du département avec Météo-France pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de :

* Au titre de la ressource en eau :

- la convention pour la mise à disposition de parcelles de terrain pour la réalisation de forages à usage de piézomètres avec la société LAFARGE Ciments ;

- la convention de coopération transfrontalière INTERREG ALCOTRA pour la réalisation du projet CONCERT-EAUX déposé dans le cadre du programme INTERREG ALCOTRA 2014-2020 ;

* Au titre de l'assistance départementale à l'eau potable, les conventions avec 14 communes du haut et moyen pays ;

* Au titre du milieu aquatique, la convention annuelle avec la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

* Au titre du risque inondation, la convention financière annuelle avec Météo-France pour l'exploitation et la gestion des divers réseaux météorologiques du département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la ressource en eau :

Concernant le réseau de suivi des nappes alluviales et profondes stratégiques pour l'alimentation en eau potable du territoire des Alpes-Maritimes

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention définissant les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située sur la commune de Drap, pour la réalisation de forages à usage de piézomètres, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec la société LAFARGE Ciments pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Concernant le suivi de la nappe alluviale de la basse vallée de la Roya

- d'approuver la participation du Département, en tant que partenaire au projet CONCERT-EAUX afférent au suivi de la nappe alluviale de la basse vallée de la Roya, déposé par la Région Ligurie, chef de file, au titre du 2^{ème} appel à projets du programme de coopération transfrontalière France-Italie ALCOTRA, dont la durée est de 36 mois (2016-2019) pour un coût total France-Italie de 1 580 000 € ; le coût des actions portées par le Département s'élevant à 31 051,00 € dont :

• Participation Agence de l'eau (50 %)	15 525,50 €
• FEDER (42,5 %)	13 196,68 €
• Autofinancement Département (7,5 %)	2 328,82 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de coopération transfrontalière INTERREG V-A ALCOTRA pour la réalisation du projet CONCERT-EAUX, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec la Région Ligurie, l'Université de Gênes, l'Institut international d'études ligures, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Agence régionale pour la protection de l'environnement Ligure (ARPAL) ;

2°) Au titre de l'assistance départementale à l'eau potable :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les 14 communes rurales dont la liste figure en annexe, qui souhaitent bénéficier de l'assistance technique à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable consentie à titre gratuit par le service départemental d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) pour une durée d'un an, renouvelable quatre fois tacitement ;

3°) Au titre des milieux aquatiques :

- d'octroyer une participation départementale à la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, d'un montant de 28 000 €, pour ses actions en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques, et de sensibilisation à l'environnement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite fédération, définissant les modalités de versement de l'aide départementale au titre de l'année 2016 ;

4°) Au titre du risque inondation :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'application financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Météo-France, au titre de l'année 2016, pour l'entretien et la gestion des divers réseaux météorologiques du département, fixant le montant maximum de la participation départementale à 13 420 € en fonctionnement et à 20 000 € en investissement ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Forêts » et du chapitre 937, programmes « Eau milieu marin » et « Forêts », du budget départemental.

**ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
A L'EAU POTABLE**

CONVENTIONS AVEC 14 COMMUNES RURALES

CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
CIPIERES
ENTRAUNES
ESCRAGNOLLES
FONTAN
GUILLAUMES
LA BRIGUE
LUCERAM
PUGET-THENIERS
REVEST-LES-ROCHES
SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
TENDE
TOUET SUR VAR
VILLARS-SUR-VAR

N° 46

ACTIONS AGRICOLES ET RURALES (N° 1)

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005, 26 juin 2006 et 5 novembre 2007 par l'assemblée départementale décidant de reconduire et d'adapter la politique du Département en matière d'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades en zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter des 1er mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale relative à la politique agricole du Département pour l'année 2016 et donnant notamment délégation à la commission permanente pour prendre toute décision utile quant au projet "06 à table" visant à créer un large partenariat afin d'organiser et de développer l'approvisionnement local en produits agricoles dans la restauration collective hors domicile ;

Vu le rapport de son président proposant diverses mesures dans le cadre de la réglementation départementale relevant de la politique agricole et de la politique en faveur de l'habitat rural ;

Vu les deux amendements proposés en séance ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les subventions en fonctionnement :

- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural, aux bénéficiaires détaillés dans les tableaux joints en annexe, un montant total de :
 - 25 500 € pour l'organisation de fêtes et foires concours ;
 - 136 100 € pour le fonctionnement des structures œuvrant en milieu agricole et rural ;

- d'attribuer, dans le cadre du Plan apicole départemental, aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe un montant total de subventions de 29 400 € ;
- d'octroyer, dans le cadre du dispositif d'incitation à l'assurance grêle, aux bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 4 386,51 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention d'objectif à intervenir avec le Centre d'initiative et de valorisation de l'agriculture et du milieu rural (CIVAM) Apicole des Alpes-Maritimes, d'un montant de 6 400 € concernant la mise en œuvre de son programme d'actions 2016 intervenant dans le cadre du plan apicole départemental, dont le projet est joint en annexe ;
 - les conventions à intervenir avec les 7 EPCI à fiscalité propre relatives à leur participation au dispositif départemental de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire, dont le projet type ainsi que les coûts plafonds pour ces collectivités sont joints en annexe, définissant les modalités financières du partenariat et les engagements des parties ; ces conventions pourront également intervenir avec les communes qui le souhaitent ;

2°) Concernant le projet « 06 à table ! » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le pacte départemental à proposer aux acteurs locaux dans le cadre de la démarche « 06 à table ! », dont le projet est joint en annexe, décliné en 4 objectifs et 16 engagements visant à structurer et développer l'approvisionnement local ;
- d'attribuer à la Chambre d'agriculture, dans le cadre du programme « 06 à table ! », une subvention de 70 000 € sur 18 mois, pour la création d'une plateforme d'approvisionnement départementale en produits frais et locaux, de préférence issus de l'agriculture biologique, à destination de la restauration collective hors domicile, notamment au moyen du recrutement d'un animateur ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention opérationnelle n°1, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, concernant la création de la plateforme d'approvisionnement local, définissant les modalités de versement de l'aide départementale d'un montant de 70 000 € sur une durée de 18 mois ;

3°) Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la préservation de l'architecture locale :

- d'accorder un montant total de subventions de 63 945,06 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Agriculture » et « Aide à la pierre » ainsi que sur le chapitre 939, programme « Agriculture » du budget départemental ;

5°) de prendre acte que M. BAUDIN ne prend pas part au vote.

TABLEAU N° 1 : OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES FOIRES CONCOURS AGRICOLES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Foires concours agricoles	La Colle-sur-Loup	Villeneuve-Loubet	Groupement de développement agricole (GDA) de Cagnes-sur-Mer	organisation de la fête paysanne 2016	2016_00469	1 000 €
Foires concours agricoles	Antibes	Antibes 3	AGRIBIO des Alpes-Maritimes	organisation de "Bio et local, c'est l'idéal" et "Printemps bio, c'est là-haut" 2016	2016_00578	2 000 €
Foires concours agricoles	Grasse	Grasse 2	Syndicat départemental des trufficulteurs	organisation du marché de la truffe 2016	2016_00456	2 000 €
Foires concours agricoles	Nice	Nice 3	Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes	organisation de la fête de l'agriculture et d'un marché itinérant, mise en place d'un stand lors du MIN en fête 2016	2016_00991	2 000 €
Foires concours agricoles	Carros	Nice 3	Syndicat d'exploitants agricoles du canton de Carros	organisation de la fête des fraises de Carros 2016	2016_00368	1 000 €
Foires concours agricoles	Guillaumes	Vence	GEDAR Provence d'azur	organisation de la foire aux tardons et de la foire agricole de Guillaumes 2016	2016_00241	2 000 €
Foires concours agricoles	Utelle	Tourrette-Levens	Foyer rural d'Utelle	organisation de la journée agricole et artisanale 2016	2016_00994	1 000 €
Foires concours agricoles	Gourdon	Valbonne	Syndicat agricole intercommunal des gorges du Loup	organisation de la fête paysanne 2016 à Gourdon	2016_00365	1 000 €
Foires concours agricoles	L'Escarène	Contes	Commune de l'Escarène	organisation de la foire annuelle de printemps 2016	2016_00655	1 000 €
Foires concours agricoles	L'Escarène	Contes	Commune de l'Escarène	organisation de la foire Saint-André 2016	2016_00656	1 000 €
Foires concours agricoles	Mouans-Sartoux	Grasse 2	Syndicat des miels de Provence et des Alpes du sud (SYMPAS)	organisation de la fête du miel de Mouans-Sartoux 2016	2016_00240	2 000 €

TABLEAU N° 1 : OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES FOIRES CONCOURS AGRICOLES

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Foires concours agricoles	Puget-Théniers	Vence	Syndicat agricole de la haute vallée du Var	organisation du marché de la truffe et de la foire agricole de Puget-Théniers 2016	2016_00242	2 000 €
Foires concours agricoles	Belvédère	Tourrette-Levens	Syndicat d'exploitants agricoles de la Vésubie	organisation de la fête des bergers de Belvédère 2016	2016_00128	1 500 €
Foires concours agricoles	Saint-Etienne-de-Tinée	L'Escarène	GEDAR de la Tinée	organisation de la foire concours de Saint-Etienne-de-Tinée 2016	2016_01429	1 000 €
Foires concours agricoles	Isola	Tourrette-Levens	Syndicat agricole d'Isola	organisation de la fête des châtaignes d'Isola 2016	2016_00366	1 000 €
Foires concours agricoles	Escagnolles	Grasse 1	Association des ânes de France	organisation de la fête aux ânes 2016	2016_00291	2 000 €
Foires concours agricoles	Sospel	Contes	Comité d'organisation de la foire concours de Sospel	organisation de la foire concours de Sospel 2016	2016_00369	1 000 €
Foires concours agricoles	Chateauneuf	Valbonne	Commune de Chateauneuf	organisation de la fête agricole de Notre Dame du Brusca 2016	2016_01873	1 000 €
						25 500 €

TABLEAU N° 2 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Département	Association pour la promotion du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes (APPAM)	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00375	6 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Association des membres du mérite de l'Ordre agricole (AMOMA) des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00205	1 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Société d'aviculture de la côte d'azur (SACA)	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00018	1 500 €
Structures d'animation agricole	Pays mentonnais	Association pour la promotion du citron de Menton (APCM)	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00985	5 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Bienvenue dans les fermes des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00978	4 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Confrérie Olivado de Provence	organisation du rassemblement annuel des confréries européennes en 2016	2016_00377	1 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Fédération départementale des groupements d'études et de développement agricoles (FDGEDA)	organisation de journées d'information départementales en 2016	2016_00410	8 600 €

TABLEAU N° 2 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Département	Fédération départementale des groupements d'études et de développement agricoles (FDGEDA)	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00412	9 600 €
Structures d'animation agricole	Département	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)	réalisation de son programme d'actions pour l'année 2016	2016_00381	20 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Groupement de défense sanitaire 06 (GDS 06)	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00322	10 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00474	9 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Nice qualité plus	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00372	5 300 €
Structures d'animation agricole	Département	Service de remplacement des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00575	8 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat fromager des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00208	1 300 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice (SION)	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00419	15 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice (SION)	mise en place d'actions de promotion de la filière olive de Nice labellisée AOP	2016_00492	3 000 €

TABLEAU N° 2 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Structures d'animation agricole	Département	GEIQ pastoralisme	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00373	8 500 €
Structures d'animation agricole	Département	Syndicat départemental des trufficulteurs	acquisition de plants truffiers	2016_00401	4 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR) 06	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00455	1 300 €
Structures d'animation agricole	Vallées Tinée et Vésubie	AFA de la châtaigneraie et de la valorisation agricole de la Tinée et de la Vésubie	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00245	5 000 €
Structures d'animation agricole	Département	BIOPHYTO	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00246	4 000 €
Structures d'animation agricole	Vallées Roya/Bévéra et Paillon	AFA de valorisation de la châtaigneraie des vallées Roya/Bévéra	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00248	1 000 €
Structures d'animation agricole	Département	Groupement régional des CIVAM en PACA	organisation de l'événement Les Alpes-Maritimes de ferme en ferme en 2016	2016_00530	4 000 €
					136 100 €

TABLEAU N° 2 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT

Libellé de l'aide	Portée de l'action	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention allouée
Plan apicole	Département	Groupement de défense sanitaire apicole 06	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00600	2 000 €
Plan apicole	Département	Groupement de défense sanitaire apicole 06	actions de prophylaxie sur les abeilles pour l'année 2016	2016_00601	20 000 €
Plan apicole	Département	CIVAM apicole des Alpes-Maritimes	fonctionnement pour l'année 2016	2016_00462	6 400 €
Plan apicole	Département	MAIA ruchers associatifs	fonctionnement pour l'année 2016	2016_01333	1 000 €
					29 400 €

Assurance grêle	Département	Pacifica	incitation à l'assurance grêle 2015	2015_17238	1 942,43 €
Assurance grêle	Département	Générali	incitation à l'assurance grêle 2015	2015_17235	562,08 €
Assurance grêle	Département	La Rurale	incitation à l'assurance grêle 2015	2015_16685	229,00 €
Assurance grêle	Département	Gan Assurances	incitation à l'assurance grêle 2015	2015_15362	229,00 €
Assurance grêle	Département	L'Etoile	incitation à l'assurance grêle 2015	2015_15536	1 424,00 €
					4 386,51 €

TOTAL **169 886,51 €**

SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT PLURIANNUELLES

Structures d'animation agricole	Département	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	mise en place d'une plateforme de commercialisation des produits agricoles locaux vers la restauration hors domicile (RHD)	2016_00731	70 000 €
					70 000 €

annexe conventions frelons asiatiques

COUTS PLAFONDS ESTIMATIFS DEMANDES AUX EPCI

EPCI	Coût 2015 pour le Département	Montant arrondi de l'engagement demandé à chaque EPCI en cas de doublement des interventions
Pays de Lérins	10 884,00 €	10 000,00 €
CARF	7 020,00 €	7 000,00 €
CASA	24 889,88 €	25 000,00 €
Pays de Grasse	11 107,00 €	11 000,00 €
Alpes d'Azur	1 099,99 €	1 000,00 €
Pays des Paillons	8 184,00 €	8 000,00 €
Métropole NCA	30 125,95 €	30 000,00 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Levens	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Levens	2016_01329	15 726,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Villeneuve-Loubet *	Villeneuve-Loubet	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Villeneuve-Loubet	2015_15605	20 900,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Sospel	Contes	amélioration d'une habitation à Sospel	2015_16512	98 982,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Levens	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Levens	2015_16514	37 881,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Saint-Dalmas-le-Selvage	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Saint-Dalmas-le-Selvage	2015_14917	25 494,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_16655	8 489,78 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
	Puget-Théniers	Vence	amélioration d'une habitation à Puget-Théniers	2015_16500	5 900,00 €	5 900,00 €	20	1 180,00 €
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Sauveur-sur-Tinée	2015_16419	3 701,16 €	3 701,16 €	25	925,29 €
	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2016_01317	19 750,50 €	19 750,50 €	25	4 937,63 €
	Tende	Contes	amélioration d'une habitation à Saint-Dalmas-de-Tende	2016_01431	3 368,20 €	3 368,20 €	20	673,64 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COUT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUE
	Roquebillière	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_15607	3 830,92 €	2 281,65 €	20	456,33 €
	La Brigue	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à La Brigue	2016_01432	7 923,00 €	7 923,00 €	25	1 980,75 €
	Roquebillière	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Roquebillière	2015_15571	12 775,40 €	12 775,40 €	25	3 193,85 €
			amélioration d'une habitation à Roquebillière	2015_15572	7 358,12 €	7 358,12 €	20	1 471,62 €
	Breil-sur-Roya	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Breil-sur-Roya	2015_16425	7 150,00 €	7 150,00 €	25	1 787,50 €
	Puget-Théniers	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Puget-Théniers	2015_16428	16 360,00 €	16 360,00 €	25	4 090,00 €
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Sauveur-sur-Tinée	2015_16420	2 508,84 €	2 508,84 €	25	627,21 €
	L'Escarène	Contes	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à L'Escarène	2015_15874	34 492,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €

Tableau n° 3 : AIDES A L'HABITAT RURAL

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	COÛT DU PROJET T.T.C.	DEPENSE SUBV.	TAUX	MONTANT ALLOUÉ
	Saint-Etienne-de-Tinée	Tourrette-Levens	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Saint-Etienne-de-Tinée	2016_01173	44 000,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Villeneuve-Loubet *	Villeneuve-Loubet	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Villeneuve-Loubet	2015_15606	20 900,00 €	20 000,00 €	25	5 000,00 €
	Gorbio	Menton	amélioration d'une habitation à Gorbio	2015_16435	7 700,00 €	7 700,00 €	20	1 540,00 €
	Gilette	Vence	ravalement des façades d'un bâtiment d'habitation à Gilette	2016_01246	18 448,98 €	18 448,98 €	25	4 612,24 €
	Levens	Tourrette-Levens	amélioration d'une habitation à Levens	2016_01175	14 376,00 €	8 000,00 €	20	1 600,00 €
								60 476,06 €
* Dossiers reçus antérieurement à la modification de réglementation intervenue le 21 décembre 2015, excluant la commune de Villeneuve-Loubet du dispositif								

Tableau n° 4 : AIDES A LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE LOCALE

BENEFICIAIRE	COMMUNE	CANTON	LIBELLE DU DOSSIER	N° DOSSIER	UNITES	NOMBRE D'UNITES	SUBVENTION A L'UNITE	MONTANT ALLOUE
	La Brigue	Contes	réfection d'une toiture en lauze à La Brigue	2015_16509	m ²	55	19 €	1 045,00 €
	La Brigue	Contes	réfection d'une toiture en lauze à La Brigue	2015_16510	m ²	61	19 €	1 159,00 €
	Saint-Dalmas-le-Selvage	Tourrette-Levens	réfection d'une toiture en bardeau de mélèze à Saint-Dalmas-le-Selvage	2015_14918	m ²	115	11 €	1 265,00 €
TOTAL								3 469,00 €

N° 47

ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle réglementation départementale au titre des aides aux organismes constructeurs ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi d'une subvention à la SEML Habitat 06, hors projets de rénovation urbaine ;
- l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations et organismes spécialisés dans le secteur du logement pour l'année 2016 ;
- la signature de six conventions à intervenir avec la société d'HLM Logirem et la SEML Habitat 06, dans le cadre du contingent de réservation de logements sociaux ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant les subventions en investissement aux organismes constructeurs de logements sociaux :

- d'attribuer une subvention de 144 000 € à la SEML Habitat 06 pour l'opération d'acquisition en VEFA de 7 logements sociaux au sein d'un programme immobilier de construction neuve, dénommée « Villa Floria II », sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, dont le détail est joint en annexe ;

2°) concernant les subventions de fonctionnement aux associations et organismes spécialisés dans le secteur du logement :

- d'attribuer un montant total de subventions de 85 000 € dont le détail figure en annexe soit :
 - 60 000 € à l'Agence départementale pour l'information sur le logement des Alpes-Maritimes (ADIL06),
 - 25 000 € à la Fédération des locataires action médiation (FLAM) ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec ces deux organismes, d'une durée d'un an, fixant les modalités de versement desdites subventions ;

3°) concernant le contingent de réservation de logements sociaux :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de réservation de logements sociaux pour une durée de 20 ans, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bailleurs sociaux, soit cinq avec la société d'économie mixte locale Habitat 06 et une avec la société d'HLM Logirem sur la base du tableau de répartition des logements également joint en annexe ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » et du chapitre 937, programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;

5°) de prendre acte que MM. BECK, CESARI, CIOTTI, COLOMAS, GINESY, ROSSINI, TUJAGUE ne prennent pas part au vote.

Annexe - Subvention HABITAT 06

N° Dossier	Bénéficiaire	Opérations	Nombre de logements	Coût des travaux	Subvention
Subvention aux organismes constructeurs					
2015_15575	Habitat 06	"Villa Floria II" à Roquebrune Cap Martin	7	859 438,00 €	144 000 €
TOTAL			7	859 438,00 €	144 000 €

Annexe - OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SPECIALISES
DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT

Bénéficiaire	Objet	N° de dossier	Subvention allouée
Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL06)	Subvention annuelle de fonctionnement	2016_02024	60 000,00 €
Fédération des locataires HLM - Action médiation (FLAM)	Subvention annuelle de fonctionnement	2016_02025	25 000,00 €
			85 000,00 €

Annexe - Réservation de logements

Bailleur	Intitulé et localisation de l'opération	Nombre total de logements créés	Subvention départementale votée	Date de délibération	Nombre de logements réservés	Typologie des logements
Habitat 06	« le Detras » Avenue de la Victoire LA TURBIE	41	792 000,00 €	19/10/2015	2	2 F3 PLS
Habitat 06	Chemin des Romains MOUGINS	37	462 500,00 €	19/10/2015	12	F2 PLS 6 F3 PLS 5 F4 PLS
Habitat 06	« Maison Marianne » Les hauts de Roquefort ROQUEFORT LES PINS	86	300 000,00 €	19/10/2015	4	F2 PLAI 2 F2 PLUS F3 PLUS
Habitat 06	« Hameau du Baou » SAINT JEANNET	12	120 000,00 €	19/10/2015	3	F2 PLAI 2 F3 PLUS
Habitat 06	« Hameau du Pré Vert » SAINT JEANNET	10	120 000,00 €	19/10/2015	2	F2 PLUS F3 PLUS
Logirem	6 rue Lafayette NICE	11	59 250,00 €	19/10/2015	2	2 F3 PLUS

N° 48

POLITIQUE SANTÉ

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1422-1 et L 1423-2 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales attribuant aux Départements la responsabilité des opérations de lutte anti-vectorielle contre les moustiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale, approuvant le principe d'un soutien à l'équipe de recherche du CHU de Nice, dirigée par le Professeur _____, pour la mise au point d'un test sanguin permettant la détection précoce du cancer du poumon avant même sa visibilité par imagerie ;

Vu la convention du 24 mars 2015 signée avec l'ARS PACA, relative à la participation du Département aux programmes de dépistage des cancers ;

Vu la délibération prise le 2 juillet 2015 par la commission permanente demandant à l'ARS l'habilitation d'un ou de plusieurs Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic du virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu la décision d'habilitation CeGIDD accordée au Département par l'ARS le 23 décembre 2015 pour Nice et des antennes à Menton et Antibes ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale décidant de poursuivre diverses actions en faveur de la santé et de mettre fin aux missions de lutte contre la tuberculose en restituant à l'État sa compétence, à l'issue d'une période de transition de 6 mois ;

Vu le rapport de son président proposant :

Concernant les activités dans le domaine de la santé publique :

- la signature :

*de deux conventions cadres avec l'ARS PACA relatives aux actions de lutte contre la tuberculose et en matière de vaccination ;

*de l'avenant n°1 à la convention du 24 mars 2015 avec l'ARS PACA relative aux actions en matière de dépistage organisé des cancers du sein et colorectal ;

*des conventions avec les partenaires participant à la mise en œuvre de ces actions en 2016 ;

- concernant le CeGIDD départemental la signature :

*d'une convention cadre avec l'ARS PACA pour formaliser les missions du CeGIDD départemental ;

*des conventions de partenariats découlant de la convention cadre avec des associations et des institutions ;

- la reconduction, au titre de l'année 2016, des conventions de partenariat avec la Mutualité française PACA, le CODES et l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) ;

- le renouvellement de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains en 2016 ;

Concernant les appels à projets santé :

- le renouvellement, pour l'année 2016, du soutien en fonctionnement à l'équipe du ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des activités dans le domaine de la santé publique :

Dans le cadre du programme « missions déléguées »

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions cadres et l'avenant n° 1 à la convention du 24 mars 2015 dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), respectivement pour :
 - l'exercice de la lutte contre la tuberculose pour une période de 6 mois à compter du 1er janvier 2016 ;
 - les actions en matière de vaccination pour les années 2016, 2017 et 2018 ;
 - la participation du Département aux programmes de dépistage organisé des cancers pour l'année 2016 ;
- d'allouer une participation de 90 000 € pour le dépistage du cancer du sein et de 72 500 € pour le dépistage du cancer colorectal à l'APREMAS ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents suivants dont les projets sont joints en annexe, découlant des conventions cadres avec l'ARS :

- pour le dépistage des cancers du sein et colorectal : les conventions à intervenir, au titre de l'année 2016, avec l'APREMAS ;
- pour la lutte antituberculeuse : les conventions à intervenir, pour le premier semestre 2016, avec :
 - le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice ;
 - le Centre hospitalier de Cannes ;
 - le Centre hospitalier d'Antibes ;
 - le Centre hospitalier général (CHG) de Grasse ;
 - le CHU de Nice et la maison d'arrêt de Nice ;
 - le CHG de Grasse et la maison d'arrêt de Grasse ;
 - la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes ;
 - l'association Médecine du travail (AMETRA) ;
 - le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CGFPT) ;
 - le Centre de médecine du travail interprofessionnel (CMTI) ;
 - la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
 - la Régie ligne d'Azur ;
 - le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- pour les vaccinations publiques : les conventions de partenariat à intervenir avec les communes de Cannes, Grasse, Menton, Nice et Antibes pour l'année 2016 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic du virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD)

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention cadre dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), pour les années 2016, 2017 et 2018 ;
 - les conventions de partenariat découlant de ladite convention cadre relatives aux missions du CeGIDD, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations suivantes :
 - Fondation du patronage Saint-Pierre ACTES ;
 - ALC (Accompagnement lieux d'accueil) ;
 - CODES 06 (Comité départemental d'éducation pour la santé) ;
 - Croix Rouge d'Antibes ;
 - Aides ;
 - CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) ;
 - ENIPSE (Équipe nationale d'intervention en prévention et santé pour les entreprises) ;
 - Le Refuge ;
 - Centre LGBT Côte d'Azur (Centre lesbiens, gays, bi et trans) ;

- Médecins du Monde ;
- PSA (Prévention et soin des addictions) ;
- SVS (Stop aux violences sexuelles Côte d'Azur) ;
- SIS-Animation (Sida info service) ;
- CRIPS PACA (Centre régional d'information et de prévention du sida) ;

et les institutions suivantes :

- Centre hospitalier d'Antibes ;
- Centre hospitalier La Palmosa de Menton ;
- Centre hospitalier universitaire de Nice ;

Dans le cadre de la prévention en santé

- d'approuver l'octroi des participations départementales suivantes :
 - 30 000 € à la Mutualité française Provence Alpes Côte d'Azur pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes, couvrant une période de relais du 1^{er} janvier au 31 juillet 2016 avec l'Éducation nationale qui reprend cette action, et consolider les dynamiques instaurées ;
 - 68 000 € au CODES 06, pour ses activités d'éducation pour la santé de la population de l'ensemble des Alpes-Maritimes au titre de l'année 2016 ;
 - 250 000 € à l'EID Méditerranée (Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen) dans le cadre de la lutte anti-vectorielle contre les moustiques, au titre de l'année 2016 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes à intervenir avec les bénéficiaires susvisés, dont les projets sont joints en annexe ;

Dans le cadre du programme « Frais généraux de fonctionnement »

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humains (HPV) pour l'année 2016, à intervenir avec :
 - le Conseil départemental de l'ordre des médecins ;
 - le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
 - la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes ;
 - la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;
 - la Mutualité sociale agricole Provence Azur ;
 - le Régime social des indépendants ;
 - la mutuelle « Harmonie Mutuelle » ;
 - le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer ;

étant précisé que la participation financière du Département est évaluée à 3 500 € pour les organismes d'assurance maladie et à 2 000 € pour l'approvisionnement du fonds de compensation géré par Harmonie mutuelle si nécessaire ;

2°) Au titre des appels à projets santé :

- d'allouer une subvention de fonctionnement de 70 000 € à l'équipe du Professeur HOFMAN, pour l'année 2016, afin de lui permettre de poursuivre ses travaux de recherche, concernant la détection précoce du cancer du poumon grâce à un test sanguin, dans le cadre de l'article L 1423-2 du code de la santé publique et de la convention cadre avec l'ARS permettant au Département de participer au dépistage des cancers ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 934 et 935, programmes « Missions déléguées santé », « Appel à projet santé » et « Frais généraux de fonctionnement » du budget départemental de l'exercice en cours ;

4°) de prendre acte que Mmes ARINI, BORCHIO-FONTIMP et OLIVIER ainsi que MM. CESARI, CIOTTI, LISNARD, GENTE, PAUGET et VIAUD ne prennent pas part au vote.

N° 49

POLITIQUE CULTURELLE - DISPOSITIONS DIVERSES

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de son article 10 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2016, approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées au tissu culturel, dans le cadre des actions «Création, formation et diffusion culturelle», «Livre» et «Patrimoine» et les conventions s'y rapportant ;
- la répartition des subventions d'investissement au titre de la restauration, de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine départemental ainsi que la signature des conventions afférentes ;
- la signature d'un contrat de dépôt d'objets de collection du fonds Art et traditions populaires du Palais Lascaris avec la ville de Nice, au profit du musée des Merveilles à Tende ;
- la signature de deux conventions pour des expositions programmées en 2016 au musée des Arts asiatiques à Nice, dans le cadre des années croisées France-Corée ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant le subventionnement culturel de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2016, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 7 106 400 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides pour l'année 2016, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux de variables également joints en annexe ;

2°) concernant le subventionnement culturel d'investissement :

Dans le cadre de la poursuite de la réhabilitation de la chapelle du Saint-Suaire à Nice :

- d'accorder à la Confrérie de la Très Sainte Trinité – Pénitents rouges une subvention de 40 000 € pour la réfection des sols, soit 50 % du montant total des travaux évalué à 80 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Confrérie de la Très Sainte Trinité – Pénitents rouges, pour une durée de trois ans ;

Dans le cadre de la réfection de la toiture et de la tour médiévale du château de La Napoule – Fondation Henry Clews :

- d'accorder au Château de La Napoule – Fondation Henry Clews une subvention de 25 000 €, soit 33 % du montant total des travaux estimé à 83 383 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le propriétaire susmentionné, pour une durée de trois ans ;

3°) concernant le dépôt d'objets de collection au musée des Merveilles :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat de dépôt d'objets de collection dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions du dépôt de 19 objets du fonds Art et traditions populaires inscrits à l'inventaire du Palais Lascaris au musée des Merveilles à Tende, à intervenir avec la ville de Nice, étant précisé que ce dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de 5 ans ;

4°) concernant les expositions programmées au musée des Arts asiatiques en 2016 :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, deux conventions dont les projets sont joints en annexe, définissant les conditions de mise à disposition d'œuvres au profit du Département ainsi que les modalités de partenariat, pour la durée des expositions qui seront présentées du 30 mai au 7 novembre 2016 dans le cadre des années croisées France-Corée, à intervenir avec :

- l'établissement public du musée national des Arts asiatiques Guimet, pour l'exposition « Intérieur coréen, œuvres de In-Sook Son », pour un montant de 25 000 € auquel s'ajouteront les frais de transport, d'installation et d'accueil des partenaires ;
 - et le musée du Kokdu pour l'exposition « Kokdu, compagnons de l'âme », pour un prêt à titre gracieux, étant précisé que le Département prendra uniquement à sa charge les frais liés au catalogue, à l'installation des œuvres et à l'accueil des partenaires et que la convention sera signée en versions française et coréenne ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Patrimoine » et des chapitres 933, programmes « Évènements culturels » et « Subventions culturelles » du budget départemental ;
- 6°) de prendre acte que Mmes AZEMAR-MORANDINI, DUMONT, GOURDON, GILLETTA, GIUDICELLI, MIGLIORE et MM. BAUDIN, CESARI, CIOTTI, GINESY, LISNARD, ne prennent pas part au vote.

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
100 C THEATRE	fonctionnement	Grasse	3 000
21 X 29 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L ART MURAL	fonctionnement	Nice	1 000
ACADEMI DOU MIEJOUR	fonctionnement	Cannes	1 000
ACADEMIA NISSARDA	fonctionnement	Nice	6 000
ACADEMIE CLEMENTINE	organisation de concerts à l'église Saint-Georges de Cannes	Cannes	2 000
ACADEMIE INTERNATIONALE D ETE DE NICE	59ème édition de l'Académie internationale d'été de Nice	Nice	7 000
ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES	soutien aux animations folkloriques	Cannes	5 000
ACCADEMIA CORSA	promotion de la langue corse, de la culture, des arts et lettres insulaires à travers ses auteurs	Nice	1 000
ACCUEIL ET PATRIMOINE A ILOISE	fonctionnement	Iloise	1 000
ADAMAS	17ème Festival de guitare de Nice	Saint-Laurent-du-Var	5 000
AGEFIISA EXPLORIMAGES	21ème festival Explorimages	Nice	1 600
AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA	fonctionnement	Aix	3 000
AIR VALLAURIS	fonctionnement	Vallauris	1 500
ALP HARMONIA	16ème édition du festival 'Festi'Cant'	Contes	4 000
ALPHABETS	fonctionnement	Nice	4 500
AMACCA DE LA ROYA	fonctionnement	Breil-sur-Roya	500
AMICAL CLUB DES HAMEAUX DU SOLEIL	fonctionnement de la saison théâtrale	Villeneuve-Loubet	1 000
AMICALE DES RAPATRIÉS D AFN ET LEURS AMIS	fonctionnement et du 38ème salon national des écrivains et artistes rapatriés	Antibes	3 500
AMICORF	mise en valeur culturelle et touristique de l'ouvrage Maginot de Roquebrune-Cap-Martin	Menton	2 000
AMIS DE L ILE SAINTE MARGUERITE	nouvelle édition du grand prix de peinture et de sculpture	Cannes	1 000
ANTIBEA	programmation du théâtre Antibéa	Antibes	15 000
ARRIMAGE	actions culturelles et artistiques en faveur des personnes porteuses d'un handicap visuel	Nice	2 000
ARS ANTONINA	fonctionnement	Nice	3 000
ARS VIVA	16èmes Musicales du Trophée	La Turbie	10 000
ART CULTURE ET PATRIMOINE	expositions de l'année au Château de Villeneuve	Vence	14 000
ART ET TERRE	fonctionnement	Le Rouret	1 500

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
ART SUD CREATION	fonctionnement	Nice	2 500
ARTCANTO	fonctionnement	Peymeinade	3 000
ARTISTES ANONYMES ASSOCIES THEATRE	fonctionnement	Antibes	4 000
ARTS ET TRADITIONS DU SITE DU CHATEAU	fonctionnement, de la poursuite des activités du musée et de l'amélioration et restauration des salles d'exposition	Tourrette-Levens	20 000
AS CULT CONSERVATION REHABILIT ORGUES ST JEROME	organisation de concerts gratuits dans les Églises Saint-Paul et Saint-Etienne de Nice	Nice	2 000
ASPREMONT DANSE	fonctionnement	Aspremont	2 000
ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE DU HAUT PAYS DES TECHNIQUES ET DES TRANSPORTS	fonctionnement	Breil-sur-Roya	3 000
ASSOCIATION DES AMIS DES BIBLIOTHEQUES DE CANNES	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION ANCA SONIA ARTS ET AVENIR	fonctionnement	Grasse	1 000
ASSOCIATION ART EN CIEL	création et diffusion de spectacles	Nice	1 000
ASSOCIATION ARTS VESUBIENS	fonctionnement de la galerie et de l'organisation des activités culturelles	Roquebillière	1 500
ASSOCIATION ARTVIVACE	fonctionnement	Nice	1 500
ASSOCIATION AUTOUR DE MADEMOISELLE A	fonctionnement des ateliers Mademoiselle A	Antibes	2 000
ASSOCIATION AZUR ACCORDEON	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION BE	fonctionnement des pôles 'petite enfance' et 'art thérapie'	Cagnes-sur-Mer	1 000
ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE	troisième édition du 'Beaulieu Classic Festival'	Beaulieu-sur-Mer	5 000
ASSOCIATION CANTIFOLIA	fonctionnement	Grasse	1 000
ASSOCIATION CELIANDRE	fonctionnement et de la programmation du Théâtre de l'Impasse	Nice	1 000
ASSOCIATION CHEMIN DES SENS	action "Autour du carnet de voyage", accessible aux personnes en situation de handicap auditif	Grasse	1 000
ASSOCIATION CHORALE DE BEUIL	festival de chorales « Beuil en Choeurs »	Beuil	500
ASSOCIATION COMPAGNIE HUMAINE	fonctionnement	Nice	8 000
ASSOCIATION CONSERVATEURS COLLECTIONS PUBLIQUES	fonctionnement	Aix	1 000
ASSOCIATION CORPS ET DANSE	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE	fonctionnement	Saint-Sauveur-sur-Tinée	5 000
ASSOCIATION CULTURELLE DE GUILLAUMES	animations culturelles	Guillaumes	2 000
ASSOCIATION CULTURELLE DU VAL DE SIAGNE	programmation de spectacles vivants	La Roquette-sur-Siagne	1 500

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
ASSOCIATION DE L ART	fonctionnement	Nice	4 000
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE DES ALPES MARITIMES	fonctionnement	Sospel	1 500
ASSOCIATION DES AMIS DE L ESCARENE	24ème édition du Festival de musique Baroque de l'Escarène	L'Escarène	10 000
ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES	fonctionnement et des projets	Cannes	2 000
ASSOCIATION DES MEDIEATEURS ET INGENIEURS CULTURELS	manifestation Mars aux musées	Nice	1 000
ASSOCIATION DIVA	promotion des arts numériques et du spectacle vivant	Nice	11 000
ASSOCIATION DU THEATRE DU COURS	fonctionnement	Nice	5 000
ASSOCIATION EN FAIM DE CONTES	fonctionnement et de la formation des conteuses	Bonson	700
ASSOCIATION FA SOL LA	fonctionnement	Antibes	2 000
ASSOCIATION FESTIVAL FRANZ LISZT LEVENS	festival de musique consacré à Franz Liszt et à ses contemporains	Levens	5 000
ASSOCIATION FESTIVAL ST JEAN CASSIEN	festival Saint-Jean Cassien	Le Tignet	500
ASSOCIATION FRANCAISE DES AMIS DE LA CRECHE	fonctionnement et des manifestations	Nice	4 000
ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM	69ème Festival International du Film de Cannes	Cannes	135 000
ASSOCIATION GENEALOGIQUE DES ALPES MARITIMES	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION HIDRAISSA	fonctionnement et de l'organisation du festival de la culture niçoise	Blausasc	1 000
ASSOCIATION JAZZ UP	festival Jazz Up sous les oliviers à Opio	Opio	2 000
ASSOCIATION L ATTRACTION	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION L AUTRE LUNE	fonctionnement	Nice	1 000
ASSOCIATION L ECLAT	projet de diffusion culturelle cinéma et du projet Movimenta	Nice	10 000
ASSOCIATION L ESCARENE EN CHOEUR	fonctionnement	L'Escarène	500
ASSOCIATION LA CLE DES ARTS	action théâtre au sein de l'hôpital de Breil-sur-Roya, et au sein du foyer d'aide par le travail de Sophia-Antipolis	Breil-sur-Roya	2 000
ASSOCIATION LA SEMEUSE	activités théâtrales de l'association et organisation du 2ème Festival Commedia dell'Arte du Vieux-Nice	Nice	26 500
ASSOCIATION LABEL NOTE	nouvelle édition du festival « Les nuits carrées »	Antibes	10 000
ASSOCIATION LE ZAMPI	organisation de 'la Nuit du conte', de la Fête du jeu et des animations culturelles	Clans	3 000
ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE	fonctionnement	Nice	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
ASSOCIATION LOISIRS 06	fonctionnement et des activités culturelles	Nice	5 000
ASSOCIATION LOSORGIO ET LA CHANSON	organisation du festival des C'Rocks Notes	Menton	3 000
ASSOCIATION MELIS EDITIONS	ouvrages Poèmes et Ballades d'André Verdet et "Vagues à lames" de Luciano Melis	Colomars	1 000
ASSOCIATION MERCI	fonctionnement de Trucmuche Cie	Nice	3 000
ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE	développement des actions en faveur du patrimoine du Haut-Pays niçois	Saint-Martin-Vésubie	10 000
ASSOCIATION MOULIN FORVILLE MUSEE VICTOR TUBY	fonctionnement	Cannes	4 000
ASSOCIATION MULTIPRISE	fonctionnement	Breil-sur-Roya	1 000
ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE FALICON	manifestations et expositions organisées sur le territoire de la commune	Falicon	4 000
ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT	fonctionnement de l'école de musique	Roquefort-les-Pins	8 000
ASSOCIATION MUSICALE LA MARTIALE	fonctionnement	Sospel	1 000
ASSOCIATION NIACA	19ème édition des 'Rencontres méditerranéennes des jeunes auteurs de théâtre'	Antibes	1 000
ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE	fonctionnement	Nice	2 750
ASSOCIATION OMNISPORTS DE TOURRETTE LEVENS	fonctionnement et pour le cœur tourrettisimo	Tourrette-Levens	2 000
ASSOCIATION OPUS	organisation du 28ème festival, intitulé Le Barbier de Séville	Gattières	19 000
ASSOCIATION PARSEC	fonctionnement	Èze	5 000
ASSOCIATION PHILATELIQUE ET CARTOPHILE DE CANNES	organisation de la Journée du timbre 2016	Cannes	1 500
ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE	fonctionnement	Grasse	2 000
ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DE LA MUSIQUE ET DU THEATRE	fonctionnement	Antibes	1 000
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	nouvelles éditions du « Festival des orgues historiques de la Roya-Bévéra » et de la manifestation « Forts en fête »	Tende	8 000
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROYA BEVERA	label pays d'art et d'histoire	Tende	32 000
ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L OPERA DE NICE	fonctionnement	Nice	5 000
ASSOCIATION RAYONNEMENT MUSEE INTERNATIONAL PARFUMERIE	Aide au financement pour l'investissement de bornes pour un parcours muséographique à destination des personnes en situation de déficience visuelle	Grasse	3 000
ASSOCIATION RECREACTION	fonctionnement	Cannes	1 000
ASSOCIATION REVELATION TALENTS SPECTACLES PAILLETES 2000	fonctionnement	Menton	500
ASSOCIATION RUBASKAPEÛ	fonctionnement	Nice	2 000
ASSOCIATION SAUVEGARDE ET PROMOTION DU PATRIMOINE BAROQUE	fonctionnement	Roquebillière	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
ASSOCIATION SIGNES	création de deux ouvrages avec dvd bilingue (langue des signes/français)	Saorge	3 500
ASSOCIATION STARTER	fonctionnement, de la programmation culturelle et du développement des actions pédagogiques	Nice	5 000
ASSOCIATION SYNTHESSES	fonctionnement	Menton	1 000
ASSOCIATION TEMPO	fonctionnement	Le Rouret	500
ASSOCIATION TRANS	développement du travail artistique sur la création Meltem	Nice	500
ATELIER ART FLORAL DE MOUGINS	organisation de deux manifestations florales	Mougins	500
ATELIER EXPERIMENTAL	fonctionnement	Clans	7 000
AVENTURE THEATRE COMPAGNIE	aide à la création et à la diffusion de pièces de théâtre	Grasse	3 000
B A L ARTS LEGERS	fonctionnement	Nice	30 000
B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN	aide à la restauration de machines et de véhicules anciens	Tourrette-Levens	1 500
BANQUE D INSTRUMENTS DE MUSIQUE	fonctionnement	Nice	15 000
BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA	fonctionnement	Nice	45 000
BIBLIOTHEQUE RURALE DE BREIL SUR ROYA	organisation de manifestations autour du livre à Breil	Breil-sur-Roya	2 000
BOTOX S	fonctionnement	Nice	5 000
CADRAN SOLAIRE DE COARAZE	fonctionnement	Coaraze	6 000
CANNES ATELIER DANSE (COMPAGNIE HERVE KOUBI)	aide à la création	Cannes	8 000
CANNES CINEMA	fonctionnement	Cannes	8 000
CANTAR LOU PAIS	fonctionnement	Saint-Cézaire-sur-Siagne	500
CARNAVAL SANS FRONTIERES ASSOCIATION A SIDRO	projet Nice, Trinidad, frères Carnaval	Nice	3 000
CASTAFIORE	fonctionnement	Grasse	75 000
CBC TOP DANCE	fonctionnement	Nice	2 000
CENTRE ART ET CULTURE LE NOUVEAU REGARD	développement de l'école de théâtre Gérard Philippe	Grasse	4 000
CENTRE COMPLETEMENT DRAMATIQUE LA BERLUE	fonctionnement	Cannes	1 500
CENTRE CULTUREL OCCITAN PAIS NISSART	actions et manifestations autour de la culture occitane	Nice	800
CENTRE D ETUDE ET D HISTOIRE DU TOURISME DE LA COTE D' AZUR	fonctionnement	Nice	1 000
CENTRE D ETUDES SUR LA SECONDE GUERRE MONDIALE	fonctionnement	Nice	500

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
CENTRE DE DVLPT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE	fonctionnement du Théâtre de Grasse	Grasse	170 000
CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE	29ème édition du Festival du Livre de Mouans Sartoux	Mouans-Sartoux	38 000
CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES	fonctionnement et de l'organisation de conférences	Nice	2 000
CERCLE BREA	actions de conservation et de promotion du patrimoine d'art sacré et de la réalisation d'un documentaire	Nice	12 000
CERCLE DE LA CAPELINA D OR	manifestations liées à la cuisine niçoise	Nice	2 500
CERCLE DES ARTISTES DE SAINT PAUL DE VENCE	exposition d'Art postal	Saint-Paul de Vence	1 000
CERCLE MUSICAL DE CANNES	fonctionnement	Vallauris	2 000
CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D AZUR	fonctionnement	Nice	500
CHATELAINS ET SALTIMBANQUES	nouvelle édition du festival « Théâtre et Danse de Roquebrune-Cap-Martin »	Roquebrune-Cap-Martin	5 000
CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE	fonctionnement	Peymeinade	2 000
CHOEUR DE TOURRETTES S LOUP EX ENSEMBLE VOCAL	fonctionnement et des animations culturelles	Tourrettes-sur-Loup	1 500
CHOEUR PHILHARMONIQUE DE NICE	fonctionnement	Nice	2 000
CHOEUR REGIONAL PACA	aide à la production d'œuvres	Aix	2 500
CHOEURS DU MERCANTOUR	fonctionnement	Saint-Martin-Vésubie	8 000
CHORALE SAINT MICHEL	fonctionnement et des manifestations	Castagniers	1 500
CIE AUTEUIL ZERO 4 VIRGULE 7	fonctionnement	Nice	1 000
CIMIEZ ART	fonctionnement	Nice	1 000
CINE CABRIS	sixième édition du festival de film jeune public, Cabrioles	Cabris	1 000
CINE CAMERA CLUB CANNES	29ème festival du film de créativité en court métrage	Cannes	1 500
CINE CROISETTE	fonctionnement	Cannes	2 000
CINEACTIONS	organisation des festivals "Cinéalma" et "Cinémathor"	Carros	8 000
CINEMA AU PARFUM DE GRASSE	fonctionnement	Le Tignet	2 000
CINEMA D HIER ET D AUJOURD HUI	20ème édition de la semaine du cinéma à Sospel	Sospel	3 000
CINEMA SANS FRONTIERES	fonctionnement	Nice	1 500
CLASSI JAZZ	fonctionnement	La Trinité	500
CLASSICAL MUSIC EVENTS	organisation des confé-concerts	Nice	3 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA	fonctionnement	Châteauneuf-Villevieille	1 000
CO ART JAZZ	fonctionnement	Coaraze	3 000
COMITE DU CORTEGE HISTORIQUE DU 5 AOUT	fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	800
COMITE DU VIEUX TENDE	fonctionnement	Tende	3 000
COMPAGNIE 1 2 3 SOLEIL	aide à la création d'un projet et sa diffusion au festival Off d'Avignon	Carros	2 500
COMPAGNIE ACTE 3	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE ALCANTARA	projets artistiques et culturels	Nice	1 000
COMPAGNIE ALPHABET	fonctionnement	Nice	1 000
COMPAGNIE ANTIPODES	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD	fonctionnement	Cannes	1 000
COMPAGNIE ARKADIA	fonctionnement	Nice	4 000
COMPAGNIE ARKETAL THEATRE DE MARIONNETTES	fonctionnement	Cannes	10 000
COMPAGNIE CAS 5	fonctionnement	Grasse	500
COMPAGNIE COLLECTIF 8	fonctionnement	Nice	8 000
COMPAGNIE CONTE SUR MOI	actions culturelles	Carros	2 000
COMPAGNIE DE L ARPETTE	fonctionnement	Breil-sur-Roya	2 000
COMPAGNIE DE LA HULOTTE	fonctionnement et de la 14ème édition du festival Trobarea	Coursegoules	6 000
COMPAGNIE DU DIRE DIRE	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE EVDANCE	fonctionnement et du développement des activités chorégraphiques	Saint-Martin-du-Var	1 000
COMPAGNIE F	fonctionnement	Mouans-Sartoux	3 500
COMPAGNIE GALLINETTE	fonctionnement	Cabris	1 000
COMPAGNIE HANNA R	aide à la production	Nice	1 000
COMPAGNIE JACQUES B	fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	1 000
COMPAGNIE LA CITADELLE	fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	3 000
COMPAGNIE PAS VU PAS PRIS	fonctionnement	Nice	2 000
COMPAGNIE REVEIDA	fonctionnement	Grasse	2 500

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
COMPAGNIE TAN DAIM	fonctionnement et du développement de la compagnie	Cannes	6 000
COMPAGNIE THEATRALE DES 3 I	aide à la pérennisation d'un emploi	Gattières	1 000
COMPAGNIE THEATRALE DU CEDRE BLEU	réalisation de spectacles théâtre et festival de théâtre professionnel Au clair de lune	Mouans-Sartoux	1 000
COMPAGNIE VOIX PUBLIC	fonctionnement global, des projets de création et de la promotion des activités de la compagnie	Carros	10 000
CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE	fonctionnement	Antibes	4 000
CONNAISSANCE DE LA NATURE PROVENCALE ECO MUSEE VIV	fonctionnement	La Gaude	2 500
CONTES D ICI ET D AILLEURS	organisation des soirées de contes dans les villages des Alpes-Maritimes	Vence	800
CONTRE UT JEUNES TALENTS	nouvelle édition du festival d'Opérette de la Ville de Nice	Nice	10 000
COOL OEUVRE ASSOCIATION	fonctionnement	Nice	500
COROU DE BERRA	Soirées Estivales et du fonctionnement de l'association	Berre-les-Alpes	25 000
CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS CASA	Théâtre communautaire d'Antibes	Antibes	200 000
CUIVRES COTE D AZUR BRASS BAND MEDITERRANEE	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 000
CULTURE ET CINEMA	fonctionnement	Vence	3 500
CULTURE ET LOISIRS DU MERCANTOUR	animation culturelle de la médiathèque de Saint-Martin-Vésubie	Saint-Martin-Vésubie	5 000
CULTURE LOISIRS ANTIBES	nouvelle édition des Déantibulations	Antibes	3 000
DESSOUS DE SCENE	fonctionnement	Touët-sur-Var	2 000
DIVINE QUINCAILLERIE	fonctionnement	Nice	2 000
ECOLE DE MUSIQUE OPIO	nouvelle édition des Nocturnes d'Opio	Opio	5 000
ECOLE MUNICIPALE ACTIVITES ARTISTIQUES	fonctionnement	Théoule-sur-Mer	3 000
ECOLE REGIONALE D ACTEURS DE CANNES	fonctionnement	Cannes	140 000
ECOLE SUPERIEURE DANSE CANNES ROSELLA HIGHTOWER	fonctionnement	Cannes	240 000
ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA	fonctionnement	Nice	2 000
ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE	fonctionnement de l'écomusée et des activités culturelles	Puget-Rostang	33 000
EMERA NOX	fonctionnement	Nice	1 000
ENSEMBLE BAROQUE DE NICE	actions culturelles	Nice	140 000
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE NICE	fonctionnement et du projet 'les mardis de l'Ensemble instrumental de Nice'	Nice	4 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE	fonctionnement	Nice	1 000
ENSEMBLE VOCAL DE NICE	fonctionnement	Nice	2 000
ENSEMBLE VOCAL L 146 ENVOL DE ROQUEFORT LES PINS	fonctionnement	Roquefort-les-Pins	2 000
ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA	fonctionnement	Nice	1 000
ENSEMBLE VOCAL QUILISMA	réalisation de concerts sur les Alpes-Maritimes	Nice	500
ENSEMBLE VOCAL SYRINX	fonctionnement, de la formation des choristes et de la diffusion de concerts	Cagnes-sur-Mer	1 000
EPA VILLA ARSON	production artistique et de l'enseignement supérieur	Nice	20 000
ESPACE DE L ART CONCRET	programme artistique et éducatif	Mouans-Sartoux	10 000
ESPACE MAGNAN	projets de diffusion, promotion et médiation culturelle	Nice	10 000
ETOILE SPORTIVE DE VILLENEUVE LOUBET CIRQUE ESVL C	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 500
FEMMES EN SCENES	organisation du festival « Femmes en scènes »	Nice	2 000
FENETRE SUR COUR	fonctionnement	Peymeinade	500
FESTIVAL INTERNATIONAL DE MANDOLINE DE CASTELLAR	8ème édition du festival international de mandoline de Castellar	Castellar	2 000
FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE	fonctionnement et de la nouvelle édition du festival Transméditerranée	Grasse	8 000
FESTIVOUS	organisation du Festival occitan Festivous	Ilonse	5 000
FONDATION AUGUSTE ESCOFFIER	fonctionnement et des 50 ans du musée	Villeneuve-Loubet	6 000
FONDATION DU PATRIMOINE	fonctionnement	Nice	10 000
FORUM JACQUES PREVERT	saison de spectacles vivants à la salle Juliette Gréco, des 20 ans du festival des arts de la rue "Roulez Carros !" et des actions d'éducation artistique	Carros	10 000
FRANCOIS 1ER	organisation des « Soirées Renaissance » et des échanges culturels	Villeneuve-Loubet	1 000
GALAXIE VESUBIE	organisation de Roquebillière SF et fantastique	Roquebillière	1 000
GILETTE LOISIRS SPORTS	fonctionnement	Gilette	13 000
GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE	fonctionnement	Nice	4 000
GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D ANTIBES FESTIVAL	organisation du 25ème Festival d'Art Sacré d'Antibes	Antibes	10 000
GROUPE THEATRAL MENTONNAIS	fonctionnement	Menton	500
HAP O TEMPO	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE	fonctionnement	Saint-Paul de Vence	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
HARMONIE PUGETOISE	fonctionnement	Puget-Thénières	500
HELIOTROPE	organisation de la 16ème édition d' Un festival c'est trop court	Nice	15 000
HORS CHAMP	organisation des 19èmes Rencontres autour de l'Art Singulier	Nice	2 000
ILINX PRODUCTION	fonctionnement	La Bollène-Vésubie	4 000
INNOVISION	fonctionnement	Vence	1 500
INST NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE	fonctionnement, de la médiation culturelle du jardin de la Villa Thuret et de la numérisation de l'herbier historique	Antibes	10 000
INSTITUT D ETUDES NICOISES	fonctionnement	Nice	5 000
INSTITUT D ETUDES OCCITANES DES A M	fonctionnement	Grasse	3 000
INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D ARCHEOLOGIE ALPES MED	fonctionnement	Nice	3 500
JEUNE BALLET MEDITERRANEEN	fonctionnement	Grasse	2 000
KATAULUS	fonctionnement	Nice	9 000
L AIGLE DE NICE	28ème Grand Prix Aigle de Nice International	Nice	500
L ENTRE PONT	fonctionnement et de l'accueil en résidence de compagnies de spectacles	Nice	5 000
L ENTREE DES ARTISTES	tournée et diffusion des spectacles et festival Art et handicap et du 13ème festival de théâtre Les Falicomédies	Falicon	5 000
L OISEAU LYRE	fonctionnement	Vence	2 000
LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL	fonctionnement et de l'organisation de concerts	Beausoleil	1 500
LA COLOMBE	fonctionnement	Cipières	500
LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU	fonctionnement	Cannes	2 000
LA COMPAGNIE DES SYLVES	fonctionnement	Le Cannet	1 000
LA MUS EN SCENE	fonctionnement et de l'Ecole du Cirque de Colomars	Colomars	3 000
LA NUIT BLANCHE	fonctionnement	Grasse	1 500
LA PARPAIOLA GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	Drap	2 000
LA RUE LUBERLU	fonctionnement	Nice	3 000
LA SAETA	fonctionnement	Nice	2 000
LA SCENE DEMENAGE	fonctionnement	Beuil	1 500
LA SOURCE	fonctionnement	Nice	40 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
LA TROUPE DU RHUM	fonctionnement	Villeneuve-Loubet	2 500
LA VALDEBLOURENCO	fonctionnement	Valdeblore	3 500
LA VIELLE DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE	fonctionnement et des projets	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 500
LE CERCLE MOLIERE DE NICE	fonctionnement	Nice	3 000
LE CHANT DES CIGALES	fonctionnement	Opio	500
LE GRAIN DE SABLE	fonctionnement	Nice	7 000
LE LAVOIR THEATRE	fonctionnement	Menton	3 000
LE QUADRANT MAGIQUE	création de spectacles	Nice	1 000
LE RAT D EAU LIVRE MEDIATHEQUE	animations de la médiathèque de Puget-Théniers	Puget-Théniers	3 000
LE SIXIEME ETAGE	fonctionnement et de la création	Nice	2 500
LE TOI DES ARTS	fonctionnement	Grasse	1 000
LEI BAISSO LUSERNO	fonctionnement	Grasse	1 000
LES 13 REVES	aide à la création	Nice	500
LES ALIZES	fonctionnement	Nice	2 000
LES AMIS DE LA MUSIQUE A SAORGE	fonctionnement et de l'organisation de la 37ème édition de l'Orgue italien	Saorge	1 500
LES AMIS DE LIRE ET FAIRE LIRE	fonctionnement	Nice	500
LES AMIS DE L'ORGUE DE CANNES	fonctionnement	Cannes	1 000
LES AMIS DE L'ORGUE VALONCINI DE CONTES	organisation du festival 'Le printemps de l'orgue Valoncini'	Contes	2 000
LES AMIS DU CHATEAU	organisation de spectacles et manifestations culturelles	Tourrette-Levens	22 000
LES CHOEURS DE LA TINEE	fonctionnement	Isola	2 500
LES COMPAGNONS DE LA TOURRENTELLE	10ème anniversaire de la Fête médiévale de Tourrette-Levens	Tourrette-Levens	2 000
LES DIDASCALIES FENELON	soutien à la création événementielle	Grasse	4 500
LES DONNEURS DE VOIX CANNES BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement	Cannes	500
LES DONNEURS DE VOIX NICE BIBLIOTHEQUE SONORE	fonctionnement de la Bibliothèque sonore	Nice	1 000
LES FIORETTI	activités culturelles du monastère de Saorge	Saorge	3 000
LES HEURES MUSICALES DE BIOT	fonctionnement	Biot	20 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
LES MENESTRELS D ANTIBES	fonctionnement	Antibes	1 000
LES MOMENTS MUSICAUX DES ALPES-MARITIMES	fonctionnement	Nice	40 000
LES MOTS EN SCENE	fonctionnement et de la création Le saut de la mariée	Auribeau-sur-Siagne	500
LES OUVEREURS	Rencontres In & Out	Nice	3 000
LES PAS SAGES	fonctionnement	La Bollène-Vésubie	1 500
LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON	organisation des « Rendez-vous du piano » à Falicon	Falicon	2 500
LES RENCONTRES DE VENANSON	organisation de manifestations culturelles sur la commune de Venanson	Venanson	1 000
LEVENS D UN TEMP E DE DEMAN	fonctionnement	Levens	1 000
LI AREDOULA	fonctionnement	Saint-Martin-du-Var	500
LO CEPON	fonctionnement	Vence	500
LOU SAVEL	fonctionnement	Nice	1 600
LU PRESEPI DE LA ROCA	fonctionnement	Saint-André-de-la-Roche	500
LUMIERES DES TOILES	fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 500
M J C PICAUD STUDIO 13	fonctionnement	Cannes	7 000
MAINS D OEUVRES	fonctionnement	Nice	8 000
COMMUNE DE BAR SUR LOUP	fête de l'Oranger	Le Bar-sur-Loup	1 000
COMMUNE DE BONSON	manifestation Printemps de la poésie	Bonson	500
COMMUNE DE CAGNES SUR MER	animations culturelles	Cagnes-sur-Mer	50 000
COMMUNE DE CAILLE	festival de musique 'Pass'A Caille'	Caille	2 000
COMMUNE DE CAP D AIL	nouvelle édition du festival « Cap Jazz »	Cap-d'Ail	3 000
COMMUNE DE CARROS	actions du Centre international d'art contemporain - CIAC	Carros	10 000
COMMUNE DE CARROS	ensemble des manifestations culturelles	Carros	13 000
COMMUNE DE CONTES	expositions à la Médiathèque de Contes « Une regard sous l'eau » et « Du gorille noir au poivron vert : vous avez dit zététique ? »	Contes	3 000
COMMUNE DE DRAP	actions culturelles	Drap	7 500
COMMUNE DE GORBIO	organisation du 15ème festival de flamenco, des fêtes traditionnelles, des expositions et du 6ème week-end africain	Gorbio	12 000
COMMUNE DE GOURDON	organisation du 18ème festival de théâtre de Gourdon et des 11èmes « Hivernales » à Pont-du-Loup	Gourdon	3 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
COMMUNE DE GRASSE	Fête du Jasmin	Grasse	5 000
COMMUNE DE GRASSE	Organisation d'Exporose	Grasse	10 000
COMMUNE DE L ESCARENE	manifestations culturelles et des festivités sur le territoire de la commune	L'Escarène	7 500
COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE	saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de la programmation estivale du Théâtre Robinson	Mandelieu-la-Napoule	40 000
COMMUNE DE MOUGINS	actions culturelles de la commune et du fonctionnement du Musée de la Photographie	Mougins	25 000
COMMUNE DE NICE	fonctionnement du Conservatoire à rayonnement régional	Nice	620 000
COMMUNE DE NICE	diffusion des concerts de l'orchestre philharmonique et de la saison lyrique de l'Opéra	Nice	1 810 000
COMMUNE DE NICE	festival du livre	Nice	30 000
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	ensemble des manifestations culturelles, de la chorale municipale Chœur de Roche et de l'école de musique	Saint-André-de-la-Roche	11 000
COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	15ème édition des 'Rencontres des lauréats du Conservatoire'	Saint-Cézaire-sur-Siagne	6 500
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR	Festival de la parole et du livre	Saint-Laurent-du-Var	3 000
COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	organisation des manifestations culturelles	Saint-Martin-Vésubie	35 000
COMMUNE DE SAINTE AGNES	manifestations culturelles	Sainte-Agnès	4 500
COMMUNE DE SOSPEL	nouvelle édition du festival 'Les Baroquiales' et des animations culturelles	Sospel	40 000
COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS	organisation des animations culturelles sur le territoire de la commune, du fonctionnement du Château-musée et de la nouvelle édition de la fête médiévale	Tourrette-Levens	65 000
COMMUNE DE VALBONNE	manifestations culturelles	Valbonne	3 000
COMMUNE DE VALDEBLORE	manifestation Rencontre des Auteurs et Editeurs et du Festival de Printemps	Valdeblore	11 000
COMMUNE DE VALLAURIS	événements culturels	Vallauris	35 000
COMMUNE DE VALLAURIS	24ème édition de la Biennale internationale de Vallauris	Vallauris	25 000
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation de la manifestation 'Scènes du monde'	Villeneuve-Loubet	1 000
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	organisation du 'Festival Contes et Légendes'	Villeneuve-Loubet	1 000
MANDOPOLIS	actions culturelles	Puget-Théniers	6 000
MARS VENUS	fonctionnement	Revest-les-Roches	200
MJC AGORA NICE EST	école populaire de musique	Nice	18 000
MUSEE LOU FEROUIL	fonctionnement	Gilette	5 000
MUSIC EMOTION	7ème éditions du « Festivallée Rock »	Drap	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
MUSIQUE D ENSEMBLE ET ORGUE	fonctionnement	Saorge	5 000
NATYA	fonctionnement	Nice	1 000
NEIGE ET MERVEILLES	projet culturel de mise en valeur du patrimoine géologique et minier de Vallauria	Tende	1 000
NICE COTE D AZUR DANSE SPORTIVE	fonctionnement et de l'organisation du 4ème Festival jeunes de danse sportive	Nice	500
NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE	fonctionnement	Nice	5 000
NIKAIACHOR	fonctionnement	Nice	1 500
NO MADE L ASSOCIATION	fonctionnement	Cap-d'Ail	1 500
O C BLUES LIVE	fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	6 000
OBSERVATOIRE DE LA COTE D AZUR	programme Mission de Diffusion des Connaissances de l'OCA	Nice	20 000
OFFICE DE TOURISME DE LA HAUTE VESUBIE	animations culturelles	Saint-Martin-Vésubie	25 000
OFFICE DE TOURISME ET SYNDICAT D INITIATIVE DE L ESCARENE	XVIème édition des « Rendez-vous de l'orgue vivant », à l'église Saint-Pierre-Es-Liens	L'Escarène	2 000
OFFICE DU TOURISME DE MENTON	organisation des manifestations "Ma ville est tango", "Festival de musique classique", Les journées méditerranéennes du Jardin et "Noël à Menton"	Menton	130 000
OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES ANTIBES JUAN LES PINS	56ème festival de « Jazz à Juan » et de son festival off	Antibes	50 000
OFFICE MUNICIPAL D AURIBEAU SUR SIAGNE	nouvelle édition du festival Auribeau sur Scène	Auribeau-sur-Siagne	5 000
OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE ROQUEBRUNE	organisation des manifestations culturelles	Roquebrune-Cap-Martin	40 000
OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE VENCE	19ème édition du festival des Nuits du Sud, de la Fête du Pays Vençois et de la manifestation Vence fête ses cultures	Vence	60 000
OPERATION SUD	fonctionnement	La Gaude	15 000
ORCHESTRE REGIONAL CANNES PACA	fonctionnement	Cannes	600 000
ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN	fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	2 000
OVNI OBJECTIF V NICE	fonctionnement	Nice	500
PANDA EVENTS	fonctionnement	Nice	34 500
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	3ème campagne de fouilles archéologiques de La Tournerie à Roubion	Roubion	30 000
PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES	16ème fête médiévale	La Brigue	3 000
PIANO A LEVENS	fonctionnement	Levens	3 000
PISTE D AZUR	fonctionnement	La Roquette-sur-Siagne	7 000
PLATEFORME ARTISTIQUE ET RECHERCHE CHOREGRAPHIQUE	fonctionnement	Grasse	2 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
POLYCHROMES	fonctionnement	Nice	2 500
POUSSIERES D ETOILES	fonctionnement	Gattières	1 000
PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE	organisation du festival d'astronomie de Valbonne et de la Nuit des Etoiles	Mandelieu-la-Napoule	2 000
QUINZAINE DES REALISATEURS	projet de la Quinzaine à la Bocca	Cannes	1 000
REGARD INDEPENDANT	fonctionnement	Nice	6 000
REGARDS DU SUD	« 16èmes rencontres photographie d'art de Tourrette-Levens »	Aspremont	3 000
ROC ET TAN REVENT	fonctionnement	La Roquette-sur-Var	1 000
ROUGE EPHEMERE	fonctionnement	Nice	1 600
ROYA BEVERA CLASSIC CAR	fonctionnement	Fontan	500
SAINT AUBAN D HIER ET D AUJOURD HUI	fonctionnement	Saint-Auban	500
SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL	nouvelle édition de la semaine Festi Jazz	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 000
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE MARITIME VILLEFRANCHE	fonctionnement	Villefranche-sur-Mer	4 000
SEPT OFF	18ème Festival de la photographie européenne	Nice	2 000
SERIE ILLIMITEE	fonctionnement	Nice	2 000
SOCIETE D'ART ET D'HISTOIRE DU MENTONNAIS	40ème anniversaire	Menton	2 500
SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE	fonctionnement	Nice	5 000
SOCIÉTÉ DES LETTRES SCIENCES ET ARTS DES AM	sorties culturelles commentées sur Nice et sa région	Nice	500
SOUVENANCE DE CINEPHILES	fonctionnement	Puget-Thénières	5 000
STE ETUDES PALEONTOLOGIQUE PALETHNOGRAPHIQUE	fonctionnement	Tourrette-Levens	4 000
SYMPHO NEW	fonctionnement	Cannes	5 000
SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA	action de sensibilisation à la critique de cinéma à destination des collégiens	Cannes	5 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	Festival du Rire en montagne	Péone	15 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	Animations culturelles et festival les portes du Mercantour	Péone	25 000
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG	manifestations culturelles 2016 dans le cadre des 80 ans de la station de Valberg	Péone	50 000
SYRINX CONCERTS	fonctionnement et de l'organisation du festival Festi'vence	Vence	12 000
THEATRE DE L EAU VIVE	fonctionnement	Nice	1 000

SUBVENTIONS CULTURELLES			
Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en €
THEATRE DE LA CITE	fonctionnement	Nice	28 500
THEATRE DE LA MARGUERITE	39ème édition du festival Boeuf Théâtre	Antibes	7 000
THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU	fonctionnement et des créations	Nice	9 000
THEATRE DE LA TRAVERSE	fonctionnement	Nice	1 000
THEATRE DE LUMIERE	fonctionnement	Le Cannet	2 000
THEATRE DES GRANDS CHEMINS	aide financière aux projets de création et d'aide à la création	Nice	1 000
THEATRE NICOIS FRANCIS GAG	fonctionnement	Nice	10 000
THEATRE PASSE PRESENT	fonctionnement	Mougins	3 000
THEATRE SEGURANE	création et du fonctionnement des spectacles vivants	Nice	15 000
TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE	fonctionnement, de l'action pédagogique et de la sensibilisation au théâtre des collégiens	Nice	500 000
TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS	fonctionnement	Tourrette-Levens	5 000
TURBULENCES	organisation de deux expositions d'art brut et singulier à Falcon	Falcon	500
U TOPIQUE COMPAGNIE	création et de la diffusion des spectacles	Cannes	250
UNE PETITE VOIX M A DIT	fonctionnement et de l'organisation des journées 'Poët Poët'	Nice	4 000
UNE YOLE POUR VILLEFRANCHE	rénovation de la yole de Villefranche	Villefranche-sur-Mer	3 000
UNISSON VALROSE	fonctionnement	Nice	1 500
VIS DE FORME	fonctionnement	Nice	1 000
VOCADELIRE	fonctionnement	Saint-Blaise	800
VOXABULAIRE	fonctionnement et de l'organisation de concerts	Nice	2 000
VU PAS VU	fonctionnement	Nice	500
TOTAL			7 106 400

N° enregistrement 7	DESCRIPTION de la pièce inventoriée 8	MATIERE ET TECHNIQUE 9	MESURES 10	EPOQUE 12	VENA Fonction 14	OBSERVATIONS 18	VA en €
PL 64.3.1	Crécelle ("tarabacoula" ou "coucha" ou "carema" ou "pica tenebra").	Bois (noyer) Fer forgé	L. 42 cm l. 23,5 cm ép. 2,5 cm	XIXème siècle	Breil-sur-Roya	Achat à la paroisse de Breil-sur-Roya	50
PL 65.1.1	Râpe à fromage ("gratua")	Fer	L. 22,5 cm l. 19 cm p. 17 cm	XIXème siècle		Don de Mr Pascal PASTORELLI (Nice)	50
PL 65.12.1	Tabouret pour la traite des vaches	Bois (mélèze)	L. 41 cm l. 20 cm h. 30 cm	XXème siècle (début)		Achat par Mr Pascal PASTORELLI aux Antiquités BANNADI (La Brigue)	100
PL 65.20.1	Dévidoir de laine ("débanaire") Trois pièces.	Bois (mélèze et coudrier)	h. 108 cm l. 45 cm	XIXème siècle (début)		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge) 2	100
PL 65.20.2	Dévidoir de laine ("débanaire") Deux pièces.	Bois (mélèze)	L. 73 cm l. 32 cm h. 72 cm	XIXème siècle (début)		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	100
PL 65.20.3	Quenouille à chanvre ("coulougna")	Roseau	L. 108 cm l. 5 cm	XIXème siècle		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	100
PL 65.20.4	Quenouille à laine ("coulougna")	Roseau	L. 104 cm l. 4 cm	XIXème siècle		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	100
PL 65.20.5	Quenouille ("coulougna")	Bois (châtaignier)	L. 97 cm l. 3,5 cm	XIXème siècle		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	100
PL 65.20.6	Fuseau ("fus")	Bois (frêne)	L. 19 cm l. 3,5 cm	XIXème siècle		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	50
PL 65.20.7	Fuseau ("fus")	Bois (frêne)	L. 19 cm l. 3 cm	XIXème siècle		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	50
PL 65.20.8	Fuseau ("fus")	Bois (frêne)	L. 19 cm l. 3 cm	XIXème siècle		Don de Mr Louis TOSAN (Saorge)	50

PL 66.4.1	Barillet à eau-de-vie ("barileta")	Bois (hêtre) Fer	L. 16 cm diam 11 cm	XIXème siècle		Achat à Marcel PASTORELLI (La Brigue)	50
PL 69.5.1	Brides	Cuir	L. 54 cm l. 10 cm			Don de Mr PASTORELLI (La Brigue)	80
PL 80.1.1	Panier pour bât de mulet	Bois (châtaignier)	L. 84 cm l. 38 cm h. 34 cm	XXème siècle (début)		Don de Mr Mario RIBERI (Tende)	100
PL 82.7.1	Paire de coins pour fendre les bûches	Fer	L. 18 cm (x 2) l. 4 cm (x 2)			Don de Mme BARBERO (La Brigue)	70
PL 82.7.2	Trépied ("trepén")	Fer	Coté 21 cm	XIXème siècle - XXème siècle		Don de Mme BARBERO (La Brigue)	100
PL 82.7.3	Chaudron ("pairou")	Cuivre Métal	h. 10 cm diam 20 cm	XIXème siècle - XXème siècle		Don de Mme BARBERO (La Brigue)	150
PL 82.7.4	Tamis	Bois Treillis métallique	h. 12 cm diam 43 cm	XIXème siècle		Don de Mme BARBERO (La Brigue)	50
PL 82.11.2	Bouche-bouteille (erreur de marquage sur la pièce, ne correspond pas au P.82.9.5)	Bois Fer	h. 27 cm diam 6 cm	XXème siècle (début)		Don de Mme BARBERO (La Brigue)	50
VA totale en euros							1500

N° 50

**DON ET DÉPÔT D'ARCHIVES PRIVÉES AUX ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES - CONTRATS**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L 3213-6 dudit code ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 211-5 ;

Vu la délibération prise le 24 avril 2015 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant qu'un particulier et une personne morale ont manifesté l'intention de remettre en don et en dépôt des fonds d'archives privées aux Archives départementales ;

Considérant l'intérêt historique que représentent ces documents ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de contrats de don et de dépôt d'archives privées aux Archives départementales qui viendront enrichir les fonds conservés à l'intention des chercheurs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les contrats de don et de dépôt d'archives privées aux Archives départementales présentant un intérêt historique pour les Alpes-Maritimes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :

Pour le contrat de don :

- Mme _____ concernant les archives filmiques de sa mère, la danseuse étoile et fondatrice de l'école supérieure de danse de Cannes, Rosella Hightower ;

Pour le contrat de dépôt :

- l'association « Pôle touristique du Pays de Grasse », concernant sa collection de documents vidéos et sonores de témoignages oraux sur l'évolution de la culture des plantes à parfum et de la parfumerie, dans le bassin grassois au XXe siècle ;

2°) de prendre acte que M. VIAUD ne prend pas part au vote.

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY